UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

LE

# NOM DES PERSONNES

## AU POINT DE VUE CIVIL

---

## Thèse pour le Doctorat Juridique

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ D'AIX

PAR

**Louis COSTE**

---

MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

Rue Venture, 19

1904

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0038

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

LE

# NOM DES PERSONNES

## AU POINT DE VUE CIVIL

---

## Thèse pour le Doctorat Juridique

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ D'AIX

PAR

**Louis COSTE**

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

Rue Venture, 19

1904

# UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

## PERSONNEL

MM. BRY, doyen, professeur de Droit romain.

JOURDAN, professeur de Droit civil.

BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit commercial.

LACOSTE, professeur de Droit civil.

VERMOND, professeur de Droit romain.

MOREAU, professeur de Droit administratif.

AUDINET, professeur de Droit international public.

PERREAU, professeur d'Économie politique, délégué à la Faculté de Paris.

CÉZAR-BRU, professeur de Droit civil.

FERRON, professeur de Procédure civile, délégué à la Faculté de Bordeaux.

BABLED, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

BONNECARRÈRE, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.

CAILLEMER, agrégé, chargé du cours d'Histoire de Droit français.

DELPECH, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel.

HÉMARD, agrégé, chargé du cours de Procédure civile.

SCHATZ, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques.

JOUGLA, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — Ouvrages généraux


AUBRY et RAU. — Cours de droit civil français.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Traité élémentaire de droit civil.

BEUDANT. — Cours de droit civil français.

CHEAUVEAU et GLANDOZ. — Traité pratique de procédure civile et commerciale.

DE FERRIÈRE. — Dictionnaire de droit et de pratique.

DELVINCOURT. — Cours de droit civil.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — Cours analytique de code civil.

DEMOLOMBE. — Cours de code Napoléon. — Traité de la paternité et de la filiation.

DURANTON. — Cours de droit français.

FUZIER HERMANN et DARRAS. — Code civil annoté.

GARSONNET. — Traité théorique et pratique de procédure.

LAURENT. — Cours élémentaire de droit civil.

LOCRÉ. — Code de procédure civile.

MARCADÉ. — Cours élémentaire de droit civil français.

MOURLON. — Répétitions écrites sur le code civil.

PIGEAU. — Procédure civile.

PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil.

PROUDHON. — Cours de droit français.

TAULIER. — Théorie raisonnée du code civil.

TOULLIER. Le Droit civil français.

ZACHARIÆ (Edition Massé et Vergé). — Le Droit civil français.

## II. — Monographies

ALGLAVE. — Action du ministère public.
BEDEL. — De l'Adultère.
BÉQUET. — De l'état civil et des actes qui s'y rapportent.
BOUVY. — Du nom de famille en droit romain et en droit français. Thèse, Nancy, 1880.
CHÉNEAUX. — De l'autorité de la chose jugée en matière d'actions d'état. Thèse, Bordeaux.
DE SÉMAINVILLE. — Code de la noblesse française.
DUBOIS DE BÉLAIR. — Du nom de famille dans la législation actuelle. Thèse, Paris, 1898.
DUTRUC. — Journal du ministère public.
GUÉRARD. — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres.
GRUNN. — Des actes de l'état civil.
D'HAUCOURT. — De la propriété du nom civil et commercial. Thèse, Rennes, 1891.
HOULLIER DE VILLEDIEU. — De la propriété des noms patronymiques. Thèse, Poitiers, 1883.
HUTEAU D'ORIGNY. — De l'état civil.
LAURIN. — De l'autorité de la chose jugée en matière d'état. Thèse, Aix, 1902.
LA ROQUE. — Traité de l'origine des noms.
LEVESQUE. — Du droit nobiliaire français.
MARX. — Du nom de famille en droit romain et en droit français. Thèse, Nancy, 1880.
MERSIER. — Des actes de l'état civil.
ORTOLAN et LEDEAU. — Le ministère public en France.
POTHIER. — Traité du contrat de mariage.
PROUDHON. — Du droit d'usufruit. — Traité du domaine privé. — Traité de l'état des personnes.
RIEFF. — Des actes de l'état civil.
SALVERTE. — Essai sur les noms.
SALVETON. — Le nom en droit romain et en droit français. Thèse, Lyon, 1887.

Tournade. — Du nom de famille et des titres de noblesse en droit français. Thèse, Paris, 1882.
Vallentin. — De la législation des noms de famille. Thèse, Grenoble, 1874.
Vazeille. — Du mariage.

### III. — Recueils et Revues

Augeard. — Arrêts notables.
Dalloz. — Alphabétique et répertoire.
Denisart. — Décisions nouvelles.
Guyot. — Répertoire de jurisprudence.
Jourdan, Decrusy et Isambert. — Anciennes lois françaises.
Maguitot et Delamarre. — Dictionnaire du droit administratif.
Merlin. — Répertoire.
Sirey. — Répertoire.
France judiciaire.
Revue critique de jurisprudence.
Revue pratique de droit français.
Recueil Lebon. — Chronique.
Revue « Thémis ».

LE

# NOM DES PERSONNES AU POINT DE VUE CIVIL

## CHAPITRE PREMIER

### Évolution du nom en France

Dans son acception large, le nom est un vocable qui sert à désigner des êtres ou des choses ; il est « commun » quand il évoque la notion d'une espèce, animée ou inanimée (homme, chien, bois) ; on dit, au contraire, qu'il est « propre » quand il désigne un individu, être ou chose, envisagé isolément, séparément de ses congénères ou de ses semblables (Jacques, Marseille, Black).

La philologie moderne semble admettre l'antériorité du nom commun sur le nom propre : à l'origine, il n'y aurait eu que des noms communs. Les notions humaines, s'il faut l'en croire, se seraient formées par abstraction et généralisation, en sorte que l'individu, être ou chose, bien que point de départ et pivot de tout, n'aurait été, considéré dans son existence propre et indépendante de celle de son espèce, que la dernière des conceptions acquises. Jusque là, sa personnalité n'existe pas, ou plutôt elle se confond avec celle de l'espèce ou du genre dont il fait partie ; donc, pas de désignation individuelle ; au cas de nécessité, le nom générique du groupe en tient lieu

pour chaque membre. C'est ainsi que le nom de Ben-Adam (fils d'Adam) sert aux Arabes à désigner tout étranger. Cette doctrine, qui rappelle la question relative à l'antériorité de la propriété collective sur la propriété individuelle, semble corroborée par ce fait que les noms propres primitifs paraissent avoir été de simples épithètes empruntées au fonds commun de la langue. L'onomastique ancienne est sur ce point suggestive. Chez les Indous, le nom est pour ainsi dire une véritable image du titulaire ; il proclame ses vertus, dénonce ses défauts et indique même, parfois, sa condition sociale. Une mystique religiosité se reflète dans les noms hébreux qui, presque tous, contiennent soit le nom de Dieu (Jonathan, Josaphat), soit celui de ses prophètes (Josué, Isaïe) ; quelquefois, un trait du caractère ou une qualité prédominante servait à les former (Sarah-Rachel). Quant aux noms gaulois, ils se signalent par leur signification exclusivement militaire ; presque chez tous on retrouve le mot « rix » qui veut dire chef : Vercingétorix, chef de cent chefs ; Orgétorix, chef de cent vallées ; Boïorix, chef des Boies. Les noms musulmans glorifient les héros de l'Islam, Allah, ses prophètes et ses quatre-vingt-dix-neuf attributs.

Quoi qu'il en soit, il est un fait certain qui se dégage de l'histoire antique : à la différence du nom moderne, double et héréditaire au moins pour l'un de ses termes, le nom primitif est unique et individuel, sauf à Rome. Ce double caractère se justifie, chez des peuples en enfance, le premier par le petit nombre des individus qui les composent et leur dispersion sur des territoires généralement vastes ; le minimum de

désignation suffit à écarter toute confusion dans leurs rares relations ; le deuxième par le rôle essentiel du nom, qui est de distinguer des individus entre eux et non pas des familles. Au dire de M. Bouvy (1), on aurait même constaté, au commencement du siècle dernier, que chez les Lapons les choses ne se passaient pas différemment.

Chez les peuples antiques où, par exception, la population était nombreuse ou la civilisation plus avancée, les inconvénients de ce système rudimentaire étaient corrigés en pratique soit par la richesse du vocabulaire, comme chez les Hébreux, soit par l'addition au nom usuel d'un deuxième terme : cette tendance s'accuse particulièrement chez les Grecs ; l'Illiade pullule de surnoms et, chose remarquable, certains d'entre eux, sans être encore franchement héréditaires, sont communs pendant plusieurs générations aux membres d'une même famille. C'est ainsi que le surnom d'Eacide est donné à Achille, bien qu'il ne soit que le petit-fils d'Eaque, et même à Néoptolème, qui n'était que l'arrière petit-fils d'Achille.

Quant aux Romains, leur système est à la fois dissident à l'unité et à la personnalité du nom. A l'époque classique, tout Romain porte trois noms, tria nomina : le prænomen, le gentilitium, le cognomen ou agnomen. α). Le prænomen ou prénom est l'appellation usuelle et personnelle (Marcus, pour Cicéron ; Caïus, pour César) ; les prænomina masculins étaient au nombre d'une trentaine seulement. Aussi étaient-ils la marque d'une haute extraction et l'apanage des personnes de condition libre. L'imposition qui en

(1) Bouvy. « Des noms de personnes », p. 5.

était faite au début à l'âge de la puberté, suivant les uns, au moment où le jeune homme échangeait la robe prétexte contre la robe virile, suivant les autres, eut lieu, par la suite, trois jours après la naissance pour les garçons, huit jours après pour les filles ; c'était l'occasion d'une cérémonie lustrale. Le choix du prænomen était considéré comme un attribut de la puissance paternelle, mais une tradition généralement observée conservait au fils aîné le prénom du père. β). Le gentilitium constituait le nom commun à tous les membres d'une même gens (pour Cicéron, Tullius ; pour César, Julius). On sait quel souci avait tout Romain digne de ce nom d'assurer la perpétuité de sa race et quel culte il avait pour la famille. Aussi le gentilitium, qui en était la marque distinctive, formait-il l'élément principal des tria nomina ; l'assimilation entre la chose et le nom fut telle que nomen et familia devinrent synonymes. L'usurpation du nom constituait une atteinte au droit d'autrui et, si la fraude en était le but, elle tombait sous le coup de la loi Cornelia de falsis, portée sous Scylla, dont l'action était publique ; une loi portée par Claude, mais peu connue, en aurait même poursuivi la répression, dans le cas où le nom usurpé était celui d'une famille éteinte (1). Cette hypothèse devait être d'une réalisation rare, car, pour parer à l'absence de descendance et, par suite, à la disparition du nom de famille, les institutions romaines offrirent de bonne heure le moyen d'en assurer légalement la transmission : l'adoption, l'adrogation, le legs, l'affranchissement et même l'admission au droit de cité conféraient à celui

(1) Vallentin, « De la législation des noms de famille », p. 52.

qui en était l'objet le nom près de s'éteindre. Quant à savoir ce qu'était exactement la gens, personne encore n'a pu le dire d'une façon certaine. Tour à tour on en a vu l'origine dans une simple communauté de nom, dans une parenté factice, dans les rapports de patron à clients, dans une parenté politique et religieuse ; M. Fustel de Coulanges la fait dériver d'une communauté de culte et d'origine naturelle et civile (1). γ) Le cognomen ou agnomen doit vraisemblablement le jour à la pénurie des prénoms masculins. Ce serait donc l'élément le moins ancien des tria nomina (pour Cicéron, Cicero ; pour César, César). C'est une question controversée, et dans laquelle nous n'entrerons pas, que celle de la différence à admettre entre les deux espèces de surnoms (2). Constatons seulement que l'agnomen resta personnel, tandis que le cognomen devint, par la suite, héréditaire avec le gentilitium. A la fin du Bas-Empire, la vanité s'en mêlant, le nombre des cognomina pour chaque citoyen devint excessif ; Justinien en eut jusqu'à trente. Les gens de bon sens réprouvèrent cette manie ridicule et Cicéron s'éleva contre la prétention de faire mesurer le mérite et la valeur d'une personne à la longueur de son nom (3). Bien que le nom fût resté en dehors du droit et que, par suite, le changement volontaire en fût licite, le sentiment de la famille empêcha, pendant longtemps, cette faculté de dégénérer en abus ; c'est seulement vers la fin de l'Empire que les classes popu-

(1) « Cité antique », l. II, ch. II.

(2) Voir Houllier de Villedieu. « De la propriété des noms patronymiques », p. 48.

(3) Brutus, n° 61.

laires, qui n'avaient aucun intérêt à conserver leurs noms obscurs, et les parvenus politiques, qui avaient tout intérêt à troquer le leur, mésusèrent de cette liberté. Il faut croire que ces mutations n'étaient pas toujours dictées par un sentiment d'orgueil déplacé mais désintéressé, car une Constitution des Empereurs Maximien et Dioclétien intervint dans le but de réprimer les changements de nom faits en vue de la fraude (1).

Quel était le système pratiqué par les Gaulois ? L'obscurité qui règne sur l'histoire de nos aïeux est grande ; les rares renseignements que nous possédons sur leurs mœurs et leurs institutions nous viennent de César. Sur certains points le témoignage du conquérant et de l'historien des Gaules, à la fois juge et partie, a été révoqué en doute et des contradictions ont été relevées qui ont donné à croire que la valeur du capitaine était loin d'être une garantie suffisante de l'impartialité de l'historien. Mais sur le point qui nous occupe, on ne saurait le récuser : le nom des Gaulois était unique et individuel. On a toutefois prétendu, en se fondant sur la fréquence du mot rix (chef), que nous ne connaissions de nos ancêtres que le nom de leurs fonctions et que leurs véritables noms ne nous étaient pas parvenus. Il n'en faut rien croire et, jusqu'à preuve du contraire, rien n'autorise une pareille affirmation.

Tel est le système que nous trouvons pratiqué à l'origine, dans notre pays, à l'état de simple usage. Par quelles transformations le nom a-t-il acquis sa forme actuelle ? A la suite de quelles circonstances

(1) Code, l. IX, t. v. « De mutatione nominis ».

a-t-il pris place dans le domaine du droit et d'où proviennnent les règles qui le gouvernent à l'heure actuelle ? On ne peut le dire d'un mot ; ce n'est pas seulement l'œuvre du temps, ni celle d'une réforme radicale et spontanée, mais le résultat d'une évolution compliquée, déterminée à la fois par des événements historiques, par les exigences des nécessités sociales et les dispositions du législateur, dont nous allons retracer les étapes successives.

*Première transformation du nom gaulois :* Elle est due à la conquête romaine. La Gaule soumise, les Romains, fidèles à leur politique, s'efforcèrent d'implanter dans le pays conquis leurs mœurs et leurs institutions ; ils se heurtèrent à la fière opposition des vaincus. C'est ainsi que, malgré les efforts des vainqueurs, le système des tria nomina demeura longtemps restreint à la Gaule officielle, composée en majeure partie de Romains et de fonctionnaires gaulois ; cependant les honneurs, les concessions de droit de cité, abondamment et judicieusement octroyés aux chefs de famille les plus influents, ébranlèrent l'opposition et entraînèrent une partie de la population. Sous l'Empire la réforme, opérée lentement, a presque abouti ; le nom romain s'est imposé, bien qu'à titre transactionnel le nom gaulois lui soit ajouté. L'unification ne devint complète que par la concession générale du droit de cité à tout l'Empire, faite par Caracalla.

*Deuxième transformation.* L'invasion barbare eut pour effet de restaurer en Gaule le système du nom unique et individuel, qui était celui des envahisseurs. Et il est intéressant de noter combien le retour au

système primitif s'effectua, cette fois, rapidement, malgré l'insouciance des vainqueurs d'imposer leurs mœurs aux vaincus. L'organisation romaine était encore debout ; les curies, le Sénat, les municipes subsistaient que le nom franc était déjà adopté (1) ; dès la fin du VIII[e] siècle, le nom romain n'est plus qu'un souvenir.

Sans doute la communauté de mœurs et, probablement, d'origine entre les uns et les autres contribua pour beaucoup à la disparition des tria nomina imposés par les Romains plutôt qu'entrés dans les mœurs ; mais ne faut-il pas faire une part au Christianisme, dont les progrès s'affirmaient chaque jour en Gaule et dont le dogme déclare ne reconnaître qu'un seul nom : le nom consacré par le baptême ? Il semble que, par là, il dut collaborer au rétablissement du nom unique ; mais, si dans ce sens la religion nouvelle avait servi la cause des envahisseurs, elle se retourna contre eux en substituant à l'onomastique barbare les noms des saints et des martyrs chrétiens, recommandés par le Christ. C'était, d'ailleurs, un simple vœu. Il fut peu observé, malgré les efforts réunis des saints et des papes, entre lesquels il faut signaler saint Jean Chrysostome et Grégoire le Grand. Ce dernier fit du vœu du Christ une obligation inscrite au Sacramentaire ; pour satisfaire à la fois l'Eglise et la tradition, les Barbares prirent aux cérémonies du culte un nom chrétien, mais ils s'empressaient de reprendre leur nom barbare dans la vie courante.

(1) Voir La Roque « Traité de l'origine des noms » (p. 38 et 39) le tableau des principaux noms barbares et leurs correspondants en allemand moderne.

De même Houllier de Villedieu, p. 68 et 5.

La soumission ne vint que plus tard, lorsque le concile de Nicée eut ratifié la réforme de Grégoire le Grand.

*Troisième transformation :* Apparition, puis hérédité des surnoms. Le nom individuel et unique, rétabli en Gaule par les Barbares et par le Christianisme, s'y perpétua longtemps ; ce ne fut que sous les nécessités de la pratique, survenant avec l'accroissement de la population et le développement des relations civiles et commerciales, que le besoin de « discernement des familles », comme dit La Roque, donna le jour au système des noms doubles. La confusion devenant possible entre gens de même nom, la coutume s'implanta de faire suivre le nom de chacun d'un surnom destiné à l'identifier nettement et à le distinguer de ses homonymes possibles. D'après la majorité des auteurs, c'est vers le onzième siècle qu'il faut placer la généralisation des surnoms, adjoints au nom primitif. Les surnoms antérieurs à cette date, et l'histoire n'en manque pas (Pépin le Bref, Berthe aux grands pieds, Charles le Chauve, Louis le Pieux ou le Débonnaire, Hugues Capet, Guillaume Tête d'Etoupes), ne sont que des faits isolés et doivent leur naissance bien plus au désir de perpétuer un fait personnel mémorable qu'au besoin de désigner plus nettement ceux à qui ils furent octroyés ; il n'y a donc là rien de fixe ni d'absolu ; dans les écrits de l'époque ces surnoms sont placés dans l'interligne, au-dessus du nom, et accompagnés, parfois, de la mention cognomine, agnomine. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la réforme fut la manifestation d'un besoin social et l'œuvre de la

pratique, œuvre nécessairement imprécise et lente, dénuée d'uniformité et de généralité. Aussi s'explique-t-on les appréciations divergentes des auteurs sur l'époque où *apparurent* les noms doubles, et ne contestons-nous pas qu'il y ait eu encore au quinzième siècle, comme l'affirme M. de Wailly, des roturiers dépourvus de surnom ; notons, toutefois, l'opinion de M. de Salverte, qui place l'époque de la *généralisation* au quatorzième siècle.

Comme le nom primitif auquel elles s'ajoutèrent, les nouvelles dénominations furent empruntées au fonds commun de la langue ; mais aucune règle ne présidant à leur formation pour leur donner un caractère commun d'origine et de signification, elles furent tirées de circonstances diverses ; considérées dans leur ensemble, elles peuvent se ramener à trois : 1° *Le nom du fief possédé*. Par exemple : Simon, possesseur du fief de Montfort, devint Simon de Montfort ; Jean, possesseur de la terre d'Armagnac, s'appela Jean d'Armagnac. C'est le contre-pied du procédé romain, qui donnait le nom du possesseur au domaine possédé (le « fundus » de Cornelius se nommait fundus Cornelianus). Il est toutefois certain que, dans la suite, comme l'ont prétendu certaines familles nobles françaises, les Montmorency, par exemple, des pays entiers s'assimilèrent le nom d'une famille influente ou illustre, car un décret des 20/23 juin 1790 tenta de réintégrer dans leurs noms originaires les villes, bourgs et paroisses auxquels des seigneurs avaient attaché le nom de leur race (1). En tout cas,

(1) Maguitot et Delamarre. « Dictionnaire de droit administratif », V° Nom.

les nobles pouvant seuls, à ce moment, être possesseurs de fiefs, ce mode de formation des surnoms leur fut propre. Pour les classes roturières et serviles, il fallut, par la force des choses, recourir à d'autres procédés : l'habitude fut prise d'indiquer pour chacun soit la famille dont il faisait partie, soit un trait moral ou physique. 2° L'indication de la famille se fit en ajoutant au nom de la personne celui de son père, mis au génitif. Citons en exemples les noms de deux jurisconsultes du quatorzième siècle : Johannès Rolandi et Petrus Jacobi. Mais le cas régime, qui correspondait dans l'ancienne grammaire au cas génitif, n'affectait pas toujours cette allure latine ; ainsi le cas régime de Diex était Dieu; celui de Pierre, Perron. Enfin, un diminutif servait, parfois, à rendre l'idée d'extraction (Girardin, Bernardin, Paillard, Robillard). 3° En dehors des deux sources précédentes, les surnoms furent empruntés à des faits multiples et variables : la fonction ou profession (Serrurier, Maréchal, Charpentier, Charron, Prévôt, Labbé, Bailly), une qualité ou un défaut physique ou moral (Lebon, Léveillé, Desloyal, Leborgne, Gros), le lieu d'origine (Breton, Langlois, Picard), ou d'habitation (Dulac, Dubois, Dupont), ou mille autres circonstances.

Ainsi formée, la double dénomination des personnes était personnelle, mais elle le resta peu de temps : le principe récent de l'hérédité des fiefs, proclamé en 877 par le Capitulaire de Quercy, fut le point de départ de la réforme capitale qui fit du sobriquet personnel le surnom héréditaire, qui s'appelle aujourd'hui le nom patronymique. Par la force des choses il devait en être ainsi pour les nobles. Leur sur-

nom étant emprunté à leur fief et le fief devenant héréditaire, il en résulta une similitude de surnom pour toutes les générations qui se succédaient dans sa possession. Cette persistance prolongée du même nom dans une même famille en fit oublier la cause, et le nom que, traditionnellement, elle portait fut considéré comme un droit acquis, indépendamment de tout fait de possession primitivement indispensable. Il faut admettre que l'origine de la patrimonialité du nom se trouve dans les coutumes nobiliaires et féodales. Non pas que les surnoms des classes non nobles soient restés personnels, ils devinrent, eux aussi, héréditaires, mais parce qu'il est impossible de justifier leur patrimonialité autrement que par l'imitation irraisonnée de l'exemple des nobles. Comment expliquer autrement que, dans les relations sociales, l'habitude ait été prise de distinguer une personne de ses homonymes par l'indication d'une qualité ou de la profession d'un de ses ancêtres plutôt que par l'énonciation d'un fait personnel ? Comment expliquer autrement que, des deux termes qui composaient alors la désignation des individus, ce soit justement l'appellation accessoire, c'est-à-dire le surnom, qui soit devenu héréditaire et non pas l'appellation capitale, c'est-à-dire le nom ?

Entre le douzième et le treizième siècles, la patrimonialité du surnom est un fait accepté ; « à la fin du règne de Philippe-Auguste, dit l'historien Mézerai (1), les familles commencèrent à avoir des noms fixes et héréditaires ». Cependant, le Cartulaire de Saint-Père

(1) « Précis de l'histoire de France », t. I.— Miot, rapporteur de la loi de germinal an XI.

de Chartres (1) fait mention de certains noms de famille portés par quatre générations successives dès le onzième siècle (Rufus. Paganus). La Provence et le Dauphiné, sans doute à raison de la persistance des principes romains, furent, parmi les provinces, des premières à pratiquer le système de la patrimonialité du surnom.

Mais la fixité du nom, conséquence nécessaire de la patrimonialité, fut loin d'être atteinte ; rien n'empêchait le titulaire de le changer ou de le modifier à sa guise, ainsi que le constate La Roque (2). « Autrefois, dit-il, on changeait de nom en France sans solennité ». Chez les nobles, les partages de fiefs, les usages relatifs à la transmission du titre et du patrimoine à l'aîné, qui contraignirent les puinés à prendre le nom des terres qui leur étaient dévolues, ou même celui de leur femme ; chez les roturiers, le désir d'abandonner des noms insignifiants ou ridicules et de s'attribuer, à défaut de noblesse, la particule, déjà considérée comme un indice de haute extraction ; chez les rois, l'incurie ou le défaut d'autorité, le souci de ne pas aliéner au trône les familles influentes ; chez tous, le droit de disposer du nom, d'en faire l'objet d'un legs ou même d'une donation entre vifs, furent autant d'entraves à l'immutabilité du nom de famille. Au nombre de ces obstacles que la fixité du nom rencontra dès le début, il faut signaler tout spécialement la coutume dite du nom « terrien ». On appelle ainsi la faculté que chacun se reconnaissait d'annexer à son nom celui de

(1) Guérard : « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres. »

(2) « Traité de l'origine des noms, p. 180.

la terre dont il était le possesseur (1). Dubois, propriétaire du fief de Montval, était autorisé par cet usage à s'appeler Dubois de Montval. Tout fief possédé conférait ce droit, en eût-on plusieurs ; l'on vit, suivant l'expression de Labruyère, « des gens qui portaient trois noms, de peur d'en manquer ». L'addition se faisait habituellement de la façon suivante : Dubois de Montval, seigneur de Montval. Ces deux énonciations cumulatives du nom terrien n'avaient ni même signification, ni même nature : la dernière (seigneur de Montval), indiquait le fait de la possession actuelle. C'était le titre réel, inséparable de la possession ; il disparaisait avec elle pour passer au nouveau possesseur ; la première (de Montval), était, au contraire, « personnelle » ; elle survivait à l'aliénation et faisait, à l'avenir, partie intégrante du nom de l'aliénateur, s'il lui plaisait de l'y annexer ; il n'y avait là qu'une simple faculté, mais elle existait au profit de toutes les personnes aux mains desquelles passait le fief, quelle que fût la durée de la possession effective. La pratique du nom terrien, en dépit des dispositions législatives édictées dans le but de maintenir la fixité du nom des personnes, se perpétua jusqu'à la Révolution. Nous aurons l'occasion, en traitant de la preuve de droit au nom, de reparler de ce « vilain usage et de très mauvaise conséquence », comme l'appelait Montaigne.

L'Eglise romaine, de plus en plus puissante, autorisait tous ces abus, pourvu que le prénom restât conforme à ses prescriptions.

Il en résulta des difficultés de tous genres ; le

(1) Voir le rapport de M. Alméras Latour : Cassat. 2 février 1881 (D. 81. I. 339).

repos et la tranquillité des familles furent à la merci des intrigants et des vaniteux ; la fraude demeurait impunie et l'établissement des généalogies, capitales en matière de succession et de mariage, était impossible. Le pouvoir royal se décida enfin à intervenir : par une ordonnance d'Amboise (26 mars 1555), Henri II subordonna tout changement à l'obtention de « lettres de dispense et de permission, à peine de mille livres d'amende, d'être puni comme faussaire et d'être exhantoré et privé de tout degré et privilèges de noblesse » (art. 9). La mesure resta lettre morte ; l'ordonnance de Blois (1579), qui la renouvela, ne fut pas plus efficace. Les doléances des conseils généraux de 1614-1615, réclamant contre les usurpateurs de noms (art. 162 des cahiers) les « peines de faux et d'amende arbitraire », aboutirent, sous Louis XIII, à l'ordonnance de 1629, plus connue sous le nom de code Michaud : obligation était faite aux gentilshommes et autres de « signer leurs actes de leur nom patronymique et non des noms de seigneuries, à peine de nullité des dits actes et contrats ». Enregistré en lit de justice, mal accueilli par la noblesse, le Code Michaud n'eut pas une fortune plus heureuse que celle qui était réservée à son promoteur, le chancelier de Marillac : la disgrâce frappa l'auteur, l'oubli tua l'œuvre.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1789, malgré quelques efforts tentés, par la suite, pour arrêter la fièvre croissante des mutations de noms. Signalons les déclarations des 3 mai et 10 décembre 1699, faites par Louis XIV après le traité de Nimègue, aux termes desquelles tout changement était interdit dans les provinces annexées. Lorsqu'éclata la Révolution,

c'était l'idéal du chaos et de la confusion ; des mesures énergiques s'imposaient. Elles ne se firent pas attendre et ne traînèrent pas en longueur : sur la proposition de Mathieu de Montmorency, la noblesse est abolie avec ses privilèges (nuit du 4 août 1790) ; le décret des 19/23 juin 1790 supprime les titres de noblesse (art. 1) et proscrit tout changement qui aurait pour effet de modifier le nom de la famille (art. 2) (1). Toute contravention aux dispositions précédentes fut déclarée passible d'une amende égale à six fois la valeur de la contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière (lois des 27 septembre-16 octobre 1791) ; un décret du 19 juin 1792 ordonna même de brûler les titres de noblesse. Deux lois malencontreuses de la Convention détruisirent l'œuvre de réglementation ébauchée par l'Assemblée Constituante : un décret du 20 septembre 1792, portant laïcisation des registres d'état civil, déchargea le clergé du soin de leur tenue qui fut confiée à des officiers d'état civil créés *ad hoc*. L'antinomie entre la loi civile et la loi religieuse en matière de nom, le souci d'assurer une égale protection à l'état civil des citoyens, sans distinction de culte, justifiaient la mesure. Malheureusement, la réforme eut pour conséquence de supprimer la limitation du choix des prénoms au calendrier grégorien, imposée par le Concile de Nicée ; tous les écarts semblèrent désor-

(1) *Art. 1er* : « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie. En conséquence les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, écuyer, messire, noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ».

*Art. 2* : « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ».

mais permis. Ce fut, soudain, une invasion bouffonne de Coclès, d'Aristide, de Caton, de Scœvola et de Gracques d'opéra comique, portant comme des reliques les plus grands noms de l'antiquité. Les mânes de Pythagore lui-même, qui conseille au père de famille de donner à ses enfants des noms qui les honorent à leurs yeux, durent désavouer cette parodie carnavalesque des plus pures gloires dont s'honoraient Athènes et Rome. Puis les grands noms parurent banaux ; des parrainages fantaisistes ou grotesques s'improvisèrent, empruntés à des choses inanimées ou même à de simples abstractions. Une femme fut inscrite sous le nom d'Accacia ; les noms des personnes existantes n'échappèrent même pas à la contribution générale (1).

Pour donner un pendant à la loi de 1792, la citoyenne Goux, qui se révoltait de s'appeler tout bonnement Goux, comme son père, et rêvait de troquer contre celui de « Liberté » un nom dont la trivialité exaspérait son civisme intransigeant, fit décréter, le 26 brumaire an II, qu'il appartenait à chacun de prendre le nom qu'il lui plairait, en se conformant aux formalités prescrites, qui consistaient simplement en une déclaration devant la municipalité du domicile.

Sept mois après, la Convention s'avisa qu'elle avait commis une bévue ; la loi du 6 fructidor an II fut votée pour « réprimer les abus que des charlatans avaient faits de la loi de brumaire an II en s'arrogeant le nom des personnages les plus illustres de l'antiquité grecque ou romaine » (2). L'article premier est ainsi conçu : « Tout citoyen ne peut prendre d'autres

(1) Rapport de Miot sur la loi de germinal an XI.

(2) Merlin, conventionnel. (Répert^re V° Promesse de changer de nom).

nom et prénoms que ceux inscrits dans son acte de naissance » ; en outre, l'usage du prénom est proscrit en principe (art. 2) ; enfin, obligation était faite à ceux qui avaient changé leur nom, en vertu de la loi de brumaire, d'avoir à le reprendre. Les pénalités sévères qui sanctionnaient l'observation de la loi (emprisonnement d'un mois et amende égale au quart du revenu) ne lui assurèrent cependant pas d'emblée une soumission absolue et une loi du Directoire, du 19 nivôse an IV, dut intervenir pour rappeler et compléter les principes par elle posés. Les commissaires du gouvernement, chargés de son exécution, reçurent mission de dénoncer les délinquants aux officiers de police judiciaire.

L'œuvre de réorganisation s'acheva par la limitation du choix des prénoms, sombrés dans l'anarchie depuis la loi de 1792, et par la réglementation des formes à suivre pour les mutations de noms. Tel fut l'objet de la loi du 11 germinal an XI. Sur le premier point, la loi dispose, dans son article premier, que seront seuls désormais admis « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne ». L'officier d'état-civil devrait se refuser à inscrire dans les actes tout autre prénom. Sur le deuxième, le législateur de l'an XI consacra la distinction suivante : le droit d'ordonner la rectification des actes de l'état civil, au cas d'omission ou d'inexactitude intéressant la désignation légitime des personnes, appartient aux tribunaux civils (art. 3) ; mais la faculté d'accorder, à titre de faveur, un nom sollicité sans droit est le privilège exclusif du chef de l'Etat (art. 4) ; la procédure particulière à la concession gouvernementale, contenue

dans ses grandes lignes dans les articles 4 à 9, a été interprétée et réglementée en détail par les circulaires ministérielles des 2 octobre 1815, 10 avril 1818 et 25 juin 1828, et accessoirement par le décret du 8 janvier 1859, portant rétablissement du Conseil du sceau.

Au point de vue civil, les règles qui gouvernent le nom actuel reposent sur les textes que nous venons de rencontrer. Si la période révolutionnaire fut la période législative de l'évolution du nom en France, les temps actuels en forment la période passive. Depuis l'an XI, aucune disposition n'est venue enrichir la collection insuffisante des mesures destinées à réglementer la désignation nominale des personnes ; le régime du *statu quo*, cher au législateur moderne, n'a été troublé que par des lois d'ordre spécial. Par ordre d'importance, signalons deux lois sur lesquelles nous aurons à revenir plus longuement : la loi du 6 février 1893, traitant, entre autres choses, du nom de la femme divorcée ou séparée de corps, et la loi du 28 mai 1858, destinée à protéger les intérêts de la noblesse et de l'aristocratie plutôt que le nom de chacun.

Mentionnons, au contraire, pour ne plus en parler, le décret du 20 juillet 1808, dirigé contre les Juifs et, particulièrement, les Juifs dit « allemands », admis au bénéfice de la nationalité française. Au dire de Merlin, ce décret fut provoqué par la « facilité avec laquelle ils changeaient de nom pour échapper à la fois aux charges publiques et à l'accomplissement des obligations privées » ; leur procédé ordinaire consistait, paraît-il, à prendre le nom des villes où ils séjournaient tour à tour. Aussi leur fut-il enjoint

d'avoir à prendre des prénoms conformes à la loi de germinal, s'ils n'en avaient pas, et un nom choisi en dehors de l'Ancien Testament ou des noms de villes, à moins qu'ils n'eussent porté toujours la même dénomination ; le tout dans un délai de trois mois. La déclaration devait en être faite à l'officier de l'état civil du domicile et, dans leurs ressorts respectifs, les consistoires devaient dénoncer à l'autorité ceux de leurs coreligionnaires qui ne s'étaient pas soumis aux prescriptions du décret dans le délai fixé : la sanction consistait à être puni « conformément aux lois » (1) ; au besoin l'expulsion du territoire de l'Empire pouvait être prononcée. Les mêmes mesures furent étendues aux populations des Pays-Bas par le décret du 18 août 1811 (les maires étaient substitués aux consistoires pour le droit de surveillance) et aux habitants des départements des bouches de l'Elbe, du Weser, de l'Emps supérieur et de la Lippe par le décret du 13 janvier 1813.

La fixité du nom fut également imposée aux Musulmans domiciliés en Algérie par la loi du 22 mars 1882. Déjà les décrets du 8 août 1854 et du 18 août 1868 avaient organisé dans notre colonie la tenue des registres d'état civil et assuré leur fonctionnement régulier. Le choix du nom définitif de la famille fut donné par la loi de 1882 à l'ascendant mâle de la ligne paternelle. En son absence, le droit d'option fut confié à l'oncle paternel et, à son défaut, au frère aîné. En cas de refus ou d'abstention, la collation d'office devait en être faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

(1) Nous aurons accidentellement à préciser le sens de ces mots, en discutant l'abrogation des pénalités de la loi du 6 fructidor an II.

Citons enfin, pour terminer, le décret du 21 septembre 1886, relatif à la renonciation des indigènes de l'Inde française à leur statut personnel ; l'article 6 dispose que celui qui fait cette renonciation doit préciser le nom qu'il choisit pour lui-même et pour sa descendance : il lui demeura irrévocablement acquis pour l'avenir.

Nous voici parvenu au terme de l'évolution du nom, exposée dans ses grandes lignes ; tel qu'il est aujourd'hui, le nom se compose de deux éléments obligatoires et communs à toute personne : le prénom, personnel et conforme à la loi de germinal ; le nom, immuable et héréditaire. Mais, à côté de ces deux éléments constitutifs, il convient de faire une place à certaines dénominations accidentelles qui ont pour but soit d'établir plus nettement l'identité, soit de la dissimuler dans certaines circonstances particulières ; les unes font partie intégrante du nom ; les autres ne sont que des éléments de signalement, sans valeur légale.

Ce sont le titre de noblesse, le surnom et le pseudonyme. Disons en quelques mots.

*α*) *Le titre de noblesse.* — A l'origine, le titre nobiliaire paraît n'avoir été que la marque d'une fonction (duc, comte, baron, marquis, vidame) ; elle comporte, en règle générale et à titre de rétribution, la concession d'une terre. L'hérédité de la fonction entraîna l'hérédité de la terre, qui prit alors la qualité du possesseur : il y eut des duchés, des comtés, baronnies, etc. — Plus tard apparurent les fiefs de dignité, c'est-à-dire des fiefs élevés, par la volonté royale et en dehors de toute

fonction du possesseur, à la dignité de terres nobles. Les gens de noblesse en eurent, d'abord, la possession exclusive, mais les roturiers obtinrent de bonne heure le droit de les acquérir et d'en prendre la qualité, sauf à payer le droit de franc fief ; les Etablissements de Saint-Louis (livre I) ne permettent aucun doute sur ce point. Ils se heurtèrent à l'opposition haineuse de la noblesse de race qui, finalement, eut le dernier mot : l'ordonnance de Blois (1579) prohiba ce mode d'anoblissement : « Les fiefs de dignité n'anobliront plus le possesseur roturier, sauf si l'investiture lui en est donnée sciemment par le Roi » (art. 128). C'est à tort, selon nous, qu'on a conclu de cette disposition à l'impossibilité pour les roturiers de s'approprier désormais le nom du fief acquis (1) ; les termes de la loi sont précis et il serait arbitraire de leur faire dire autre chose que ce qu'ils ont l'intention de dire. — Enfin, à côté de la noblesse de race ou terrienne, apparut du XI^e^ au XIII^e^ siècle la noblesse à brevet, c'est-à-dire la noblesse décernée à une personne par faveur royale ; sa concession donnait lieu au paiement d'un droit important. Longtemps les seigneurs partagèrent avec le souverain le droit de faire des nobles par la concession d'un fief ; il ne passa aux mains du Roi seul que le jour où la féodalité fut vaincue définitivement par le pouvoir royal. Cette faculté de créer des nobles à volonté parut exorbitante aux vrais nobles ; ce fut un cri d'indignation et un tollé général. Peine perdue ! Le trésor du Roi étant ici intéressé, l'opposition n'eut pas, cette fois, son ordonnance de Blois, et les souverains continuè-

(1) Salveton. « Le nom des personnes », p. 250, note.

rent à user et même à abuser de la concession d'une faveur qui leur valait, sinon les sympathies de la noblesse, du moins la redevance de l'anobli, à laquelle s'ajoutait une aumône destinée nominalement à des œuvres pieuses. L'octroi s'en faisait de deux manières : ou bien par la concession des privilèges de la noblesse sans modification du nom ni collation de titre (en sorte qu'il n'y avait pas, à vrai dire, concession de noblesse) ou bien par la concession d'un titre et de ses prérogatives. Ajoutons que certaines fonctions conféraient d'office l'élévation à la noblesse, soit à titre héréditaire (officiers généraux), soit à titre intransmissible (commensaux du roi). — Quelle qu'en fût l'origine, la noblesse se montra de tous temps jalouse de ses privilèges et soucieuse de leur conservation. D'ailleurs, de bonne heure, pour se ménager ses bonnes grâces, les rois en acceptèrent le patronage et lui accordèrent leur protection. Sous le nom successif de héraut d'armes, maréchal et juge d'armes, un fonctionnaire fut chargé par Philippe-Auguste, Charles VIII et Louis XIII de dresser les registres de la noblesse, contenant noms, surnoms, qualités et armoiries des familles nobles. Nous avons vu l'Ordonnance de Blois protéger la noblesse contre les empiètements de la roture en proscrivant l'anoblissement par l'acquisition de fiefs de dignité. Certains ont même prétendu que la disposition du Code Michaud, interdisant aux gentilhommes de signer les actes du nom de leur seigneurie, n'aurait eu d'autre but que d'établir une différence nominale entre nobles et roturiers, porteurs d'un nom de terre (1).—

(1) Dans ce sens Dalloz (V° Nom); d'Haucourt « De la propriété du nom civil et commercial », p. 11.

Nous avouons n'avoir pas compris cette interprétation de

La répression de l'usurpation des titres nobiliaires a donné lieu à nombre d'ordonnance (1) ; des pénalités furent édictées et la présentation des titres fut souvent exigée (2).

Supprimée en 1789, ainsi que ses titres, la noblesse a eu, depuis lors, son sort lié à celui de la monarchie, à qui elle est redevable et de sa naissance et de sa splendeur passée. Néanmoins les décrets du 30 mars 1806 et du 1er mars 1808, qui organisèrent une noblesse impériale, ne rétablirent point l'ancienne. La première Restauration (1814) lui rendit la vie, mais à tel point défigurée qu'elle n'était plus que l'ombre d'elle-même ; l'art. 71 de la Charte portait en effet : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle garde les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société ». Ce n'était donc plus, au moins en droit, une caste à part, une qualité spéciale des personnes ayant une valeur juridique, mais une classe de citoyens en droit de joindre à leur nom un titre nobiliaire et de posséder des armoiries. Malgré une éclipse passagère pendant les Cent-jours (décret du 13 mars 1815), elle se maintint jusqu'en 1848. L'avènement de la

l'ordonnance de 1629. Comment, à la seule vue d'un nom porté sur un acte, savoir si le titulaire est noble ou roturier ? Y avait-il donc une forme nominale propre à la noblesse et à la roture ? Ces auteurs partageraient-ils le préjugé vulgaire qui fait de la particule le privilège de tout noble ?

(1) Ordonnance de décembre 1556, janvier 1560, juillet 1576, mai 1576, mars 1583, mars 1600, février 1661, mars 1666, septembre 1696, mars et décembre 1699, mai 1702, mai 1703. Voir Jourdan et Isambert, livres XIV à XX.

(2) Ordonnances des 15 mars 1669, 11 mars 1776. Jourdan et Isambert (t. XVIII, n° 205 et XXIII, n° 395).

deuxième République entraîna sa chûte (décret du 29 février) ; elle ne fut que de courte durée. Elle reparut avec l'empire en 1852 (décret du 24 janvier). Telle que l'ont faite l'art. 71 de la Charte et le décret impérial de 1852, c'est-à-dire à l'état de simple distinction honorifique, sans autres droits que ceux qui appartiennent à tout citoyen, la noblesse subsiste encore. Les titres nobiliaires peuvent donc être légalement portés par les possesseurs légitimes ; toutefois, les noms de qualité d'écuyer et de chevalier, abolis en 1790, sont tombés en désuétude ; le qualificatif d'écuyer appartenait de droit à tout noble non titré, celui de chevalier aux cadets de familles nobles titrées ; même avant 1789, on n'en faisait guère usage, en sorte qu'il n'y eut jamais, en fait, de forme nominale propre à la classe noble. Mais nous croyons que la légalité des noms de qualité ne serait pas contestable dans le cas où il plairait à leurs légitimes possesseurs de les tirer de l'oubli pour s'en parer (art. 71 de la Charte). — Un projet, déposé en 1882 par un député, M. Beauquier, tendant à l'abolition des titres nobiliaires et à l'abrogation de la loi de 1858, portant modification à l'art. 259 du Code pénal, après avoir été pris en considération au nom du principe d'égalité, invoqué par l'auteur, n'est jamais venu en discussion (1).

On dit couramment que le titre de noblesse constitue une véritable propriété. Admettons-le sans discussion pour le moment ; mais il faut convenir qu'il n'y a pas, au profit du titre de noblesse, d'autres et

(1) *Art. I^er^ :* Les titres nobiliaires sont et demeurent abolis ; le *décret* de 1858 est aboli. (L'auteur a voulu dire « loi »).

*Art. II :* Sont supprimés les trois derniers paragraphes de l'art. 259 (C. pénal).

de meilleures raisons que celles invoquées pour le nom de famille. Ils ont tous deux, mais à un degré différent il est vrai, même vertu nomenclatrice, même source, savoir le fonds commun de la langue, et même nature juridique. Pourquoi donc certains auteurs dénient-ils au nom patronymique le caractère de propriété, pour le reconnaître, au contraire, au titre nobiliaire ? M. Planiol (1), qui enseigne cette distinction, la justifie, semble-t-il, par l'origine respective du titre et du nom. Le titre provient de la qualité et du nom d'une terre dont le titulaire était propriétaire ; il y a eu assimilation tellement étroite entre la chose possédée et le titre qui en dérivait qu'il s'est établi une confusion inévitable ; la condition juridique de la terre s'est transmise au titre qui en était l'émanation, la représentation extérieure. Pareil raisonnement ne pourrait s'appliquer aux dénominations purement personnelles ! Soit ! Mais, d'abord, est-il exact que tout titre de noblesse repose sur la possession originaire d'une terre ? Nous venons de voir qu'il n'en est pas toujours ainsi ; la noblesse à brevet, par exemple, a-t-elle une une origine terrienne ? Faut-il donc faire une exception pour ceux qui ne doivent leur titre qu'à une faveur du souverain ? Il faudrait, dans ce cas, en dire autant de la noblesse que conférait *ipso facto* l'emploi ou la fonction occupée, par exemple les fonctions de maréchal de France depuis Louis XV. En échange, nombre de noms patronymiques ne sont que le nom d'une terre possédée jadis par la famille. C'est le cas de tous les noms terriens ; or, comme ils s'ajoutent au nom originaire, qui n'offre pas le même caractère, le

(1) « Traité élémentaire de droit civil », t. I, p. 171.

nom serait mi-partie un numéro matricule et mi-partie un véritable droit de propriété ! — A notre sens, l'origine et la signification d'une dénomination ou d'une qualification doivent rester étrangères au débat sur leur nature juridique ; il faut les envisager en elles-mêmes, dans leur fonction actuelle purement dénominative ou honorifique et non pas dans l'objet auquel elles s'appliquent ou s'appliquaient originairement. Nous reconnaîtrons donc au titre de noblesse la même nature juridique qu'au nom patronymique (1).

La hiérarchie des titres de noblesse a été, de tous temps, contestée ; au moyen âge les terres qui sont des fiefs directs de la couronne sont les plus éminents, quelle qu'en soit la qualité ; plus tard, quand le titre n'est plus la marque d'une fonction, l'ordre est le suivant : au premier rang, les duchés, comtés et vicomtés ; au dernier rang, les titres de chevalier et d'écuyer ; quant aux titres intermédiaires, leur rang fut toujours incertain (marquisats, principautés, baronnies). Notons que la classification du règlement sur la pairie, du 25 août 1817 est généralement rejetée comme arbitraire et incomplète. Aujourd'hui encore la question fait difficulté ; toutefois, la hiérarchie qui semble rallier le plus grand nombre de suffrages est la suivante : prince, duc, marquis, comte, vicomte et baron.

Les questions relatives aux titres de noblesse, qui ne laissent pas, parfois, d'être très délicates, ont joui de tous temps d'une compétence spéciale. Un conseil du Sceau fut créé *ad hoc* par un décret du 1er mars

(1) V. chapitre III.

1810 ; en 1814 (ordonnance du 15 juillet), il fut remplacé par une Commission du Sceau, qui, supprimée à son tour en 1830 (ordonnance du 30 octobre), fut rétablie par le décret du 8 janvier 1859. Actuellement, il existe au ministère de la Justice, une Commission d'administration, créée par le décret du 10 janvier 1872 ; elle a hérité des attributions de l'ancien Conseil du Sceau, savoir l'examen des demandes en collation, confirmation, reconnaissance ou vérification des titres (art. 4 et 5 du décret de 1859).

En manière d'appendice, signalons : 1° l'art. 12 de la loi organique du 18 germinal an X ainsi conçu : « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou de monsieur ; toutes autres qualifications sont interdites ». Mais l'attribution d'une qualification prohibée, faite aux prélats par un tiers, n'a pas été prévue ; elle ne serait donc pas illicite. 2° L'ordonnance du 8 août 1830 portant, au contraire, qu'on ne donnera plus aux ministres le titre de monseigneur.

Nous nous en tiendrons à ces notions élémentaires sur la noblesse, qui ne rentre pas directement dans le cadre de notre étude. Elles sont suffisantes pour l'intelligence de ce que nous pourrons en dire au cours des chapitres suivants, chaque fois qu'il nous paraîtra utile ou intéressant de signaler, sur une question déterminée, ses points de contact ou de séparation avec les règles qui gouvernent le nom.

β). *Le surnom.* Du surnom il y a peu de chose à dire. La loi en interdit, en principe, l'usage (art. 2, loi du 6 fructidor an II). Il n'a donc aucune valeur légale et, bien qu'en fait une personne puisse n'être connue

que sous cette désignation, elle ne peut ni s'adjoindre ni se substituer au nom, qui reste seule désignation officielle et légale. Néanmoins, c'est un élément parfois précieux de signalement et le surnom est souvent utilisé dans les pièces administratives ou judiciaires, à condition qu'il soit séparé du nom patronymique par le mot « dit ». Nous verrons, en étudiant la preuve du nom terrien, que la loi de fructidor an II a consacré le maintien légal du surnom porté à l'époque de sa promulgation, lorsqu'il avait servi, jusque là, à distinguer les divers membres d'une même famille, à condition de ne pas rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

γ. *Le pseudonyme*. Il diffère du surnom par deux points : 1° C'est toujours le titulaire qui le choisit et se l'applique. 2° Son usage se restreint à des besoins particuliers dont il ne doit pas sortir (littérature, journalisme, carrière artistique ou théâtrale). D'autre part, jamais la loi n'a reconnu le pseudonyme ; nous aurons l'occasion de constater que la jurisprudence a suppléé au silence des textes, et nous aurons à apprécier son œuvre.

On voudra bien remarquer que nous n'avons pas encore dit un mot de la particule. Notre silence est intentionnel, car il n'y a pas à lui faire une place à part. La particule fait partie intégrante du nom et, prise isolément, elle n'a ni plus ni moins de valeur que toute autre syllabe (1) ; elle ne peut pas plus être retranchée qu'ajoutée. Sa présence n'est que la mar-

(1) Agen, 28 décembre 1857 (D. 59. 2. 90). — Bordeaux, 22 août 1859 (D. 62. 2. 20), 4 février 1861 (D. 62. 2. 21), 14 janvier 61 (D. 62. 2. 21). — Nîmes, 11 juin 1860 (D. 62. 2. 19). — Lyon, 24 mai 1865 (D. 65. 2. 163).

que de la filiation, du lieu d'origine ou du lieu d'habitation, comme nous l'avons vu au cours de ce chapitre préliminaire ; pour employer l'expression de Loyseau, ce n'est qu'un « génitif ». On a voulu en faire, cependant, un signe infaillible de noblesse et M. de Sémainville (1) a prétendu qu'elle constituait, pour les nobles, en même temps que la dernière épave ayant survécu à la tourmente révolutionnaire, un droit propre et exclusif. Rien n'est moins exact : sa présence ne dénote pas plus la noblesse que son absence ne dénonce la roture. D'où vient donc le préjugé vulgaire qui attribue à la particule une valeur nobiliaire ? Il date de longtemps, comme nous l'avons vu ; sa cause remonte au début même de la féodalité. A ce moment, le nom terrien était le privilège des nobles qui, seuls, pouvaient posséder des fiefs ; le nom du fief s'ajoutait à celui du possesseur. Le plus souvent la qualification de « seigneur » disparaissait, soit par l'élision volontaire, soit par nécessité, comme pour les puînés, qui ne pouvaient succéder à la possession du fief en présence de leur frère aîné. Ainsi, le nom noble apparaît, au début, toujours accompagné de la particule. Mais ce ne fut, ni dans la suite, ni même à l'origine, un monopole. Nous savons, en effet, que la plupart des noms rôturiers furent formés par addition du nom du lieu d'origine ou du lieu d'habitation du titulaire ; or, la soudure du prénom et du nom se fit au moyen de la particule « de ou du », (du Bois, du Pré). Qu'importe, après cela, que la signification dans l'un et l'autre cas soit différente ; que l'une indique la possession (génitif latin) et l'autre (ablatif latin) ? Peut-on les distinguer aujourd'hui ?

(1) Code de la noblesse française, l. III, ch. XII, § 4.

Non, et par suite, la particule n'est pas nécessairement un indice de noblesse. Mais, comme dit La Roque, il ne faudrait pas croire qu' « il n'y ait pas de noms nobles ou anciens qui ne soient précédés d'une particule (1) ». Ce serait, en effet, supposer, d'une part, que la noblesse est exclusivement d'origine foncière, ce qui est inexact, comme nous venons de le voir, et d'autre part, que le nom rôturier étant constitué, il n'y a pas eu, après coup, d'anoblissement, soit par acquisition d'un fief, soit par collation pure et simple d'un titre. Sans doute sous les rois, sous la Restauration même, des concessions de particule furent faites comme conséquence d'anoblissements (2). Mais, en droit, cela ne prouve rien, sinon que les rois eux-mêmes, comme le législateur de 1858 peut-être, partagèrent le préjugé populaire (3).

Nous en avons fini avec le premier chapitre ; il était nécessaire de voir dans son ensemble l'état historique et législatif de la matière. Nous pouvons, dès lors, entrer dans le vif de notre sujet.

(1) « Traité de l'origine des noms, ch. XXX.

(2) Louis XI, en 1474, Henri IV, en 1596, et Louis XIII, en 1613, l'accordèrent par lettres patentes, le premier à Jean Decaumont, le second à Jean Loir, le troisième à Ambroise Vic.

(3) Voir dans le même sens la déclaration de Louis XIV, du 3 mars 1699 (Jourdan, Decrusy et Isambert, t. XX, p. 333).

# CHAPITRE II

## Détermination du nom des personnes

Essentiellement et obligatoirement le nom actuel des personnes comporte deux termes : le prénom personnel (1) et le nom héréditaire. En principe, une appellation unique devrait suffire. Malheureusement, pour riche que soit le vocabulaire d'une langue, la diversité des dénominations est nécessairement limitée et par suite impuissante, à mesure que s'accroît la population et que s'élargit le cercle des relations, à assurer à chacun le bénéfice d'une désignation exclusivement propre. De là l'homonymie et la nécessité de différencier les individus, porteurs du même nom, par une désignation accessoire. On a vu, au chapitre précédent, à la suite de quelles circonstances l'une des appellations prit le caractère héréditaire ; il s'en suivit que le prénom devint l'élément individuel du nom.

(1) La Russie se signale par un usage curieux qui rappelle le système des tria nomina : le prénom du père est héréditaire ; fils et filles le prennent : les premiers en y ajoutant la finale ovitch ou witch, les seconds la désinence ovna ou evna. Cette désignation n'est, d'ailleurs, exclusive ni du nom de famille, ni même du prénom personnel.

A. — *Le prénom.* C'est le nom primitif, plus tard complété par le surnom. Sa première réglementation date de l'avènement du Christianisme ; le vœu du Christ limitant son choix aux noms des saints et des martyrs chrétiens, l'opposition qu'il rencontra chez les Barbares, les efforts tentés par les papes et par le Concile de Nicée pour forcer l'obéissance, nous sont choses déjà connues ; nous n'ajouterons rien, sinon que la réforme vint, plus tard, d'elle-même, ou plutôt, qu'elle fut éludée par la béatification d'un grand nombre de Barbares réfractaires, dont les noms furent ainsi canonisés.

Jusqu'en 1792 le prénom actuel s'appela nom de baptême (1), à raison de la coïncidence de son imposition avec cette cérémonie. Il est, toutefois, à noter que ce rapport n'est que le fruit d'un simple usage ; à l'origine, en effet, le nom est attribué au nouveau-né au moment même de la naissance ; le baptême n'était donné à la masse des néophytes que deux fois par an : à Pâques et à la Pentecôte. La coïncidence s'opéra du jour où le baptême put être donné à toute époque ; l'Eglise y gagna un moyen de contrôle direct et immédiat sur le choix du nom. Notons, de même, que l'attribution au nouveau-né du nom du parrain ou de la marraine n'a rien d'obligatoire. C'est une simple tradition, dictée par un sentiment de déférence que ne connurent pas les premiers chrétiens ; ceux que nous appelons parrains et marraines leur étaient, bien souvent, étrangers. C'étaient généralement des adeptes du dogme nouveau, connus de la foule pour leur ardent prosélytisme, et leur présence était, en

(1) Rapport de Miot (loi de germinal an XI).

même temps, une garantie de la foi du converti ou de sa famille et un moyen de donner à la conversion plus de poids et de solennité.

Au désir d'être agréable aux parrain et marraine s'ajouta, de bonne heure, celui de voir se perpétuer, en la personne du baptisé, les noms de ses parents les plus proches et de lui assurer, de la sorte, une protection céleste d'autant plus efficace qu'elle était confiée à plus de saints. Il faut, à notre sens, expliquer ainsi, plutôt que par le souci de compléter la désignation de l'enfant, la coutume de la pluralité des prénoms ; nous n'en donnerons comme preuve que l'exemple de l'Espagne, pays relativement peu peuplé, mais chez qui la foi a poussé de profondes racines : le nom compliqué de tout Espagnol qui se respecte est escorté d'une kyrielle de prénoms parfaitement superflus, ce qui a fait dire qu'il recevait plus de noms au baptême que d'écus à son mariage (1). L'imposition de prénoms multiples, acceptée par l'article 57 du Code civil (2), est du reste une pure faculté dont on use de moins en moins ; elle ne va pas, d'ailleurs, sans inconvénients. D'abord, la transcription non conforme dans un acte notarié rendrait le notaire passible d'une amende de cent francs (art. 13 de la loi de ventôse an XI) et l'acte pourrait être annulé lorsque l'identité de la personne désignée ne pourrait plus être faite. En supposant qu'une omission ou une interversion se soit glissée dans l'acte même d'état civil, comment la répartition de l'erreur devrait-elle

(1) Victor Hugo. « Lucrèce Borgia », (acte III, scène II).

(2) La loi du 20 septembre 1792 portait, dans son article 7, que l'officier d'état civil doit mentionner le *prénom*. Cette disposition a été abrogée implicitement par le Code civil.

être obtenue ? Faudra-t-il en tout cas un jugement rectificatif ? Certains auteurs distinguent : l'omission exigerait une décision de justice, tandis que la simple déclaration des père, mère et ascendants suffirait au cas d'interversion (1). L'exactitude de ce distinguo nous paraît sujette à caution. Sur quel fondement s'appuie-t-il ? Aucun autre que des considérations pratiques. Aussi vaudrait-il mieux admettre que la voie judiciaire, mode normal de rectification, serait toujours nécessaire; même au cas où l'erreur n'existerait que sur un seul des registres.

Le choix et l'imposition des prénoms ont toujours été considérés comme un attribut de la puissance paternelle ; ils appartiendront donc au père et, à défaut du père, à la mère. En leur absence, le conseil de famille, à qui échoit véritablement la puissance tutélaire et la sauvegarde des intérêts pécuniaires et moraux de l'enfant, hériterait de ces droits, à l'exclusion du tuteur, fût-il même un ascendant, qui n'est en quelque sorte que le pouvoir exécutif. Pour ce qui est de l'enfant naturel, il n'y a aucune difficulté s'il n'est reconnu, au moment de sa naissance, que par l'un de ses auteurs ; s'il est reconnu simultanément par les deux, nous pensons, comme Laurent et M. Colmet de Santerre (2), qu'il n'y a pas lieu d'accorder au père naturel la même prépondérance qu'au père légitime, nonobstant l'art. 158 (C. civ.) ; l'imposition des prénoms sera le résultat d'une entente entre les deux auteurs. Si elle est impossible, l'enfant sera

(1) Dans ce sens : Pigeau, « Procédure civile », 4e édit., t. II, p. 37, note ; Locré, t. III, p. 390 ; Toullier, n° 343.

(2) Laurent, t. IV, n° 348 ; Colmet de Santerre, t. II, n° 128Bis.

inscrit sous les prénoms qu'il plaira à chacun de lui donner. Les mêmes solutions devraient être admises au cas où l'enfant ne serait reconnu ni par l'un ni par l'autre.

Dans tous les cas, la déclaration des prénoms choisis doit être faite en même temps que la déclaration de naissance, et leur inscription sur les registres de l'état civil les rend irrévocables et immuables, quand bien même les déclarants auraient inexactement rapporté les ordres reçus. La loi allemande du 6 février 1875 sur l'état civil (art. 75), réserve un délai de deux mois, après la rédaction de l'acte, pour faire inscrire, sous forme d'annotation marginale à l'acte de naissance, les prénoms de l'enfant, lorsqu'il ne lui en a pas été donné lors de la déclaration de naissance ; même disposition dans la loi anglaise du 7 avril 1874, sauf que le délai est porté à douze mois et qu'il s'agit non seulement de l'absence de tout prénom, mais même de leur changement. — Qu'adviendrait-il en France si aucun prénom n'était déclaré à l'officier d'état civil ? Devrait-il se refuser à inscrire la déclaration de naissance ? On ne peut y songer. L'acte de naissance devrait-il être dressé sans mention de prénom ? Non ; les particuliers ne sauraient se passer de prénom sans porter atteinte à l'ordre public, intéressé à la désignation légale des personnes,et l'officier d'état civil, en dressant un acte qui n'énoncerait pas le prénom, contreviendrait à l'article 34. Il n'y a donc qu'une solution possible pour lui : Sommer le déclarant d'avoir à décliner le ou les prénoms du nouveau-né et, en cas de refus ou d'abstention, y procéder de sa propre initiative, comme s'il s'agissait d'un enfant

trouvé (1). C'est la solution admise par le code italien (art. 374) et le décret du 5 novembre 1865 recommande à l'officier d'état civil de ne pas lui donner un nom ridicule (art. 58). En supposant qu'aucun prénom n'ait été donné à l'enfant dans l'acte de naissance, il faudrait lui accorder le droitde faire lui-même un choix et d'en poursuivre la reconnaissance, non pas par décret, car il ne s'agit pas d'un changement, mais devant les tribunaux civils, sur simple requête (2) ; l'article 2 de la loi de germinal n'y fait point obstacle : il n'y a point, dans notre cas, de mutation de prénom.

Le choix des prénoms ne peut se faire, dans toutes les hypothèses, que dans les limites posées par la loi de germinal XI (art. 1er) ; le champ en est donc suffisamment large. Il faut convenir, cependant, que c'est une limitation bien élastique que celle des « calendrier en usage et des personnages connus de l'histoire ancienne ». A quoi reconnaître l'usage d'un calendrier, sinon à ce que les noms qu'il contient sont portés ? Quand peut-on dire qu'un personnage est connu ou inconnu ? Ce sont là choses relatives et sujettes à appréciation personnelle. Enfin, quelle est la date qui marque la fin de l'histoire ancienne et le commencement de l'ère moderne ? Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, du 28 septembre 1813, indique que, la Bible faisant partie de l'histoire ancienne, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser

(1) Décret du 19 janvier 1811 ; circulaire du 30 juin 1812, Art. 58 (C. civil). Voir infra, page 56 et suivantes.

(2) Dans ce sens : Béquet « De l'état civil », n° 115.

à inscrire les noms qui lui sont empruntés (1) ; l'usage y a joint les listes hagiographiques.

Plus que les dispositions du législateur, la fin de l'effervescence révolutionnaire ramena les esprits à des pratiques moins extravagantes que celles qui motivèrent la loi de germinal an XI ; les abus ont, aujourd'hui, à peu près disparu. Cependant, tous les auteurs citent le refus opposé, au cours de ces dernières années, par un officier d'état civil de Paris, d'inscrire comme prénoms d'un enfant ceux de Lucifer, Blanqui, Vercingétorix ; le refus, à notre avis, était légitime pour le nom de Blanqui, qui n'appartient à aucun calendrier ni à l'histoire ancienne ; quant aux deux autres, il n'y avait pas de raison pour les repousser, notamment celui de Vercingétorix. En Espagne, la loi se borne à recommander à l'officier d'état civil de n'admettre ni prénom excentrique, ni prénom constituant, en réalité, un nom de famille (2).

Aux yeux de l'Eglise, restée étrangère à l'évolution du nom, le prénom a seul une vertu nomenclatrice régulière, à condition d'être conforme aux règles posées par le concile de Nicée ; quant au nom, il constitue pour elle un élément de signalement plutôt que d'état civil ; il y a donc entre la loi civile française et la loi religieuse une double antinomie : l'une relative au mode de désignation des personnes, l'autre, concernant le choix des prénoms.— Jusqu'en 1792, les

(1) Mersier : « Actes de l'état civil », n° 82 (texte et note 1), p. 99.

Béquet : « De l'état civil », n° 345. Voir, p. 909 et suivantes, la liste des prénoms légalement possibles.

(2) Règlement d'exécution de la loi du 17 juin 1870 (art. 30, remarq. 8).

protestants cherchèrent leurs prénoms dans les livres sacrés de l'Ancien Testament et dans les auteurs anciens ; les juifs, dans la Bible. Ce fut l'avantage le plus précieux de la loi de germinal d'offrir un champ assez vaste pour satisfaire les convictions religieuses de chacun. « La loi nouvelle, disait le conseiller d'Etat Miot, dans son rapport, a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux croyances de tous les membres de la société, quel que soit le culte dont ils fassent profession ».

Enfin, la limitation de la loi de germinal a conduit à ce résultat appréciable que le nom ordinaire ne peut pas devenir prénom ; malheureusement, rien n'empêche le prénom de devenir nom patronymique ; cela est regrettable : il serait à désirer que chacun eût son domaine propre et qu'à première vue le nom d'une personne se distinguât de son prénom.

Quelle est la sanction des dispositions de l'article 1^er^ de la loi de germinal ? Certainement et tout d'abord le contrôle exercé par l'officier d'état civil. Mais est-ce la seule ? L'intéressé ne pourrait-il pas agir en rectification ? Il faut répondre non. L'article 2 s'y oppose : le droit d'agir en rectification a été réservé par le législateur aux personnes qui portaient un prénom non conforme à l'art. 1^er^, *lors de la promulgation de la loi* ( « Toute personne qui porte *actuellement*..... » ).

Ce langage est exact et, néanmoins, il prête à équivoque. L'art. 2 n'est qu'une cause indirecte de l'impossibilité de la rectification. La véritable cause réside dans le principe même que le changement de nom, quand il n'est pas fondé sur un droit au nom substitué, s'opère par une autorisation gouvernementale.

S'il s'agissait d'une simple radiation du prénom irrégulier, la rectification se comprendrait ; mais il s'agit ici, comme le prouvent les termes de l'art. 2, d'une véritable mutation. Or, quel droit peut prétendre l'intéressé à tout prénom autre que ceux qui sont portés dans son acte de naissance ? Aucun. C'est donc par voie de concession que le changement devrait s'opérer et il en résulte que, même en l'absence de l'art. 2, la rectification serait impossible.

Pourquoi le législateur de l'an XI aurait-il arbitrairement restreint à certaines personnes la jouissance d'un droit ? Cette limitation serait dénuée de raison. Tandis que la disposition de l'art. 2 s'explique fort bien, si elle a pour objet de lever momentanément, pour éviter l'afflux des demandes provoquées par la loi de brumaire an II, une prohibition dictée par les principes mêmes. L'article 2 n'est donc qu'une cause indirecte, en ce sens qu'il détermine les personnes susceptibles de bénéficier de la dérogation, et que l'intéressé ne peut y prétendre aujourd'hui, faute de se trouver dans les conditions voulues.

Force lui sera donc d'agir d'après la procédure organisée par les articles 4 et suivants, car nous ne pensons pas, contrairement à la lettre ministérielle du 25 mars 1858, qu'elle soit applicable uniquement au changement de nom. Comment réparer l'erreur si la voie administrative lui est fermée comme la voie judiciaire ? Dira-t-on que le ministère public aura seul le droit de faire opérer la rectification ? On l'a soutenu (1), mais à tort selon nous. L'action en rectification, que nous accordons en principe au ministère public, n'a pas plus raison d'être ici que celle de l'in-

(1) Voir dans ce sens, Vallentin, p. 145.

téressé ; on comprendrait la différence qu'on cherche à établir entre eux deux si l'irrecevabilité de l'action de l'intéressé était fondée sur l'article 2 auquel le ministère public reste étranger. Mais elle résulte, comme nous l'avons vu, des règles générales qui régissent notre matière. Or, elles s'imposent aussi bien à l'un qu'à l'autre, et on ne pourrait admettre une dérogation au profit des représentants du parquet sans tomber dans le plus pur arbitraire. Sans doute, ce système conduit à refuser tout droit au ministère public dans le cas qui nous occupe, et cela malgré l'article 46 de la loi de 1810, qui lui donne mission de poursuivre l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public. C'est que le moyen d'y parvenir lui fait ici défaut.

L'étranger naturalisé n'aurait pas à mettre ses prénoms en harmonie avec la législation française ; s'il lui plaisait de le faire, il devrait en faire la demande au gouvernement.

B. *Le nom.* — Chacun prend le nom de son père : voilà la règle générale. Sur quoi repose-t-elle ? Sur une tradition qui se justifie par l'organisation de la famille, telle qu'elle a été conçue de tous temps, par le rôle prépondérant du père chargé d'assurer la direction du ménage, l'existence, la sécurité de la famille, l'éducation et l'entretien des enfants ; la survivance de son nom n'est, en quelque sorte, que le prolongement, l'épanouissement de la suprématie du mari sur la femme. On dit couramment que l'article 57 est la consécration de cet usage (1) ; peut-être ! mais il ne

(1) Signalons une particularité du code portugais : outre les noms des père et mère, l'acte de naissance doit porter les noms des aïeux (art. 2264).

faudrait pas faire dire à ce texte plus que ce qu'il dit ; à l'interpréter sans idée préconçue, il indique implicitement que l'enfant prend le nom de ses parents. Il serait donc logique, à s'en tenir à la lettre de l'article, de donner cumulativement à l'enfant les noms de ses deux auteurs ; ce serait, en même temps, la solution la plus équitable, car la famille comprend, à la différence du droit romain, aussi bien les parents par les femmes que par les mâles. Aussi, le code Espagnol de 1888-89 l'a-t-il adoptée : les enfants légitimes portent les noms de leur père et de leur mère, reliés par la conjonction « y » (art. 114-1°). Pourquoi ne pas l'adopter en France (1) ? Remarquons que la raison qui consiste à dire que la femme prend le nom de son époux en se mariant, comme le soutient une partie de la doctrine à laquelle nous nous rallions, n'est pas suffisante : nous établirons, en effet, que la femme mariée ne perd pas pour cela tout droit sur son nom ; ainsi, en cas d'adoption, c'est son nom de fille qu'elle transmet à l'adopté. Pourquoi l'adoption, qui n'est que l'image de la nature, mériterait-elle une plus grande faveur que la filiation, qui est la nature même ? La vraie raison c'est qu'un tel système est impraticable par les conséquences qu'il engendre : chaque génération verrait le nom de famille s'augmenter de deux nouveaux noms et on a calculé qu'à la cinquième, l'enfant porterait un nom composé de seize mots (huit transmis par le père et huit, par la mère). Dans l'ancienne France, cette double appellation fut parfois usitée, notamment chez les noble-

(1) Besançon, 6 février 1866 (D. 66. 2. 14).
Tournade : « Du nom de famille », p. 70.
Salveton, p. 358.

dans le but de prendre, avec le nom, le titre de la mère; mais, du jour où la noblesse utérine fut abolie, cette pratique tomba d'elle-même. Dans certains pays elle est encore en usage, mais elle se réduit, pour les enfants, à ajouter au nom du père celui de leur *propre* mère. — Serait-il loisible aux parents d'attribuer à l'enfant uniquement le nom de la mère ? Les termes de l'article 57 ne s'y opposent pas plus qu'ils n'imposent le nom du père : il ne faut donc pas en faire état ; de même l'article 1[er] de la loi de fructidor an II : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » ; il s'agit précisément de déterminer quel peut être ce nom. Néanmoins pareille chose ne se pourrait : d'abord parce qu'elle est contraire à une coutume qui n'a été abrogée ni expressément, ni implicitement et à qui il faut reconnaître, conséquemment, force de loi ; ensuite parce qu'une convention semblable porterait atteinte à la puissance paternelle et à la puissance maritale à la fois et participerait de la nature des clauses que le législateur a prohibées dans les articles 6 et 1388 du Code civil.

Tel est le principe : le nom se transmet invariablement de père en fils. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le rapport de filiation soit connu : or, on peut concevoir qu'en fait cette relation soit inconnue : c'est le cas de l'enfant trouvé ; ou que la loi, dans un but de moralité publique, permette de la méconnaître ; c'est le cas de l'enfant naturel, ou défende même de la reconnaître : c'est le cas de l'enfant adultérin ou incestueux. Examinons ces diverses hypothèses.

### 1° Enfant trouvé

Il faut supposer qu'il s'agit d'un nouveau-né ou d'un enfant en bas âge, incapable de fournir à la personne qui le trouve les renseignements nécessaires à établir son identité et à découvrir sa famille. Sa situation a été réglée, quant au nom, par l'article 58 du Code civil, le décret du 19 janvier 1811 et par une circulaire ministérielle du 30 juin 1812. Le soin de lui donner un nom appartient soit à l'administration de l'hospice (1) auquel l'enfant est remis, soit à l'officier d'état civil auquel il est

(1) Dans l'ancienne France, les tours chargés de recueillir les enfants abandonnés étaient nombreux ; un décret de 1811 régla leur organisation. L'accroissement du nombre des enfants hospitalisés attira les critiques des économistes (Discours de Lamartine en 1838. « Economie politique » de J.-B. Say). La défaveur populaire en entraîna progressivement la disparition ; à l'heure actuelle il n'en existe plus un seul. Faut-il s'en réjouir ? Faut-il le regretter ? Il serait bien difficile de se prononcer ; qu'il nous suffise de constater que le nombre des enfants abandonnés a singulièrement diminué, tandis que le nombre des infanticides s'est accru dans des proportions alarmantes. On n'abandonne plus ; c'est trop « vieux jeu » ; on supprime.

Notons qu'une circulaire ministérielle du 7 août 1852, modifiant l'instruction générale du 8 février 1823, a porté de un jour à dix jours le délai dans lequel doit être dressé l'acte de naissance de l'enfant apporté dans une maison hospitalière. Il sera ainsi permis de faire des recherches afin de découvrir si l'enfant n'a pas déjà été inscrit sur les registres d'état civil.

Enfin la loi du 19 avril 1898, qui a refondu les art. 349 à 351 du Code pénal, prononce un emprisonnement de un mois à trois ans et une amende de 16 à 1.000 francs contre celui qui a abandonné un enfant hors d'état de se protéger.

d'abord présenté. La circulaire recommande d'éviter de donner à l'enfant un nom qui soit de nature à le ridiculiser ou à rappeler son origine ; autant que possible la désignation ne doit pas être celle d'une famille existante, ni être identique pour tous les enfants trouvés, comme cela se pratiquait, jadis, dans certains pays. En aucun cas il n'appartient au déclarant de choisir les noms à donner à l'enfant (circulaire de 1812) et l'officier d'état civil n'aurait pas à obtempérer à son désir manifesté de lui donner son propre nom ; s'il y accédait, nous pensons que les parents du déclarant seraient en droit d'en faire interdire l'usage à l'enfant et d'obtenir rectification du procès-verbal dressé conformément à l'article 58 ; on ne peut, en effet, disposer de son nom et si, parfois, la loi en a autorisé la cession, c'est qu'il y avait quelque chose de plus qu'un événement fortuit, qu'un simple hasard : nous voulons parler de l'adoption.

Sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression de « noms donnés à l'enfant » (art. 58), il y a controverse : selon les uns, il suffirait d'imposer plusieurs prénoms, dont le premier (ou le dernier) formerait son nom patronymique ; pour les autres, il faudrait un nom patronymique véritable, accompagné de prénoms. Le premier système se recommande par l'avantage suivant : au cas où la famille serait découverte, la dénomination antérieure n'aurait pas à disparaître ; elle changerait seulement de destination et l'enfant garderait, vis-à-vis de ses parents tout au moins, la désignation accoutumée ; enfin, une simple addition de nom suffirait à réaliser la rectification. Un tel système n'a, d'ailleurs, rien de

contraire au principe : rien n'empêche un prénom de devenir nom, bien que le contraire soit impossible, avons-nous dit ; c'est la réponse qu'il convient également de faire à l'objection tirée de la circulaire de 1812, qui recommande d'éviter que le nom soit celui d'une famille existante : le nom d'une famille peut n'être qu'un simple prénom, mais comme cette hypothèse se présentera rarement, le vœu de la circulaire sera, par la force des choses, exaucé.

Bien que l'article 58 ne contienne aucun délai fatal pour le déclarant, il est évident que la présentation de l'enfant trouvé doit être faite le plus tôt possible, dès la découverte (argument des mots : âge apparent). Il s'ensuit que, si la personne qui l'a trouvé négligeait de se conformer à l'article 58 et que la déclaration n'en soit faite que longtemps après, le procès-verbal ne pourrait être dressé qu'après qu'un jugement l'aurait ordonné. C'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil les actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits. — Les législations étrangères, même celles qui se sont intéressées au sort des enfants abandonnés, n'ont pas réglé sa désignation légale.

### 2° Enfant naturel simple

Trois hypothèses peuvent se présenter :

A). *L'enfant n'est reconnu ni par le père ni par la mère.* — Sa filiation n'étant établie légalement d'aucun côté, il semble qu'il ne puisse prétendre ni au nom maternel, ni au nom paternel. Pour ce dernier, il n'y a aucun doute : la recherche de la paternité étant interdite, sauf le cas de l'article 340 § 2, l'officier

d'état civil devrait se refuser à l'énoncer, malgré la déclaration qui lui en serait faite, à moins de reconnaissance concomitante ; c'est un point constant aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence.

Quant à la mère, l'énonciation de son nom, sans son consentement, fait l'objet d'une double difficulté. Peut-il être inscrit ? Au cas où il serait inscrit, quelle serait la portée de sa mention sur les registres d'état civil ?

Sur le premier point, la doctrine se divise en trois camps : α). *Le nom de la mère doit être nécessairement inscrit ;* c'est ce qui résulte des termes de l'article 57, qui a une portée générale et s'applique également à tout acte de naissance, qu'il s'agisse d'un enfant naturel ou d'un enfant légitime, et de l'article 346 Code pénal, qui punit quiconque aurait sciemment caché le fait d'une naissance (1). β.) *L'inscription est impossible sans son consentement dûment constaté ;* l'officier qui n'exigerait pas la production de son autorisation contreviendrait à l'article 35, qui ne permet l'insertion que de ce qui doit être déclaré (2) ; l'énonciation ne pourrait même pas servir de commencement de preuve par écrit puisque l'article 324 exige qu'il émane de la personne intéressée.

γ). Enfin, dans un troisième système, la déclaration de la mère serait facultative, mais l'énonciation s'imposerait à l'officier d'état civil chaque fois qu'elle lui serait faite (3). Cette doctrine s'appuie sur une inter-

(1) Dans ce sens : Merlin « Questions de droit ». V° Maternité. Toullier, t. I, n° 317. Duranton, t. I, n° 315.

(2) Marcadé, sur l'art. 57. Laurent, t. II, n° 57.

(3) Demante, t. I, n° 102Bis. Demolombe, t. I. n° 297. Aubry et Rau, t. I. p. 203, § 60.

prétation large de l'article 35 ; le système précédent, dit-on, donne en plein dans la pétition de principe : car il s'agit justement de savoir ce qui doit être déclaré par les comparants. Or, la déclaration de la mère peut être utile pour établir le fait de l'accouchement et on ne voit pas pourquoi l'officier de l'état civil s'arrogerait le droit d'en refuser l'insertion.

Le trait commun à ces trois systèmes, corroborés chacun par des décisions judiciaires, c'est qu'ils s'accordent à reconnaître que la désignation de la mère ne prouverait pas autre chose que le fait même de l'accouchement ; la filiation maternelle resterait encore à prouver et, par suite, l'enfant n'aurait, jusqu'à ce moment, aucun droit sur son nom. La jurisprudence s'était toujours prononcée dans ce sens, quand, au cours de ces dernières années, un revirement se produisit, tendant à donner à l'indication de la mère un plus grande portée ; on peut résumer la tendance nouvelle en disant qu'elle considère comme établie provisoirement la filiation maternelle. Pour l'être définitivement, il ne manque plus qu'un élément : la preuve de l'identité de l'enfant ; mais tant qu'elle n'est pas contestée, l'enfant peut jouir en fait de tous les avantages que lui vaudrait la filiation maternelle légalement établie, notamment le droit de porter le nom (1). Les décisions les plus récentes se fondent sur les raisons suivantes: usage de donner à l'enfant naturel le nom de la

(1) Cassation, 23 novembre 1868 (S. 69. 1. 5.).
Tribunal Avallon, 10 juin 1885 (*Gazette du Palais*, 85. 2 .227).
Tribunal Saint-Sever, 10 août 1899 (S. 1900, 2. 81 et note de M. Perreau).
Tribunal Argentan, 4 juillet 1894, en note sous l'arrêt précité.

mère (1), attribution qui lui en est faite par le déclarant, consentement tacite de la mère qui n'a fait entendre de protestation ni avant, ni après. Une lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 13 mars 1895 (2), va même jusqu'à dire que le long usage du nom peut le rendre définitif, au cas de non-opposition des intéressés. C'est attribuer à l'usage un pouvoir acquisitif que nous lui refuserons (3) et qui a été rejeté par la Cour de Cassation (4).

Est-ce véritablement un progrès social que cette extension abusive des privilèges que l'homme s'est généreusement octroyés sur la femme, en matière de filiation naturelle ? Repose-t-elle, au moins, sur une interprétation soutenable des principes de notre droit? Il ne paraît pas. Le législateur a déterminé et règlementé les diverses façons d'établir la filiation illégitime. Il n'en admet que deux : la reconnaissance volontaire, qui est un mode commun aux deux auteurs, et la preuve faite judiciairement, qui n'est possible qu'à l'encontre de la mère. L'acte de naissance ne prouve rien, et c'est pourquoi le législateur ne répète pas, pour les enfants naturels, ce que l'article 319 dit pour les enfants légitimes. Y a-t-il donc dans l'énonciation faite par le déclarant du nom de la mère quelque chose qui ressemble aux modes légaux par lesquels s'établit la filiation naturelle ? Peut-on dire qu'il y a reconnaissance tacite de la part de la

(1) Voir les arrêts cités par M. Perreau dans sa note sous le jugement de Saint-Sever, et le traité « de l'adultère » de M. Bedel, p. 180, n° 98.

(2) « Journal des Parquets » (1895. 3. 79).

(3) Voir le chapitre III.

(4) 10 novembre 1897 (S. P. 99. 1. 337) et la note de M. Appert.

mère dans le fait de voir son nom décliné par une tierce personne ? On ne peut le soutenir. Qui dit reconnaissance dit aveu ; or, l'aveu ne peut porter que sur un fait personnel à celui qui le fait. On n'avoue pas le fait d'un tiers et le déclarant ne peut certifier qu'une chose : l'accouchement d'une femme anonyme ou dénommée. Jusqu'à la reconnaissance volontaire ou judiciaire, il n'y a pas autre chose ; et il faut croire que le droit au nom se puise non pas dans une énonciation de l'acte d'état civil, mais dans le rapport de filiation légalement établi.

Quel sera donc le nom de l'enfant ? Il n'a droit ni à celui de son père, ni à celui de sa mère ; d'autre part, le soin de sa désignation ne peut être laissé à l'officier d'état civil par une extension arbitraire de l'article 58. Cependant, le nom est une nécessité sociale à laquelle on ne peut se soustraire. Il faut donc que l'enfant soit inscrit sous une désignation supplétive ; pour la déterminer, l'absence de texte nous laisse toute latitude. A notre avis, l'imposition du nom et des prénoms doit appartenir aux deux auteurs, qui auront à se mettre d'accord sur le choix à faire. En fait, ce sera bien souvent à la mère que ce rôle sera exclusivement dévolu, l'homme s'étant, de par sa libéralité, réservé le droit de dégager sa responsabilité et de faire supporter par d'autres les charges d'une situation dont il est bien, dans la plupart des cas, l'auteur principal. Quoiqu'il en soit, c'est encore au système des prénoms, tel qu'il a été exposé précédemment et tel qu'il était pratiqué dans notre ancien droit, que vont nos préférences, le nom de l'enfant naturel non reconnu étant, plus encore que celui de

l'enfant abandonné, sujet à remaniement ; les avantages du système n'en ont que plus de prix.

Pour ce qui concerne les enfants issus d'un mariage annulé, nous renvoyons aux explications qui seront données à propos des enfants adultérins ou incestueux.

B). *L'enfant est reconnu par le père ou par la mère.* — Cette hypothèse ne fait aucun doute : l'enfant portera le nom de celui vis-à-vis de qui sa filiation est établie. Quant à la transmission du titre de noblesse par le fait de la reconnaissance, elle est contestée (1). Elle était, cependant, admise par notre ancien droit ; la reconnaissance pouvait même émaner des frères légitimes. Ils ne se distinguaient, à ce point de vue, de ces derniers que par la barre faite aux armes de la famille : c'était l'indice de l'illégitimité, comme la brisure était la marque de la juveignerie. — Bien qu'aucune disposition ne confère le nom de l'auteur de la reconnaissance à l'enfant naturel et que la coutume en soit, comme pour les enfants légitimes, le seul fondement, le nom lui est acquis ipso jure, de plano par la reconnaissance ; une action en réclamation d'état n'est pas nécessaire, ni même une demande en concession. Une simple rectification suffira (2). Bien plus ! une clause de l'acte de reconnaissance ne pourrait pas valablement interdire à l'enfant reconnu l'usage du nom (3) : telle est, en effet, la coutume et, dans le silence de la loi, elle

(1) Voir : Tribunal Seine, 30 mai 1879, (« Le Droit » : 1er juin 1879). M. de Sémainville, p. 717.

(2) Dans ce sens : Bouvy, p. 28. Salveton, p. 329 et s. Valentin, p. 126.

(3) Demolombe, t. v, n° 543.

seule a voix à la question. On invoquerait en vain un arrêt de la Cour d'Aix, du 16 avril 1817 (1), qui a refusé, dans notre hypothèse, le nom du père à l'enfant, sous prétexte qu'il ne lui avait pas été attribué dans l'acte de reconnaissance ; on a fait observer qu'il n'y avait pas à faire état de cet arrêt, dont l'espèce était très particulière : l'enfant se trouvait en présence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Le nom est acquis rétroactivement, en ce sens qu'il est censé avoir appartenu à l'enfant depuis l'époque de sa naissance ; c'est la conséquence logique du caractère rétroactif de la reconnaissance (2).

Mais, que dire de la reconnaissance intervenant de la part du père, alors qu'il est marié avec une autre femme que la mère ? (Il n'y a pas à se préoccuper du cas où la reconnaissance émane de la mère, puisque ses enfants légitimes prennent le nom du mari). Le port du nom, conféré par la reconnaissance, ne va-t-il pas tomber sous le coup de l'article 337 ? La question est controversée de savoir s'il y a un véritable préjudice ; l'affirmative nous semble préférable ; il n'y a pas, en effet, de différence à faire entre le préjudice moral et le préjudice pécuniaire, l'article 337 ne faisant pas de distinction. Or, comment nier qu'il existe un véritable dommage pour la mère, par exemple, à voir ses enfants contraints de partager le bénéfice du nom paternel avec un étranger, né des relations de son

(1) Sous arrêt Cassat., 22 juin 1819 (S. 19. 1. 465).

(2) Aubry et Rau, t. VI, § 571. 3°. Proudhon « Traité de l'état des personnes », t. II, p. 105. Demolombe, t. VI, n°s 543 et 149. Baudry-Lacantinerie, t. I, n°s 1062 et 1064. Cassat., 22 janvier 1884 (D. 84. 1. 117). Dijon, 22 décembre 1883 (S. 84. 2. 163) et 18 décembre 1891 (D. 92. 2. 217). Orléans, 5 février 1885 (D. 86. 2. 166).

mari avec une autre femme ? Ne peut-il pas en résulter une confusion ?

Il faut convenir que l'aveu de ces rapports et de leurs conséquences constitue, en dehors de la prise du nom par l'enfant reconnu, un premier préjudice ; mais il ne se confond pas avec celui qui résulte de la divulgation opérée par le port du nom. On a imaginé bien des hypothèses où le préjudice moral se doublerait d'un préjudice pécuniaire, ne serait-ce que le cas où l'enfant naturel entreprendrait, dans la suite, un commerce concurremment à ses frères légitimes. De ce fait qu'il n'y a pas besoin de se placer dans l'hypothèse prévue par l'article 337 pour supposer pareils inconvénients, de ce qu'ils se produiraient, même au cas où la reconnaissance interviendrait avant ou après le mariage, on ne pourrait faire une objection ; ils existeraient dans notre hypothèse et cela nous suffit pour repousser l'opinion généralement reçue que l'article 337 ne trouve pas son application en matière de nom (1).

C). — *L'enfant est reconnu simultanément ou successivement par le père et la mère.* — Nous n'admettons dans cette hypothèse qu'une seule règle : l'enfant portera cumulativement les noms de ses deux auteurs. L'opinion générale se prononce contre ce système : elle donne à l'enfant le nom du père seul ; mais elle repose sur un fondement qu'il importe de rejeter en matière de filiation illégitime, savoir : la prédominance du père sur la mère. Les raisons que le père

(1) L'article 337 est inapplicable : Salveton, p. 334, note 5. Dans le sens opposé : Bouvy, p. 29.

légitime peut invoquer ne se retrouvent plus pour le père naturel ; il n'y a donc pas à lui donner quand même et de parti pris une situation privilégiée sur la mère : il y a égalité dans la faute. il y a égalité dans son aveu et dans son rachat ; il doit y avoir égalité dans les effets de la filiation reconnue. — C'est de ce principe que s'est inspirée la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité : faute de pouvoir attribuer à l'enfant reconnu par ses deux auteurs une double nationalité, comme nous lui reconnaissons un double nom, elle décide qu'il suivra la nationalité de celui de ses deux parents à l'égard de qui la preuve de sa filiation a d'abord été faite, fût-ce la mère. L'option que le législateur a été obligé de faire, en matière de nationalité, entre le père et la mère, au cas où le même acte établit la filiation vis-à-vis de l'un et de l'autre, ne s'impose pas à nous : la dualité de nationalité était impossible ; rien n'empêche, au contraire, la dualité de nom.

En effet, fait observer M. Tournade (1), au cas de filiation légitime, il n'y a qu'une famille qui porte traditionnellement le nom de son chef ; au contraire, en matière de filiation naturelle, il y en a deux qui sont distinctes et que l'absence de lien légal entre le père et la mère rend parfaitement indépendantes ; c'est : d'une part, la famille formée par le père de l'enfant ; d'autre part, celle de la mère et de l'enfant. Or, il n'y a pas de raison que l'une éclipse l'autre et le code lui-même n'admet pas d'autre solution lors-

(1) « De la propriété des noms ». p. 72.

Demolombe (« Traité de la paternité et de la filiation »), n° 543.

Marx (« Du nom de famille »), 2e partie, p. 61.

que, par le fait d'une adoption, l'enfant se trouve placé dans deux familles différentes, bien que le lien qui l'unit à la famille adoptive soit purement fictif. A fortiori, il faut l'admettre en matière de filiation naturelle, où le lien qui rattache l'enfant à chacun de ses auteurs est naturel, et cela sans crainte de voir s'augmenter à chaque génération la longueur de la désignation par l'accumulation des noms maternels (1).

Tout autre système est arbitraire, notamment celui qui n'admet la dualité de nom que sous certaines conditions, l'antériorité de la reconnaissance maternelle par exemple, et celui qui laisse aux tribunaux le soin d'apprécier lequel des deux noms répond le mieux aux intérêts de l'enfant.

### 3° Enfants adultérins ou incestueux

De la prohibition de les reconnaître (art. 335) et de les légitimer (art. 331), découle l'interdiction pour eux de prendre le nom de leurs auteurs ; aussi, faudrait-il leur appliquer les mêmes règles qu'à l'enfant naturel non reconnu.

A s'en tenir à la lettre des articles précités, il semblerait que jamais le nom d'un des parents ne pourra être reconnu à un enfant adultérin ou incestueux. Le contraire est, cependant, unanimement admis. Supposons, par exemple, un enfant incestueux. : rien n'empêche que l'un des auteurs le reconnaisse, en dépit de l'article 335 ; pour que la reconnaissance fût impossible, il faudrait, ou bien que l'acte de nais-

(1) Dans ce sens : Laurent, t. IV, n° 124, p. 127.

sance mentionnât l'origine incestueuse, ce qui est interdit, ou bien que le rapport de parenté entre le père et la mère fût établi ; or, comment le serait-il, puisqu'un seul des parents se fait connaître ! La reconnaissance pourra donc se faire, sans crainte de preuve contraire, puisque la loi interdit la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse. Mais la reconnaissance de l'un exclurait celle de l'autre, car le caractère incestueux de la filiation éclaterait par le rapprochement du père et de la mère ; la deuxième reconnaissance serait donc non avenue, conformément à l'article 335 ; d'où nous concluons qu'elle ne pourrait pas faire tomber celle qui a été faite en premier lieu ; elle garderait son plein et entier effet (1).

Supposons, maintenant, un enfant adultérin : il est incontestable qu'il n'a ce caractère qu'à l'égard de celui de ses parents qui était uni lors de sa conception par les liens d'un mariage avec une tierce personne ; il arrivera, parfois, que tous deux seront dans ce cas. Supposons, pour simplifier, qu'il n'y en a qu'un. Pour celui-là, pas d'erreur possible : qu'elle intervienne avant ou après celle de son complice, la reconnaissance est irrecevable et, en tout cas, dépouillée de tout effet. C'est que le caractère *adultérin* se relève de lui-même, sans qu'il soit besoin de connaître la personne du complice ; une simple référence aux registres d'état civil établira la condition du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant (2). Celui-ci ne pourrait donc pas prendre son nom, même s'il lui était attribué dans l'acte de naissance ;

(1) Mourlon, t. I, n° 955.

(2) Douai, 26 décembre 1835 (D. 38. 2. 109). Cassation, 14 mars 1865 (*Journal du Palais*, 66. 1183).

dans ce dernier cas, un membre quelconque de la famille pourrait s'y opposer par voie de rectification. Vis-à-vis de l'autre, en supposant qu'il ne soit pas marié, l'enfant est simplement naturel ; la reconnaissance en est donc possible et elle produirait tous ses effets ordinaires.

Que dire des enfants issus d'un mariage annulé pour cause de bigamie ou de parenté au degré prohibé, sans qu'il soit déclaré putatif ? La même question se pose à propos de l'enfant désavoué : pour simplifier, nous n'envisagerons que l'hypothèse précédente. Le mariage annulé étant réputé n'avoir jamais existé, les enfants qui en sont issus ne peuvent bénéficier de la légitimité, qui est un effet du mariage ; c'est certain. Ils seront ce qu'ils eussent été si le mariage n'avait pas été célébré, c'est-à-dire adultérins ou incestueux, suivant la cause de nullité du mariage; les noms des parents ne devraient donc pas leur appartenir (1). Cependant, une partie de la doctrine se prononce en sens contraire (2) ; c'est qu'en effet, dit-elle, leur filiation se trouve indirectement, mais incontestablement établie par la preuve résultant de l'acte de mariage, de l'acte de naissance et du jugement d'annulation. Le nom, qui est la marque de la filiation, doit appartenir à l'enfant chaque fois qu'elle est avérée, et il ne faut pas craindre de faire état d'une situation spéciale dont la loi prohibe la reconnaissance, car l'interprète y est autorisé par le législateur lui-même. N'est-ce pas à ces hypothèses que se réfère implicitement l'article 762, paragraphe 2 ? Comment

(1) Dans ce sens : Houllier de Villedieu.

(2) Merlin. Répertoire V° Nom § 1. 2° Demolombe, t. v, n° 596. Aubry et Rau, § 572. 3°. Salveton, p. 338. Bouvy, p. 29.

réclamer les droits attachés à un état dont la preuve ne peut pas être faite ? A moins de prêter au législateur de 1896 une ignorance complète des principes généraux de notre droit, il faut supposer que la filiation adultérine ou incestueuse peut se trouver établie, sinon par la déclaration spontanée et officielle des parents ou des tribunaux, que le Code prohibe, du moins par la force même des choses, par un simple rapprochement de faits légalement démontrés. L'enfant prendrait, dans ce cas, le nom de ceux à l'égard de qui sa filiation se trouverait ainsi prouvée. — La même question se pose pour les enfants nés d'un mariage annulé pour une cause qui les rend simplement naturels ; elle est résolue *à fortiori* dans le même sens, mais il convient de noter les réserves qui sont généralement faites pour le cas où le mariage serait annulé pour cause d'absence de célébration ou d'impuberté du mari.

Cette doctrine se peut combattre. Qu'en fait, le rapprochement de l'acte de mariage, de l'acte de naissance et du jugement d'annulation rende la filiation certaine aux yeux de tous, on ne peut le nier ; que cette induction soit même, en principe, l'expression de la vérité et que le législateur ait considéré cela comme suffisant pour donner au profit des enfants ouverture à certains droits (art. 762-2°), c'est possible. Mais qu'il y ait là une véritable preuve, on peut le contester, car, en fin de compte, on arrive à se prévaloir des énonciations contenues dans l'acte de naissance d'un enfant adultérin ou incestueux, touchant sa filiation, et à faire état de la preuve d'un mariage qui, étant censé n'avoir jamais existé, doit être considéré comme n'ayant jamais eu de célébration. Reste

le jugement d'annulation. Suffit-il à établir la filiation illégitime ?

M. Bedel (1) a proposé une distinction : l'enfant aurait droit au nom de la mère, mais point au nom du père ; il allègue comme fondement le caractère immoral de la filiation adultérine. Supposons que cela suffise ; mais M. Bedel n'explique pas comment cette immoralité n'existe que d'un côté et, à supposer qu'elle existât de part et d'autre, pourquoi elle est suffisante pour faire écarter le nom du père et insuffisante pour faire rejeter celui de la mère. Aussi, la proposition de M. Bedel, qui ne remonte à aucun principe, est-elle restée sans écho en doctrine.

Telles sont, relativement aux enfants nés d'un mariage annulé, les règles qui semblent découler des principes généraux. Seraient-elles modifiées par ce fait que le mariage serait reconnu putatif ?

La question de savoir si la bonne foi couvrirait tout mariage déclaré nul, quelle qu'en soit la cause de nullité, et même le mariage inexistant, n'entre pas dans le cadre de notre étude ; nous n'avons que ceci à retenir : c'est que les enfants nés d'un mariage reconnu putatif, pourvu que leur conception soit antérieure à la déclaration judiciaire de nullité, sont considérés comme légitimes, et cela à l'égard des deux auteurs, alors même qu'un seul aurait été de bonne foi (2) ; en effet, la légitimité ne peut être scindée. Tel étant le principe unanimement admis, la solution ne saurait faire difficulté : les enfants nés d'un pareil mariage prendront le nom du père, même

(1) Traité de l'adultère, n° 98.

(2) Duranton, t. II, n° 363. Demolombe, t. III, n° 362. Laurent, t. II, n° 508. Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 550.

s'il est de mauvaise foi.— Le problème est plus délicat pour les enfants naturels simples reconnus avant le mariage. Garderont-ils le nom du père ou prendront-ils le double nom que leur confère la reconnaissance du père et de la mère, que l'article 331 impose comme condition à la légitimation ? La question est de savoir s'ils sont ou non légitimés par le mariage putatif. Elle ne se pose pas pour les enfants adultérins ou incestueux ; un mariage valable serait impuissant à les légitimer ; *à fortiori* un mariage annulé, bien que putatif. Comment, d'ailleurs, supposer que la reconnaissance antérieure, nécessaire à toute légitimation, ait pu être faite (1) (art. 335) ? Quant aux enfants naturels simples, l'opinion qui rallie les sufirages les plus nombreux se prononce dans le sens de la légitimation (2) : ils prendraient, par suite, le nom du père.

En droit romain, le nom est soumis à la distinction qui gouverne l'état des personnes : l'enfant, conçu en justes noces, prend le gentilitium du père et, dans tous les autres cas, celui de la mère. D'autre part, il n'y avait pas à Rome une institution juridique de reconnaissance ; en fait, le père pouvait s'avouer, mais

(1) Voir l'opinion dissidente et isolée de M. Planiol, t. III, p. 147.

(2) Dans ce sens : Demante, t. I, n° 283$^{Bis}$. Aubry et Rau, t. V, § 460, p. 50, note 12. Laurent, t. II, n° 509. Huc, t. II, n° 167. Marcadé sur les art. 201 et 202.

Contrà : Merlin V° Légitimation, sect. II, § 2, n° 4. Proudhon, t. II, p. 170. Toullier, t. I, n° 657. Vazeille, t. I, n° 275.

Ces auteurs s'appuient généralement sur l'art 202 (le mariage putatif produit ses effets en faveur des enfants issus du mariage). On a répondu, avec raison, que le texte général est l'article 201 et non l'article 202 qui ne statue que sur une hypothèse spéciale.

l'enfant ne perdait pas, pour cela, le nom porte antérieurement ; il y avait, au contraire, substitution de nom aux cas de légitimation, d'adoption ou d'adrogation.

L'ancien droit français n'a connu que deux classes d'enfants d'après leur origine : les enfants légitimes et les bâtards. Par bâtards, il entendait indifféremment les enfants naturels simples, adultérins ou incestueux (1). La Roque (2) distingue ceux qui étaient avoués et ceux qui étaient non avoués ; il est certain, en effet, que tout bâtard pouvait être l'objet d'une reconnaissance, même de la part de ses frères légitimes ; il prenait alors le nom de celui qui l'avait reconnu aux lieu et place du nom de baptême que portait uniquement le bâtard inavoué ; le titre de noblesse lui était aussi acquis. La légitimation était également possible ; elle se faisait par lettres du prince, expédiées du Grand Sceau et enregistrées au Parlement et, même, à la Cour des Comptes (3).

Les questions relatives à la condition des enfants illégitimes ont, dans tous les pays, préoccupé le législateur moderne. La législation allemande rappelle, par certains points, la législation romaine : l'enfant naturel suit la condition de la mère ; il en prend le nom, qui ne peut être que son nom de jeune fille (Code prussien § 1135) ; la reconnaissance du père, qu'elle soit volontaire ou judiciaire (la loi allemande admet, en principe, la recherche de la paternité), n'influerait pas sur le nom de l'enfant. Il

(1) Augeard. « Arrêts notables », t. I, p. 54. De Ferrières, Rép. V° Nom.

(2) Cité par Guyot. Répertoire de Jurisprudence, V° Nom.

(3) Augeard *loco citato*.

est à noter que le *mari* de la mère, qui n'est pas nécessairement le père de l'enfant, peut, à la suite d'une déclaration faite dans des formes spéciales, et à laquelle doit être joint le consentement de la mère et de l'enfant en forme authentique, donner son nom au fils de sa femme (§ 1706) ; mais cette concession d'un nom étranger ne produit aucun effet juridique, notamment aux points de vue alimentaire et successoral. — Même principe dans le code autrichien, qui donne à l'enfant la condition de la mère (§ 165) ; dans la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, d'après laquelle l'acte de naissance ne doit contenir que le nom de la mère ; dans la loi anglaise du 7 août 1874, qui dispose que le père n'est pas tenu, en cette qualité, de déclarer la naissance d'un enfant illégitime et que le « registrar » (officier d'état civil) ne doit inscrire son nom sur les registres d'état civil qu'autant qu'il en est conjointement requis par la mère et par celui qui se reconnaît le père de l'enfant (art. 7). — Quant à l'Espagne, il semble résulter des articles 127-1° et 134-1° du code civil de 1888-89 que l'enfant naturel n'a, *à priori*, aucun droit sur le nom de ses auteurs, sauf le cas de concession royale de légitimation, sollicitée par l'un d'eux, ou de reconnaissance ordinaire. C'est, dans ses grandes lignes, le système français. — Le code portugais dispose que l'énonciation du nom du père ou de la mère n'est possible qu'autant qu'ils en font la déclaration signée, soit eux-mêmes, soit par mandataire dûment constitué. Mêmes règles se retrouvent dans le Code italien (art. 185 et 197-201), mais l'article 376 dispose expressément que, lorsque les déclarants du fait de la naissance sont autres que le père ou la mère, il

ne peut être fait mention des nom et prénoms du père ; quant à l'indication de la mère, elle n'est possible que sous la condition de son consentement, donné dans la forme authentique. L'article 185 déclare qu'au cas de reconnaissance faite par les deux auteurs, c'est le nom du père qui sera attribué à l'enfant.

La Belgique est encore régie par le code civil français ; quant aux Pays-Bas, l'article 32 du code néerlendais interdit que le nom du père soit énoncé dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage, sauf le cas de reconnaissance.—La Russie occupe une place à part ; les articles 137 à 140 des Lois civiles séparent, en matière de filiation naturelle, les classes nobles des autres classes : pour les nobles, toute reconnaissance, volontaire ou judiciaire, est interdite ; l'enfant prendra le nom de celui qui le recueillera ou prendra soin de lui (art. 140) ; pour les non nobles, la reconnaissance de la mère est possible et l'enfant suit alors sa condition (art. 138) ; quant au père, elle lui est interdite, mais il lui est loisible de recourir à l'adoption : c'est, à côté de la particularité que nous avons notée relativement au nom des enfants légitimes, un autre point de ressemblance avec le droit romain, qu'il est intéressant de noter. La rigueur de la législation russe a été adoucie par la loi du 12 mars 1891, qui a permis la légitimation par mariage subséquent.

La filiation est la source initiale et normale du nom. Celui-ci est alors la marque du lien naturel qui unit l'enfant à son auteur dont il prolonge, pour ainsi dire, la personnalité. En conséquence, l'acquisition s'en fait de plein droit, la possession en est irrévo-

cable et les différents actes accomplis au cours de la vie resteraient sans influence sur lui. Il en est deux, cependant, qui sont assez puissants pour réagir sur le nom acquis par la filiation : ce sont l'adoption et le mariage.

A. *Adoption.* — Ici nous possédons un texte : « L'adoption, dit l'article 347 du Code civil, conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier ». En droit romain, l'adoption brisait le lien qui unissait l'adopté à sa famille naturelle ; son nom cessait de lui appartenir ; il était remplacé par celui de l'adoptant. Le premier Consul eût voulu donner à l'adoption française la même portée ; elle doit « singer » la nature, disait-il dans un but intéressé. Il n'obtint pas satisfaction ; la filiation naturelle fut maintenue à côté de la filiation fictive ; de là les deux noms.— L'imposition du nom de l'adoptant a été justifiée de deux façons : Certains y ont vu purement et simplement une exception légale aux formalités exigées par la loi de germinal an XI pour toute mutation de nom (1) ; d'autres y ont reconnu tout bonnement la marque d'une nouvelle filiation, filiation artificielle, si l'on veut, mais dont la consécration est faite par le législateur. C'est une transmission de nom par la filiation qui constitue, non pas une dérogation légale à l'article 4 de la loi de germinal, mais une application de l'article 9 (2). Ce système paraît plus juridique que le précédent ; tout d'abord, il est plus logique, toutes choses égales, de justifier

(1) Demolombe, t. VI, n° 145. Aubry et Rau, t. VI, § 560. 4e édition. Dalloz, Répert. V° Nom. Salveton, n° 458.
(2) Vallentin, p. 131 et S. Marx, p. 66.

une disposition législative par l'application d'un principe que par une exception à une règle ; ensuite, les termes *impératifs* de l'article 347 cadrent mal avec le changement *volontaire* que prévoit la loi de germinal ; on arrive à dire, dans le premier système, que l'article 347 contient une *concession forcée !*

Il est à noter soigneusement que l'adoption faite par la femme mariée ou veuve ne confère pas le nom du mari, mais le nom de jeune fille de l'adoptante. Toutefois, il ne faudrait pas en déduire, comme nous le verrons, que la femme ne prend pas elle-même le nom de son époux ; sur ce point l'exemple du code prussien est topique : le nom du mari s'impose à elle (§ 1135) et c'est cependant son nom de jeune fille qu'elle transmet par l'adoption ; pour qu'il en fût différemment, il lui faudrait, outre le consentement de la famille du mari, une autorisation donnée par le souverain (§ 689). En effet, il serait peu équitable que le caprice de la femme pût disposer du nom d'une famille à laquelle elle ne se rattache que par les faibles liens de l'alliance ; néanmoins, à l'exemple du code prussien, on admet généralement qu'une autorisation du gouverenement, obtenue conformément à la loi de germinal, afin de sauvegarder les droits des intéressés, pourrait lui conférer cette faveur (1) ; peut-être serait-il plus conforme à l'esprit et à la lettre de cette loi que la demande en autorisation fût faite par l'adopté même.— Si l'adoption était faite à la fois par le mari et la femme (art. 344), il conviendrait, pensons-nous, de joindre le nom respectif des

(1) Vallentin, p. 132. Dubois de Belair « Des noms de famille dans la législation actuelle », p. 63. Aubry et Rau, t. VI, § 560, note 6. Demolombe, t. VI, n° 145. Delvincourt, t. I, p. 257.

deux adoptants; le lien qui les unit est un fait étranger à l'adopté et doit demeurer sans influence sur les effets juridiques de l'adoption.

La disposition de l'article 347 est conçue en termes impératifs ; l'adopté ne pourrait pas plus s'y soustraire que l'adoptant ne pourrait l'en dispenser par une clause expresse ; les tribunaux devraient se refuser à l'homologuer. Remarquons que la loi ne fait nulle part obligation de mentionner l'addition sur les registres d'état civil ; l'article 359 porte simplement que, dans le délai de trois mois, la transcription de l'acte d'adoption devra être faite sur les registres du lieu où l'adoptant sera domicilié. — Que décider si, par la suite, l'adopté contrevenait à l'article 347 ? Serait-ce une cause de nullité de l'adption ? Les avis sont partagés en doctrine (1) ; la jurisprudence penche vers la négative. A notre sens, la violation de l'article 347 serait insuffisante par elle-même à motiver la nullité de l'adoption ; il ne saurait donc y avoir de solution absolue, mais seulement des solutions d'espèces. Bien souvent la question du nom sera restée étrangère aux vues de l'adoptant et lui importera peu ; parfois, au contraire, elle aura été la raison déterminante de son acte l'adoptant y voyant, par exemple, le moyen de perpétuer son nom près de s'éteindre faute de descendance naturelle ; le port du nom pourrait alors être considéré comme une condition résolutoire sous-entendue (2). De même les circonstances particulières à une espèce pourraient faire

(1) Pour l'affirmative : Dubois de Belair, p. 62. Contrà : Salveton, p. 341. Tournade, p. 77.

(2) La Cour de Cassation a, d'ailleurs, admis que l'adoption, bien que constituant un contrat de bienfaisance, n'était pas un contrat purement gratuit, 1er mai 1861 (D. 61. 1. 213).

reconnaître à l'abandon du nom de l'adoptant une intention de mépris ou un caractère d'ingratitude susceptible de faire prononcer la nullité du contrat.

Quoi qu'il en soit, l'article 347 fixe pour l'avenir le nom de l'adopté ; il ne lui appartiendrait pas, fût-il enfant naturel ou abandonné, de porter uniquement le nom de l'adoptant. Il y aurait une usurpation de nom que les parents de ce dernier ou les tiers de même nom seraient en droit de faire cesser (1) ; mais une concession du gouvernement, sollicitée conformément à la loi de germinal an XI, pourrait sans conteste l'y autoriser (2).

L'effet de l'adoption relatif au nom de l'adopté s'étend à tous ses enfants à venir ; nous nous plaçons seulement dans l'hypothèse où l'adopté est un homme; s'il s'agissait d'une femme,ses enfants prendraient le nom de son mari et la question ne se poserait pas. Ce principe, unanimement admis, a été, cependant, critiqué par Merlin (3) ; mais la raison qu'il donne paraît bien faible : les enfants, dit-il, peuvent se trouver « dans l'obligation de porter un nom flétri, si une triste célébrité pèse sur la personne de l'adoptant ». A supposer qu'il y ait un père assez infâme pour accepter un nom souillé, l'objection de Merlin paraît insuffisante à faire échec à l'article 57, d'après lequel l'enfant prend le nom de ses parents contenu dans son acte de naissance ; d'ailleurs, le mal ne serait pas sans remède, car une demande en changement de nom, introduite dans de telles circonstan-

(1) Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 63. 2. 6).
(2) Conseil d'Etat, 18 juillet 1873 (D. 74. 3. 39).
(3) Répertoire. V° Adoption. Dans le même sens : Dalloz, Répertoire, V° Nom, n° 39.

ces, aurait, croyons-nous, de grandes chances d'être accordée.

Quant aux enfants déjà nés lors de l'adoption, la question est plus délicate. MM. Demolombe et Colmet de Santerre (1) soutiennent que, seuls, les enfants nés postérieurement à l'adoption doivent se conformer au changement survenu dans le nom de leur père ; ceux qui sont nés antérieurement conservent un droit acquis au nom non modifié. Il est à remarquer que M. Demolombe admet, cependant, qu'au cas où le changement est le résultat d'une autorisation gouvernementale, tous les enfants, sans distinction, même ceux qui sont nés antérieurement à la concession, sont de plein droit touchés par le décret. C'est qu'ici, dit-il, le droit de faire opposition dans le courant de l'année qui suit la publication du décret, droit qui leur appartient comme à tout intéressé, leur serait un moyen de s'opposer au changement qui choquerait leur amour-propre ou lèserait leurs intérêts. Un pareil privilège ne saurait leur appartenir dans le cas d'adoption : d'où la différence admise par M. Demolombe ; on lui a objecté que, si le droit d'opposition ne peut pas se concevoir ici, la faculté d'agir en changement de nom leur sera ouverte, s'ils justifient d'un intérêt suffisant. — Nous ne pensons pas qu'on puisse leur laisser le droit d'opter pour ou contre le changement de leur nom, comme le propose M. Bouvy (2) ; on a fait observer que ce serait laisser la désignation des personnes à la merci d'un sentiment puéril de vanité, qui leur ferait accepter un nom connu

(1) Demolombe, t. VI, p. 121. Colmet de Santerre, t. II, n° 82Bis.

(2) Bouvy, p 61.

ou célèbre et refuser un nom insignifiant ou obscur. Une règle unique s'impose ; à notre sens, il faut la chercher dans la communauté traditionnelle de nom entre le père et ses enfants. « La transmission s'opère de plein droit ; s'il vient à être changé ou modifié dans les formes voulues par la loi, les enfants acquièrent, par cela seul, le droit de porter à l'avenir le nouveau nom de leur père » (1). Comme au cas de concession gouvernementale, il appartiendrait au ministère public de faire opérer la rectification des actes d'état civil, si les intéressés s'y refusaient (2).

L'adoption transfère-t-elle à l'adopté le titre de noblesse de l'adoptant ? La question divise la doctrine et la jurisprudence. D'après une première opinion, dont la tendance est de faire du titre de noblesse un simple accessoire de nom, sans règles spéciales en l'état de notre législation, la transmission du nom entraînerait celle du titre nobiliaire (3). Une seconde opinion s'appuie, au contraire, sur le droit nobiliaire et les principes qui gouvernaient jadis la dévolution des titres : la transmission à l'adopté ne pourrait se faire encore aujourd'hui que par une autorisation du gouvernement valant collation d'un nouveau titre. Et la question se poserait alors de savoir si le Président de la République a hérité, de par la Constitution, du droit que s'étaient reconnu les rois de « faire des nobles à volonté » (4) ; (notons qu'il a été soutenu que la transmission des titres impériaux s'opérait de plein droit).

(1) Conseil d'Etat, 15 janvier 1854.
(2) Orléans, 27 avril 1866 (D. 66. 2. 224).
Grenoble, 5 juillet 1870 (D. 70. 2. 206).
(3) Demolombe. — Levesque « Droit nobiliaire français ».
(4) Voir chapitre V.

C'est que, dans l'ancien droit, il n'y avait pas d'adoption proprement dite ; pour obtenir la transmission du nom, on avait recours à une institution d'héritier contractuelle ou testamentaire, faite sous la condition de porter le nom et, s'il y avait lieu, les armes et les titres du disposant. C'est ce qu'on appelait « l'adoption d'honneur » ; elle n'était parfaite que par l'assentiment des mâles et par l'obtention de lettres patentes émanées du roi et enregistrées au Parlement. L'adoption fut introduite dans le droit français, à l'imitation du droit romain, par l'Assemblée législative, qui la comprit dans le plan général des lois civiles ; elle doit sa place dans le code aux efforts de Napoléon Bonaparte.

Le code civil allemand admet aussi l'adoption ; mais le nom de l'adoptant se substitue entièrement au nom de l'adopté ; toutefois, l'adoptant peut autoriser l'adopté à conserver son nom joint au sien (§ 1758) ; quant au titre de noblesse, il ne passe à l'adopté qu'avec l'autorisation du souverain. Mêmes principes dans le code autrichien (§ 182). En Italie, l'enfant prend le nom de famille de son père adoptif et l'ajoute au sien (art. 210) ; au contraire, le code espagnol (art. 157), exige une autorisation spéciale de l'adoptant, insérée dans l'acte d'adoption. Pour la Russie, la loi de 1891 admet l'adoption pour toute personne, quelle que soit sa classe, à condition qu'elle n'ait pas d'enfant légitime ou légitimé et qu'elle ne soit pas vouée au célibat. A moins qu'il ne soit d'une classe supérieure, l'adopté prend le nom de l'adoptant ; cependant, la transmission du nom et la vocation successorale du fils adoptif doivent faire l'objet d'une autorisation impériale, si l'adoptant fait partie

de la noblesse héréditaire. Quant à la Belgique, elle est encore régie par le code français, comme la majeure partie des cantons suisses. Les législations anglaise et portugaise ne s'occupent pas de l'adoption ; en Hollande, elle a été supprimée par le code de 1838.

B. *Mariage*. — Nous abordons une question très importante et qui fait encore l'objet d'une très vive controverse : la femme mariée prend-elle le nom du mari aux lieu et place de son nom de famille ? En l'absence de texte formel, la majorité des auteurs incline vers la négative, tout en reconnaissant généralement qu'elle a un droit d'usage courant sur le nom marital (1) ; cette restriction ne modifie en rien le principe admis, car il s'agit de fixer la solution légale et juridique et non pas de constater une pratique passée en force d'usage, fût-elle universellement acceptée ; quant à la jurisprudence, elle a évité, jusqu'ici, de se prononcer nettement ; elle se contente de s'en rapporter à l'usage généralement reçu (2). Pour nous, la femme mariée a un véritable droit au nom du mari, et nous pensons que cette doctrine a été confirmée par la loi du 23 février 1893.

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 560, note 10 (4e édition). Demolombe, t. VI, n° 145. Delvincourt, t. I, p. 257. Planiol, t. I, n° 404. Salveton, p. 344 et 5. Vallentin, p. 110 et s.

Contrà : Tournade, p. 66 et 5 ; Bouvy ; Beudant, t. I, n° 301 ; Pothier : « Traité sur le contrat de mariage », partie 5, chapitre II, n° 401 ; Marx, p. 71, distingue suivant l'acte accompli par la femme.

(2) Voyez particulièrement : Cassat. 16 mars 1841 (D. 41. 1. 210) ; Cassat, 15 juin 1863 (S. 63. 1. 313) ; Cassat. 17 août 1864 (D. 65. 1. 305) ; Paris, 17 juillet 1876 (D. 78. 2. 1) ; Cassat. 18 juillet 1878 (S. 78. 2. 241).

L'usage pour la femme de substituer à son nom celui du mari remonte assez haut, au XIII[e] siècle environ (1). C'est déjà un grand point qui nous est acquis, la coutume, en l'absence de texte, ayant force réglementaire. Toutefois, s'il était vrai qu'il n'y ait jamais eu là, comme le prétendent nos adversaires, qu'un simple usage de bienséance et de courtoisie, qui consiste à désigner une femme mariée par sa qualité plutôt que par son nom et qui intéresse seulement les relations mondaines sans influer sur son nom légal qui reste son nom de jeune fille, nous nous inclinerions ; mais cette affirmation ne s'appuie sur aucun fondement. Dire que c'est par le nom de jeune fille, accompagné, à titre de renseignement, du nom du mari, que les actes officiels, notamment les actes notariés, ont désigné de tout temps la femme mariée, ne signifie rien (Madame A..., épouse B...). Si la pratique prouvait quelque chose en droit, nous répondrions d'abord que la formule de désignation était parfois conçue dans le sens opposé : Madame B... née A... ; ensuite qu'il conviendrait d'attacher plus d'importance à la signature de la femme, qui est la marque même de sa personnalité, qu'à la dénomination qui lui est attribuée dans le corps de l'acte par l'officier ministériel, dont le rôle se borne à préciser, en fait, l'identité des comparants ; nous argumenterions alors de ce fait que la femme mariée signe toujours du nom de son mari. Mais, encore une fois, il ne s'agit pas de savoir ce qui se passe en fait, mais ce qui est droit.

L'argument tiré de l'article 57 paraît plus sérieux

(1) Merlin. Répert. V° Nom, p. 589.

à première vue. Si le mariage conférait de plein droit le nom du mari à sa femme, on ne comprendrait pas, dit-on, que le code exigeât, dans l'acte de naissance de leur enfant, l'énonciation « *des noms* des père et mère » ; il faut donc supposer qu'ils portent chacun un nom différent et que l'usage de donner à la femme le nom du mari constitue une pratique dénuée de toute valeur légale.— Ce raisonnement serait parfait si les effets du mariage étaient limités aux rapports des deux auteurs avec leurs enfants; mais on sait qu'il n'en est rien. La parenté engendrée, par le mariage, entre l'enfant qui en est issu et les membres des familles des père et mère, est la source de droits et de devoirs réciproques nombreux et importants. Quoi de plus naturel, dès lors, que d'indiquer dans l'acte de naissance du premier le nom des deux familles dont il fait partie ? Celui de sa famille maternelle n'a pas été atteint par le mariage de la mère, et il est incontestable que l'enfant a un intérêt capital à le connaître, ne serait-ce qu'au point de vue successoral (1).

Il ne faut pas faire dire autre chose à l'article 57 ; le faire intervenir en matière de nom serait travestir sa destination pour le mêler à une question qui lui est parfaitement étrangère. Nous avons récusé son témoignage à propos du nom de l'enfant ; nous le repoussons également en ce qui concerne le nom de sa mère.

L'objection qui consiste à dire que la transmission du nom ne peut se faire que par la filiation ne nous arrête pas davantage. C'est, en effet, répondre à la question par la question. Que le nom soit la marque

(1) Houllier de Villedieu.

de la filiation, soit ; mais qu'il ne soit que cela, c'est ce qui reste à prouver. Personne l'a-t-il fait ? A-t-on jamais démontré que le mariage, le consortium *omnis vitæ* des Romains, l'union de deux êtres engagés, de leur propre gré, dans des liens indissolubles et si étroits qu'on a dit qu' ils étaient « duo in carne una », soit moins puissant à créer la communauté de nom que le fait aveugle et involontaire de la naissance ? Non. Aussi verrons-nous, en étudiant la législation comparée, qu'à l'exemple du droit romain, le législateur moderne de nombre de pays a considéré la communauté de nom entre les époux comme une conséquence naturelle de la fusion de leurs deux individualités en une seule personnalité.

Nous ne répondrons pas différemment à l'argument tiré de la loi de germinal an XI. *Non est hic locus.* Il ne s'agit point, en effet, de créer à l'article 4 une dérogation que rien n'autoriserait, mais simplement de faire application à un cas particulier du principe contenu dans l'article 9. Autrement dit, c'est un changement d'état auquel correspond un changement de nom inévitable, comme cela a lieu pour les enfants naturels qui sont l'objet d'une reconnaissance. Leur conteste-t-on le droit de changer de nom ? Non, c'est la conséquence de leur nouvel état. Eh bien ! pourquoi faire une différence avec le changement d'état qui résulte du mariage ?

Nous venons d'exposer et de réfuter les objections de première ligne qui nous sont opposées ; il en est d'autres, mais leurs partisans ne sauraient s'illusionner sur leur très mince valeur. L'adoption et le désaveu font les frais de la première : il est admis sans conteste que l'adopté prend le nom de jeune fille de

la femme adoptante et que l'enfant né du mariage, mais désavoué par le mari, prend également le nom de famille de sa mère. Mais, dit-on, cette transmission du nom de famille implique sa conservation par la femme mariée ; son imposition dans l'un ou l'autre cas, suppose son maintien. Nous n'en disconvenons pas ; la femme ne perd pas son nom de jeune fille, et la preuve c'est, d'abord, qu'elle le retrouve au cas de divorce sans qu'une demande en autorisation lui soit nécessaire et, ensuite, que les tribunaux lui reconnaissent, avec raison, le droit de s'opposer, même pendant le mariage, à sa concession par le gouvernement et à son usurpation par les tiers. Mais nous prétendons seulement que le port lui en est interdit tant que dure sa condition de femme mariée, et cela est logique. Elle appartient, en effet, à deux familles : sa famille naturelle, dont le mariage ne la fait pas sortir et dont elle conserve le nom avec tous ses attributs ; sa famille contractuelle, s'il nous est permis de l'appeler ainsi pour l'opposer à la première, créée par son union avec un tiers et dont le nom, qui est traditionnellement celui de son chef, lui est acquis. Logiquement elle devrait donc porter les deux noms. Mais la coutume en a décidé autrement, et il faut convenir que ce n'est pas sans raison : d'abord, parce que le lien de filiation, sans disparaître, doit, à notre sens, s'effacer devant le lien créé par le mariage, comme le mari doit avoir le pas sur le père ; ensuite, parce que l'unité de la famille nouvelle, la solidarité d'intérêts et d'honneur qui en unit les divers membres, doivent se manifester tout d'abord extérieurement par une dénomination commune à tous ; parce que l'organisation de la famille, telle qu'elle a toujours

été conçue, englobe tous ses membres dans la personnalité même de son chef ; son nom doit éclipser tous les autres. Et nous croyons que, telle étant la coutume, l'abstention ou le refus de la femme, fût-il fondé sur le consentement de l'époux, porterait atteinte aux droits de puissance maritale et, par suite, à l'ordre public, intéressé à l'harmonie de la famille, qui constitue, pourrait-on dire, la cellule de toute société organisée. — Le même raisonnement, appliqué au mari, conduit à dire qu'il n'a aucun droit au nom de sa femme, puisque les deux familles auxquelles il appartient ont une désignation commune, qui est précisément la sienne. En fait, l'annexion du nom de la femme n'est pas rare. C'est pourquoi, bien qu'il n'y faille voir que le résultat d'une simple tolérance sans valeur juridique, le législateur de 1893 s'en est occupé. En droit commercial, cette pratique est considérée, au contraire, comme régulière par nombre d'auteurs, et la Cour de Cassation a confirmé leurs dires (1) ; c'est que l'acquisition du nom commercial, dont nous n'avons pas à nous occuper, est régie par des règles toutes différentes de celles du nom civil.

La doctrine que nous défendons, et qui peut se prévaloir de l'opinion de Pothier (2), n'a pas seulement pour elle la tradition et la logique ; elle se trouve corroborée, sinon par des textes formels qui

(1) Voyez notamment : Poitiers, 8 décembre 1863 (S. 64. 2. 50). — Bordeaux, 17 novembre 1873 (S. 74. 2. 145. P. 74. 615 et la note de M. Lyon-Caen). — Limoges, 4 janvier 1888 (D. 90. 2. 94). — Cassat., 17 août 1864 (D. 65. 1. 305).

(2) Traité du contrat de mariage, partie 5, chapitre 2. « Un des effets civils du mariage est que la femme acquiert le nom du mari ».

couperaient court à toute discussion, mais par l'esprit même de la législation. Chaque fois que le législateur a eu à s'occuper de matières connexes, il est parti de cette donnée que le mariage confère à la femme le nom du mari. La question fut portée à la Chambre des Députés, lors de la discussion de la loi sur le divorce de 1884 ; les débats parlementaires et les votes auxquels il fut procédé constituent une véritable confirmation de notre système. Ainsi, dans la séance du 15 juin 1882, un amendement de M. Larochefoucauld-Bisaccia, tendant à faire insérer dans la nouvelle loi que la femme divorcée cesserait de porter le nom de son mari, fut pris en considération. Aux yeux de l'auteur de la motion et de certains qui la votèrent, l'acquisition du nom marital était à ce point absolue qu'elle leur paraissait susceptible de survivre à la dissolution du mariage, même par le divorce, si un texte n'intervenait pas pour en ôter l'usage. Ce ne fut pas l'avis de la Chambre ; le lendemain, l'amendement fut rejeté comme inutile : les effets civils du mariage doivent cesser naturellement avec lui. « Quelle est la situation qui donne à la femme le *droit* de porter le nom du mari ? C'est la situation qui résulte du mariage... Quand une jeune fille se marie, elle reçoit, en vertu du mariage, le nom de son mari » (1).

L'esprit du législateur, qui était donc certain et bien arrêté, ne passa pas dans son œuvre de 1884 ; mais l'occasion s'offrit de nouveau en 1893 et, cette fois, il eut à se prononcer formellement à propos du nom de la femme divorcée. Sur ce point, trois opi-

(1) Discours de M. Bovier-Lapierre. Dans le même sens : Discours du rapporteur, M. Léon Renault.

nions étaient en présence : la première que nous avons rencontrée prétendait qu'en l'absence d'un texte le divorce restait sans influence sur le nom des ci-devant époux ; la femme était donc en droit de conserver le nom du mari. A vrai dire, les partisans de ce système étaient peu nombreux, bien qu'ils eussent trouvé un écho en jurisprudence (1). La deuxième opinion ralliait à peu près l'unanimité de la doctrine et la jurisprudence : un texte législatif n'est point nécessaire pour prescrire une solution qui s'impose d'elle-même ; le divorce entraîne nécessairement, pour la femme, reprise de son nom de jeune fille (2). Enfin, d'autres professaient le système suivant : la femme perd bien, en principe, par le fait du divorce, le droit de porter le nom du mari, mais les tribunaux peuvent tenir compte des circonstances particulières à chaque cause pour la soustraire à cette conséquence naturelle de la dissolution du mariage ; le fait que le divorce aurait été prononcé contre elle ne serait pas, *à priori*, un obstacle à l'autorisation.

Bien que la loi de 1893 eût trait à la séparation de corps, le législateur, sur la proposition du Conseil d'Etat, décida de mettre fin, par une disposition

(1) Toulouse, 18 mai 1866 (D. 86. 2. 9). Cf Nîmes, 8 août 1887 (D. 89. 2. 9).

(2) Baudry Lacantinerie, t. I, p. 106. Zachariæ (édition Massé et Vergé), t. I, p. 269. Laurent, t. III, n° 287.

C'est le sens que la Chambre avait entendu donner, en 1884, au rejet de la proposition faite par M. de Douville-Maillefeu et Lepère, tendant à n'interdire à la femme l'usage du nom marital que si le divorce était prononcé contre elle.

Voyez aussi Poitiers, 11 juillet 1892 (D. 94. 2. 149). — Lyon, 4 mars 1886 (D. 89. 2. 9). — Dijon, 27 juillet 1887.

additionnelle, à la controverse que soulevait le nom de la femme divorcée. Il reprit pour son compte la proposition Larochefoucauld-Bisaccia, rejetée dix ans auparavant comme superflue : « L'article 299 du Code civil est ainsi modifié : par le divorce chacun des époux reprend l'usage de son nom. » (Art. 2).

Du même coup, la question du nom de la femme mariée se trouvait vidée, non pas par l'obligation formulée d'avoir à prendre le nom du mari (nous la trouverons peut-être ailleurs), mais par la reconnaissance de la légitimité de l'appropriation qu'elle en fait à son profit. C'est sans raison qu'on a prétendu, dans l'opinion adverse, que le législateur est tombé dans le préjugé vulgaire qui attribue à la femme le nom de son mari ; nous croyons, au contraire, que la Chambre n'a fait que confirmer un point de droit traditionnel et que le prétendu préjugé vulgaire constitue l'expression même de la vérité. En tout cas, le divorce, qu'il soit prononcé au profit de la femme, contre elle ou aux torts de chacun, entraîne interdiction du nom du mari. Aucune exception n'est possible. Lors de la discussion de la loi, la demande d'une dérogation au profit de la femme commerçante fut faite à la Chambre ; tout en reconnaissant que la situation de la femme, qui exerçait durant le mariage un commerce sous le nom du mari, est particulièrement digne d'intérêt, que le changement de nom peut compromettre la prospérité de son entreprise et la conduire à la ruine avec ses enfants, la Chambre refusa de s'associer au vœu qui lui était présenté (1). Pour protéger la femme, il ne

(1) Discours du rapporteur, M. Allou. Contrà : M. Dubois de Bélair, p. 100-101

fallait pas, en effet, porter préjudice au ci-devant mari en le laissant dans la perpétuelle crainte de voir son nom sombrer dans la faillite ou dans la banqueroute ; il restera donc à la femme divorcée la ressource de faire part à sa clientèle du changement de nom, en supposant intervenu une vente ou tout arrangement qu'il lui conviendra d'imaginer.

La solution admise par le législateur au sujet du nom de la femme divorcée n'est donc que l'application du principe : *cessante causâ, cessat effectus*, et il eût fallu, en dépit des controverses, l'admettre en l'absence de l'article 2. Tout autre est la nature de la disposition de la loi de 1893, relative au nom de la femme séparée de corps ; à la différence du divorce, la séparation de corps ne faisant que relâcher le lien créé par le mariage, sans le rompre, le mutisme des textes eût conduit à décider que la communauté de nom devait être maintenue invariablement. Le législateur ne l'a pas jugé ainsi : tout en consacrant le principe de la survivance du nom marital, il a estimé qu'il pouvait y avoir, suivant les circonstances, incompatibilité entre la situation nouvelle et la persistance de la dénomination ancienne, et il a confié aux tribunaux le soin d'apprécier s'il convient d'autoriser la femme à ne plus porter le nom du mari ou s'il convient, au contraire, de le lui interdire. Il ne nous appartient pas de discuter les raisons de fait qui ont déterminé le législateur ; mais nous pensons qu'elles auraient été insuffisantes pour autoriser les tribunaux à admettre cette solution en l'absence d'un texte. « Le jugement qui prononce la séparation de corps, dit le nouvel article 311, ou un jugement postérieur, peut interdire à la femme de porter le nom de

son mari ou l'autoriser à ne pas le porter ». Cette disposition donne lieu à trois observations : 1° Le changement de nom ne s'opère pas de plein droit : la règle est, au contraire, que la femme séparée de corps garde le nom du mari. Pour l'en affranchir ou l'en priver, une décision judiciaire provoquée par l'un ou l'autre des époux est nécessaire. 2° Il résulte des débats parlementaires que le juge n'est pas lié par la demande et qu'il a, au contraire, toute latitude pour y faire droit ou s'y opposer. « Nous avons pensé, disait le rapporteur au Sénat, qu'il serait possible au mari de demander, alors que les faits se dégageraient d'une certaine situation de nature à le préoccuper et à préoccuper la justice elle-même, que le tribunal voulût bien interdire à la femme de porter son nom, ou bien, au contraire, que la femme, dans une situation analogue, alors que son nom aurait été flétri, pourra demander à la justice l'autorisation de ne plus le porter ». 3° Il résulte de l'obligation pour la femme d'avoir à s'adresser aux tribunaux pour se défaire du nom du mari et du droit qu'ont ceux-ci de s'y opposer, que le mariage attribue légalement à la femme le nom du mari. C'est donc une obligation qui s'impose à elle et non pas un simple usage auquel il lui est loisible de se soustraire. A notre point de vue, ce texte est capital ; le législateur de 1884 avait confirmé la légitimité de l'usage ; le législateur de 1893 en atteste la légalité et la nécessité. Dira-t-on qu'il n'a pas mesuré exactement la portée de son innovation ? Les travaux parlementaires sont là pour démontrer le contraire. La partie finale de la disposition, qui exige un jugement pour permettre à la femme de ne pas porter le nom du mari, fut insérée dans la loi

malgré la résistance du Conseil d'Etat, pour qui le nom de la femme était le résultat d'un simple usage dont il lui était loisible de s'abstenir. Le législateur passa outre, estimant « qu'il ne dépend pas de la femme de prendre ou de ne pas prendre le nom du mari » (1). On voit que sa religion était suffisamment éclairée pour qu'il n'ignorât rien de ce qu'il disait ; les termes de la loi ont été pesés ; ils sont intentionnels : ils n'en ont que plus de poids.

Subsidiairement, le législateur de 1893 a prévu une hypothèse sur la nature de laquelle nous nous sommes déjà expliqué. « Dans le cas, poursuit-il, où le mari a ajouté à son nom celui de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter ». Le sens qu'il faut donner à cette disposition ne fait pas de doute : il n'y a là qu'un simple état de fait que la loi n'a pas entendu reconnaître. Peut-être objectera-t-on que nous avons ailleurs donné une portée différente à un texte analogue ; nous voulons parler de l'article 99, sur lequel nous avons appuyé le droit de la femme mariée de prendre le nom du mari. Pourquoi ne pas accorder à l'article 311-2° une valeur identique ? La différence nous paraît justifiée, car, tandis que l'attribution du nom du mari à son épouse est l'œuvre d'une coutume immémoriale, corroborée par les lois de 1884 et de 1893, l'annexion du nom de la femme au nom du mari ne peut invoquer que l'article 311-2°. Or la portée de cette disposition, due au Conseil d'Etat, a été précisée au cours des débats parlementaires. « D'après notre droit, le mari n'a pas droit de joindre à son

(1) Proposition de M. Allou, rapporteur de la loi au Sénat.

nom celui de sa femme ; c'est une pratique qui ne constitue pas un droit. Il est à craindre que, de cette interdiction adressée au mari séparé de corps d'ajouter à son nom celui de sa femme, on cherche à induire désormais que, lorsqu'il n'y a pas de séparation de corps, le mari aura le droit de le faire. Ce serait changer le nom patronymique » (1). Nous nous croyons donc autorisé, jusqu'à preuve du contraire, à considérer cette annexion comme une simple pratique ; il en résulte, malgré les expressions similaires employées dans l'alinéa 1 et dans l'alinéa 2 de l'article 311, que le juge serait lié par la demande en interdiction de l'usage de son nom intentée par la femme contre le mari. Il devrait obligatoirement y être fait droit ; il n'y a pas place à appréciation, la femme ne faisant que poursuivre l'exercice d'un droit incontesté.

Terminons par quelques mots sur le nom de la femme veuve. Pour tout le monde, le nom du mari défunt lui demeure acquis, à condition que l'énonciation en soit précédée de la mention « veuve ». C'est une sorte d'héritage dont la dévolution lui a été reconnue de tout temps et que des motifs d'humanité et de convenance suffisent à justifier ; nous ne pouvons donc que souscrire à cet usage, mais nous gardons la conviction qu'il est impossible de le justifier en droit. En effet, les effets civils du mariage ne sauraient durer plus que le mariage lui-même ; nous venons de le voir à propos du divorce. Or, qu'importe au juriste le mode d'extinction du mariage, qu'il s'appelle

(1) Discours de M. Léon Clément, au Sénat.

divorce ou mort ; ce sont pour lui deux événements, différents dans leur nature, mais égaux dans leurs effets (art. 227).— On a prétendu trouver la raison de la survivance du nom marital dans la nature même du droit que le mariage confère à la femme : ce serait un simple droit d'usage, par conséquent viager. L'argument est spécieux et rétorquable contre ses auteurs. On serait en droit, en effet, de leur demander pourquoi le divorce opère alors reprise du nom de famille. Dira-t-on que c'est une simple déchéance, insusceptible d'être étendue ? Pas du tout, l'article 299 est considéré, avec raison, comme un effet naturel de la dissolution du mariage, et la preuve c'est que le changement de nom a lieu de plein droit et sans qu'il faille distinguer si le divorce est prononcé pour ou contre la femme. D'ailleurs, les travaux parlementaires qui ont précédé le vote des lois de 1884 et 1893 font foi de la nature de cette disposition. — La même objection se dresserait au cas du remariage de la femme veuve.

Serait-ce que le nom est viager dans certains cas et ne l'est pas dans d'autres ? On ne saurait le prétendre sans tomber dans le plus pur arbitraire ; le mariage est un et ses effets sont toujours identiques. D'autre part, dire que le nom du mari n'est qu'un rappel du mariage, un souvenir, c'est constater un fait, mais non point en justifier la légalité.

Il paraît plus juridique de voir dans le maintien du nom du mari au profit de sa veuve une simple tolérance consentie par l'usage, pour la même raison que la légitimité a été accordée par l'article 315 à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage : cela peut ne porter ombrage et préjudice

à personne (1). Mais, du jour où le dommage causé à autrui serait avéré, l'usage devrait, à notre avis, en être interdit à la femme veuve.

*Législation comparée.* — Le code prussien (§ 1135) porte : « La femme prend le nom de famille de son mari » ; la disposition est impérative et le mari serait en droit de la faire respecter. Néanmoins, la jurisprudence admet qu'il est loisible à la femme de joindre son propre nom à celui de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose. Quant au divorce, il n'emporte pas de plein droit reprise du nom de famille pour la femme ; c'est une simple faculté. La femme peut opter entre le nom de son mari, son nom de jeune fille et même le nom de son premier mari, si, lors de la célébration du mariage dissous par le divorce, elle était veuve d'un premier époux. Le fait que le divorce est prononcé aux torts de la femme seule a un double effet pour elle : le nom du mari défunt lui est interdit de plein droit et celui du mari divorcé peut lui être interdit sur sa demande (§ 1577). Une simple déclaration faite par lui dans la forme authentique et adressée aux autorités suffit : elle tient lieu d'avis tant pour les tiers que pour la femme elle-même.— Nous retrouvons dans le code autrichien l'obligation pour la femme de prendre le nom du mari (§ 92).—En Suisse, la communauté de nom entre époux existe partout, mais elle ne constitue une obligation formelle que dans certains cantons de langue allemande. La diversité de législations ou de coutumes

(1) Un jugement du tribunal de paix de Saint-Josse-Ten-Noode (Belgique) du 13 novembre 1893 (S. et P. 94. 4. 22) a admis que la femme veuve doit être citée en justice sous le nom du mari défunt.

s'accuse, au contraire, pour le nom de la femme divorcée : c'est tantôt son nom de jeune fille qui s'impose (Genève, Zurich, Bâle), tantôt son nom de femme mariée qui subsiste (Neufchâtel), tantôt les deux qui doivent être accolés (Nidwalden). — Le code italien (art. 131) impose le nom du mari à la femme ; de même que le code espagnol, il prohibe le divorce pour n'admettre que la séparation de corps qui reste sans effet sur le nom des époux.— La loi roumaine du 18mars 1895 reproduit, dans son article 7, la disposition de l'article 299 du code français ; même disposition dans le code anglais. — La Belgique est encore régie par les dispositons du code français de 1804, mais, en fait, après le divorce, les époux reprennent l'usage de leur nom respectif. — Le code néerlandais ne prescrit pas à la femme de prendre le nom du mari ; aussi n'y trouve-t-on aucune disposition relative au nom des époux divorcés ; en fait, les choses se passent comme en France. Nous en dirons autant du Portugal.

Tout ce que nous venons de dire sur la détermination du nom des personnes peut se résumer ainsi : le nom est, en principe, la marque de la filiation, le fait de la naissance en emportant par lui-même transmission, en sorte qu'ici encore on pourrait dire : tel père, tel fils.— Deux faits peuvent modifier ce principe : d'abord, l'ignorance, en fait ou en droit, du lien qui unit une personne à son auteur, qui donne lieu à une désignation supplétive (enfant trouvés, enfants illégitimes) ; ensuite la création d'un lien fictif greffé sur le lien de la filiation dont la marque se trouve soit accouplée avec celle qui indique le nouveau rapport (adoption) ou éclipsée par elle (mariage).

A titre complémentaire, quelques mots sur la transmission du titre de noblesse sont indispensables. Les règles qui gouvernent sa dévolution font l'objet d'une vive controverse. Faut-il faire du titre un accessoire du nom, lié nécessairement à sa transmission, ce qui conduira à en faire le privilège commun à tous ceux qui ont droit au nom : *accessorium sequitur principale* ? Faut-il, au contraire, lui reconnaître une nature et des règles à part ? Alors l'application des anciens usages s'imposera et le titre deviendra en principe, le monopole de la masculinité et de l'aînesse. Les deux systèmes ont été soutenus. Un point seulement paraît certain : c'est qu'il faudrait, avant toute chose, se conformer au titre d'érection qui serait présenté. La noblesse est, en effet, une faveur exorbitante du droit commun ; elle doit avoir le caractère strict de toute exception. Or, il est constant que la volonté du roi, qui faisait des « nobles à volonté », était ici souveraine ; c'est donc à l'acte même de collation qu'il faudrait s'attacher pour déterminer l'étendue et la portée que la volonté royale a entendu donner à la faveur concédée. Il faut considérer ce point comme acquis.

Mais, en l'absence du titre d'érection, les difficultés surgissent et les controverses naissent.

Pour les titres de création postérieure à la Révolution, elles seront rares. A défaut de l'acte de collation, que la famille sera d'ordinaire à même de produire, les décrets de 1808, 1810, 1814, l'ordonnance de 1817 sur la pairie, en régleront la transmission. D'ordinaire elle s'opèrera au profit de la postérité légitime, naturelle et adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Toutefois, leur dévo-

lution soulève une objection particulière : la suppression des majorats en 1835 (13 mai) et en 1849 (7 mai) n'a-t-elle pas eu pour effet d'entraîner la suppression des titres ? Pour comprendre la question, il faut savoir que le décret du 1er mars 1808 et l'ordonnance du 13 août 1824 ont subordonné leur transmission à l'institution par le gratifié d'un majorat donnant un revenu proportionnel à la qualité conférée par le titre. — La doctrine se prononce pour la négative : les uns en se fondant sur l'intention du législateur de 1835 et 1849 uniquement soucieux d'abroger un privilège qui, sans nécessité, « réunissait dans certaines mains de grandes fortunes destinées à soutenir de grands noms » (1) ; d'autres en faisant de l'institution du majorat une condition devenue impossible et réputée non écrite (2).

C'est pour les titres antérieurs à la Révolution que la solution est vraiment controversée. Quelles règles admettre en l'absence de texte général et, la plupart du temps, de titre particulier ? Les deux systèmes que nous avons exposés plus haut se trouvent en présence : la généralisation du titre au profit de tous les titulaires du nom est défendue notamment par MM. Tournade (3) et Levesque (4). Tous deux arrivent au même résultat en partant d'un point de vue différent. Le premier se prévaut du principe d'égalité entre les enfants proclamé par la Révolution : pas de privilèges entre eux, donc plus de faveur au profit de la masculinité, de l'aînesse ou

(1) Tournade, p. 122.
(2) Salveton, n° 624.
(3) Tournade, p. 141.
(4) Levesque, p. 168.

de la légitimité. Il en serait ainsi, ajoute-t-il, même au cas où l'acte d'érection, exceptionnellement produit, contiendrait une clause contraire. — Le second invoque l'antinomie absolue qui existe entre la transmission du nom et la dévolution du titre de noblesse telle qu'elle se pratiquait dans notre ancien droit ; s'il était juste alors que le titre suivît la transmission de la terre à laquelle il était attaché et que l'aîné des mâles qui recueillait l'une héritât de l'autre, on ne comprend plus l'exclusion des puînés, aujourd'hui que les fiefs n'existent plus et que le titre a perdu son caractère réel ; il n'a qu'une valeur nomenclatrice qui doit être la même pour les enfants, puisque le nom du père leur est commun.

Ce serait le système le plus conforme à la raison et à l'équité ; ce n'est peut-être pas le plus conforme aux principes de droit. La tradition, avons-nous dit maintes fois, a force de loi en l'absence de disposition expresse ; or, il est certain que la coutume nobiliaire s'oppose au système de la collectivité du titre. Est-elle, elle même, contredite par un texte ? On n'en trouve pas trace dans l'opinion de M. Levesque ; il n'en existe pas davantage dans celle de M. Tournade : le principe d'égalité proclamé par la Révolution constitue une simple profession de foi politique et non pas un texte législatif ayant place dans notre Code. Quant à la loi du 8 avril 1791 que l'on pourrait nous objecter son but était identique à celui de l'article 745-1° du Code civil . abolir les divers privilèges admis par notre ancien droit en matière de transmission du patrimoine. — Mais, alors même que le principe d'égalité s'opposerait à la transmission du titre par ordre de pri-

mogéniture et au profit des mâles exclusivement, ne faudrait-il pas dire que la restauration de la noblesse, en 1852, entraînant rétablissement de l'article 71 de la Charte : « La noblesse reprend ses droits », y constitue une dérogation formelle ? (1).

En fait, un troisième système s'est fait jour, qui tend à concilier les usages nobiliaires traditionnels et la nature actuelle du titre de noblesse. On l'a appelé système de la divisibilité du titre. Il consiste, en effet, à laisser à l'aîné l'usage exclusif du titre paternel, tout en permettant aux cadets de s'attribuer le titre immédiatement inférieur. — Cette pratique, analogue à l'usage italien, suffit à satisfaire les appétitions nobiliaires de tous les membres de la famille ; elle a pour elle d'avoir été usitée dans l'ancien droit, mais son caractère bâtard a le tort de ne satisfaire ni la règle traditionnelle, ni les principes modernes.

En tout cas, qu'il appartienne à tous les enfants, qu'il soit, au contraire, l'apanage de l'aîné, le titre, semble-t-il, ne fait pas partie intégrante du nom. Il en était autrement sous l'ancien régime, parce que le titre était un élément de l'état des personnes : la noblesse constituait, en effet, une caste à part, ayant ses droits et ses devoirs, ses charges et ses privilèges ; c'était une qualité des personnes, dont le titre était la marque extérieure ; il se rattachait donc à l'état des titulaires.

Le coup porté à la noblesse par les lois révolutionnaires fut mortel : à vrai dire, elle fut supprimée à jamais. Sous le nom trompeur de noblesse, les décrets

(1) Dans ce sens : Salveton, n° 628.

de 1806, 1814, 1830 et 1852 restaurèrent uniquement les titres. Le nom fut restauré sans la chose ; son caractère et sa signification s'en trouvèrent modifiés (1) : le titre n'est plus la marque nominale d'une caste privilégiée dans la Nation, mais une distinction purement honorifique et sans portée sociale. En droit, le titre ne sert pas à désigner : il sert uniquement à honorer son titulaire. Il s'accole au nom, mais il ne fait pas corps avec lui.— A consulter l'article 34 (Code civil), il semblerait donc que le titre, puisqu'il ne fait pas partie du nom, ne doit pas figurer sur les registres d'état civil ; des arrêts l'ont admis (2) et leurs décisions ont été défendues en doctrine (3). Néanmoins, l'exactitude de ce système semble sujette à caution et, peut-être, vaudrait-il mieux se rallier au système opposé (4). Certes, nous ne partageons pas l'opinion du conseiller rapporteur de la Cour de cassation que le titre de noblesse « s'unit et adhère au nom comme le nom à la personne, qu'il s'y attache, qu'il s'y incorpore ». Le contraire vient d'être dit ; mais il semble que sans identifier le titre avec le nom, on peut s'en faire une notion qui ne les sé-

(1) Contrà : Chéneaux « Autorité de la chose jugée en matière d'état », n° 194, p. 115 et suivantes.

(2) Douai, 10 août 1852 (D. 53. 1. 227) ; Nîmes, 9 août 1830 et 11 juin 1861 (D. 62. 2. 17) ; Agen, 20 août 1860 (D. 62. 2. 17) ; Toulouse, 12 juillet 1862 (D. 62. 2. 124).

(3) Voir notamment Alph. Bloch « Revue critique », année 1864, XXIV, 1.

(4) Salveton, loc. cit., n° 606 et 607. Tournade, loc. cit. Chéneaux, loc. cit., n° 194. Dubois et Bélair, p. 25 et s.

Agen, 20 décembre 1857 (D. 59. 2. 89) ; Paris, 10 juin 1859 (D. 59. 2. 90) ; Colmar, 15 mai 1860 (D. 60. 2. 142) ; Metz, 31 juillet 1860 (D. 60. 2. 137) ; Rouen, 18 mars 1861 (D. 62. 2. 18) ; Cassat., 1er juin 1863 (D. 63. 1. 216).

pare pas absolument, comme on le ferait d'une décoration (1) ou d'un grade universitaire. Il est entendu que ce sont, en droit, deux choses distinctes et que leur rôle est différent : le nom désigne, le titre honore. Mais, en fait, les choses se passent autrement. C'est, d'ordinaire, par l'énonciation de son titre que se fait la désignation d'une personne noble ; il peut en résulter, sinon la perte du nom pour le possesseur noble, du moins sa méconnaissance par les tiers. Mais alors même qu'il est désigné usuellement par son nom patronymique, le titre peut encore servir à compléter l'appellation courante ; il prend, alors, aux yeux du public la valeur d'un surnom honorifique et concourt à parfaire l'identité des différents titulaires du même nom. N'est-ce pas dans le sens large d'appellation usuelle que doit être entendu le mot « nom » porté dans l'article 34 ? On peut le croire d'autant mieux que le titre a pour lui de jouir d'une consécration légale (décret du 24 janvier 1852). On ne saurait vraiment exiger du législateur de 1804 qu'il en eût autorisé expressément l'insertion dans les registres d'état civil : les titres de noblesse n'existaient pas à l'époque de la confection du Code civil ; abolis en 1790, ils ne furent rétablis que par la Charte de 1814. — On a prétendu que l'interprétation que nous donnons de l'article 34 se trouvait corroborée, depuis 1858, par l'article 259 du Code pénal ; l'alinéa 2 prohiberait la prise injustifiée d'un titre autre que celui qui est porté dans l'acte de naissance. Est-ce bien le sens de l'article 259 ? On en pourrait douter. Aussi

(1) Une circulaire ministérielle du 3 juin 1807 a enjoint aux officiers d'état civil de mentionner sur les registres le titre de chevalier de la Légion d'honneur.

donnons-nous l'argument pour ce qu'il vaut. — Mais on ne saurait révoquer en doute le décret du 8 mars 1808 qui dispose : « Les titres impériaux seront seuls admis sur les registres publics ». Voilà donc toute une catégorie de titres pour lesquels toute discussion est impossible. Quant aux autres, il semble, à première vue, que le décret en défend l'insertion ; la présence du mot « seuls » paraît péremptoire. Il n'est cependant pas douteux que la disposition n'a pas pour objet de les exclure des registres publics, par la bonne raison qu'il n'existait pas, en 1808, d'autres titres que les titres impériaux. Qu'est-ce donc à dire ? Cela signifiait tout simplement, de la part de Napoléon, qu'il n'entendait pas rétablir la noblesse ancienne et que, restant abolie, elle n'avait pas à reprendre ses titres et à les faire mentionner dans les actes d'état civil. Mais du jour où elle fut reconstituée (1814), l'exclusion n'eut plus raison d'être et tomba d'elle-même.

Les titres royaux ou impériaux doivent donc prendre place dans les énonciations des actes d'état civil ; il faudrait en dire autant des titres étrangers. Toutefois, pour ces derniers, il serait indispensable de faire préalablement la preuve qu'on a obtenu du gouvernement l'autorisation de les porter. Cela résulte du décret du 5 mars 1859 (1), renouvelant une ordonnance du 31 janvier 1819, qui dispose que le port en France d'un titre conféré par un souverain étranger est subordonné à l'autorisation du chef de l'Etat donnée par décret, après avis du Conseil d'Etat ; ajoutons que l'autorisation donne lieu au paiement d'un droit de sceau, conformément à la loi des finances du 26 avril 1816.

(1) Bulletin des Lois (XI, 6278).

Pour savoir quelles seraient les règles de dévolution d'un pareil titre, il faudrait déterminer la nature de l'autorisation donnée par le gouvernement français. S'agit-il d'une naturalisation ? Il faudra, par analogie, appliquer les règles du droit français. Est-ce un simple exequatur ? Le titre sera régi par les lois du pays étranger. C'est dans ce dernier sens que se sont prononcés la majorité des auteurs (1) et la jurisprudence (2).

(1) Salveton, p. 455 et 56. Tournade, p. 133. Levesque, p. 152 et 5, p. 204 et 5.

(2) Paris, 10 juin 1859 et Cassat. 15 juin 1863 (D. 63. 1. 313).

# CHAPITRE III

## Caractères juridiques du nom

Le nom partage avec le bon sens, s'il faut en croire Descartes, le privilège d'être la chose du monde la plus répandue. Il est, en effet, un fait commun à tous les hommes, parce qu'il est le résultat d'une nécessité sociale universelle. Mais, pour être une chose courante, le nom n'en est pas moins d'une nature complexe ; à l'analyse, de délicates difficultés surgissent quand il s'agit de déterminer ses véritables caractères juridiques ; à part la non-commercialité, il n'en est pas un qui ne fasse l'objet de controverses, tant en doctrine qu'en jurisprudence. — Nous allons essayer tout de même, à la lueur des principes généraux du droit et des rares textes que nous possédons, d'éclairer la physionomie particulière du nom des personnes.

1° *Le nom est hors commerce.* — « C'est, de tous les biens, celui qui est le moins dans le commerce ; il est défendu de l'aliéner et de l'envahir » (1). Il se rattache, en effet, étroitement à l'état des personnes dont il révèle la filiation ; il est, comme on l'a dit,

(1) Merlin, Répert. V° Nom, § 2, 1.

l'étiquette de leur état civil et, à ce point de vue, il est la marque de leur personnalité. Or, il est constant que l'état civil des personnes s'impose à elles comme les faits indiscutables sur lesquels il repose et que la volonté la plus expresse demeurerait impuissante à l'aliéner. Le nom s'identifiant avec l'état, dont il n'est que la manifestation extérieure, doit donc participer de sa non-commercialité (1). « C'est le seul bien, dit Denisart, indépendant des caprices et des révolutions de la fortune ». Tout acte ayant pour but de trafiquer du nom, qu'il s'agisse d'une cession, d'un échange, d'une donation, d'un legs, d'une transaction, serait nul pour défaut d'objet et dépourvu de tout effet (art. 1128 C. civil). Ce point, avons-nous dit, est unanimement admis en doctrine (2) et en jurisprudence (3) ; il n'y aurait aucune exception à faire si un avis du Conseil d'Etat, du 12 mai 1819 (4), n'avait consacré la validité du renoncement contractuel au droit de contester le nom d'une personne ou de s'opposer à sa concession par le chef de l'Etat. Un pareil engagement devrait donc être tenu pour valable, mais il ne lierait que celui qui l'a contracté (art. 1165, C. civil). C'est donc à tort que le Conseil d'Etat a cru pouvoir l'opposer aux homonymes qui n'avaient pas été parties au contrat, bien qu'ils fussent parents du débiteur (5).

(1) Cassat., 16 mars 1841.

(2) Marx, loc. cit., p. 12. Vallentin, loc. cit., p. 95. Tournade, loc. cit., p. 21. Bouvy, loc. cit., p. 88. Salveton, loc. cit., p. 312. Dubois de Bélair, loc. cit., p. 30. D'Haucourt, loc. cit., p. 40.

(3) Cassat., 29 juin 1825 (D. 25. 1. 351). Douai, 26 décembre 1835 (D. 38. 2. 109). Paris, 4 décembre 1863 (D. 64. 2. 12). Lyon, 24 mai 1865 (D. 65. 2. 163).

(4) Sirey, 6. 2. 29.

(5) Ordonnance du 26 juin 1822 (S. 7. 2. 92).

Le principe opposé était, au contraire, admis couramment dans notre ancien droit ; la condition de prendre le nom du disposant était une clause fréquente des institutions d'héritier contractuelles ou testamentaires ; la validité en était subordonnée à la non-opposition des mâles portant mêmes nom et armes (1). Quant à l'autorisation du souverain, exigée cependant par l'ordonnance d'Amboise (1555), elle ne fut jamais considérée comme nécessaire. Sur ce point comme sur bien d'autres, la loi resta lettre morte, et la pratique se perpétua jusqu'à la Révolution.

Est-ce à dire qu'aujourd'hui la condition d'avoir à changer de nom, insérée dans un contrat, soit nécessairement une condition impossible ? On l'a prétendu (2). A supposer qu'il en soit ainsi, la nullité de la condition entraînerait la nullité de la convention (art. 1172), à moins qu'il s'agît d'une donation, auquel cas elle serait simplement réputée non écrite, comme dans un testament (art. 900).— De l'avis général, il n'y a pas de solution absolue et il convient de distinguer suivant l'intention des parties : s'il n'entre pas dans leur intention de recourir à la voie administrative, la condition sera nulle comme ayant un objet impossible ; dans le cas contraire, la condition sera pleinement valable (art. 1171, C. civil). Pourquoi cette différence ? Parce que, dans la deuxième hypothèse, la condition se ramène à celle-ci : « Si le créancier demande et obtient du gouvernement l'autorisation de changer de nom ». C'est donc une condition licite, dont la réalisation dépendra à la fois de la volonté d'une des parties et de la volonté d'un tiers ;

(1) Denisart. Répert. V° Nom, n° 7.
(2) Merlin. Répert. V° Promesse de changer de nom.

c'est une condition mixte (art. 1171, C. civil) (1). L'objection de Merlin, qui fait de la condition de changer de nom une clause toujours nulle, sous prétexte qu'en cas de refus du gouvernement de satisfaire à la demande, la réalisation de la condition constituerait une violation de la loi, tombe devant cette distinction ; de deux choses l'une : ou bien le changement de nom se fera sans l'autorisation du gouvernement, et alors la condition sera nulle, ou bien une demande en concession sera faite au chef de l'Etat. S'il donne l'autorisation, la condition est réalisée ; s'il ne l'accorde pas, la condition est défaillie et le contrat tombe tout entier. L'intention des parties découlera donc de leur conduite à venir. — Il va sans dire que le délai imparti au créancier pour faire sa demande serait parfaitement valable. En l'absence d'un délai, la demande pourrait être faite à toute époque ; néanmoins, l'inaction du bénéficiaire, si elle se prolongeait trop longtemps, autoriserait le disposant ou ses héritiers à le mettre en demeure d'agir ; la condition pourrait même être tenue pour défaillie (2). — Pour qu'elle fût réputée accomplie, il faudrait que la concession portât sur tous les noms spécifiés dans l'acte et que le bénéficiaire en fît un usage effectif. Dans le cas où il serait décédé avant d'avoir fait la demande, ce droit passerait-il à ses héritiers ? La Cour de cassation l'a admis dans une espèce où le donataire avait, en fait, porté le nom du donateur du jour du contrat jusqu'à sa mort (3).

(1) Cassat., 13 janvier 1813 (rapporté par Merlin, loco citato) ; 4 juillet 1836 (S. 36. 1. 642).

(2) La Guadeloupe, 8 avril 1829. (Sous Cassat., 16 juillet 1836 précité).

(3) Cassat., 21 août 1848 (D. 48. 1. 223).

2° *Le nom est inamissible*, c'est-à-dire qu'il est transmis nécessairement par la filiation. Ce caractère, dans ses conséquences, ne se confond pas avec le précédent. S'il résulte de sa non-commercialité que le nom, une fois acquis, ne peut pas faire l'objet d'une cession, il découle de son inamissibilité qu'il ne peut pas ne pas être acquis. L'enfant, nous le supposons légitime, ne peut pas le répudier : « il s'impose à lui en même temps qu'il lui appartient », à la façon de la succession nécessaire du droit romain.— C'est le résultat du principe de la patrimonialité du nom, confirmé par les ordonnances de 1555 et 1629 et par les lois révolutionnaires (décret des 19/23 juin 1790, art. 2 et loi du 6 fructidor an II, art. 1er). Il en résulte que le premier effet du nom est de créer une obligation à son titulaire : il doit le prendre.

3° *Le nom est imprescriptible*. — Conséquence logique et légalement reconnue de la non-commercialité, puisque la prescription est encore un mode d'acquisition reposant sur une présomption d'aliénation (art. 2226, Code civil). Néanmoins, la prescriptibilité tant extinctive qu'acquisitive du nom est soutenue par une nouvelle école dont M. Tournade (1) s'est fait, au cours de ces dernières années, le champion déterminé. L'usage, dit-il, est la règle et l'arbitre d'une langue, « arbitrium et jus et norma loquendi » ; l'usage est la source même à laquelle chaque chose est redevable de son nom : un bois s'appelle bois, un chien s'appelle chien, parce que l'habitude a été prise de leur donner quotidiennement ce nom, et l'on con-

(1) Tournade, p. 23 et suivantes.

çoit très bien que le vocabulaire de la langue puisse se modifier sous l'action du temps, par la disparition de certains noms et par la création de nouveaux termes. Pourquoi faire arbitrairement une exception pour le nom des personnes ? Pourquoi cette immutabilité de parti-pris ? On ne voit pas bien l'intérêt capital qu'il y a à bannir les désignations actuelles sous lesquelles sont connus les individus, pour les affubler, au nom d'un principe imaginaire, d'une appellation inconnue, sous prétexte qu'elle était celle de leur famille au XV^e^ ou au XVI^e^ siècle ! L'intérêt général est, bien au contraire, d'éviter le plus possible ces mutations perpétuelles, qui jettent le désordre dans les relations de tout ordre. Passe encore si l'imprescriptibilité avait pour résultat le maintien du nom originaire de la famille ; on comprendrait, alors, qu'on voulût perpétuer dans le cours des âges, pour des raisons d'harmonie et de pratique, l'étiquette sociale des familles, qui constituent la nation. Mais il n'en est pas ainsi, par cette simple raison qu'il n'y a pas, dans l'histoire, de date fixe à laquelle on puisse remonter pour déterminer, sans discussion possible, le nom légal d'une famille. Il arrivera donc ceci : en substituant le nom ancien au nom actuel, le juge ne fera, bien souvent, que consacrer le résultat d'une mutation ancienne. N'est-ce pas là la condamnation même du principe de l'imprescriptibilité et la confirmation indirecte du pouvoir acquisitif de l'usage ? M. Tournade se hâte d'ajouter qu'il n'entend pas, par ce moyen, donner une prime à la fraude ou au caprice, en couvrant les changements de nom volontaires et spontanés ; loin de lui la pensée de favoriser les mutations faites aux dépens du nom traditionnel de la

famille ; ainsi, un petit-fils doit pouvoir parfaitement revendiquer le nom de son grand-père, le temps n'ayant pas encore mis son sceau à la modification. Mais qu'une dénomination qui est l'objet d'une possession ancienne « et présentant des caractères suffisants de durée et de notoriété », fasse place, sans raison aucune, à un nom depuis des siècles abandonné, voilà ce que M. Tournade ne peut se résoudre à accepter. Non pas, dit-il, qu'il faille admettre une prescription à jour fixe, pareille à celle que le code a réglementée pour l'acquisition de la propriété ordinaire ; on ne peut songer à l'appliquer ici. « Les faits de possession propres à confirmer la composition des noms patronymiques ne sont soumis, ni aux règles de la loi en matière de prescription acquisitive de propriété, ni à celles d'état en matière de légitimité, ni à celles de la tenue des actes d'état civil ; c'est une question de fait résultant de l'usage et de la volonté persistante des parties » (1). Il s'agit simplement de reconnaître, en principe, le pouvoir acquisitif du long usage et de conférer aux tribunaux le droit d'apprécier souverainement s'il a présenté des conditions de durée et de notoriété suffisantes pour que le nom soit réputé faire partie du patrimoine de la famille.

A l'appui du système qui admet la prescriptibilité du nom, M. Marx (2) invoque les articles 1 et 2 de la loi du 6 fructidor an II. « Tout citoyen ne pourra prendre d'autres noms que ceux portés dans son acte de naissance » (art. 1). Il résulterait implicitement de ce texte que la loi consacre le pouvoir acquisitif

(1) Rapport Alméras-Latour précité.
(2) « Du nom des personnes », p. 16 et suivantes.

de l'usage, puisqu'elle ne fait aucune distinction suivant l'origine du nom ; l'enfant le reçoit de son père et il lui est acquis irrévocablement, qu'il soit le nom primitif de sa famille ou qu'il provienne de l'usage qu'elle en a fait. De même pour l'article 2, qui interdit, en principe, l'usage du surnom : en faisant exception pour « *ceux qui ont été portés jusqu'ici* », le législateur admettrait que certains surnoms avaient pu valablement se perdre par le non usage (prescriptibilité extinctive) ; or, un nom (il n'y a pas, en effet, de raison de le distinguer du surnom) ne disparaît vraisemblablement que pour faire place à un autre nom (prescriptibilité acquisitive).

Habilement présentée, défendue avec chaleur par ses partisans, la thèse de la prescriptibilité du nom séduit et attire (1) ; mais elle ne retient pas, parce qu'elle est toute en surface. Attribuer à l'usage la création des noms de personnes, c'est prendre l'effet pour la cause : leur origine ne peut être trouvée que dans une « nécessité sociale » de synthétiser dans un mot la personnalité complexe d'un individu ; or, considérée en elle-même, l'attribution du nom ne nécessite pas le concours du temps ; c'est un fait subit, spontané, instantané, résultant du besoin, pour la première fois manifesté, d'identifier une personne, fût-ce soi-même. Pour un individu donné, cette nécessité apparaît à une minute précise : cette minute marque la naissance du nom qui lui est attribué ; sa création est donc l'œuvre d'un besoin réalisé sur le champ. L'usage du nom ne témoigne que d'une chose : son attribution déjà faite et sa divulga-

(1) Voir la note de M. Appert sous Cassation, 10 novembre 1897 (S. 99. 1. 337).

tion. C'est donc un effet de l'attribution et non pas sa cause. — Ce n'est pas que la possession ne puisse jouer un rôle : nous verrons (1) qu'à défaut de titre faisant preuve du droit au nom, elle fournira une présomption qui en tiendra lieu ; comme dit Dumoulin, dont nos adversaires se réclament à tort : « *Vim habet constituti, non dicitur præscriptio, sed titulus* ». Son rôle est donc de servir de preuve subsidiaire du droit au nom, mais il se borne là. Il ne faudrait pas dire que la possession crée le nom même ; il y a entre les deux notions toute la distance qui sépare le mode de création du mode de preuve. — D'autre part, est-il bien exact de soutenir que le nom légal des familles n'a jamais été fixé ? Il semble qu'il faut attribuer le mérite de cette mesure à l'ordonnance de 1555, car, combinée avec le principe de l'hérédité, l'interdiction de changer de nom conduit nécessairement à l'immutabilité. Qu'importe qu'en fait on ne puisse, bien souvent, remonter à cette époque et qu'il advienne de consacrer effectivement un nom acquis par une mutation prohibée ! Faute de certitude, la raison se contente d'une simple présomption ; faute de discerner le véritable nom, le juge confirmera celui qui a le plus de chance de l'être. Pour reprendre l'exemple de M. Tournade, si le nom actuel doit faire place au nom porté par la famille de l'intéressé au XVI^e^ siècle, c'est qu'il est certain que le premier résulte d'un changement tandis que l'origine du second doit être tenue pour régulière jusqu'à preuve du contraire.

Qu'il s'ensuive des mutations et des inconvénients

(1) Voir le chapitre suivant.

pratiques, c'est possible. Mais vaut-il mieux consacrer la violation du principe d'immutabilité et fouler aux pieds les prescriptions nettement formulées du législateur de 1555, de 1629, de l'an II et de l'an XI ? Comment admettre qu'on puisse ratifier les entreprises des vaniteux et les manœuvres des intrigants sous prétexte qu'elles ont subi l'épreuve du temps ? Ne craint-on pas de les provoquer dans l'avenir en laissant espérer leur ratification ? — Quelle serait, d'ailleurs, la durée d'usage requise ? M. Tournade exige le laps de temps nécessaire à créer une notoriété suffisante du nom usurpé. Mais, quelquefois, un siècle n'y suffira pas ! d'autres fois, ce sera l'affaire d'un mois, d'une semaine ! Comment, dans ce dernier cas, ne pas y voir un changement spontané, que M. Tournade se défend de couvrir ! Comment peut-il aussi admettre qu'un petit-fils pourra toujours, sans que sa demande puisse faire l'ombre d'une difficulté, réclamer le nom de son aïeul que son père aurait délaissé ?

Les arguments tirés de la loi de fructidor an II ne valent pas mieux, surtout si l'on tient compte que la loi fut motivée par des circonstances spéciales et destinée uniquement à réprimer les abus qui naquirent du décret de brumaire an II. Aussi, ne peut-on pas donner l'article premier comme contenant une définition générale du nom ; il ne renferme qu'un simple rappel du principe qui interdit tout changement du nom traditionnel de la famille. C'est, sous une autre forme, le renouvellement de la disposition de l'ordonnance d'Amboise. D'ailleurs, si l'on admet que le nom légal de chacun est irrévocablement celui qui est porté dans son acte de naissance, on se demande ce que font dans le code les

dispositions relatives aux rectifications de nom et comment M. Tournade lui-même peut admettre qu'un petit-fils est toujours en droit de revendiquer le nom de son grand-père ! — Enfin, l'argument à contrario tiré de l'article 2, déjà suspect par définition, ne prouve rien. D'une part, il n'est pas nécessaire de supposer l'extinction, par le non usage, des surnoms qui n'ont pas été portés « *jusqu'ici* » ; le législateur a pu les supprimer en droit, alors qu'en fait ils étaient simplement abandonnés et susceptibles d'être valablement restaurés. — D'autre part, l'assimilation du nom et du surnom est arbitraire et inexacte. De ces prémisses fausses, on ne peut donc tirer des conclusions justes : ainsi, il n'est pas vrai de dire que la disparition d'un surnom appelle nécessairement la création d'un autre surnom. Mais, même en admettant qu'il en fût ainsi, il ne s'en suivrait pas que la création du nouveau surnom serait l'œuvre de l'usage. Nous nous sommes déjà expliqué sur cette erreur qui consiste à confondre la preuve du nom avec son mode de création ; nous n'y reviendrons pas.

La jurisprudence a adopté un système intermédiaire entre celui de l'imprescriptibilité et celui de la prescriptibilité : le nom est insusceptible de se perdre par le non usage (1), mais il peut fort bien être acquis par le long usage (2). Le laps de temps

(1) Cassat 8 mars 1841 (S. 41. 1. 189). — Paris, 15 novembre 1858 (D. 59, 2. 92). — Grenoble, 29 février 1860 (D. 60, 2. 174). — Cassat., 2 février 1881 (D. 81. 1. 339). — Toulouse, 15 mars 1893, (D. 93. 2. 332). — Limoges, 22 juillet 1895 (D. 97. 2. 163). — Contrà : Cassat., 5 novembre 1860 (D. 60. 1. 489).

(2) Aix, 26 novembre 1859 (D. 59. 2. 93). — Riom, 18 janvier 1865 (D. 65. 2. 17). — Cassat., 9 mai 1867 (D. 67. 1. 241). — Cassat., 26 novembre 1869 (D. 70. 3. 25). — Paris, 30 mai 1879 (D. 79. 2. 139). — Casat., 19 novembre 1891 (D. 93. 1. 244). — Cassat., 10 novembre 1897 (S. 99. 1. 397 et note de M. Appert).

nécessaire à l'acquisition est fixé par les tribunaux à cent ans, comme le jugeait le Parlement de Paris ; toutefois, les arrêts les plus récents ont reconnu au juge un pouvoir souverain d'appréciation pour établir, dans chaque espèce, la durée d'usage suffisante, fût-elle inférieure à cent ans. Cette façon de voir a conduit les tribunaux à refuser aux légitimes possesseurs d'un nom le droit d'en interdire l'usage aux usurpateurs, alors que l'usurpation remontait à une date suffisamment éloignée. C'est donc admettre la possession comme mode créateur du nom.

Ce système jurisprudentiel semble insoutenable. Théoriquement, les deux prescriptions, acquisitive et extinctive, peuvent se concevoir divisément et jouer chacune un rôle séparé ; mais, en matière de nom, la prescription est une, en ce sens que les deux rôles qu'elle peut jouer sont nécessairement réunis. Essayons en effet de la dédoubler : admettre la prescription acquisitive sans admettre cumulativement la prescription extinctive, ainsi que le fait la jurisprudence, c'est reconnaître qu'on peut se trouver titulaire de deux noms : l'un acquis par la filiation et non perdu, l'autre acquis par l'usage et reconnu. On imagine sans peine les conséquences de cette dualité nominale ! Et qu'on n'objecte pas que la femme mariée prend aussi le nom de son époux sans perdre son nom de jeune fille, car l'option entre les deux noms n'existe pas pour elle comme elle se produirait dans le cas précédent ; le nom du mari, et celui-là seul, est obligatoire, en sorte que la femme ne saurait avoir le choix. — La distinction de la jurisprudence ne se comprend pas ; elle est aussi inacceptable que si elle reconnaissait le pouvoir extinctif sans admettre le pouvoir acquisitif, ce qui conduirait à l'absence de tout nom.

Il faut admettre ou rejeter entièrement la prescriptibilité du nom. Entre les deux systèmes, on ne saurait hésiter : l'imprescriptibilité s'impose parce qu'elle est le complément nécessaire de l'immutabilité du nom, la prescription supposant une mutation antérieure ; parce qu'elle est la conséquence logique de la non-commercialité du nom, qui interdit toute aliénation volontaire ou déguisée (art. 2226) ; parce qu'on ne peut y déroger sans tomber dans des difficultés insolubles, comme il arrive chaque fois que l'interprète veut faire la loi au lieu de l'interpréter. C'est donc à tort que le garde des sceaux a prétendu, dans la lettre du 15 mars 1895, dont il a été déjà question, que la possession du nom maternel « en se prolongeant, sans contestation de la part des intéressés, peut se transformer en une véritable propriété » au profit de l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu.

4° *Le nom constitue une propriété d'après la jurisprudence.* — Quant à la doctrine, après être restée longtemps étrangère à la question, elle a rompu enfin, dans ces dernières années, un silence trop longtemps prolongé. Néanmoins, pour être encore rares, les solutions doctrinales n'en sont pas moins contradictoires, les uns acceptant le système de la propriété, les autres le repoussant nettement pour attribuer au nom une nature différente, mais sur laquelle ils sont loin de s'entendre ; maintes opinions ont été mises en avant sans qu'aucune ait réussi à s'imposer.

Des caractères particuliers qu'il convient de reconnaître au nom découle, en effet, une véritable diffi-

culté de préciser et de fixer sa nature juridique. Si, par tels points, elle semble se rattacher à telle ou telle notion, il est manifeste qu'elle s'en sépare par d'autres ; de là les controverses et les solutions proposées tour à tour d'en faire un droit d'usufruit, un droit d'usage ou même un simple numéro matricule.

De quel côté se trouve donc la vérité juridique ? Rien dans les textes législatifs, rien dans les travaux préparatoires des lois connexes qui permette de se prononcer avec quelque chance d'exactitude dans un sens ou dans l'autre.— La solution de la question de la nature du nom n'a cependant pas un simple intérêt spéculatif ; il s'y attache un intérêt pratique capital. Si le nom constitue une propriété, la répression de sa violation sous forme d'usurpation pourra être poursuivie, alors même qu'elle n'engendrera aucun préjudice pour le légitime possesseur. Tel est, en effet, le caractère spécifique de la propriété : « sa jouissance est exclusive et le seul fait de sa possession par autrui constitue une lésion dont la réparation peut être demandée en justice » (1). Si, au contraire, le nom ne constitue pas une propriété, son usurpation faite sans droit ne sera pas, par elle-même, répréhensible ; seul, le dommage qui pourra en résulter pour le titulaire lui conférera le droit d'agir.

La discorde, avons-nous dit, est au camp des jurisconsultes. Tot capita, tot census ; aussi, est-il impossible de donner de la doctrine une idée d'ensemble pour l'opposer au système admis en jurisprudence. Celui-ci se recommande, au contraire, par l'harmonie parfaite qui se dégage des arrêts : « le nom patronymique est la propriété incontestable de la famille qui le

(1) Planiol, t. I, p. 168.

porte » (1). C'est la seule donnée précise qu'on possède sur la question ; c'est elle qu'il convient donc de prendre comme point de départ ; ensuite, par l'analyse du principe admis et de ses conséquences juridiques, par l'examen des objections qui peuvent lui être adressées, les véritables caractères de la nature du nom seront mis en lumière, et peut-être alors, pourra-t-on se prononcer en connaissance de cause. C'est la méthode du tâtonnement.

Malgré le poids que donne au système de la propriété nominale la parole autorisée de Merlin (2) et de Proudhon (3), la thèse de la jurisprudence est loin d'être à l'abri des critiques. Il est, d'abord, à remarquer qu'à l'instar des deux jurisconsultes précités, les arrêts se sont contentés de tout temps d'affirmer le principe, comme s'il constituait une vérité certaine jusqu'à l'évidence ou un postulatum indispensable. Il y a, cependant, de bonnes raisons pour soutenir que le nom ne rentre pas si commodément qu'on veut bien le dire dans le cadre de la propriété ordinaire.

Tout d'abord, de son essence, celle-ci est exclusive, en ce sens que l'attribution d'une chose ne peut être faite qu'au profit d'une seule personne et pour la totalité de l'objet. Comment le nom pourrait-il s'accommoder de cette règle ? Par son origine, par l'oubli du lien de parenté qui unissait primitivement bien des familles, par les mutations continuelles dans l'ancien droit et encore fréquentes de nos jours, le même

(1) Cassat., 16 mars 1841 (D. 41. 1. 210).
De même : Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 1863. 2. 26) ; Paris, 4 décembre 1863 (D. 64. 2. 12) ; Cassat., 14 mars 1865 (D. 66, p. 1183).
(2) Répert. V° Nom, § 2. 1.
(3) Traité du domaine privé, t. I, n° 12.

nom patronymique sert, aujourd'hui, de désignation à des familles parfaitement étrangères entr'elles. Même en supposant qu'une dénomination soit restée accidentellement l'apanage exclusif d'une famille, le nom serait encore commun à tous ses membres et la question se poserait de savoir si la famille constitue une personne morale qu'on puisse considérer comme le titulaire unique du nom.— Qu'on n'objecte pas qu'il y a, dans le fait de la collectivité des noms, une propriété indivise forcée. La conciliation de la propriété ordinaire et de la propriété nominale ne serait qu'apparente ; l'indivision a ses règles propres, qui ne se retrouvent point dans la communauté de nom. C'est ainsi que le concours de tous les titulaires ne serait pas nécessaire pour que l'un d'eux pût faire du nom, commun entre eux, l'usage que lui reconnaît la loi, par exemple pour le transmettre par adoption, pour le modifier par la concession d'un nom additionnel, etc.; de même qu'il ne pourrait pas, raisonnablement, faire cesser l'indivision, comme la loi en réserve le droit à tout propriétaire indivis.

Propriété bizarre, d'ailleurs, que celle dont l'objet consiste, non pas en une chose matérielle susceptible d'appropriation, mais dans un vocable commun à une foule d'individus inconnus les uns des autres et dont la première manifestation est de créer au titulaire toute une série d'obligations : obligation de prendre le nom, de ne pas y changer un iota, de ne pas le céder pendant sa vie et de l'emporter avec soi dans la mort.

C'est donc que le nom est inaliénable. Où trouver alors *l'abusus* qui est le signe spécifique de la propriété ? Il est certain que le droit des descendants

ou de l'adopté au nom du possesseur légitime ne saurait être considéré comme une cession de sa part ; il leur est acquis par la naissance même ou par l'adoption, et la preuve c'est qu'il ne dépendrait pas de lui d'en empêcher la transmission.— Sans doute, la loi a, quelquefois, déclaré inaliénables et imprescriptibles certains biens, par exemple les biens constitués en dot à une femme mariée sous le régime dotal. Mais ce sont là des mesures de protection d'un ordre spécial, ordonnées en vue d'une situation particulière et dont la durée n'est pas illimitée comme pour le nom.

Au reste, qu'est-ce donc qu'un nom patronymique, sinon une appellation puisée au fonds *commun* de la langue ? C'est un nom commun faisant fonction de désignation officielle d'une ou plusieurs personnes ; sa destination convenue n'a pas pour effet de modifier sa nature : il reste insusceptible d'appropriation exclusive. Le nom ne peut donc pas être l'objet d'une propriété individuelle.

M. Tournade, qui s'est posé en adversaire résolu du système adopté par les tribunaux, voit les choses de plus haut. Se plaçant successivement sur le terrain de la philosophie, de l'histoire et de la législation, il fait un triple grief à la propriété nominale.

1° *Grief philosophique.* — La famille, qui devrait être la personne morale titulaire du droit, n'existe pas en cette qualité ; elle ne saurait donc avoir ni droits ni devoirs. C'est, en effet, un préjugé courant de croire que la famille est la « chaîne indéfinie » dans le passé et dans l'avenir, des ascendants et des descendants d'une personne ; il est anormal de voir

dans un individu tout un ensemble d'individus dont la gloire ou l'indignité rejaillit sur lui (1). Rien ne nous unit à nos ancêtres que les liens du sang et de la filiation : nous n'avons envers eux ni droits, ni devoirs. La famille repose, au contraire, sur l'affection de ses membres ; c'est un petit « groupe éphémère et successif » qui se renouvelle indéfiniment et qui n'a lui-même ni droits, ni devoirs. Chaque membre constitue une personnalité individuelle; tour à tour, il aura des droits et des obligations d'enfant, de citoyen, de père, mais le groupe, comme tel, ne saurait en avoir. — Cette vérité philosophique a été la raison déterminante de l'évolution subie par notre droit sur les points qui se rattachent plus ou moins directement aux droits de famille. C'est ainsi que la vocation successorale du droit coutumier, fondée sur le degré de parenté avec le premier possesseur du bien, a fait place à la vocation basée sur le degré d'affection présumée du défunt, comme cela fut admis dans le dernier état du droit romain ; c'est encore à cette raison que sont dus l'élargissement du droit de tester et la suppression des anciennes garanties des droits de famille : renonciation à succession future, droit d'aînesse, retrait lignager, substitution, etc.

2° *Grief historique*.— Si le nom était véritablement une propriété de la famille, on devrait le retrouver tel qu'il est aujourd'hui et même avec des caractères plus nettement accusés, dans les législations anciennes. Chez les peuples primitifs, la famille, en effet, est fortement organisée ; sa personnalité morale ne

(1) Voir les sentiments opposés soutenus par M. Delangle dans son rapport de la loi de 1858 au Sénat (D. 58. 4. 62).

fait pas de doute et englobe la personnalité de ses membres. C'est à ce moment qu'aurait dû fleurir et s'épanouir le nom de famille. Or, on n'y trouve que des noms individuels ! C'est, au contraire, dans les sociétés avancées en civilisation, où la notion d'individualisme a pris naissance et se développe chaque jour aux dépens de l'idée de famille, réduite à sa plus simple expression, qu'on prétendrait découvrir une prétendue propriété de famille ! L'antinomie est flagrante ; le nom collectif est une création arbitraire de l'usage qui ne répond à aucun droit ; c'est une étiquette d'état civil et rien de plus.

3° *Grief juridique.* — Une loi qui nous dépouillerait de notre nom ne violerait pas les principes constitutionnels, si elle n'observait pas les formalités de l'expropriation. Témoin la loi du 23 mars 1882, qui a imposé d'office à nombre de Musulmans un nom patronymique nouveau aux lieu et place de leur désignation usuelle.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales critiques qu'a soulevées le système adopté par la jurisprudence. Elles sont, d'ailleurs, loin d'avoir toutes une valeur égale ; les unes, notamment celle qui se fonde sur l'immatérialité du nom, constituent de véritables arguments qui rendent inadmissible l'assimilation du droit au nom avec la propriété définie dans l'article 544 du Code civil ; d'autres, par contre, sont de purs sophismes ou d'insaisissables subtilités. Pour nous en tenir à l'argumentation de M. Tournade, il est certain, d'une part, que la famille existe et qu'elle repose sur la filiation et non pas sur

l'affection. La parenté et l'attachement sont deux choses distinctes qui peuvent se trouver réunies, mais qui peuvent aussi être séparées sans que, pour cela, la famille cesse d'exister. Quel fondement faut-il donner à l'hérédité des biens corporels, que M. Tournade ne repousse certainement pas, si la famille n'est pas une chaîne indéfinie, mais une succession d'anneaux sans lien et sans solidarité entre eux ?

D'autre part, il paraît arbitraire de faire dépendre, en s'appuyant sur l'histoire, la nature du nom de l'organisation de la famille. Il n'y a aucun rapport entre les deux choses ; le nom est né des nécessités de la pratique. Peu nombreuses à l'origine des sociétés, elles se sont accrues avec le développement de la population, auquel correspond précisément l'amoindrissement de l'idée de famille.

Il convient de signaler ici la tentative originale faite par M. Salveton (1) pour faire rentrer la propriété du nom dans les termes mêmes de l'article 544, qui définit la propriété. Des objections faites au système de la jurisprudence, une seule lui paraît vraiment sérieuse et susceptible de laisser place à un doute : c'est l'absence du *jus abutendi* qui constitue la marque spécifique même de la propriété. Mais cette absence, dit-il, peut parfaitement se justifier, car elle n'est pas de l'essence du nom ; c'est le résultat des restrictions apportées au droit d'usage par les lois et les règlements. Jetons, en effet, un coup d'œil sur notre ancien droit ; qu'y voyons-nous ? Que chacun eut, à l'origine, la faculté de disposer de son nom comme il l'entendait, de le changer intégralement ou partiellement et, même, de le céder entre

(1) Salveton, loc. cit., p. 325.

vifs ou par testament (1), mais que, des abus s'étant produits, l'ordonnance d'Amboise, dont la disposition fut renouvelée à plusieurs reprises, mit un frein à la fièvre croissante des mutations en les subordonnant à la nécessité d'une autorisation royale. Relisons, maintenant, l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* ». La restriction finale de l'article suffit à justifier le défaut du *jus abutendi* et rien n'empêche plus l'assimilation du nom à un véritable droit de propriété (2). C'est l'avis de M. Salveton ; ça n'est pas le nôtre. A supposer que l'inaliénabilité du nom soit une question vidée, sur bien d'autres points l'antinomie entre le droit au nom et la propriété subsiste. Les hésitations de la jurisprudence, ses inconséquences avec le principe admis accusent la difficulté qu'il y a d'opérer la conciliation et d'en accepter toutes les suites. D'abord, comme nous l'avons dit, nous ne trouvons nulle part un essai, même vague ou timide, de justification ; c'est un fait acquis et voilà tout. Ensuite la jurisprudence se trouve forcée d'admettre que les sanctions pénales de droit commun qui protègent l'inviolabilité de la propriété ne peuvent pas recevoir application en matière de nom ; faute d'être commise dans des circonstances particulières, qui lui donnent le caractère d'un délit prévu et puni par le code pénal, l'usurpation du nom ne peut donner lieu

(1) Laroque (précité). Miot (Exposé des motifs de la loi de germinal an XI). Merlin, Répert. V° Nom, ch. III.

(2) Dans ce sens : Amiens, 2 août 1878 (D. 79. 2. 100); Paris, 27 décembre 1893 (D. 94. 2. 96).

qu'à la suppression sur les actes publics du nom usurpé et à l'allocation de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382, au cas où il en est résulté un préjudice (1). Enfin, l'indivision des co-titulaires du nom, que la jurisprudence se trouve contrainte d'admettre pour satisfaire à la nature exclusive du droit de propriété, est une indivision bâtarde, puisque le droit est reconnu à chacun d'eux de se comporter vis-à-vis du nom comme s'il en était seul propriétaire.

En définitive, il appert de tout cela que le nom se refuse à faire l'objet d'un droit de propriété tel qu'il est défini dans l'article 544. Mais alors qu'est-il donc ? Voilà la question. M. Tournade ne le dit pas ouvertement ; mais le parallèle qu'il établit entre la classification des personnes dans une nation et le mode de classification des rues et des maisons dans une grande ville autorise à joindre son opinion à celle de M. Planiol. Ce dernier s'exprime ainsi : « le nom est une institution de police civile ; il est la forme obligatoire de la désignation des personnes. Il n'est pas plus un objet de propriété que ne le sont les numéros matricules ; il n'est pas aliénable. Il est établi beaucoup moins dans l'intérêt du titulaire que dans l'intérêt général » (2). L'erreur proviendrait de l'usage du nom féodal ; l'habitude de désigner les gens sous le nom de leurs seigneuries devait amener nécessairement la confusion entre le nom et la propriété. En allant donc au fond des choses, le nom n'apparaît que comme une étiquette, un état de fait consacré par

(1) On peut, toutefois, soutenir que les sanctions pénales de la loi du 6 fructidor an II seraient encore applicables à l'usurpation du nom. (Cf infrà : Chapitre VI).

(2) Tome I, p. 168.

la loi, parce qu'il intéresse l'ordre public, mais dénué de toute valeur juridique. — Acceptons ce raisonnement pour un instant ; il n'y aura pas de raison pour ne pas l'étendre aux titres de noblesse, la confusion entre le titre et le nom de la terre à laquelle il était attaché s'étant également produite pour eux. Pourquoi donc M. Planiol admet-il que le titre nobiliaire fait l'objet d'un véritable droit de propriété, tandis qu'il refuse ce caractère au nom ? On pourrait, cependant, reprendre contre l'un toute l'argumentation dirigée contre l'autre, argumentation qui amène cet auteur à dire que le nom n'a que la valeur d'un numéro matricule. S'accommode-t-il mieux, d'ailleurs, de cette qualité que de celle qu'on lui dénie ? Par définition même, le numéro matricule n'appartient qu'à une seule personne ou à un seul objet ; dès qu'il est commun à plusieurs des unités à classifier, il perd sa raison d'être. C'est ce qu'il résulterait, cependant, de l'assimilation du nom patronymique au numéro matricule ; l'homonymie est un fait fréquent. Or, si l'identité de nom s'explique, l'identité d'ordre matriculaire ne se conçoit pas. — Ajoutons que le nom révèle une personnalité, tandis que le numéro matricule est seulement le signe d'une individualité.

Pour M. Labbé également, la jouissance du nom ne repose pas sur un droit (1). Elle résulte du jeu des règles qui gouvernent la désignation des personnes et s'explique tout naturellement par la destination des dénominations individuelles. Le droit de porter un nom se confond avec l'obligation de le subir ; ce sont les deux formes du principe de l'immutabilité, dont l'interdiction de l'usurpation n'est que la conséquen-

(1) Note sous Tribunal Seine, 15 février 1882 (S. 84. 2. 21).

ce. Ainsi, si l'usurpation est réprimée, ce n'est pas en vue de faire respecter le droit d'autrui, mais uniquement comme conséquence du principe qui interdit le changement de nom. Elle ne viole donc aucun droit ; par suite, aucune réparation n'en peut être exigée par le légitime possesseur (1). Ce n'est qu'au cas où un préjudice pécuniaire ou moral en résulterait que celui, dont le nom a été pris abusivement, pourrait, conformément au droit commun, en demander la réparation, en se fondant sur l'article 1382 ; il appartiendrait au juge d'apprécier si le dommage existe (2).

Nous croyons, au contraire, que le nom constitue un bien, qu'il fait l'objet d'un droit véritable et qu'il fait partie du patrimoine au même titre que les biens corporels. « C'est le premier et le dernier des biens qui soient à notre disposition ; il détermine les inclinations de notre enfance ; toujours il nous occupe pendant notre vie et jusques après notre mort » (3).

Quant à dire quel est ce droit, c'est chose malaisée en l'état de notre droit. Essayons, tout de même, de lui trouver une place au nombre des droits patrimoniaux. Traditionnellement ils se répartissent en deux classes : celle des droits personnels et celle des droits réels. — De prime abord, il est clair qu'il ne faut pas songer à faire du nom un droit de créance. Le nom

(1) C'est dans ses grandes lignes, la thèse soutenue en Allemagne par M. Einert ( Uber das Recht der Namens führungund Namensœnderung).

(2) Cassat., 20 avril 1868 (D. 68. 1. 292). — Cassat., 27 juillet 1886 (D. 86. 1. 454). — De même : Angers, 23 mars 1851 (S. 55. S. 506). — Lyon, 15 décembre 1896 (D. 97. 2. 174). — Paris, 16 mai 1900 (Le Droit, 22 février 101).

(3) Bernardin de Saint-Pierre : « Etude sur la nature ».

est opposable à tous, tandis que le nombre et la personnalité des débiteurs d'une obligation (ce serait ici l'obligation négative de ne pas empiéter sur le droit du titulaire légitime) sont nécessairement déterminés.— Quant aux droits réels, l'assimilation à un droit d'hypothèque ou de servitude doit être écartée. Faut-il en faire un droit d'usufruit ? Pas davantage ; il y a entre la jouissance du nom et l'usufruit des différences trop considérables. Les modes d'acquisition de ce droit (art. 579), l'obligation pour l'usufruitier de dresser inventaire (art. 600) et de fournir caution (art. 601), le droit de cession (art. 595), le droit de saisie des créanciers (art. 2204-2°) sont autant de points de séparation. La plupart d'entre eux s'opposent également à ce que le nom soit traité comme un droit d'usage ; d'ailleurs, pour tous deux la question se poserait de savoir quel est le nu-propriétaire.— Reste donc la propriété ; nous avons dit ce qu'il fallait en penser. Si la thèse de la propriété du nom a trouvé asile, en dépit des invraisemblances, auprès des tribunaux, c'est que les juges ont été bien aise « d'entourer le nom de famille de l'auréole d'inviolabilité qui convient à la propriété ».

Au point où nous en sommes de nos explications, on peut affirmer que le droit au nom ne figure pas dans le Code. Est-ce à dire qu'il faille le bannir du domaine du droit ? On ne pourrait le prétendre sans faire de la science du droit une collection de recettes juridiques cataloguées et numérotées à jamais. Qui le prétendra ? Chaque jour amène un progrès ; les relations sociales se multiplient et se compliquent ; les intérêts s'opposent et se heurtent ; des prétentions contradictoires s'affichent ; des conflits surgissent, mettant à

jour des devoirs, des obligations et des droits jusque là ignorés ou méconnus. Se peut-il que le droit, qui est à la base même de la sociologie, reste figé en ses formules éternelles, hors desquelles il n'y a pas de salut, alors qu'il est certain qu'elles sont devenues insuffisantes ou trop étroites pour embrasser toutes les facultés qui compètent à l'individu dans ses rapports avec ses semblables ? Ce serait prendre l'horizon pour les bornes du monde. — Depuis longtemps, en Allemagne et en Belgique, la division archaïque des droits privés en droits réels et personnels a paru insuffisante. Sous le nom de droits immatériels ou intellectuels, une troisième classe de biens a vu le jour, au premier rang de laquelle il faut citer le droit pour chacun d'être reconnu et respecté dans sa personnalité, dans son nom. — D'après une théorie plus récente, les qualités physiques ou morales, au nombre desquelles se trouve le droit au nom, feraient l'objet d'un droit personnel (1). Remarquons que la jurisprudence française en fait, au contraire, un droit réel ; toutefois, l'opposition est plus apparente que vraie, car les droits personnels de l'école allemande offrent ce caractère particulier d'être opposables à tous.

Droit immatériel et droit intellectuel, droit personnel absolu : autant d'appellations qui répondent au besoin d'étendre le domaine du droit au-delà des bornes traditionnelles, mais qui, faute d'avoir reçu droit de cité en France, n'évoquent aucune notion déterminée ; il paraît donc préférable de ne pas s'en servir. Dira-t-on, alors, que le nom constitue un droit sui

(1) Citons parmi les auteurs qui ont soutenu cette doctrine : Dernburg, de Litzt, Köhler.

generis ? C'est un procédé équivoque ; « providence des jurisconsultes dans l'embarras », cette qualification a le tort de faire aux règles établies une dérogation isolée, au lieu de la rattacher à une classe définie, comprenant tous les droits de même nature.

En France, cette classe est encore à créer tant dans son système général que dans sa dénomination officielle. On ne peut que le regretter, car, jusqu'au jour de sa consécration par la doctrine, force sera à celui qui tient à être compris, de parler la langue traditionnelle. C'est donc à elle que nous recourrons ; elle nous fournira, non pas le terme exact, puisqu'il fait défaut, mais un terme qui aura l'avantage d'être connu et dont il ne restera plus qu'à préciser la signification exceptionnelle dans le cas où on appliquera au nom. Quel nom supplétif connu donner à ce droit innomé ? De tous ceux qui figurent au Code, il n'en est qu'un avec qui il ait un faux air de parenté, susceptible même d'établir une confusion ; c'est le droit de propriété. Appliquée au nom, cette désignation sera fausse ; il faut l'accepter tout de même, faute d'appellation plus exacte. *Toutefois, on ne peut le faire que s'il est bien entendu qu'il s'agit d'une propriété spéciale, entendue* largo sensu, *à la fois plus et moins compréhensive que la propriété ordinaire, d'une propriété qui porte sur un objet d'une nature et d'une réglementation particulière.* — S'il nous était permis de proposer une désignation nouvelle, celle de quasi-propriété aurait l'avantage de rappeler que l'assimilation à la propriété est purement conventionnelle.

# CHAPITRE IV

## Preuve du droit au nom

Deux sortes d'intérêts, l'une d'ordre public, l'autre d'ordre privé, se greffent sur le nom des personnes et en font une des matières les plus largement représentées dans les recueils de jurisprudence : intérêt général de la société de poursuivre les mutations de nom qui troublent l'ordre et jettent le désarroi dans les relations civiles et commerciales ; et, surtout, intérêt moral de tout particulier de maintenir l'intégrité du nom dans sa famille et d'en obtenir le respect de la part des tiers. Le nom étant imprescriptible, il appartient en effet à chacun, dans le cas où la désignation légitime de sa famille a été abandonnée ou simplement dénaturée, d'en poursuivre la revendication devant les tribunaux ; pour la même raison, le juste possesseur peut en interdire l'usage à ceux qui n'y ont pas droit, à quelque époque que remonte l'usurpation.

En toute hypothèse, il sera nécessaire de prouver qu'on est véritablement propriétaire du nom réclamé ou contesté. Comment faire cette preuve ?

La loi ayant négligé de se prononcer sur ce point délicat, il appartient au juriste de le faire en s'inspi-

rant des principes généraux du droit et des règles spéciales à cet ordre de choses.

La prétention de porter régulièrement un nom implique l'affirmation de deux faits : d'abord la qualité de membre d'une famille déterminée, ensuite la légitimité du nom dont elle se réclame.

A. *Filiation.* — La preuve de ce premier élément du droit de porter un nom ne sera pas toujours à faire, bien souvent la filiation n'étant pas contestée ; si elle l'était, la preuve s'en ferait conformément aux règles du code. — Notons, en passant, que l'identité de nom entre le réclamant et la famille dont il prétend être membre peut être utile, si elle est corroborée par d'autres faits, pour établir la possession d'enfant légitime et, par suite, la filiation (art. 320-321. C. civil). Il semble résulter de là deux propositions réciproques inconciliables : la filiation sert à prouver le nom, le nom sert à prouver la filiation. L'antinomie n'est cependant qu'apparente : c'est précisément parce que la filiation donne droit au nom que le législateur a admis qu'en l'absence de preuve certaine, il y a présomption que celui qui porte le nom d'une famille en fait partie, si cette présomption est appuyée par d'autres circonstances qui la corroborent. A notre point de vue les choses resteraient entières : la filiation étant prouvée, fût-ce par la communauté de nom, il y aurait encore à établir que la famille dont le réclamant fait désormais partie a un véritable droit sur le nom litigieux.

B. *Droit de la famille au nom réclamé ou contesté.* — C'est le seul point qui rentre vraiment dans le

cadre de notre étude. Voyons comment il doit être résolu.

α). *Preuve par titre.* — La production du titre même qui confère ou reconnait le droit au nom constituerait la preuve la plus complète, à condition qu'il émanât de l'autorité compétente. Ainsi, l'acte concédant l'autorisation de porter un nom doit, pour être valable, émaner du gouvernement : lettres patentes pour l'ancien régime, décret d'autorisation pour la période moderne ; de même les décisions judiciaires de reconnaissance doivent être l'œuvre des tribunaux civils ou des anciens parlements. — Il faudrait, d'ailleurs, que le nom fît l'objet direct du titre invoqué ; on ne saurait l'induire indirectement d'un acte ayant trait à un autre ordre d'idées ; la Cour de Cassation a jugé en conséquence qu'un arbre généalogique, même signé du roi, mais dressé dans le but de procurer à une famille certains honneurs de cour, ne pouvait pas être invoqué par elle pour prouver le nom de la souche à laquelle elle était rattachée par le généalogiste (1) ; il faut un titre relatif à la collation, à la reconnaissance ou à la commutation du nom. Une simple copie ne suffirait d'ailleurs pas, à moins qu'elle ne fût certifiée conforme par un officier public ; la production des titres originaux ou d'expéditions authentiques doit être exigée.

Ce mode de preuve ne sera possible qu'exceptionnellement. L'acte aura pu se perdre au cours de la continuelle transmission des archives de famille ; enfin et surtout, la grande majorité des noms patro-

(1) Cassat., 18 mars 1834 (S. 35. 1. 300).

nymiques ne repose pas sur un titre ; l'origine commune s'en trouve dans l'attribution immémoriale faite par la voix publique ; rarement la possession du nom aura fait l'objet d'un débat judiciaire dont sera sorti un titre de reconnaissance. — En l'absence de titre, c'est rationnelleemnt à l'époque de l'apparition des noms patronymiques (x^e^ siècle), ou tout au moins à l'époque où s'est établi leur patrimonialité (XII^e^ et XIII^e^ siècles) qu'il faudrait remonter pour savoir quel est le véritable nom de la famille ; ce serait le nom primitif, à moins qu'un changement ne fût intervenu depuis lors, auquel cas il conviendrait de produire l'acte de commutation exigé par l'ordonnance d'Amboise (1555). *Un pareil mode de preuve, on le conçoit, est purement théorique ;* en pratique, son application rencontre de telles difficultés qu'il est, pour ainsi dire, impossible.

Voilà donc réduits à l'état d'exceptions les deux seuls modes de preuve acceptables, car, enfin, il ne faut pas songer aux preuves ordinaires résultant d'un écrit, du serment, de la preuve testimoniale : le nom est placé hors commerce et, de plus, il intéresse l'ordre public.

Mieux vaut encore se contenter de la présomption résultant de la possession du nom, sinon constatée par des actes civils, du moins conforme aux lois.

β). *Preuve par possession du nom.* — C'est la solution adoptée par la doctrine et par la jurisprudence (1). « La loi confère aux tribunaux, dit M.

(1) Cassat., 1^er^ juin 1862 (D. 63. 1. 451) ; 10 mars 1862 (D. 62. 1. 219) ; 5 janvier 1863 (D. 63. 1. 453) ; 15 juin 1863 (D. 63. 1. 452) ; 2 février 1881 (D. 81. 1. 337). Lyon, 24 mai 1865 (D. 65. 2. 163).

Delangle (1), la mission de rechercher, de constater ce qu'était, avant la naissance du réclamant, l'état légal de sa famille, de le reconstituer, de le lui rendre intact. Ils ne créent pas un droit à son profit : en cette matière, comme en toute autre, ils déclarent le droit existant ». Le rapport de M. Le Royer est encore plus explicite (2) : « Pour les temps antérieurs à 1789, à défaut d'un acte régulier de collation, de reconnaissance ou d'autorisation dont la production n'est pas toujours possible, on pourrait justifier son droit au titre ou au nom par une possession constatée par des actes de fonctionnaires ou par des documents historiques ».

Mais on ne saurait trop le répéter : il ne s'agit pas de consacrer le pouvoir acquisitif de l'usage. Il n'y a pas preuve directe du droit au nom ; la possession n'est pas invoquée comme mode créateur, mais simplement admise, par nécessité, comme une présomption susceptible de preuve contraire. De même, les règles de la prescription n'ont que faire en cet ordre d'idées, pas plus, d'ailleurs, que celles qui concernent la possession d'état en matière de légitimité ou la tenue des registres d'état civl (3). — Quant aux actes susceptibles d'établir cette possession, il faut, en principe, écarter les documents qui ont été directement rédigés par les intéressés ou leurs ancêtres ; insuffisants pour établir la notoriété du nom, de pareils actes sont non avenus, car on ne peut se créer de titre à soi-même. Ne prouveraient donc rien, à notre

(1) Circulaire du 22 novembre 1859.

(2) Rapport qui a précédé le décret du 8 janvier 1859, rétablissant le conseil du sceau.

(3) Cassat., 2 février 1881 (D. 81. 1. 337).

point de vue, les livres et papiers domestiques et les tableaux généalogiques (1) ; la déclaration de prise de nom, faite conformément au décret de brumaire an II, n'aurait pas plus de valeur, la loi de fructidor ayant rapporté ce décret.

C'est donc avec raison que le rapport de M. Le Royer n'admet que les actes des fonctionnaires publics et les documents historiques

Au nombre de ces derniers, il faut compter les actes de négociations diplomatiques, les papiers et les archives d'Etat, les conventions et les règlements particuliers. La jurisprudence se montre d'ailleurs, très large : les actes sous seing privé pourraient être pris en considération ; toutefois, leur témoignage serait valablement récusé si aucune des parties n'avait eu intérêt à contester le nom de l'autre (2). — Mais la signature, telle qu'elle est portée au bas des actes, serait dénuée de toute valeur pour établir le fait de la possession du nom ; son but n'est pas de préciser le nom, mais simplement de certifier le contenu des actes sur lesquels elle est apposée.

Les actes de fonctionnaires les plus fréquents seront les testaments notariés, les lettres patentes, les édits, les arrêts du Parlement, les donations, les contrats de mariage et, enfin, les actes d'état civil. Il n'y a de difficulté que pour ces derniers. Dans quelle mesure font-ils foi de la possession du nom ? M. Le Royer, dans sa circulaire, les place au premier rang ; la Cour de Cassation qui, dans un arrêt du 10 juin 1863, les met sur le pied d'égalité avec les autres documents, dit dans un arrêt du 5 janvier de la même

(1) Cassat., 15 décembre 1845 (D. 46. 1. 60).
(2) Cassat., 10 juin 1833.

année (1) : « Si les actes de l'état civil ne sont pas le seul moyen de preuve qui puisse être invoqué à l'appui d'une demande en rectification de cette nature, il faut, néanmoins, tenir pour constant qu'ils en constituent l'élément dominant et essentiel » ; c'est le système qu'elle a suivi depuis lors. — Il est d'abord certain que les actes d'état civil ne *créent* pas le droit au nom ; l'énonciation du nom est l'œuvre des parties et l'authenticité des actes publics ne saurait être invoquée au profit des déclarations qui échappent au contrôle de l'officier d'état civil. C'est un point indiscutable, que la Cour de Cassation a étendu aux actes notariés (2). Constituent-ils une présomption irréfragable de possession, à défaut de preuve directe ? Il semble qu'une distinction s'impose :

1° *Registres antérieurs à 1792.* — Toute créance doit leur être refusée et cela pour plusieurs raisons : d'abord l'irrégularité de leur tenue. Les registres paroissiaux ne furent à vrai dire, jusqu'à l'ordonnance de 1667, que des sortes de livres de comptes, où se trouvaient inscrites les sommes touchées par le clergé à l'occasion des mariages et des enterrements et, surtout, celles qui lui étaient encore dues ; le registre des baptêmes semble n'être, du reste, apparu qu'assez tard. Ils étaient mal tenus et, parfois, en désordre ; de simples feuilles volantes en tenaient souvent lieu. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, qui en entreprit la réglementation, fut assez mal observée ; le contrôle et le visa du notaire, qu'elle imposait au clergé, lui parurent un empiètement de l'autorité civile sur le pouvoir reli-

(1) Cassation 5 janvier 1863 précité.
(2) Cassat., 16 mars 1841 (D. 41. 1. 210).

gieux ; l'Eglise ne s'y soumit jamais entièrement. Quant aux dispositions du concile de Trente (1563), de l'ordonnance de Blois (1579) et de la déclaration du 9 avril 1736, qui compléta l'ordonnance de 1667 par la création du double original, dont l'un devait rester à la paroisse et l'autre être déposé au greffe du baillage, elles consacrèrent d'heureuses innovations dans la tenue des registres paroissiaux, mais sans jamais aboutir, faute d'en assurer la surveillance, à en faire de véritables registres obligatoires et publics. — Ensuite, le caractère exclusif de leur institution conduit encore à récuser leur témoignage. Confiés au clergé, les registres d'état civil furent ouverts aux catholiques seuls. Les édits de pacification du 7 septembre 1577 et du 31 avril 1598 concédèrent bien aux Protestants le droit de tenir des registres spéciaux, mais ils furent égarés ou brûlés pendant les guerres de religion ; le même sort était réservé aux registres qu'ils furent autorisés à tenir par l'édit de Nantes de 1669, sous la condition qu'un extrait en serait fourni tous les trois mois au greffe de la maréchaussée du ressort de chaque ministre du culte réformé. Leur existence fut, d'ailleurs, éphémère : le 22 octobre 1685, l'exercice du culte réformé fut interdit en France. Les déclarations de naissance des Protestants purent, cependant, être mentionnées sur les registres du culte catholique ; mais, par dignité, les « Huguenots » refusèrent de recourir aux services du clergé catholique qui, d'autre part, fermait systématiquement ses livres à l'énonciation des mariages contractés sans sa consécration et des décès des dissidents impénitents. Aussi, une déclaration du 11 décembre 1685 autorisa-t-elle les plus proches parents du défunt à faire la

déclaration du décès aux juges royaux et seigneuriaux. L'extension en fut faite aux actes de naissance et de mariage par l'édit du 28 novembre 1787, mais il fut facultatif aux adeptes du culte réformé d'y avoir recours. — Quant aux Juifs, ils n'eurent jamais d'état civil. — On voit quelle inégalité ce serait créer entre les citoyens que d'admettre la force probante des registres de l'ancien régime.

2° *Registres postérieurs à 1792.* — La sécularisation de registres d'état civil, proclamée en principe par la constitution de 1791 (t. II, art. 7), fut réalisée par la loi du 20-25 septembre 1792. Depuis lors, les registres sont ouverts à tous les Français, à quelque religion qu'ils appartiennent. Est-ce à dire que leur témoignage doive primer tous les autres ? On l'a prétendu (1). La réforme de 1792 ne semble cependant pas autoriser cette façon de voir. Les regisres d'état civil continuent à faire mention de certains renseignements qui sont purement l'œuvre des parties, en ce sens que l'officier de l'état civil doit les insérer sans pouvoir en contrôler la véracité ; or, le nom est bien de ceux-là. Pourquoi donc préférer les registres d'état civil aux autres documents publics qui ont date certaine et offrent des caractères suffisants de gravité et de concordance ? (2). Il est à noter que la circulaire de M. Delangle ne parle pas d'*état civil*, mais seulement d'état *légal*, c'est-à-dire d'état de fait, conforme aux lois et non pas seulement aux actes d'état civil. Sans doute, il convient de les faire entrer en ligne de compte, mais il n'y a pas de raison de les placer au-

(1) Marx. Bouvy. Dubois de Bélair.

(2) Dans ce sens : M. de Chémerault (Revue Critique, t. XXVII, p. 153 et s.).

dessus des autres au point de ne pouvoir être contredits.

Quels caractères doit présenter la possession constatée par de tels actes ? La loi ne s'est pas plus prononcée sur ce point que sur le précédent ; d'autre part, aucune analogie n'est possible avec les règles portées au Code, particulièrement avec celles de la prescription ou de la possession d'état. La jurisprudence exige simplement une possession ancienne, paisible et ininterrompue. Un seul acte ne suffirait pas à l'établir ; il faut qu'elle se dégage d'une série d'actes présentant des caractères de continuité et de concordance suffisants pour suppléer, dans l'esprit des juges, à l'absence de titre. Point n'est besoin, en effet, de dire que la possession ne pourrait être invoquée qu'à défaut d'une preuve directe et qu'elle serait impuissante, quelle que fût son ancienneté, à la contredire.

L'admission des faits sujets à établir la possession, l'appréciation de leur force probante et de leur suffisance numérique sont laissées aux juges ; leur décision sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation. Faut-il en déduire leur omnipotence ? Non ; leur latitude se trouve limitée par certaines règles qui découlent des principes généraux, ou même des textes législatifs. Supposons, par exemple, deux possessions établies, l'une postérieurement à l'autre. Faut-il dire qu'à égalité de preuve, le juge sera libre d'admettre celle qui lui plaira, celle notamment qui paraîtra plus conforme aux intérêts du réclamant ? C'est ce qui semblerait résulter de certains arrêts qui ont admis la toute puissance

du juge (1). Il paraît plus juridique de lui refuser ce droit : dans l'hypothèse donnée, force lui serait de confirmer la possession du nom le plus ancien. « Entre plusieurs présomptions contradictoires, c'est la plus forte que les tribunaux ont à chercher. Or, la possession la plus ancienne étant la plus voisine du nom originaire, qui est le véritable nom de droit, doit être vraisemblablement celle qui s'en rapproche le plus » (2). Toutefois, cette règle ne doit pas être considérée comme absolue (3) ; elle ne s'appliquerait pas à la période qui s'est écoulée avant l'ordonnance d'Amboise de 1555. Cette disposition, nous le savons, a eu pour but de couper court aux abus qui résultaient du droit, incontesté jusque-là, de changer le nom, en subordonnant pour l'avenir le changement à une autorisation royale. La mutation de nom opérée avant cette date, même sans l'assentiment du souverain, devrait donc être tenue pour valable ; il s'ensuit que c'est le nom qui s'éloigne le plus du nom originaire que les tribunaux devraient confirmer en cas de conflit entre deux possessions contradictoires. — Notre histoire se divise donc en deux périodes auxquelles correspondent deux états de droit différents : avant 1555, liberté absolue de changer de nom ; depuis 1555, illégalité de changement non autorisé. La solution qui s'impose au juge, au cas où deux possessions contradictoires mais également fondées seraient établies, est dès lors variable

(1) Voir notamment : Riom, 2 janvier 1865 (D. 65. 2. 17) et la critique de M. Bouvy, p. 39.

(2) Bouvy (loco citato).

(3) Contrà : Toulouse, 15 mars 1893 (D. 93. 2. 332).
Orange, 21 avril 1893 (S. 93. 2. 281).
Limoges, 22 juillet 1895 (D. 97. 2. 263).

suivant qu'il se trouve placé dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

α). Les deux noms ont été portés avant 1555. Le juge devra confirmer le plus récent.

β). Les deux noms ont été portés depuis 1555. La solution contraire doit être adoptée.

γ). L'un a été porté avant 1555, l'autre après. Le véritable nom de la famille est le nom plus ancien, tout changement non autorisé étant devenu illicite après l'ordonnance d'Amboise.

Cette ordonnance marque, comme on le voit, une date importante dans l'histoire du nom ; nous aurons l'occasion d'en faire une nouvelle application à propos du nom terrien. Merlin a cependant mis en doute sa force légale, en se fondant sur ce fait qu'il lui a été impossible de retrouver dans les archives des Parlements aucune trace de son enregistrement (1).

Il semble que l'opinion de Merlin n'est pas une conclusion logiquement déduite de ses recherches infructueuses ; il aurait dû, semble-t-il, en tirer cette conséquence que l'ordonnance d'Henri II est apocryphe, car le refus d'enregistrement opposé par les Parlements donnait lieu à des remontrances qu'il était d'usage d'inscrire au procès-verbal dressé sur les registres ; or, il n'y a pas plus trace d'enregistrement que de veto. C'est donc l'existence même de l'ordonnance, et non sa force légale, qui devrait être mise en cause ; un auteur n'a pas reculé devant cette conséquence extrême mais rationnelle (2). Mais alors que signifient les nombreuses lettres patentes accordées.

(1) Merlin : Répertoire V° Promesse de changer de nom.
(2) Vallentin : « loco citato ».

dans la suite, par les rois ? Merlin lui-même rapporte celles du 15 novembre 1579 par lesquelles Charles IX autorisa Antoine de Blanchefort à changer les noms, cri et armes de Blanchefort contre ceux de Créqui. Il semble qu'elles constituent la preuve même de la force légale de l'ordonnance ; Merlin n'y voit qu'un moyen plus expéditif que tout autre d'arriver au changement de nom. L'octroi de lettres de commutation donnait cependant lieu à de multiples et longues formalités : requête au souverain suivie d'une enquête et même, quelquefois, de la publication de la demande au lieu du domicile du requérant ; droit d'opposition des tiers à l'enregistrement solennel de l'autorisation au Parlement. Est-ce donc là la voie rapide dont parle Merlin ? — Il vaut mieux croire que l'absence de toute trace d'enregistrement est due à la perte des registres de l'époque, ou bien encore qu'Henri II, et ce ne serait pas un exemple isolé, ne considéra pas la formalité de l'enregistrement comme indispensable. — S'il est vrai, d'autre part, que ni Bouchel (Bibliothèque civile), ni Brillon (Dictionnaire des arrêts), ni Loyseau (Traité des ordres) ne signalent l'existence de l'ordonnance d'Amboise, elle est, en revanche, attestée par La Roque (1), par Denisart (2) et par Hanrion de Pansey (3), confirmée par l'ordonnance de Blois (1579), le code Michaud (4),

(1) De l'origine des noms.
(2) Répertoire. V° Nom.
(3) Répertoire. V° Nom.
(4) C'est parce que la prise d'un nom terrien, annexé au nom patronymique, constituait un changement de nom prohibé, que le Code Michaud interdit de le faire figurer dans les actes et contrats. Toute autre explication est arbitraire, soit celle qui y voit un moyen de distinguer les nobles des roturiers porteurs de nom terrien, soit celle qui y voit une défense de signer du nom de seigneurie *seul*.

l'ordonnance du 3 mars 1699 (1), les travaux préparatoires des principaux textes législatifs de notre matière (2), enfin admise par la jurisprudence moderne (3).

*Preuve spéciale du droit au nom terrien.* — La faculté d'annexer à son nom patronymique le nom du fief possédé a été, de tous temps, reconnue par la doctrine (4) et par la jurisprudence (5). Mais, par l'origine toute féodale de cette coutume, les tribunaux se sont trouvés amenés naturellement à établir des règles de preuve spéciales. L'établissement des trois points suivants incombe au réclamant.

*a). La terre à laquelle a été emprunté le nom était noble.* — Quelques arrêts ont, cependant, rejeté cette distinction entre les terres nobles et les terres non nobles (6) ; mais, au nom des principes féodaux admis dans l'ancienne jurisprudence et dans l'ancienne doctrine, ils ont été critiqués, car, traditionnellement le nom terrien est l'apanage exclusif de la possession

(1) Isambert, t. XX, p. 333.

(2) Voir, notamment, les rapports de Miot et de Challan sur la loi de germinal an XI.

(3) Voir notamment : Cassat., 13 janvier 1813.
Cassat., 16 novembre 1824.
Paris, 15 avril 1837.

(4) Montaigne « Essais », l. I. ch. 46. Loyseau, ch. 12, n° 51. Merlin, Répertoire V° Nom. Dalloz, Répertoire V° Nom.

(5) Cassat., 10 mars 1862 (D. 62. 1. 219), 20 novembre 1866 (D. 66. 1. 487), 25 mai 1869 (D. 69. 1. 413), 2 février 1881 (D. 81. 1. 339 et le rapport Alméras Latour) ; Orléans, 14 août 1860 (D. 60. 2. 172) ; Paris, 6 décembre 1861 (sous Cassat., 5 janier 1863 (D. 63. 1. 452) ; Lyon, 24 mai 1865 (D. 65. 2. 163) ; Rennes, 20 avril 1880 (D. 80. 2. 198) ; Paris, 28 juin 1867 (D. 67. 2. 99).

(6) Limoges, 7 avril 1878(D. 78. 2. 121) ; Rennes, 20 février 1880 (D. 80. 2. 198).

des fiefs : témoin la déclaration royale du 16 avril 1696, qui autorisa les possesseurs de biens en roture dans les directes du roi à acquérir ces directes à titre d'infécdation et à prendre, par faveur, le nom de la terre acquise par eux.

De l'avis général, l'ordonnance de Blois, en refusant aux roturiers l'anoblissement par l'acquisition des fiefs de dignité, a eu seulement pour effet de leur interdire l'appropriation du titre attaché à la terre, mais non la prise de son nom. Il n'y aurait donc pas de distinction à faire suivant la qualité du possesseur ; néanmoins, certains auteurs contestent aux gens de roture la possibilité d'avoir pu prendre valablement un nom de seigneurie depuis 1579 (1).

Peu importait, d'ailleurs, que la terre fût tenue par bail à cens ou à titre d'engagiste (2), pourvu que le propriétaire ne s'en fût pas réservé la justice ; la possession de la justice était, en effet, nécessaire pour qu'on pût se qualifier « seigneur d'une terre ».

β). *Le nom a été pris avant le 4 août 1789.* — Privilège des terres nobles, la pratique du nom terrien disparut le jour où, la noblesse abolie, il n'y eut plus à distinguer les terres nobles des terres roturières (3). Ceux qui pensent, au contraire, que toutes les terres conféraient la faculté de prendre leur nom font dater l'interdiction du décret des 19/23 juin 1790. « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille (article 1er). Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une

(1) Salveton, p. 250, note 1.
(2) Cassat., 15 décembre 1845 (D. 46. 1. 70).
(3) Cassat., 15 janvier 1861 (D. 61. 1. 176).

même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires » (1).

γ). *Le nom du fief a été incorporé au nom patronymique.* — C'était, en effet, une simple faculté pour le possesseur du fief d'annexer le nom de seigneurie à son propre nom ; le réclamant aurait donc à justifier de cette volonté de ses ascendants. Comment le fera-t-il ? Par la preuve d'une possession prolongée, publique et ininterrompue (2). Une possession reconnue intermittente ou temporaire n'attesterait pas suffisamment la volonté d'appropriation ; pour que l'usage du nom dénotât, tant de la part de l'auteur commun que de ses descendants, une persistance de volonté témoignant de l'intention de s'annexer le nom du fief à titre de partie intégrante du nom patronymique et non pas à titre purement honorifique, il serait nécessaire que plusieurs membres de la famille eussent successivement porté le nom seigneurial ; serait donc insuffisant l'emploi accidentel ou isolé qu'en aurait fait l'un des ascendants dans l'histoire de la famille (3). — Mais il paraît inutile d'exiger que la possession fût ancienne ; l'ancienneté est une circonstance indifférente ; elle n'ajoute rien au seul fait dont la preuve soit à faire : la volonté sérieuse d'user du privilège féodal. — La jurisprudence exige, d'autre part, que la possession se soit prolongée jusqu'en

(1) Paris, 16 mai 1900 (Journal « Le Droit », 22 février 1901).

(2) Cassation 25 mai 1869 (D. 69. 1. 413) ; 2 février 1881 (D. 81. 1. 339 et rapport de M. Alméras Latour); 10 décembre 1897 (S. 99. 1. 337 et note de M. Appert).

(3) Bourges, 30 janvier 1901 (Journal « Le Droit », 22 février 1901).

1789 (1), toujours dans le but d'éviter la confirmation d'une désignation dictée par un simple sentiment de vanité ; sa disparition depuis la Révolution importerait peu : elle ne ferait pas obstacle à la revendication (2). — Le juge de fond appréciera souverainement si les caractères de continuité et de notoriété sont suffisants.

Relativement aux actes qui serviraient à établir la possession, deux remarques s'imposent : d'abord, toute valeur devrait être formellement refusée aux signatures. C'est qu'il y a ici, de plus que pour le nom patronymique ordinaire, la raison tirée de l'ordonnance de 1629, qui interdit aux gentilhommes de signer les actes et contrats du nom seigneurial. On ne pourrait donc tenir compte de la signature sans faire une part meilleure à ceux qui ne se soumirent pas à la dispositon du Code Michaud, et on ne saurait, dès lors, approuver certaines décisions qui ont refusé de faire droit à la revendication d'un nom terrien, sous le prétexte qu'il ne figurait pas dans les signatures apposées sur les actes produits (3). — D'autre part, le témoignage des titres que la famille s'est créés à elle-même ne saurait être repoussé. En matière de nom terrien, la possession ne constitue pas une simple

(1) Cassat., 10 mars 1862 (D. 62. 1. 219), 25 mars 1869 (D. 69. 1. 413) ; Paris, 22 février 1861 (D. 61. 2. 41), 28 juin 1867 (D. 67. 1. 98) ; Orléans, 1er août 1863 (D. 64. 2. 15).

(2) Tribunal Mayenne, 25 novembre 1896 (D. 97. 2. 156) ; Rennes, 4 juin 1878 (D. 78. 2. 195) ; Cassat., 20 novembre 1866 (D. 66. 1. 437).

(3) Paris, 4 décembre 1863 (D. 64. 2. 13) ; Angers, 23 mars 1876 (S. 76. 2. 283) ; Rennes, 20 avril 1880 (D. 80. 2. 198) ; Bourges, 8 janvier 1889 (D. 89. 2. 270) ; Tribunal Mayenne, 22 avril 1896 (Journal « La Loi », 21-22 juin 1896) ; Angers, 2 juillet 1894 (D. 95. 2. 127).

présomption destinée à suppléer le titre absent ; elle constitue la source même du droit, le mode d'acquisition : C'est une différence capitale avec le nom patronymique ordinaire. La volonté du titulaire est ici souveraine; l'incorporation du nom terrien ne dépend que de lui ; aussi les actes rédigés par la famille même ont-ils une grande valeur, puisqu'ils sont la manifestation évidente de cette volonté (1).

Il est admis que la présence dans le corps du nom de famille d'un ou même de plusieurs noms terriens incontestés ne ferait pas obstacle à la revendication d'un autre nom de seigneurie ; de même, en dépit de certains arrêts (2), la volonté d'appropriation ne serait pas contredite par l'intercalation des mots « sire, seigneur, messire, monsieur » placés entre le nom patronymique originaire et le nom de terre, comme cela se pratiquait quelquefois. Quant à l'intercalation d'un titre de noblesse, il y a plus de doute ; cependant, la même solution semble acceptée en jurisprudence, conformément à l'usage admis dans l'ancien droit (3).

Tel est le système unanimement professé par la doctrine et par la jurisprudence touchant le nom terrien. C'est la consécration pure et simple d'une coutume féodale qui se perpétua, en dépit des ordonnances, jusqu'à la Révolution et à laquelle nombre de familles sont redevables de leur nom. Mais ce système est-il fondé en droit ? On peut fort bien le contester.

(1) Bourges, 8 janvier 1889 (précité).

(2) Orléans, 14 août 1860 (D. 60. 2. 172) ; Paris, 6 décembre 1861 (sous Cassat., 5 janvier 1863 (D. 63. 1. 452) ; Angers, 2 juillet 1894 (D. 95. 2. 127).

(3) Poitiers, 9 juillet 1866 (D. 66. 2. 191) ; Rennes, 20 avril 1880 (D. 80. 2. 198); Tribunal Mayenne, 22 avril 1896 (précité),

Que fait-on, en effet, dans tout cela de la prohibition de changer de nom édictée pour la première fois en 1555 ? Passe encore pour ceux qui dénient la force légale à l'ordonnance d'Amboise, bien que ce ne soit alors qu'une question de date, l'ordonnance de Blois ayant, quelques années plus tard (1579), renouvelé la même interdiction. Mais, de la part des autres auteurs et de la jurisprudence, pour qui l'existence et la validité de l'ordonnance d'Henri II ne font pas de doute, le silence ne se comprend pas. Et ce n'est pas une raison acceptable que d'affirmer gratuitement que le législateur de 1555 a entendu faire une exception implicite pour le nom seigneurial, ou que l'usage a prévalu sur la loi (1) ; tel est, cependant, le raisonnement de la Cour de Cassation : « La faculté de prendre pour nom ou pour surnom le nom d'une terre, dit-elle dans un arrêt du 1er avril 1860, a toujours existé en France, d'après les principes de l'ancien droit, *nonobstant les anciens édits contre lesquels avaient prévalu l'usage et la jurisprudence ; cet usage, passé en force de loi*, n'a pas été abrogé par les lois de 1789 et de 1790 qui ont supprimé la féodalité, attendu qu'il existait aussi bien au profit des roturiers que des nobles et ne constituait pas un privilège féodal. Il a été, d'ailleurs, confirmé par la loi du 6 fructidor an II qui, tout en interdisant l'addition de nom, maintenait expressément les surnoms qui avaient

(1) Certains auteurs ont reconnu, cependant, que la légalité de la coutume du nom terrien pourrait être sérieusement contestée (d'Haucourt « de la propriété du nom civil et commercial », p. 25. Houllier de Villedieu « de la propriété des noms patronymiques en droit romain et français », p. 120). Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? De deux choses l'une : ou l'usage était licite ou il ne l'était pas.

servi à distinguer les membres d'une même famille ». Rien n'autorise de pareilles allégations ; nous nous refusons à croire qu'une loi d'ordre public qui a été renouvelée à maintes reprises ait pu être réduite à néant par l'usage contraire ; en tout état de droit, la violation d'une loi nous paraît insuffisante à entraîner son abrogation.— Comment, d'autre part, justifier la distinction proposée par certains auteurs entre les différents changements de nom ? Pourquoi la modification serait-elle illégale si elle résultait d'une substitution intégrale ou partielle, et parfaitement valable si elle s'était faite par une addition de nom terrien ? L'ordonnance de 1555 s'applique à tout changement, quelle qu'en soit la nature ; tout « distinguo » est contraire non seulement à son esprit mais même à sa lettre : « il est défendu de *modifier*..... » D'ailleurs, quel sens faudrait-il donner à l'ordonnance de 1629, si l'usage du nom terrien n'avait pas été abrogé par l'ordonnance d'Amboise ? Elle a voulu, a-t-on dit, interdire de signer seulement du nom de seigneurie : c'est là une simple conjecture qui ne repose sur rien ; il est tout naturel, au contraire, de rattacher une ordonnance à l'autre et de prétendre que celle de 1629 a entendu proscrire la présence du nom seigneurial dans la signature parce que son emploi avait été déclaré illégal par celle de 1555.

On dit enfin couramment que le décret des 19/23 juin 1790 et la loi de fructidor an II n'ont fait que rappeler le principe introduit dans notre législation par l'ordonnance d'Henri II. Or, jamais personne n'admettrait, à l'heure actuelle, qu'un particulier pût valablement accoler à son nom celui du domaine dont il

serait le possesseur ! Pourquoi la portée de l'ordonnance de 1555 aurait-elle été moins grande ? Serait-ce parce que la pratique du nom terrien était conforme aux usages féodaux, tandis que nos mœurs modernes ne sauraient s'en accomoder ? Tenir un pareil langage serait prétendre encore, sous une autre forme, que la loi doit fléchir devant l'usage contraire. — L'argument en faveur du nom de seignerie tiré par certains arrêts de l'article 71 de la Charte de 1814 est une pure pétition de principe (1) ; il restait à prouver qu'au nombre des droits que la noblesse ancienne, reconstituée à cette époque, fût autorisée à reprendre figure le nom de fief. C'est précisément ce que nous contestons.

Du principe que nous venons d'établir résultent les conséquences suivantes :

I. *Sous l'empire de l'ordonnance de 1555, le nom terrien constitue une illégalité.* — Il n'y a donc pas à se demander si son annexion a été faite conformément aux usages féodaux : plus de distinction suivant la qualité du possesseur. Toute addition d'un nom de terre tombe sous le coup de la même prohibition ; elle est, partant, illégale et non avenue, si prolongée qu'en soit la possession.

II. *On ne peut reconnaître au nom de terre que la valeur d'un surnom.* — Et il faut entendre ce terme non pas dans le sens étroit de sobriquet conféré par la voix publique, mais dans le sens large et étymologique d'appellation additionnelle au nom patrony-

(1) Cassat., 10 mars 1862 (D. 62, 1, 219), 2 février 1881 (D. 81, 1, 339).

mique, que l'origine en soit une appréhension personnelle ou une attribution faite par autrui.

Il ne faut pas, à notre avis, donner d'autre signification au « surnom » dont il est parlé dans l'article 2 de la loi de fructidor an II. « Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires ».

L'usage du nom seigneurial tombe donc sous le coup de cette disposition et il n'y a même rien d'invraisemblable, étant donné l'esprit égalitaire de la Révolution, à supposer qu'elle a été dirigée principalement contre lui. Par son origine noble, par le caractère privilégié qu'il eut à toute époque, le nom terrien devait naturellement être suspect au législateur révolutionnaire. De même que l'abolition des classes avait entraîné la suppression des titres nobiliaires, de même l'abolition de la distinction des terres devait conduire à la suppression du nom de fief. — L'intention du législateur perce, semble-t-il, à travers les lignes : s'il a pris soin de dire que les surnoms exceptionnellement maintenus devaient être étrangers aux qualifications nobiliaires ou féodales, c'est pour éviter que, sous couleur de nom de terre, l'on cherchât à restaurer les titres nobiliaires et les appellations qui accompagnaient d'ordinaire le nom de seigneurie (sire, messire, seigneur). Ne vit-on pas, d'ailleurs, à cette époque nombre de familles abandonner d'elles-mêmes le nom d'origine terrienne qu'elles portaient cependant de date immémoriale, et les officiers publics se refuser à le mentionner dans leurs actes ?

Toutefois, le nom de terre acquis avant 1555 échappe, croyons-nous, à la disposition de fructidor an II. De sa licéité découle, en effet, la validité de son incorporation au nom de la famille ; il ne fait qu'un avec lui ; ce n'est donc pas un surnom, c'est une partie intégrante du nom patronymique. Mais c'est à tort qu'un arrêt de la Cour de Paris (1) a étendu ce raisonnement à tout nom de terre, sans faire de distinction suivant l'époque de son acquisition ; elle s'impose, à notre avis, par suite de l'ordonnance de 1555.

La réforme, qui devait dans l'esprit du législateur supprimer les noms de seigneurie, fut tempérée par le maintien de ceux d'entre eux qui se recommandaient par l'utilité pratique d'avoir servi jusqu'à ce jour de moyen de distinction entre les membres d'une même famille. Toutefois, la survie en fut subordonnée, nous savons pourquoi, à la condition de ne rappeler ni les qualifications nobiliaires, ni les qualifications féodales. A ce sujet, il est bon de noter que la particule « de », par laquelle le nom terrien est joint au nom de famille, n'a pas par elle-même le caractère féodal que prohibe la loi. Elle n'est pas nécessairement la marque d'une possession ; elle peut indiquer la filiation, le lieu d'origine ou de résidence. C'est pourquoi on ne saurait se fonder sur la restriction finale de l'article 2 pour contester la validité des noms seigneuriaux exceptionnellement confirmés.

C'est donc la loi du 6 fructidor an II, combinée avec l'ordonnance de 1555, qui régit la matière du nom de terre. Au point de vue de la preuve, nous en tirerons les conséquences suivantes :

(1) 28 juin 1867 (D. 67. 2. 99 et note).

1° *L'acquisition est antérieure à l'ordonnance d'Amboise.* — En l'absence de texte, les usages féodaux doivent recevoir pleine application ; la preuve du droit au nom se fera conformément aux règles admises par la jurisprudence et précédemment exposées.

2° *L'addition est postérieure à 1555.*— Le réclamant devra prouver, en outre, l'existence des trois conditions exigées par l'article 2 de la loi de fructidor : que le nom a servi à distinguer nominativement les membres de sa famille, qu'il n'a pas été abandonné avant l'époque de la promulgation de la loi et, enfin, qu'il ne rappelle pas les qualifications nobiliaires ou féodales. — Devraient être dispensés de cette preuve ceux qui seraient à même de produire un acte particulier ou général de collation, par exemple les roturiers en droit de se prévaloir de la déclaration royale du 16 avril 1696 (1).

(1) Cf suprà, p. 146.

# CHAPITRE V

## Changement de nom. — Etude de la loi du 11 germinal an XI

L'immutabilité du nom est un point qui a fait, de bonne heure, l'objet de dispositions législatives formelles ; tour à tour, les ordonnances d'Amboise et de Blois, le code Michaud, les lois du 6 fructidor an II, du 19 nivose an IV, enfin celle du 11 germinal an XI qui nous régit actuellement et dont l'étude fera l'objet du présent chapitre, renouvelèrent la prohibition de changer de nom. C'est qu'en effet sa fixité intéresse la société plus encore que l'intérêt privé. L'ordre public, qui est fait en grande partie du repos des familles et de la sécurité des transactions, exige que tout individu soit, pour ainsi dire, catalogué sous une étiquette définitive ; grâce à elle, « chacun se reconnait et se classe » ; non seulement elle « prévient la confusion dans les rapports réciproques » (1), mais la société y trouve le moyen d'exercer utilement son droit de surveillance et, au besoin, de censure des faits et gestes de chacun.

L'immutabilité ne repose pas seulement sur des

(1) Rapport du tribun Challan (loi de germinal an XI).

raisons pratiques capitales ; elle se fonde en droit sur un principe de tous points exact. Le nom, c'est nous-mêmes ; c'est le signe apparent de notre personnalité. Or, la personnalité est une et immuable ; elle est la résultante de faits qu'on ne peut pas faire disparaître et contre la vérité desquels aucun titre ne peut apporter de changement. « Le nom se rattache à l'état dans la société, en ce sens que le nom acquis sert à garantir l'immutabilité des individus. Sous ce rapport, le nom est aussi inaliénable que l'état ou la filiation » (1).

Cela ne revient pas à dire que toute mutation doit être proscrite. Le changement de nom interdit doit s'entendre et s'est toujours entendu du changement opéré sans droit, quel que soit, d'ailleurs, le sentiment qui l'ait dicté ; de même, la considération qu'il a ou non la fraude pour but importe peu, à notre point de vue. — Certaines mutations sont, au contraire, d'une licéité incontestable, parce qu'elles ne sont que le résultat de l'exercice d'un droit. Ainsi, la substitution ordonnée par un jugement de rectification ne constitue pas une infraction à la stabilité du nom ; elle en est, au contraire, la confirmation, puisqu'elle a pour but le redressement d'une mutation irrégulière, obtenu par la reprise du véritable nom délaissé. De même pour les modifications de nom correspondant à un changement de l'état des personnes (reconnaissance, adoption, mariage, contestation ou réclamation d'état, désaveu) ; elles font, d'ailleurs, l'objet de l'article 9 de la loi de germinal : « Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état entraînant changement de nom ».

(1) Cassation, 16 mars 1841 (précité).

Mais il ne faudrait pas, d'autre part, restreindre outre mesure le domaine du changement irrégulier. Sitôt qu'elle est pratiquée sans droit, la moindre mutilation faite au nom constitue une modification prohibée, qu'elle consiste dans l'adjonction d'un terme additionnel ou de la particule, le sectionnement du nom en plusieurs parties, le retranchement ou l'annexion d'une ou plusieurs syllabes ou lettres. C'est que le nom est inséparable de sa forme ; il se confond avec elle. L'assonance importe peu ; elle peut varier suivant le pays et même suivant les gens. L'orthographe, au contraire, est la même pour tous ; elle ne saurait être altérée sous aucun prétexte ; changer la forme du nom serait changer de nom. Pour le faire valablement, l'autorisation gouvernementale imposée par la loi de germinal serait nécessaire.

Comme le droit de grâce dont il n'est, à vrai dire, qu'une manifestation spéciale, le droit du gouvernement d'autoriser les mutations de nom doit être considéré comme un attribut de la souveraineté publique (1) ; il lui appartient *ipso jure*, de plein droit, sauf à respecter le droit des tiers (2). Quelle a donc été l'utilité de la loi de germinal an XI ? A notre sens, elle doit être tenue pour une loi de circonstance, provo-

(1) Cassation 13 janvier 1813, 16 novembre 1824 (rapportés dans Dalloz. Rrpertoire. V° Nom § 28-1° et 34-1°).

Remarquons, cependant, que dans la constitution actuelle, le droit de grâce est accordé expressément au Président de la République par l'article 3.

(2) La même réserve était observée par les lettres-patentes de commutation accordées sous l'ancien régime. La clause « sauf notre droit en autre chose et l'autrui en tout » était de style.

quée par la réaction violente de la loi de fructidor an II contre les abus de changement de nom ; elle pouvait, en effet, donner à penser que toute mutation était désormais impossible, même avec l'autorisation du gouvernement ; telle était l'opinion de Merlin (1) ; la Cour de Cassation l'a repoussée avec raison, jugeant que la portée de la loi de fructidor devait être limitée à l'abrogation de la loi de brumaire, qui avait décrété la liberté pour chacun de prendre le nom qu'il lui plairait, sans autre formalité qu'une simple déclaration (2) ; le droit de concession est un droit de puissance publique ; il n'a pas plus été supprimé par la loi de fructidor an II qu'il n'a été créé par celle de germinal an XI. Cette dernière n'a fait que confirmer un principe de droit public, à raison des doutes nés des circonstances que nous connaissons ; elle a, de plus, réglementé les formalités à suivre pour obtenir l'autorisation du Chef de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, on voit que la revendication de la propriété d'un nom auquel le réclamant prétend avoir un droit acquis, et la demande en concession d'un nom auquel il ne peut prétendre que par faveur, se poursuivent devant des juges différents : la première, que nous aurons à étudier au chapitre suivant, devant les tribunaux civils ; la deuxième, dont nous avons à nous occuper dès maintenant, devant le Chef de l'Etat ; il va de soi que la procédure de la voie judiciaire et celle de la voie administrative sont entièrement dissemblables. Mais il est à noter que les deux espèces de demandes ne s'excluent pas forcément l'une l'autre ; non pas que la conces-

(1) Dans le même sens, Macarel : Thémis III, p. 123.
(2) Cassat., 13 janvier 1813 précité (S. 13. 1. 97).

sion refusée par le gouvernement puisse être sollicitée ensuite devant les tribunaux civils, ou réciproquement que la reconnaissance de la propriété, déniée par les tribunaux de première instance, puisse être poursuivie après coup auprès du gouvernement, mais en ce sens qu'il se pourra que la demande soit portée successivement devant les deux juridictions ; *mais les prétentions du demandeur devront être mises en harmonie avec la compétence respective de chacune d'elles :* au juge, il ne pourra demander que la confirmation d'un droit acquis préexistant, s'il y a lieu ; au gouvernement, il ne pourra soumettre qu'une pétition fondée sur des raisons de fait. Cette démarcation est conforme au principe de la séparation des pouvoirs ; elle est facile à saisir mais elle peut être délicate à appliquer. En accueillant, sous couleur de rectifications et « par des procédures obscurément suivies », des revendications sinon dénuées de toute vraisemblance, du moins insuffisamment établies, le pouvoir judiciaire arriverait à empiéter sur les attributions du pouvoir administratif. Aussi, une circulaire du garde des sceaux, du 22 novembre 1859, a-t-elle appelé l'attention des tribunaux sur les dangers d'une pareille jurisprudence, « dont l'effet inévitable serait de déplacer les compétences et de paralyser l'action de la loi. »

Aux termes de la loi de germinal, la demande en concession s'introduit par une requête motivée adressée, par l'intermédiaire du garde des sceaux, au Chef de l'Etat (article 4) ; celui-ci prononce dans la forme des règlements d'administration publique (article 5). La jurisprudence du Conseil d'Etat exige que l'impétrant soit majeur et maître de ses droits ;

c'est, à son avis, un droit essentiellement personnel à celui qui doit profiter de la concession ; l'exercice ne saurait en être délégué ni au tuteur de l'incapable, fût-il autorisé par le conseil de famille, ni même au père du mineur (1) ; la règle devrait, toutefois, fléchir au cas où l'intérêt attaché attaché au changement de nom serait imminent, par exemple, s'il était mis comme condition à une institution d'héritier (2). — Cette rigueur du Conseil d'Etat touchant la capacité du requérant ne devrait point être étendue au droit d'agir en opposition contre le décret d'autorisation, ni au droit de poursuivre l'usurpation de son nom.

Les motifs qui doivent nécessairement appuyer la requête sont variables à l'infini. L'utilité de la concession ne se borne pas « à prévenir les regrets que pourrait occasionner la permanence des dénominations, lorsque des circonstances indépendantes de l'individu exposent son nom à rappeler des souvenirs funestes ou ridicules » (3). Certes, il est parfaitement juste qu'un descendant du fameux Rollet, dont le nom était devenu, de par le vers de Boileau, synonyme de fripon, ait obtenu de s'appeler plus noblement Saint-But ; qu'un certain M. Bouzor ait été autorisé à s'approprier le nom de Petitjean, qui était celui de sa mère ; que la famille du trop célèbre docteur Ceutil de la Pommeraye ait pu se défaire de son nom traditionnel ; de même qu'il était équitable que M. Ravachol cessât d'avoir quoi que ce soit de com-

(1) Conseil d'Etat, 18 août 1839 et 26 décembre 1839. (Recueil Lebon chronique).

(2) La Guadeloupe, 8 avril 1829 (sous Cassation, 4 juillet 1836 (S. 36. 1. 642).

(3) Rapport du tribun Challan.

mun avec le sinistre anarchiste. Que la confusion soit possible ou non, un sentiment intime de dignité ou d'amour-propre nous porte à répudier un nom désobligeamment ou tristement célèbre. — Mais ce ne sont pas les seuls titres au changement administratif, car si tous ne sont pas légitimes et suffisants, tous sont invocables. Le plus souvent le requérant invoquera des arrangements de famille, des intérêts pécuniaires ou moraux, le désir de perpétuer un grand nom près de s'éteindre, un pseudonyme immortalisé par un écrivain, le nom d'un ancêtre célèbre dont on descend par les femmes (1), ou au contraire le désir de quitter un nom trop lourd à porter ; le changement a été accordé sur le simple motif que le nom sollicité était, en fait, porté depuis longtemps (2).

Trois arrêtés du ministre de la justice, rendus en forme d'avis officiels, en dates du 26 octobre 1815, du 10 avril 1818 et du 25 juin 1828, ainsi que le décret du 8 janvier 1859, portant rétablissement du Conseil du Sceau, ont réglé le détail de la procédure de l'instance en concession, indiquée dans les grandes lignes par les articles 4 à 9 de la loi de germinal. — A la requête doivent être joints : un extrait de l'acte de naissance du pétitionnaire, les pièces justificatives de l'intérêt invoqué, les autorisations données au changement par les homonymes, s'il y a lieu ; enfin, un exemplaire de chacun des journaux où doit être faite obligatoirement l'insertion de la requête, savoir : le *Journal Officiel* et les journaux désignés pour les

(1) M. Nadault obtint de prendre le nom de Buffon, son grand oncle maternel (C. d'Etat, 20 janvier — 1er février 1835).

(2) C. d'Etat, 10 août 1860 (D. 60. 3. 57), 16 août 1860 (D. 61. 3. 21).

annonces judiciaires de l'arrondissement où réside et où est né l'impétrant (art. 9 du décret de 1859).

Il y a controverse sur le point de savoir si la demande doit être ou non soumise au Conseil du Sceau. L'affirmative a été soutenue, en se fondant sur les attributions générales du Conseil telles qu'elles résultent des statuts du 1er mars 1808 ou de l'ordonnance royale du 15 juillet 1814 (1). Est-ce bien à ces textes qu'il convient de se référer, à l'heure actuelle, pour trancher la question ? N'est-ce pas plutôt au décret du 8 janvier 1859, qui a rétabli le Conseil du Sceau et dont l'article 6 porte in fine : « Le Conseil *peut* être consulté sur les demandes en changement de nom *ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique* » ? Sa compétence est donc réduite à une hypothèse très spéciale, que nous aurons à préciser en étudiant l'article 259 du code pénal ; d'ailleurs, même dans ce cas, elle n'est que facultative : elle ne saurait donc être donnée comme une règle générale. Le remplacement du Conseil du Sceau par la Commission administrative actuelle (10 janvier 1872) est un fait indifférent à la question, car, si le nom a changé, la chose est restée la même, en ce sens que les attributions n'ont pas été modifiées ; l'avis de la Commission administrative n'est pas plus nécessaire que ne l'était celui du Conseil du Sceau ; le ministère des référendaires au Sceau doit être également écarté (2). La signature d'un avocat ne serait même

(1) Macarel : Thémis III, p. 119. — Dalloz. Répertoire. V° Nom. — Marx, p. 167.

(2) On appelle de ce nom les intermédiaires des parties devant le Conseil du Sceau. Jadis les avocats près le Conseil d'Etat en tenaient lieu ; lorsqu'ils furent supprimés et que leurs attributions furent dévolues aux avocats près la Cour

pas indispensable ; en tout cas, elle ne saurait remplacer celle du pétitionnaire ; le ministère de l'avocat ne pourra être utile qu'à titre de conseil.

Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après son insertion dans les journaux que nous avons indiqués. Entre temps, une enquête a lieu : le directeur des affaires civiles du ministère de la justice adresse la requête, ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes, au Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est domicilié le réclamant ; son avis donné, celui-ci remet le tout au Procureur Général, qui émet également son avis et renvoie le dossier au ministère de la justice. — Après l'examen du garde sceaux, les demandes sont classées sans suite dans trois cas : « 1° si elles n'ont pas été précédées des publications requises ; 2° si elles n'énoncent pas un motif grave et légitime ; 3° si elles ne sont pas accompagnées des pièces nécessaires pour justifier l'intérêt du réclamant »-(Arrêté ministériel Portalis, 25 juin 1828). On a critiqué ces dispositions, l'article 6 de la loi de germinal exigeant que le gouvernement « *prononce* » dans tous les cas (1). En ce qui concerne les hypothèses prévues par le premier et le dernier paragraphes, la critique semble non fondée, le gouverenement n'ayant à se prononcer que si la demande a été régulièrement faite ; au contraire, c'est avec raison qu'on s'est élevé contre le rôle que s'attribuait le garde des sceaux en rejetant la demande dans la deuxième hypothèse ; ses droits ne vont pas

de Cassation, il fut fait réserve de leur ministère près le conseil du Sceau à des intermédiaires spéciaux qui reçurent la dénomination de « référendaires ». Leur nombre, de six à l'origine, a été porté à quinze dans ces dernières années.

(1) Duvergier (Collection des Lois, t. XXVIII. 2e partie, p. 23).

jusqu'à lui permettre de juger de la gravité et de la légitimité des motifs invoqués : c'est au Chef de l'Etat seul qu'appartient ce rôle, aux termes de l'article 5 de la loi de germinal ; et ce n'est pas répondre que dire : « la décision ministérielle n'a qu'un caractère provisoire, l'intéressé étant en droit de renouveler la demande » ; il s'agit, en effet, de savoir si la première requête est régulière ou nom ; elle l'est en la forme et elle devrait suffire au garde des sceaux, quitte au Chef de l'Etat, seul juge du fond, à la rejeter comme insuffisamment motivée. — En tout cas, l'arrêté exige qu'il soit donné « avis aux parties » du rejet ministérel qui est, d'ailleurs, sans appel, au moins contentieux, la concession étant un acte de juridiction gracieuse ; la seule voie de recours possible consisterait dans un recours gracieux devant le Chef de l'Etat.

Durant les trois mois qui suivent la publication de la demande dans les journaux précités, publication qui a pour but de la porter à la connaissance des tiers que la concession éventuelle pourrait léser, ces derniers ont le droit de présenter leurs griefs.Ceux qui auraient renoncé, dans un engagement antérieur, au droit de s'opposer à la collation du nom sollicité seraient naturellement écartés, puisque les conventions de cette nature ont été reconnues valables par le Conseil d'Etat, qui n'a, du reste, pas toujours tenu compte du caractère strictement personnel qu'il faut attribuer à la renonciation (1). — De l'avis général, ce ne sont pas encore de véritables oppositions, mais de simples réclamations destinées à éclairer la reli-

(1) V° infra : Chapitre III.

gion du ministre sur la légitimité ou l'opportunité de la demande ; celui-ci est libre d'en tenir compte ou non et le Conseil d'Etat n'a pas à les juger au contentieux (1). — Que le Conseil d'Etat n'ait pas à statuer contentieusement, étant donnée la nature des oppositions de cette première période, il faut l'admettre ; mais dire qu'elles servent à renseigner le garde des sceaux et, surtout, prétendre qu'il peut en faire état pour apprécier l'utilité de la requête et, au besoin, la rejeter, c'est perpétuer la confusion déjà signalée entre les rôles respectifs du ministre et du Chef de l'Etat. Pour nous, toutes les oppositions formées pendant le trimestre devraient nécessairement être ajoutées au dossier, quelle que fût la valeur des grifs allégués, et être transmises avec lui à l'examen gracieux du Conseil d'Etat et du Président de la République.

Après avoir dit qu'avis de l'opposition doit être donné au pétitionnaire, l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1828 ajoute qu'il doit être sursis à toute instruction ou décision, jusqu'à ce que les parties se soient accordées pour faire cesser l'opposition ou jusqu'à ce qu'à ce qu'il ait été statué « en justice réglée, sauf le droit d'opposition de l'article 7 de la loi de germinal ». On a voulu tirer de ces derniers mots une distinction à faire, au point de vue de la compétence, entre l'opposition postérieure au décret, réservée par l'article 7 à la connaissance du Conseil d'Etat, et l'opposition antérieure au décret, celle dont nous nous occupons, dont la connaissance relèverait des tribunaux civils. En effet,

(1) C. d'Etat, 21 août 1816 (S. 6. 2. 188).

dit-on, les questions de propriété sont de leur compétence et telle est bien la nature de celle qui se pose ici : il s'agit d'examiner quels sont les titres du réclamant à la concession gouvernementale. L'article 7 de la loi de germinal a pu soustraire exceptionnellement la connaissance des oppositions de la deuxième période aux tribunaux civils, mais le droit commun reprend son empire en l'absence de texte, et l'arrêté du 25 juin 1828 ne fait que confirmer, à propos des oppositions de la première période, une règle de compétence qu'il eût fallu admettre en tout état de cause (1).

Ainsi, la compétence des tribunaux administratifs ou judiciaires serait déterminée, sur le point particulier qui nous occupe, non pas *ratione materiæ*, mais par une question de date ; cela est au moins bizarre et on ne devrait l'admettre qu'en présence d'une volonté formellement manifestée. Pour nous, l'esprit du législateur de l'an XI, qui a réglé la procédure de la concession, ne laisse aucune place au doute : d'un bout à l'autre, elle forme un débat purement administratif, dont la connaissance est dévolue au gouvernement et au Conseil d'Etat. Dire que l'article 7 constitue une dérogation insusceptible d'extension aux règles ordinaires de compétence, c'est méconnaître singulièrement les prétentions de l'impétrant. Allègue-t-il aucun droit acquis à la propriété du nom sollicité ? L'opposition tend-elle à contredire une affirmation de cette nature ? Pas du tout ; le requérant n'invoque à l'appui de la grâce qu'il demande que des motifs de convenance ou d'intérêt, et l'oppo-

(1) Dans ce sens : Vallentin « loco citato », p. 158-159.

sition, qu'elle soit faite antérieurement ou postérieurement au décret, n'a d'autre objet que de faire valoir des raisons de convenance ou d'intérêt opposées ; de question de propriété, point. On se demande, d'ailleurs, ce que viendrait faire, en l'occurrence, l'intervention des tribunaux civils ? Leur rôle est-il donc de créer de toutes pièces des états de droit nouveaux ou bien, simplement, de confirmer des droits acquis préexistants ? — Décidément, si l'arrêté de 1828 a entendu dire par les mots « justice réglée » que l'opposition doit être vidée par les tribunaux civils, il s'est mis en contradiction non seulement avec la loi de germinal, mais même avec la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs (1).

S'il n'y a pas eu d'opposition notifiée ou si celles qui se sont produites ont été jugées mal fondées (nous savons ce qu'il faut penser de ces deux conditions, admises dans la pratique), le garde des sceaux transmet tout le dossier au Conseil d'Etat, dont l'avis est obligatoire, aux termes de l'article 5 de la loi de germinal. La section de législation, justice et affaires étrangères, fait un examen préparatoire de la demande ; elle est juge des motifs invoqués par l'impétrant à l'appui de sa requête et donne son avis, sur le rapport d'un de ses membres ; elle peut, d'ailleurs, prendre une délibération définitive, le décret réglementaire du 30 janvier 1832 n'ayant pas classé la demande en changement de nom parmi celles qui exigent une assemblée générale. — L'article 3 de l'arrêté de

(1) Dans ce sens : Cassat., 9 avril 1872 (D. 72. 1. 299) cassant arrêt d'Aix, 10 juin 1869 (D. 70. 2. 47).

Nîmes (sur renvoi du précédent), 23 décembre 1873 (D. 74. 5, 352).

1828 est ainsi conçu : « L'avis du Conseil d'Etat nous sera présenté et il sera préparé un projet d'ordonnance tendant à proposer au roi, suivant les circonstances, d'accueillir ou de rejeter la demande ». C'est également au Comité de législation qu'appartient le soin de rédiger le projet de décret (article 17 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1839 sur l'organisation du Conseil d'Etat, maintenu dans la loi organique du 3 mai 1849, la loi du 24 mai 1872 et le décret du 21 août 1872). Ce projet, qui, en fait n'est présenté, malgré les termes généraux de l'article 5 de la loi de l'an XI, que dans le cas où l'avis du Conseil d'Etat est favorable, est soumis à la signature du Chef de l'Etat ; mais celui-ci n'est pas lié par cet avis et il pourrait prendre une décision qui en fût le contre-pied ; en fait, cela ne s'est jamais produit. — Pas plus que la décision ministérielle de rejet, le refus du Chef de l'Etat de faire droit à la demande n'ouvrirait la porte à un recours contentieux : on n'a jamais droit à une faveur (1).

Le décret d'autorisation doit être inséré au *Bulletin des Lois* et, par extrait, au *Journal Officiel*, à la diligence du concessionnaire. La publication au *Bulletin* fait courir un délai d'un an pendant lequel pourront être faites les oppositions des tiers contre le décret d'autorisation. Cette obligation d'agir dans un temps limité ne contredit en rien, remarquons-le, le principe d'imprescriptibilité du nom ; c'est un délai imposé aux intéressés et non pas un laps de temps fixé pour l'acquisition du nom par l'usage. — A l'expiration du délai, s'il ne s'est pas produit d'opposition ou si celles qui se sont produites n'ont pas abouti au

(1) Conseil d'Etat, 28 octobre 1831 (S. 31. 2. 352).

retrait de l'autorisation, la concession est définitivement acquise et le bénéficiaire, s'il le veut, peut agir en rectification devant les tribunaux pour faire opérer la mention du changement sur les actes de son état civil. — En vertu de sa souveraineté, le gouvernement serait en droit de n'accorder la concession que conditionnellement ; dans ce cas, le délai d'un an ne commencerait à courir que du jour de la réalisation de la condition, mais l'insertion du décret au *Bulletin des Lois* ne serait pas différée (1).

L'opposition postérieure au décret, qui peut d'ailleurs n'être que le renouvellement d'une opposition faite par la même personne pendant la période antérieure, n'a plus la nature simplement officieuse que nous avons reconnue à celle qui est faite pendant l'instruction de la demande. Elle se fait devant le Conseil d'Etat, sous forme de « requête signée d'un avocat au Conseil (2), contenant l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes » (article 1er, décret du 22 juillet 1806, sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat). L'affaire est jugée par le comité du contentieux, mais cela ne doit pas nous empêcher de dire que l'opposition n'a qu'un caractère mixte. Elle intervient, en effet, en un ordre de choses de nature purement gracieuse, puisqu'elle tend à obtenir la révocation d'une grâce d'Etat, d'un acte souverain ; mais, d'autre part, la procédure est celle

(1) Conseil d'Etat, 16 décembre 1831 (S. 32. 1. 103).

(2) L'opposition est frappée d'un droit fixe de 25 francs (C. d'Etat, 5 juin 1818).

des affaires contentieuses : un débat contradictoire va s'engager qui aboutira au rejet ou à l'admission des conclusions de l'opposant ; le résultat en sera ou le maintien ou le retrait de l'autorisation. En somme, on se trouve dans une instance contentieuse sur une matière purement gracieuse ; de là la nature mixte qu'il faut reconnaître à l'opposition.

Qui peut faire opposition ? « Toutes personnes y ayant droit », répond l'article 7 de la loi de germinal, c'est-à-dire tout d'abord les légitimes possesseurs du nom. Rien à dire de l'intéressé majeur et maître de ses droits, sinon que la femme mariée peut valablement s'opposer à la concession de son nom de jeune fille. Quant aux incapables, il serait inadmissible, étant donné le délai de rigueur de l'article 7, de ne pas reconnaître à leurs représentants le droit d'agir à leur place ; aussi la solution ne fait-elle aucun doute. Les communes elles-mêmes sont admises à faire opposition à la concession de leur nom (1) ; le maire, agissant en cette qualité et sur une délibération conforme du Conseil municipal, introduira la requête de protestation. Le même droit doit également être reconnu à tout contribuable, par application de l'article 19 de la loi municipale de 1837 et de l'article 123 de la loi du 5 avril 1884. Ce dernier texte porte : « Tout contribuable, inscrit au rôle de la Commune, a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de Préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la Commune ou Section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a

(1) Ordonnance, 27 décembre 1820 (S. 6. 2. 341). Décret 16 août 1862 (S. 63. 2, 182).

refusé ou négligé d'exercer. La Commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard ».— Mais ne convient-il pas d'étendre cette faculté à d'autres que ceux qui ont droit au nom, par exemple à leurs collatéraux, aux ascendants par les femmes ? En traitant de l'usurpation, nous aurons à constater que les tribunaux civils leur ont accordé le droit d'agir en interdiction, à charge de prouver qu'ils appartiennent à la famille dont le nom est pris abusivement et que l'usurpation leur cause un préjudice matériel ou moral. Il n'y a pas de raison, semble-t-il, de ne pas leur reconnaître de même le droit d'agir en opposition (1). — En tout cas, il n'est pas nécessaire que l'opposant représente toute la famille ou simplement une partie de ses membres : le Conseil d'Etat admet avec raison qu'on peut agir en son nom seul.

La possession du nom suffit-elle à légitimer l'opposition et obtenir la révocation de la concession ? La même question s'est encore posée devant les tribunaux civils à propos de l'action en répression d'usurpation ; elle a été tranchée, conformément au principe de la propriété nominale, en faveur de l'affirmative. En matière d'opposition, le Conseil d'Etat soutient depuis longtemps la thèse contraire : la propriété du nom ne suffit pas à la recevabilité de l'opposition ; il faut établir, en outre, que la concession est la source d'une lésion matérielle ou morale (2).

(1) Conseil d'Etat, 23 mai 1890 (D. 92. 3. 4).

(2) Conseil d'Etat, 6 août 1861 (D. 63. 3. 76), 7 juin 1866 (S. 67. 2. 269), 18 juillet 1873 (D. 74. 4. 39), 16 juillet 1880 (D. 81. 3. 74), 23 mai 1890 (D. 92. 3. 4.).

Contrà : 23 décembre 1815, 18 novembre 1818, 12 août 1818 (rapportés par Dalloz. Répertoire. V° Nom § 54-3° et 63-1°,

L'appréciation du dommage appartient au juge ; mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'en principe le préjudice moral ne saurait être fondé uniquement sur la communauté de nom. Ainsi, il a été jugé que ne portait pas préjudice la concession : d'un nom même célèbre (de Goncourt), lorsqu'il existe plus d'une famille de ce nom (6 août 1861) ; des dénominations en usage dans les calendriers quand il ne s'y rattache pas une réclamation d'état (1) ; d'un nom destiné à être accolé à un autre (2) ; d'une désignation portée en fait par le concessionnaire depuis une date immémoriale (3), ou que l'opposant tient lui-même d'une concession antérieure (4), etc.— L'opposition des deux jurisprudences, civile et administrative, est ordinairement justifiée par les considérations suivantes : les tribunaux civils, dit-on, statuent sur l'usage d'un nom fait sans droit, ce qui constitue déjà un fait répréhensible ; d'autre part, rien ne prouve qu'il n'en résultera pas, dans la suite, de véritables préjudices pour le légitime possesseur. Tout autre est le rôle du Conseil d'Etat ; il consiste à examiner des réclamations de fait dirigées contre un droit acquis ; la concession constitue, en effet, un acte d'autorité créateur d'un droit véritable : il n'y a donc pas empiètement du droit d'autrui, l'usurpation impliquant l'absence de tout droit reconnu ; deux droits acquis peuvent coexister valablement, sans qu'il soit nécessaire que l'un d'eux disparaisse ; d'autre

(1) C. d'Etat, 24 mai 1851 (D. 51. 3. 50).
(2) C. d'Etat, 16 août 1860 (D. 61. 3. 21), 18 juillet 1873 (précité).
(3) C. d'Etat, 17 mars 1864 (Lebon, 1864, p. 257).
(4) C. d'Etat, 2 août 1870 (D. 73. 3. 53).

part, les intéressés ont été à même de faire valoir, durant la période d'instruction de la demande, tous les griefs susceptibles d'y faire échec. On peut donc dire que la concession a été faite en connaissance de cause et que le pour et le contre ont été pesés. Sans doute, la loi réserve aux intéressés le droit de faire opposition au décret d'autorisation ; mais, pour être jugée contentieusement, l'opposition ne change pas de caractère ; le juge est libre d'en tenir compte ou non, ainsi qu'en témoigne la partie finale de l'article 7 : « Cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée ». — On peut ajouter à ces considérations que l'utilité des changements de nom est indéniable ; or, les noms sont peu nombreux et il serait à peu près impossible d'en trouver qui n'appartiennent à personne. Faudrait-il donc que, pour de si minces raisons, le Gouvernement abdiquât cet attribut essentiel de sa puissance ?

Ces raisons paraissent excellentes. A notre avis, elles partent d'une fausse donnée qui consiste à dire que le décret de concession confère sur le champ un droit acquis au bénéficiaire ; il n'y a, au contraire, dans l'acte d'autorisation qu'un droit en germe, ou, pour mieux dire, qu'un droit conditionnel. La condition suspensive dont se trouve affectée la collation est la suivante : Si durant l'année, qui court du jour de l'insertion du décret au *Bulletin des Lois*, il ne s'est pas produit d'opposition, ou si celles qui ont été faites sont rejetées.— Toute la question se ramène donc à se demander quelle est la nature de l'opposition. On a pensé la déduire de l'article 7 : le droit pour le Gouvernement de se faire juge du bien fondé de l'opposition suppose, dit-on, que son appréciation

pourra toujours s'exercer et que toute liberté lui est laissée de tenir compte de chacune dans la mesure qu'il lui plaira. La possession du nom, indispensable pour faire opposition, n'est donc pas une raison qui s'impose à lui au point d'entraîner nécessairement le retrait de la concession.

Est-il bien exact de dire que, seuls, les possesseurs légitimes du nom concédé sont autorisés à faire opposition ? Nous avons vu, au contraire, qu'il fallait avec la jurisprudence reconnaître ce droit à certaines personnes qui n'en sont pas titulaires, par exemple aux collatéraux du possesseur et aux descendants par les femmes ; bien que l'hypothèse soit restée forcément étrangère au législateur de l'an XI, il faudrait en dire autant de celui qui se prévaudrait de l'article 123 de la loi de 1884 pour agir au nom de la commune dont il est contribuable. — Sur quels motifs ces personnes fonderont-elles leur opposition ? Pas sur la propriété d'un nom qui ne leur appartient pas, mais bien sur des raisons de fait, sur des motifs de convenance ou d'intérêt. Quoi de plus naturel, dès lors, que le législateur, n'envisageant que le *plerumque fit*, ait conféré au gouvernement le droit d'apprécier souverainement le bien fondé de l'opposition ? On ne saurait raisonnablement exiger qu'il eût dicté au juge sa conduite dans chacune des espèces qui pouvaient lui être soumises. Tel n'est point son rôle ; il se borne à poser un principe ; à la doctrine et aux tribunaux le soin de l'interpréter. — La rareté des noms propres par rapport au nombre des individus est également insuffisante à justifier la doctrine du Conseil d'Etat. Sans doute, le nom ne fait pas, comme la propriété ordinaire, l'objet d'une appropriation

exclusive au profit d'un seul ; le même nom appartient à nombre de familles étrangères les unes aux autres, que cette communauté ne gêne d'ailleurs pas. Mais il ne s'ensuit pas que le nom soit une propriété collective ; bien que sa nature soit particulière, il constitue bel et bien un droit privé. Comme on l'a dit, c'est une *res plurium* et non pas une *res omnium*.

Il se peut qu'au cours des débats devant le Conseil d'Etat surgisse une question de propriété ; le concessionnaire contestera, par exemple, à l'opposant tout droit au nom, ou bien encore il prétendra avoir sur lui un véritable droit de propriété. Remarquons, en passant, qu'il n'y a rien d'invraisemblable à supposer qu'en fait un individu, qui a un droit sur le nom auquel il aspire, en poursuive la concession auprès du gouvernement plutôt que la reconnaissance auprès des tribunaux civils ; la voie administrative peut lui paraître préférable par ce fait qu'elle n'exige pas, comme l'autre, l'établissement d'une preuve parfois très malaisée. — Dans la première hypothèse, le Conseil d'Etat devrait suspendre le débat soulevé par l'opposition jusqu'à ce que la question préjudicielle de la propriété du nom litigieux, prétendue par l'opposant et contestée par le concessionnaire, ait été vidée par les tribunaux civils. Si l'opposant est reconnu sans droit, l'opposition devrait être déclarée non avenue ; si son droit est, au contraire, confirmé, le décret devrait être rapporté. Mais, étant donnée la jurisprudence du Conseil d'Etat, les choses ne se passent pas de cette façon ; la question de propriété n'est portée devant les tribunaux civils, pour en faire dépendre le sort du décret, que dans le cas où, en supposant que l'opposant ait qualité pour agir, l'auto-

risation devrait être retirée, c'est-à-dire dans le cas où l'opposant établit que la similitude de nom lui causerait un préjudice matériel ou moral. Si cette preuve n'est pas faite, il est passé outre à l'opposition, réputée mal fondée alors même que l'opposant serait en état de justifier sa qualité. — Dans la deuxième hypothèse, faut-il dire encore que le débat administratif doit être suspendu jusqu'à ce que le juge au civil, saisi par une ordonnance interlocutoire, ait statué sur la prétention du concessionnaire ? L'opinion générale se prononce pour la négative (1) : la prétention du réclamant doit d'elle-même entraîner le retrait de l'autorisation. La concession n'est qu'une voie subsidiaire à laquelle il ne convient de recourir qu'à défaut de tout moyen de droit. Le décret retiré, l'impétrant se pourvoiera, s'il le veut, devant les tribunaux civils ; de deux choses l'une : ou sa prétention sera confirmée et alors le droit au nom lui sera acquis par la décision judiciaire, ce qui démontrera l'inutilité de la demande en concession, ou il sera condamné et l'absence reconnue de tout moyen de droit lui ouvrira la voie de la demande administrative.

Envisageons successivement l'hypothèse de l'admission et du rejet de l'opposition.

a). L'opposition étant reconnue fondée, le Chef de l'Etat révoque l'autorisation par un deuxième décret rendu, d'après l'opinion prédominante, dans les mêmes formes que le premier, c'est-à-dire le Conseil d'Etat entendu. L'opposant, et même tout tiers intéressé car le décret est invocable par tous comme il

(1) Macarel (Thémis III. p. 123, édition 1824). Marx, p. 193. Vallentin, p. 163. Salveton, p. 364-65.

est opposable à tous, pourra se pourvoir en rectification des actes et en annulation des jugements auxquels le concessionnaire a été partie entre les deux décrets, s'il y a pris la dénomination révoquée. Notons que ni l'un ni l'autre des deux actes gouvernementaux ne constitue un titre au profit du nom de famille du réclamant ; celui-ci ne pourrait se prévaloir, pour repousser les demandes en contestation qui surviendraient par la suite, du fait que ce nom a été pris dans la demande en concession et reproduit dans le décret.

La révocation doit-elle donner lieu aux mêmes mesures de publicité que la concession ? En l'absence de texte, la solution fait difficulté. A quoi bon, disent les uns, insérer le décret au *Bulletin des Lois* ? Les tiers ne sont pas intéressés à connaître cette disposition toute négative; en somme, tout se passe comme si la demande et l'autorisation n'avaient jamais eu lieu. Il n'y a donc pas de lésion de droit ou d'intérêt à craindre et, par suite, pas d'opposition à provoquer (1). — L'intérêt des tiers de connaître la révocation existe parfaitement, répondent les autres avec plus de raison ; il existe précisément parce qu'ils ont été avertis de la concession. Leur laisser ignorer son retrait, serait laisser la porte ouverte à toutes les tromperies et à tous les abus (2).

En présence d'une opposition valable, le gouvernement s'est arrogé quelquefois le droit de ne révoquer le décret d'autorisation que partiellement (3), en accordant, par exemple, au concessionnaire un nom

(1) Dalloz. Répertoire V° Nom, n° 73. — Marx « loco cit. », p. 190.

(2) Dans ce sens : Vallentin, loc. citato, p. 163.

(3) Conseil d'Etat, 17 mars 1864 (D. 64. 3. 89) ; 4 février 1876 (D. 76. 3. 56).

autre que celui qu'il avait sollicité, ou le nom réclamé mais modifié ou tronqué. Ce procédé a été l'objet de protestations unanimes et sévères : on ne saurait admettre, a-t-on dit, qu'un débat contentieux puisse avoir un résultat autre que l'admission ou le rejet des conclusions des parties ; la jurisprudence du Conseil d'Etat est la violation flagrante d'un principe fondamental de notre procédure.

Peut-être ces critiques sont-elles plus spécieuses que vraies. Elles se justifieraient si la révocation partielle conduisait à ne faire droit qu'en partie aux conclusions de l'opposant ; il est cependant difficile, pour ne pas dire impossible, d'imaginer une hypothèse où le retrait partiel ne les satisfasse pas entièrement. Sera-ce au cas de concession d'un nom autre que celui qui était sollicité dans la demande ? Non pas : les conclusions de l'opposant ne tendent qu'à obtenir le retrait du nom concédé qui est le sien. Sera-ce au cas où le nom conféré par le décret de concession est simplement modifié par le décret de révocation ? Pas davantage : le nom étant inséparable de sa forme et n'existant que par elle, il n'y a véritable similitude de nom qu'au cas d'orthographe identique. — Les conclusions de l'opposant sont donc, en droit, pleinement satisfaites en toute hypothèse ; or, l'opposition étant écartée, le débat perd son caractère contentieux et le gouvernement recouvre son entière liberté. Est-ce à dire que le procédé soit régulier ? Il n'entre point dans notre intention de le prétendre. Si la pratique de la révocation partielle n'est pas contraire aux règles générales de la procédure, elle est contraire à la procédure particulière à la concession. Le pétitionnaire se trouvera, en effet, en possession

d'un nom qu'il n'a pas sollicité ; son acquiescement n'empêchera pas que l'attribution lui en sera faite sans que les formalités de la loi de l'an XI aient été observées. Cette infraction est d'autant plus grave que, faute de se trouver encore dans les délais d'opposition, les personnes intéressées à la nouvelle concession pourront se trouver dans l'impossibilité d'en obtenir le retrait.

L'inobservation des formalités imposées par la loi de germinal est-elle donc dépourvue de sanction ? Il est d'abord admis que l'opposition peut être fondée sur ce fait que le décret a été rendu dans des formes illégales, et que, si le délai est expiré, un recours gracieux devant le Chef de l'Etat est possible. Mais est-ce tout ? Non ; la majorité de la doctrine estime avec raison que le droit de contrôle et de censure appartient aux tribunaux civils. Non seulement, ils devraient se refuser à ordonner toute rectification des actes de l'état civil du concessionnaire (1), mais encore les tiers intéressés pourraient se pourvoir devant eux en contestation du nom conféré. Il n'y a rien, dans ce système, qui contredise l'indépendance réciproque des tribunaux d'ordre judiciaire et administratif ; le principe de la séparation des pouvoirs est entièrement respecté. En effet, le décret constitue, le délai d'un an révolu, un titre de propriété ordinaire et il n'y a pas lieu de le distinguer d'avec les autres et de le soustraire à la compétence de droit commun qui est celle des tribunaux civils, gardiens de la propriété privée et juges de la validité des titres sur lesquels elle repose. Ce principe a, d'ailleurs, été formellement confirmé en matière d'expropriation. — Il y aurait

(1) Cassat., 22 avril 1846 (D. 46. 1. 172).

un véritable déni de justice, si les tribunaux se refusaient à en faire application ; c'est ce qui advint, cependant, à propos d'un procès qui fit grand bruit à l'époque du deuxième Empire. Napoléon III ayant conféré, en 1864, au comte de Talleyrand Périgord le titre de « duc de Montmorency », les membres de la famille de Montmorency-Luxembourg attaquèrent le décret de collation, non pas à propos de la concession du titre, qui est dispensée de toutes formalités, mais à propos de la concession de leur nom, opérée en contravention de la loi de germinal dont la procédure n'avait pas été observée. La Cour de Paris, devant qui l'affaire fut portée, évita de se prononcer, alléguant faussement que la désignation « Duc de Montmorency » constituait un titre indivisible, comme tel soustrait à la loi de l'an XI, et qu'elle ne pouvait se dédoubler en un titre et en un nom (1). L'opposition faite à la concession ne trouva pas un meilleur accueil devant le Conseil d'Etat : elle fut rejetée pour défaut d'objet (2). — De tels faits sont heureusement rares ; la dignité de la magistrature répugne à de pareils procédés, qui tendent à faire d'elle l'instrument politique d'un parti. Le jour où le tribunal cesserait d'être le temple de Thémis pour devenir le sanctuaire du maître de l'heure, c'en serait fait de la justice et de ses représentants.

β). Si, dans l'année, il n'y a pas eu d'opposition ou si celles qui se sont produites ont été rejetées comme non fondées, le décret devient irrévocable et la faveur gouvernementale devient un droit véritable ; le nom

(1) Paris, 8 août 1865 (D. 65. 2. 121).

(2) Conseil d'Etat, 28 mars 1866 (D. 66. 3. 49 et note de M. Reverchon).

est acquis définitivement au concessionnaire. Il est certain que la grâce lui est personnelle et qu'elle ne s'étend pas aux autres membres de sa famille, ascendants ou collatéraux. Il y a plus de doute pour les enfants, tout au moins pour ceux qui sont déjà nés lors de la concession ; pour les autres, il faut admettre, comme pour l'adoption, qu'ils sont de plein droit atteints par le changement (art. 57, C. civil). Un jugement du tribunal de la Seine, du 19 janvier 1861, alléguant le caractère strictement personnel de la faveur et la détermination irrévocable du nom par l'acte de naissance, a refusé de faire participer à la concession les enfants nés antérieurement (1). Cette doctrine est répudiée par le Conseil d'Etat, mais le système qu'il adopte n'est pas non plus exempt de critiques : en principe, soutient-il, la grâce faite au père s'étend à tous les enfants (2) ; mais, tandis que les enfants mineurs prennent forcément, malgré eux le nouveau nom, les majeurs peuvent conserver la désignation qu'ils portent dans leur acte de naissance. — Cette distinction s'appuie sur cette considération de fait que le père, en même temps qu'il agit en rectification pour son compte personnel, peut poursuivre la rectification des actes propres à ses enfants mineurs ; tout autre est le cas des enfants majeurs ; ils sont maîtres de leurs droits et c'est à eux qu'il appartient d'agir pour leur propre compte ; or, rien ne peut les y contraindre.— Pour nous, ce systè-

(1) Contrà : Grenoble, 5 juillet 1870 (D. 70. 2. 206). Tribunal. Apt, 17 février 1897 (D. 97. 2. 302).

(2) Avis des 27 décembre 1839, 3 janvier 1844, 12 janvier 1854, 3 août 1861, 8 décembre 1861, cités par Bouvy « des noms de personnes en droit français », p. 61.

me n'est fondé ni en droit, ni en fait. En droit, parce qu'il semble considérer la rectification comme une condition nécessaire à la perfection de la concession, ou tout au moins comme son unique manifestation juridique. Nous avons déjà dit que la concession était parfaite par elle-même et qu'elle suffisait à conférer toutes les prérogatives attachées à la possession du nom ; la rectification n'a d'autre but que de mettre les actes d'état civil en conformité avec la nouvelle désignation acquise au concessionnaire.. On ne saurait donc faire dépendre la portée du décret de l'exécution ou de l'inexécution d'une formalité qui constitue en elle-même une circonstance indifférente. Une règle de droit unique doit régir la situation de tous les enfants : participation ou non participation collective au bénéfice du décret. Or, la tradition et les nécessités sociales exigent qu'il y ait conformité entre le nom du père et celui de ses enfants ; la filiation engendre le droit au nom, mais aucune date n'en fixe la forme immuable et toute modification du nom du père se répercute nécessairement sur le nom de ses enfants. Le droit au nom se confond, en effet, avec l'obligation de le subir qui est commune à tous et dans les mêmes conditions. Nous admettrons donc que le nom de *tous* les enfants est régi par le décret. — En fait, le système du Conseil d'Etat est encore inexact : la rectification, même si on lui suppose la nature que lui donne le Conseil d'Etat, pourra être poursuivie par le ministère public, auquel nous reconnaîtrons bientôt le droit d'action directe. Cette distinction entre l'obligation de subir la rectification imposée aux mineurs et la faculté de s'y soumettre accordée aux majeurs n'existe donc pas ; on ne peut pas en

faire la base d'un système. Demolombe conclue également à l'extension de la concession à tous les enfants, mais, d'après lui, les enfants nés antérieurement au décret subissent le changement parce qu'ils sont censés l'avoir accepté en n'y faisant pas opposition.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1837, portant discussion du budget des recettes de l'exercice 1838, « il est exigé pour les autorisations relatives aux changements et additions de noms, un droit de sceau fixé à 600 francs ». Toutefois, le même article ajoute qu'il pourra être fait remise totale ou partielle de ce droit, conformément à la loi du 21 avril 1832.

Pour en finir avec la matière des attributs gouvernementaux, disons quelques mots sur une question qui fait difficulté : en l'état actuel de notre législation, le Président de la République a-t-il le droit de créer des titres de noblesse ? Déclarons tout de suite que, si ce droit lui est reconnu, il le tiendra incontestablement de ses pouvoirs constitutionnels et non de la loi de germinal. Les formalités de cette loi seraient donc inapplicables, à moins que le titre ne fût pas conféré isolément, mais accompagné d'un nom additionnel ; la concession de ce dernier serait soumise aux formalités que nous venons d'étudier. Il convient donc de séparer la concession d'un titre d'avec celle d'un nom ; elle peuvent se produire isolément, comme elles peuvent se trouver réunies. On en a vu un exemple topique à propos de l'affaire Montmorency-Talleyrand.

Sur cette épineuse question, purement théorique

d'ailleurs, M. Salveton dit oui, M. Tournade dit non (1). Résumons brièvement leur argumentation.

Qu'un monarque, dit M. Tournade, puisse, dans le silence des lois constitutionnelles, s'attribuer de sa seule autorité ce droit, cela se comprend, cela est de tradition. Mais les fonctions de Président de la République ne comportent point une pareille prérogative ; elle constitue une attribution régalienne incompatible avec son caractère strict de Chef du Pouvoir exécutif. — A quoi le champion de l'affirmative répond, avec peut-être plus de raison : c'est une pure querelle de mots ; le droit de conférer un titre est un droit de la souveraineté publique qui appartient *ipso jure* à son représentant, qu'il soit roi, empereur ou président de république. Point n'est donc besoin de texte, et l'objection qui consiste à limiter les pouvoirs du Chef de l'Etat aux dispositions constitutionnelles, en l'espèce l'article 3 de la Constitution de 1875, ne prouve rien. D'ailleurs, à tout prendre, ce texte ne dit-il pas : le Président de la République « *surveille et assure l'exécution des lois* ». Il faut bien admettre qu'au nombre de ces lois se trouve le décret des 24-27 janvier 1852, rétablissant la noblesse et par suite le principe traditionnel. « Le Roi (le Chef de l'Etat) fait des nobles à volonté », restauré en 1814 ; or, le meilleur moyen d'assurer l'exécution de cette loi c'est encore d'user des prérogatives qu'elle lui confère. N'est-ce pas Louis-Napoléon Bonaparte, alors Président de la République, qui fit voter le décret de 1852

(1) Salveton : « Le nom en droit français et en droit romain ».

Tournade : « Du nom de famille et des titres de noblesse en droit français ».

et en fit application ? Qu'importe que l'exercice de cette attribution de puissance publique choque les principes actuels : il ne s'agit pas de savoir si, en fait, le Président de la République en usera, ni si l'usage qu'il en ferait serait en opposition avec les tendances politiques de l'heure actuelle, mais si, en droit, cet acte est possible. Pour notre part, nous croyons à sa parfaite légalité.

# CHAPITRE VI

## Sanctions des règles qui gouvernent le nom

A. *Action en rectification des actes de l'état civil.*

Les énonciations d'un acte de l'état civil peuvent être inexactes ou incomplètes ; on peut supposer, par exemple, qu'il mentionne un nom qui ne doit pas y figurer, qu'il ne porte pas trace, au contraire, d'un nom qu'il devrait mentionner, ou simplement que le nom y figure, mais dénaturé en sa forme. Comment réparer ces erreurs ? La teneur des actes d'état civil est fixée par la rédaction qui en est faite en présence des parties ou déclarants et des témoins ; l'intervention officieuse de l'intéressé, faite après coup, n'y pourrait rien changer. Bien plus ! Non seulement l'officier d'état civil et même les magistrats du ministère public (1) ne pourraient pas, de leur propre initiative, opérer le redressement d'une erreur, mais même le consentement formel de l'intéressé, fût-il donné sous forme de requête, ne leur conférerait pas ce droit ; une loi de floréal an III, qui permit certaines rectifications officieuses, rencontra de tels obstacles qu'elle dut être abandonnée. Toutefois il faut

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 108. Laurent, t. II, n° 29. Demolombe, t. I, n° 287.

admettre que, les parties ou déclarants et les témoins étant encore présents lors de la découverte de l'erreur, l'officier pourrait sur le champ la corriger (1).

Hormis ce cas exceptionnel, il n'y aura qu'un moyen d'obtenir la rectification : ce sera de s'adresser aux tribunaux. Seul un jugement pourra ordonner la rectification de l'acte erroné (articles 99 Code civil, 855 et suivants Code de procédure civile) ; la même règle a été déclarée applicable aux actes notariés par un arrêt de la Cour de Paris (2). — Il va de soi que l'action appartient tout d'abord à l'intéressé, et par ce mot il faut entendre non pas la personne à l'état de laquelle se rapporte l'acte, mais tout individu dont le nom est dénaturé dans l'acte en question (3) ou qui se plaint de ne pas y figurer. — Il importerait peu que l'erreur fût initiale (4) ; la rectification pourrait porter, non seulement sur les actes personnels au demandeur, mais encore sur tous les actes d'état civil de sa famille, à quelque époque que remontât l'erreur ou le changement de nom. Nous aurons à nous demander plus loin si le droit de prendre l'initiative de la rectification et de la faire opérer ne doit pas être également reconnu au ministère public.

Si la demande en rectification est fondée sur un changement ou une altération de nom, il sera nécessaire au demandeur de faire la preuve qu'il a droit à la dénomination dont il se réclame. Ce principe ne saurait faire de difficulté ; mais dans quel cas l'action sera-t-elle recevable ? Certainement l'altération d'or-

(1) Grünn : « Actes de l'état civil », n° 295.
(2) Dalloz. Répertoire V° Nom, n° 51 et la note.
(3) Cassat., 25 mars 1867 (D. 67. 1. 300).
(4) Paris, 3 juin 1867 (D. 67. 2. 97).

thographe, qu'elle soit imputable aux déclarants ou à l'officier d'état civil, donnera lieu à rectification ; mais quel compte faut-il tenir de la déformation qui provient du temps ? (1). Malgré le principe d'imprescriptibilité, nombre d'auteurs pensent qu'il n'y a pas ici un véritable changement qui ait fait perdre au nom sa signification primitive, mais une usure inévitable et pareille à celle que vaut aux choses matérielles un usage fréquent ; mais, tandis que les uns en tirent cette conclusion que la restauration du nom initial vaudrait concession d'un nom nouveau et que, par suite, le juge ne pourrait y procéder sans commettre un excès de pouvoir (2), d'autres lui laissent le soin d'apprécier, par un rapprochement entre les deux noms, si l'altération a ôté au nom sa physionomie première et de statuer en toute liberté (3). La distinction proposée nous paraît une pure subtilité ; sera-t-il d'abord possible d'établir qu'une modification qui remonte à plusieurs siècles provient d'un changement spontané ou de « l'usure » du temps ? Et, quand bien même cette preuve serait fournie, il faudrait encore reconnaître à l'usage le pouvoir créateur que nous lui avons refusé. D'autre part, ce n'est pas la physionomie générale, l'assonance ou la signification qui constitue le nom : c'est sa forme même ; si elle est modifiée, le nom change entièrement, et, comme il est imprescriptible, il doit être loisible au légitime possesseur d'en poursuivre la

(1) Pour ne citer qu'un exemple, les noms de Faber, Fabvre, Fabre, Favre sont les variantes d'un même nom, créées par l'usage.

(2) D'Haucourt, loc. cit. — Tournade, loc. cit., p. 22 et s. — Marx, loc. cit., p. 16 et s.

(3) Salveton, loc. cit., p. 314.

reconstitution dans sa forme primitive (1). Il faudrait en dire tout autant de la déformation résultant d'un idiome (2).

Nul doute que la rectification puisse également avoir pour objet la radiation d'une énonciation que la loi ne permet pas d'insérer, par exemple, celle qui révèlerait le caractère adultérin ou incestueux de la filiation (3) ou attribuerait au demandeur une qualité à laquelle il déclare n'avoir pas droit, par exemple la qualité de noble (4). Mais la voie de la rectification serait-elle également ouverte pour faire redresser une erreur contenue dans l'acte de naissance d'un enfant légitime, alors que la rectification aurait pour effet de modifier son état apparent ? Supposons d'abord que l'acte n'indique aucune filiation (père et mère inconnus) ; ce cas ne fait pas de doute : pour établir le droit au nom du père et pour obtenir, par voie de conséquence, la rectification de son acte de naissance, l'enfant devra établir préalablement sa légitimité en se conformant aux règles ordinaires de la preuve de la filiation (art. 319 et suivants, 340 et 341 Code civil). C'est donc à l'action en réclamation d'état qu'il devra recourir ; de même s'il avait été inscrit sous de faux noms. — Supposons maintenant que, la filiation maternelle étant exactement relatée dans l'acte de naissance de l'enfant légitime, la mère soit portée comme non mariée et le père comme inconnu, ou bien encore que le nom du père déclaré

(1) Nîmes, 6 juin 1839 (rapporté par Dalloz. Répertoire V° Nom § 17).

(2) Cassat., 8 mars 1841 (S. 41. 1. 189). Nîmes, 15 décembre 1810 (Dalloz. Répertoire V° Nom § 46 — 2°).

(3) Aubry et Rau, t. I, p. 208 § 63.

(4) Orléans, 1er août 1863 (D. 64. 2. 15).

soit celui d'un autre que le mari de la femme ; la situation peut se compliquer par la reconnaissance du prétendu père. Faudra-t-il à l'enfant recourir encore à l'action en réclamation d'état, ou bien l'action en rectification suffira-t-elle ? Grand est l'intérêt de la question. En premier lieu, le mode d'introduction des deux actions diffère : l'une se forme par l'assignation du défendeur devant le tribunal de son domicile, l'autre par une requête adressée au Président du tribunal dans le ressort duquel l'erreur a été commise ; en second lieu, la preuve de la filiation légitime n'est pas toujours chose facile ; en effet, à supposer que l'enfant ne puisse pas invoquer une possession d'état constante, il sera nécessairement soumis aux conditions de recevabilité de la preuve testimoniale posées par l'article 323 ; de même son droit ne passera à ses héritiers que s'ils se trouvent dans la situation prévue par les articles 329 et 330. Sur cette question, il n'y a d'harmonie ni dans les arrêts de la jurisprudence, ni dans la doctrine. Un premier système peut se résumer ainsi : il y a lieu à action en réclamation d'état chaque fois qu'on se prévaut d'un état contredit par l'acte de naissance ; l'action en rectification n'est recevable qu'au cas où l'acte d'état civil ne contredit pas cette prétention, par exemple au cas d'omission du nom paternel, hypothèse qu'il ne faut pas confondre avec celle où les père et mère sont déclarés inconnus (1).— Dans un deuxième système, auquel nous nous rallions, on

(1) Zachariæ (Massé et Vergé) § 79. Marcadé sur l'art. 328. Bordeaux, 11 juin 1828 (D. 29. 2. 41). Cassation, 1er février 1854 (D. 54. 1. 185), 30 décembre 1868 (D. 69. 1. 185). 13 novembre 1882 (D. 84. 1. 120). Rouen, 5 mai et 2 août 1883 (*Gazette Palais*, 83. 2. 273, 2e partie). Chambéry, 20 juillet 1885 (*Gazette Palais*, 85. 2. 643).

dit : la preuve de la filiation réglée par les articles 319 et suivants ne concerne que la filiation maternelle ; or nous la supposons fidèlement rapportée. Reste la preuve de la filiation paternelle, rendue nécessaire par les fausses énonciations de l'acte ; mais ne résulte-t-elle pas pour l'enfant légitime, puisque nous n'envisageons que cette hypothèse, de la présomption « *pater is est quem nuptiæ demonstrant* » (art. 312 et s.) ? Son identité établie, l'enfant n'aura qu'à invoquer ce principe pour pouvoir agir directement en rectification. Qu'importe que son acte de naissance ne lui reconnaisse pas de père ou lui en attribue un autre que le véritable ; la filiation maternelle, ou plutôt, le fait de l'accouchement régulièrement constaté est seul essentiel ; par une présomption juris et de jure la loi en déduit la filiation paternelle : l'enfant n'a donc rien à prouver. C'est une subtilité, du reste, que d'admettre l'action en rectification au cas d'omission du nom paternel et de la repousser au cas où l'enfant est déclaré né de père inconnu ; les deux hypothèses tombent sous l'application de la règle : « *pater is est quem nuptiæ demonstrant* », règle absolue et irréfragable que ne sauraient faire fléchir ni l'énonciation du prétendu père, d'ailleurs illicite en tant que constatant une filiation adultérine, ni les manœuvres de la mère qui consisteraient à s'inscrire sous son nom de jeune fille ou à dénaturer son nom d'épouse (1).

(1) Duranton, t. III, n° 114 et s.; Merlin, Rép., V° Légitimité; Demolombe, t. V, n° 236 ; Laurent, t. III, n° 398 ; Aubry et Rau, t. I § 63, texte et note 15.

Cassat., 1er février 1876 (D. 76. 1. 323), 9 février 1870 (D. 71. 1. 174), 14 juin 1865 (S. 65. 1. 308). Paris, 28 juin 1819 (D. 8. 550). Toulouse, 14 juillet 1827 (D. 29. 2. 10). Paris, 6 janvier 1834 (D. 34. 2. 107), 11 janvier 1864 (S. 64. 2. 5).

Notons que l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808 permet à l'officier d'état civil de rectifier, au moment de la célébration et sur les registres des mariages seulement, les noms et prénoms des époux s'ils avaient été altérés dans leurs actes de naissance ou dans les actes de décès de leurs père et mère ou aïeux ; une simple déclaration, faite sous serment par les parties ou les ascendants, suffit.

La procédure de l'action en rectification est réglée par le Code civil (art. 99 et s.) et par le Code de procédure civile (art. 855 et s.). Elle s'introduit par une requête adressée au Président du tribunal dans le ressort duquel l'erreur a été commise et au greffe duquel, conséquemment, a été ou sera déposé le double du registre contenant l'acte erroné (art. 99). En fixant ainsi la compétence, la loi du 8 juin 1893, qui a modifié l'article 99, a mis un terme aux controverses qui existaient sur la question ; nous en tirerons cette conséquence cependant contestée (1) qu'une même erreur qui se serait renouvelée sur les registres de plusieurs communes donnerait lieu à autant de jugements rectificatifs qu'il y aurait de communes relevant d'arrondissements différents. Toutefois il faut admettre, malgré les termes généraux de la loi, que la rectification accessoire pourrait être ordonnée par le tribunal qui a statué sur la question principale, même si les registres étaient déposés au greffe d'un autre tribunal (2) ; cette dérogation sera de nature à s'appliquer fréquemment à l'occasion des actions d'état ; elle se produirait éga-

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 213. Chauveau et Glandoz, t. II, p. 686.

(2) Aubry et Rau, t. I § 63, note 20 (5e édition). Contrà : Marcadé sur l'art. 99.

lement pour la rectification ordonnée comme conséquence des poursuites criminelles exercées en vertu de l'article 259 du Code pénal ou de l'article 3 de la loi de fructidor an II.— La Cour de Paris a jugé que la rectification serait interdite au demandeur qui prétendrait ignorer le lieu de sa naissance (1) ; on a soutenu, cependant, que le tribunal compétent serait celui de son domicile ou de sa résidence. — Enfin, si elle portait sur un acte notarié, l'action en rectification serait intentée devant le tribunal du domicile du notaire qui a passé l'acte et d'après la procédure de droit commun.

La requête présentée, un juge rapporteur est nommé pour instruire l'affaire et le ministère public est entendu en ses conclusions. — De l'avis général, le jugement doit être rendu en la Chambre du Conseil ; il est de tradition, en effet, que les demandes introduites par requête sont ainsi jugées ; s'il en va différemment en appel (art. 858 C. de procédure civile), c'est, comme on l'a fait observer, que, devant la Cour, le débat devient litigieux et en quelque sorte contradictoire entre le demandeur et ses premiers juges.

La présence en première instance des parties intéressées à la rectification et appelées conformément à l'article 856 du Code de procédure (2), aurait pour effet de donner ce caractère contradictoire à la cause dont la procédure se trouverait modifiée. La demande serait alors formée par exploit, et si les parties étaient déjà en instance, par un acte d'avoué (art. 856) ; elles seraient, d'ailleurs, dispensées du préliminaire de conciliation et le jugement serait rendu en audience publique. Les délais d'appel, qui sont

(1) Paris, 9 août 1856 (S. 57. 2. 511).
(2) Voir Chapitre VII.

fixés par l'art. 858 (C. procédure civile) à trois mois de la date du jugement pour le cas où il n'y a d'autre partie que le demandeur, feraient place aux délais de droit commun de l'art. 443 (C. procédure civile) et les frais de procédure seraient mis à la charge de celui qui succomberait, au lieu d'incomber nécessairement au demandeur.

En toute hypothèse, le ministère public doit être de nouveau entendu en appel et l'arrêt y doit être rendu en audience publique ; toutefois, devant la Cour, l'article 858 n'exige plus de rapporteur.

Au cas d'admission de la demande, la décision judiciaire est transcrite à sa date et en entier sur le registre d'état civil courant ; l'acte rectifié reste intact, mais il est fait en marge mention du jugement ou de l'arrêt. S'il s'agissait d'une rectification d'acte notarié, le jugement serait mentionné en marge et annexé intégralement à la minute. — Quant aux expéditions de l'acte réformé, la question est controversée de savoir si elles doivent être délivrées simplement avec la mention des rectifications ordonnées (1) ou si elles doivent être délivrées conformes aux rectifications opérées ; l'article 45 du Code civil plaide pour le premier système, l'article 857 du Code de procédure pour le second ; mais l'on pourrait soutenir que celui-ci, par sa postériorité et la place même qu'il occupe, doit être considéré comme ayant dérogé à l'article 45 (2). —

(1) Dans ce sens : Huteau d'Origny « de l'état civil », p. 432. Rieff « de l'état civil », p. 122.

(2) A propos des extraits d'actes d'état civil, signalons la proposition de loi récente présentée par M. Péret et adoptée en première délibération par la Chambre des Députés (10 novembre 1903). Aux termes de l'article 45 du Code civil, toute personne peut se faire délivrer des extraits ; or, l'extrait étant la copie conforme de l'acte, il en résulte un préjudice

Depuis la loi du 8 juin 1893 la transcription et la mention du jugement ou de l'arrêt de rectification, qui devaient antérieurement être opérées à la requête des parties intéressées (art. 49 Code civil), peuvent être poursuivies d'office par le Parquet même (nouvel article 101, Code civil).

Telle est la procédure de l'action en rectification. A la suite de la guerre de 1870-71 et de la Commune, elle fit place temporairement à une procédure plus sommaire et, par suite, plus expéditive, destinée à réparer promptement les nombreuses erreurs qui s'étaient glissées, à la faveur des troubles, dans les actes d'état civil. Les rectifications s'obtinrent sur simple audition de témoins et les livres paroissiaux furent admis à suppléer ou à compléter les énonciations des registres publics. (Lois des 10 juillet 1871, 6 janvier et 12 février 1872).

Nous avons, jusqu'ici, donné à l'action en rectification plus particulièrement la forme de la revendication, en la supposant poursuivie par ceux-là mêmes qui ont été parties à l'acte et dans le but de faire confirmer leurs droits méconnus. Il n'est pas douteux qu'elle puisse revêtir également la forme de la contestation, car, au nombre des personnes qui sont en

certain pour ceux dont la naissance irrégulière peut ainsi être révélée et prouvée. Pour remédier à cet état de choses, la loi proposée par M. Péret crée, à côté des extraits conformes et complets dont la délivrance ne serait désormais possible qu'à celui que concerne l'acte, à ses parents et au ministère public, une seconde catégorie d'extraits, dits analytiques, qui ne contiendraient que le résumé de l'acte : les tiers ne pourraient pas s'en faire délivrer d'autres.— Cette mesure supprimera-t-elle les inconvénients qui peuvent résulter de la publicité des registres d'état civil ? Il est permis d'en douter. (Voyez à ce sujet, *Revue critique*, 1904, p. 107).

droit de l'intenter, il faut comprendre sans hésitation les tiers dont le nom a été usurpé dans les actes d'état civil ; engagée par eux, l'action tendra à dénier aux parties tout droit au nom énoncé et à obtenir sa radiation dans les actes où il a été pris. Ce n'est, somme toute, qu'une application particulière du principe de la propriété nominale et une forme spéciale du droit qui appartient à chacun d'exiger des tiers le respect de son nom. Aussi nous contenterons-nous de renvoyer aux explications qui seront données au paragraphe suivant, sous le titre de « répression civile de l'usurpation » ; d'autant plus que la rectification sera, d'ordinaire, demandée accessoirement à une action en interdiction d'usage.

Avant d'aborder la question, qui nous retiendra longtemps, de savoir si le droit d'agir d'office ne doit pas être également reconnu au ministère public, il convient de dire quelques mots de la rectification relative aux titres de noblesse, puisqu'ils peuvent prendre place parmi les énonciations des actes de l'état civil. Quel est le tribunal compétent ? C'est le seul point qui fasse difficulté. La rectification se complique, en effet, d'une question de titre ; or, la connaissance des titres nobiliaires est, en principe, de la compétence spéciale de la commission administrative près le ministère de la justice, qui a hérité des attributions de l'ancien Conseil du Sceau. De là la controverse : qui aura qualité pour statuer ? Est-ce la Commission administrative, à raison de sa compétence spéciale ? Est-ce le tribunal civil, à raison de sa compétence générale en matière de rectification et de la mission qui lui a été donnée de reconstituer l'état légal des familles ? Les deux thèses ont été soutenues

tour à tour par les tribunaux (1) ; aucune des deux n'est cependant exacte. Il y a ici deux questions : l'une relative au titre, l'autre à la rectification ; il y a deux compétences distinctes qui, toutes deux, doivent être observées. Il s'agit seulement d'établir exactement leur sphère respective, de fixer la ligne de démarcation de leur domaine. Il est certain que la rectification ne peut être ordonnée que par les tribunaux civils ; mais dans quels cas la demande doit-elle être soumise préalablement au Conseil du Sceau ? On a proposé la solution suivante : sitôt qu'il est nécessaire d'examiner et de résoudre des questions relatives aux usages nobiliaires et à la dévolution du titre (2). Il ne paraît pas que ce système réponde aussi exactement aux attributions de la Commission administrative que celui qui a été adopté par la Cour de cassation dans un arrêt du 1er juin 1863 (3) : la demande en rectification n'excèdera pas les règles de compétence des tribunaux civils lorsqu'elle s'appuiera sur un acte régulier de collation ou de reconnaissance ; dans tout autre cas, il sera nécessaire de faire la preuve de la propriété du titre, c'est alors qu'il faudra faire intervenir la compétence spéciale de la Commission administrative près le ministère de la Justice.

Arrivons à la question capitale des droits du minis-

(1) *En faveur de la compétence civile :* Douai, 10 août 1852 (D. 53. 2. 227). Agen, 28 décembre 1857 (D. 59. 2. 91). Cassat., 31 mai 1862 (D. 64. 1. 452). Paris, 30 mai 1872 (D. 72. 2. 139).

*En faveur de la compétence administrative :* Nîmes, 9 août 1860 et 6 mai 1861 (D. 62. 2. 19).

(2) Colmar, 15 mai 1860 (D. 60. 2. 42). Rouen, 18 mars 1861 (D. 62. 2. 18).

(3) D. 63. 1. 16. — Voir de même Cassat., 17 novembre 1891 (S. 93. 1. 27 et note de M. Lallier), 10 novembre 1897 (S. 99. 1. 337).

tère public. Faut-il lui reconnaître le droit d'agir d'office en rectification ? Avant d'entrer dans le vif de la controverse, il est bon de noter que le fondement de son action ne doit point être cherché dans le principe de la propriété nominale, c'est-à-dire dans un intérêt d'ordre privé, mais dans le principe supérieur de l'immutabilité du nom, qui intéresse l'ordre social entier. De là des différences notables avec l'action qui compète aux particuliers ; ainsi, en la lui supposant reconnue, l'action du ministère public sera recevable, quand bien même le nom usurpé n'appartiendra à personne ou tout au moins à personne que l'on sache, tandis qu'un particulier ne pourrait réclamer contre l'usurpation que si elle portait sur son propre nom. Pour la même raison, donnera ouverture au droit de rectification du ministère public l'appropriation induc d'un titre nobiliaire, alors même qu'elle ne sera pas accompagnée de l'usurpation cumulative du nom d'un des titulaires légitimes du titre ; ce serait, au contraire, une condition nécessaire au droit de contestation de ces derniers.

Les membres du Parquet ont-ils ce droit ? Pour la majorité de la doctrine et pour la jurisprudence, la question de la rectification ne se pose pas isolément ; elle se rattache à la question de principe de savoir quelles sont les attributions judiciaires que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 a entendu conférer au ministère public.—Cette opinion est-elle exacte ? Faut-il nécessairement prendre parti sur le sens de ce texte général, qui fait l'objet d'une des plus vives controverses de notre droit ? Oui, s'il n'existe pas de législation spécialement relative aux pouvoirs du ministère public en matière de rectification ; non, dans

le cas contraire. Existe-t-il donc une disposition spéciale de cette nature ? On a prétendu la trouver dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. En admettant, avec la jurisprudence, que les décrets impériaux et les avis du Conseil d'Etat ont force légale quand ils ont été insérés au Bulletin des Lois sans avoir été frappés postérieurement d'un recours au Sénat pour inconstitutionnalité, ce texte couperait court à toute discussion, s'il avait réellement trait à la rectification. Par cet avis, le Conseil d'Etat, consulté sur le double point de savoir si, d'une part, un jugement serait nécessaire pour inscrire sur les registres d'état civil un acte qui n'a pas été dressé dans les délais légaux, et si, d'autre part, le jugement pourrait être rendu à la requête du ministère public, le Conseil d'Etat, disons-nous, affirma la nécessité d'une décision provoquée par les parties intéressées. Jusque-là, rien de remarquable ; mêmes principes avaient été formulés par l'avis du 13 nivôse an X, à l'occasion du rétablissement des registres d'état civil de l'Ardèche. Mais voici : l'avis de l'an XI ajoute : « *sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public* ». Nombre d'auteurs fondent sur cette restriction finale le droit d'action principale du ministère public, tout au moins dans les cas qui touchent à l'ordre social (1). Pour eux, la réticence exprimée *in fine* a force légale comme le restant de l'avis, car ce serait une subtilité arbitraire que d'en faire une énon-

(1) Aubry et Rau, t. I, p. 210. Chauveau, t. VI, 2e partie, question 2896. Demolombe, t. I, n° 333. Garsonnet, p. 316. Ortolan, t. I, p. 101.

ciation incidente distincte de la « jussion » et, d'autre part, elle ne peut s'entendre que de la rectification des actes d'état civil. — Tel n'est pas l'avis général, au moins sur le sens de la restriction. Les mots « en cette matière » doivent être interprétés rationnellement par ce qui les précède ; autrement dit, la matière sur laquelle portent les droits du ministère public est celle qui fait l'objet de l'avis, c'est-à-dire uniquement la non insertion d'un acte dans les délais prescrits (1) ; l'avis ne lui confère l'action d'office que dans cette hypothèse. — Il y a, il est vrai, une objection qui consiste à dire : « Qui peut le plus peut le moins, et le ministère public, qui est en droit de demander l'insertion d'un acte entier, doit *à fortiori* pouvoir réclamer l'inscription d'une énonciation omise ». Cette objection ne porte pas. Peut-on soutenir, en effet, qu'il y a même intérêt public dans l'un et dans l'autre cas et que le législateur, en autorisant le Parquet à agir dans la première hypothèse, a forcément admis qu'il pouvait agir dans la seconde ? Remarquons, d'ailleurs, que ce serait encore renfermer dans de bien étroites limites les droits du ministère public en matière de rectification que de les restreindre au cas d'omission d'une énonciation requise. — Pour nous, il ne faut pas parler de rectification à propos d'un avis motivé par une question de délais ; s'il eût consacré une innovation, les Codes civil et de procédure n'eussent pas manqué d'y faire allusion ; tout au moins la trouverait-on signalée dans les travaux préparatoires et dans les discours des divers rapporteurs.— C'est en vain qu'on invoquerait, à l'appui de la thèse que nous combat-

(1) Contrà : Cassat., 21 novembre 1860 (D. 60. 1. 473).

tons, l'avis du Conseil d'Etat du 30 frimaire an XII qui prévoit l'hypothèse suivante : un maire vient à décéder alors qu'il n'a pas signé certains registres de sa commune. Le Conseil d'Etat estime qu'une loi nouvelle n'est pas nécessaire pour réparer l'irrégularité, parce que « les lacunes, omissions, erreurs doivent être remplies, suppléées ou réparées d'après un jugement des tribunaux provoqué par les parties qui y avaient intérêt ou par le *Ministère public* ». Il n'est pas nécessaire, pour donner un sens à ces derniers mots, de dire qu'ils supposent le ministère public armé de l'action générale en rectification ; on ne peut en conclure qu'une chose : c'est que le soin de poursuivre la réparation d'une irrégularité peut lui appartenir ; mais dans quel cas ? L'avis, qui d'ailleurs n'a pas été inséré au *Bulletin des Lois*, n'a pas pu et n'a pas voulu innover ; il se réfère donc tacitement aux cas où ce droit lui a été spécialement reconnu, c'est-à-dire à l'hypothèse de l'avis de brumaire an XI, dont nous venons d'établir la véritable portée. — L'argument tiré du décret du 18 juin 1811 est plus sérieux : l'article 122 met à la charge de l'Enregistrement « les rectifications d'office poursuivies par le ministère public, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI ». Mais, outre qu'il n'y a là qu'une proposition incidente, étrangère à l'objet propre de la « jussion », il ne faut pas attacher trop de poids au sens des termes employés ; il n'y a rien d'invraisemblable, comme on l'a dit, à supposer que le législateur s'est servi du terme générique de « rectification » pour désigner le redressement des irrégularités relatives à la tenue des registres. N'est-ce pas ce qui est arrivé au législateur

du Code civil dans l'article 76 ? Le décret de 1811 fait simplement allusion, à notre sens, au droit de contrôle des registres d'état civil conféré aux procureurs par l'avis de brumaire an XI et confirmé plus tard par le Code civil.

L'avis de brumaire écarté, il ne reste plus que le texte général de l'article 46 de la loi de 1810. — Notons, toutefois, l'opinion restée isolée du Procureur général Dupin qui faisait découler le droit d'action directe du ministère public de la combinaison des articles 1 et 2 du décret des 19/24 août 1790 ; tout le monde reconnaît, aujourd'hui, que le décret avait, au contraire, entendu retirer l'action directe aux Commissaires du gouvernement, à moins qu'elle ne fût nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions des jugements qui intéressaient l'ordre public (art. 5).

L'article 46 de la loi de 1810, sur lequel il faut décidément se prononcer, est ainsi conçu : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ». Après ce que nous venons de dire, il est certain que l'alinéa 1 ne lui confère pas l'action directe en matière de rectification. Va-t-il donc la puiser dans l'alinéa 2 ? Cela dépend de l'interprétation que nous en donnerons. Deux systèmes, en effet, se trouvent en présence : l'un, appelé quelquefois système restrictif, englobe l'alinéa 2 dans l'alinéa 1 pour n'en faire qu'une seule et même proposition : « le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, parce que ces cas sont reconnus légalement

d'ordre public » ou, autre variante : « le premier alinéa réglemente l'action judiciaire, le deuxième l'action extra-judiciaire ou administrative » ; l'autre, système extensif, sépare les deux alinéas pour leur donner à chacun un sens propre : le premier confirme les cas spécifiés exceptionnellement par la loi ; le deuxième, qui consacre une innovation capitale, permet au ministère public de requérir la rectification dans les cas qui intéressent l'ordre public, alors même qu'il n'y serait pas autorisé spécialement par une loi. — La première interprétation conduit à refuser aux représentants du parquet l'action principale judiciaire chaque fois qu'elle ne lui est pas formellement conférée par un texte ; la deuxième admet son intervention directe, non seulement dans les cas où elle est autorisée catégoriquement, mais dans tous ceux qui touchent à l'ordre social.

Les arguments invoqués de part et d'autre sont nombreux ; contentons-nous d'en donner un aperçu. En faveur du système restrictif on dit : dans l'opinion opposée, le premier alinéa devient inutile, puisque chaque fois que le législateur a cru devoir conférer au ministère public l'action d'office c'est en considération d'un intérêt public ; le deuxième alinéa suffisait donc. — Ce ne serait pas, du reste, le seul défaut de méthode à reprocher au législateur ! Comment admettre, en effet, qu'après avoir traité de l'action judiciaire dans l'alinéa 1, de l'action extra-judiciaire au début de l'alinéa 2, il soit revenu dans la partie finale de cet alinéa à l'action judiciaire et pour soutenir précisément le contraire de ce qu'il venait d'affirmer ? (1).

(1) Voir rapport de M. Renaud d'Ubexi, sous Cassat., 21 novembre 1860, précité.

— D'ailleurs, en confiant au représentant du Parquet le soin de décider s'il se trouve ou non en matière d'ordre public, ce qui ne laisse pas d'être parfois très délicat, le législateur aurait lâché la bride à l'arbitraire et ratifié d'avance toutes les tracasseries auxquelles pourrait donner lieu, sinon la malveillance, du moins un zèle intempestif. — En matière de rectification particulièrement, il est de tradition que le ministère public ne joue que le rôle de partie jointe ou intervenante ; les Codes civil et de procédure nous le donnent formellement comme tel (art. 99. Code civil ; articles 855 et suivants. Code de procédure), et les discours de Thibeaudeau, de Siméon et de Chabot ne sont pas moins positifs. Ce rôle est suffisant, d'ailleurs, pour lui permettre « de poursuivre l'exécution » de la loi de façon efficace : de simples conclusions données à l'audience doivent suffire ; il n'est pas nécessaire qu'il ait l'action d'office (1). Si elle lui appartient dans certains cas déterminés, c'est que le législateur a cru devoir la lui conférer au nom d'un intérêt majeur de la société ; mais chaque fois qu'il l'a fait, c'est d'une façon formelle et expresse. Du reste, on serait en droit de demander aux partisans du système adverse comment il se fait que la plupart de ces dispositions sont précisément postérieures à la loi de 1810 (2).

(1) En faveur du système restrictif : Delvincourt, t. I, p. 31. Huteau d'Origny, p. 420. Dutruc « Journal du ministère public », p. 108.

(2) Ce sont principalement : le décret du 3 janvier 1813 sur les décès dans les mines (art. 19); la circulaire du 14 novembre 1814, l'ordonnance du 6 janvier 1815 et la circulaire du 14 février 1818 sur la perte ou lacération d'un ou plusieurs registres ; la loi du 25 mars 1817 sur les rectifications inté-

La raison en est bien simple, répondent ceux-là : C'est que le plus grand nombre d'entr'elles n'intéressent pas du tout ou n'intéressent que de très loin l'ordre public ; qu'elles ont été, au contraire, dictées par des raisons spéciales qu'on trouve tantôt dans l'intérêt du Trésor, tantôt dans celui du domaine privé de l'Etat, ou même dans de simples considérations d'humanité. Quant à celles qui vraiment touchent à l'ordre public, il faut les expliquer en disant que le législateur a entendu retirer aux Procureurs tout pouvoir d'appréciation et leur faire obligation d'agir ; ces lois, remarquons-le, furent rendues, pour la plupart, à une époque où les droits du ministère public étaient méconnus, les tribunaux interprétant l'article 46 dans le sens étroit ; il était tout naturel que ses pouvoirs fussent spécifiés chaque fois que l'occasion s'en présentait. On voit par là que l'alinéa 1 a son utilité propre ; c'est, au contraire, l'alinéa 2 qui devient superflu, si l'on admet l'interprétation restrictive : qu'il soit la répétition sous une deuxième forme du principe contenu dans l'alinéa premier, qu'il en soit la justification, il est de trop. « Le législateur se répète parfois, mais ce n'est jamais dans deux dispositions consécutives » ; en tout cas, il ne se soucie point de nous donner les raisons de droit et de fait qui légitiment ses décisions. Mieux vaut donc attribuer à chaque alinéa une signification propre, quitte à convenir que le souci de suivre de trop près le texte du décret des 19/24 août 1790 a valu au légis-

ressant les indigents ; la loi du 10 juillet 1850 sur le mariage ; la loi du 10 décembre 1850 sur les rectifications nécessitées par le mariage des indigents ; la loi du 8 juin 1893 sur les rectifications concernant les soldats des armées de terre et de mer.

lateur de 1810 un défaut de méthode indéniable.— Le silence des Codes civil et de procédure ne prouve rien non plus, par ce fait qu'étant tous deux antérieurs en date à la loi de 1810 ils n'ont pas pu signaler l'innovation de l'article 46 ; notons, d'ailleurs, qu'ils ne font pas davantage allusion à la possibilité d'agir d'office dans certaines hypothèses spécifiées. Faudrait-il donc la nier aussi ?

Que la loi de 1810 ait entendu innover, cela paraît certain. L'alinéa 1 ne dit pas « le ministère public n'agira que dans les cas spécifiés par la loi », mais seulement « agira ». Il n'y a là rien de limitatif ; c'est une proposition purement énonciative, rendue nécessaire par ce fait qu'elle ne se confond pas forcément avec celle qui est formulée dans l'alinéa 2. — D'autre part, l'alinéa premier se suffit à lui-même ; il est parfaitement clair et net, et l'article 1^er^ du premier projet de la loi, soumis au Sénat en 1808, s'en tenait à cette disposition (1). Il est logique de croire que la modification de forme apportée dans le deuxième projet adopté définitivement correspond à une modification de fond. — Quant au prétendu arbitraire créé par l'appréciation de l'intérêt public laissée au Parquet, nous verrons ce qu'il faut en penser.

La majorité de la doctrine se rallie avec raison au système extensif qui est, quoi qu'en disent les partisans du système opposé, conforme à la tradition (2).

(1) Ce projet a été découvert par M. Alglave. Voir « Revue Pratique » 1868, t. I, p. 536 à 560.

(2) Dans ce sens : Taulier, t. I, p. 181. Duranton, t. I, n° 339. Marcadé sur l'article 99, n° 2. Demante, t. I, n° 122^Bis^. Massé et Vergé, t. I, § 79, note 7. Mourlon « Répétitions écrites », p. 184, note. Grand « Revue Pratique », t. X p. 305. Laurent, t. II, n° 31 et suiv. Mersier n° 372 et observations.

Il semble, en effet, résulter du règlement sur le conseil du roi que la voie de la cassation était ouverte aux Procureurs dans les affaires qui intéressaient l'ordre public, comme le droit de se pourvoir en appel semble leur avoir été attribué dans la même hypothèse par l'ordonnance de 1385. — Il y a plus de doute, il est vrai, pour l'action d'office au premier degré ; on pourrait, cependant, l'induire des termes de l'ordonnance de 1319, rendue par Philippe V, qui après avoir interdit aux Procureurs du Roi de se porter partie en aucune cause, ajoutait : « nisi de patrimonio nostro aut alio jure nostro sine frange agatur, *vel jus publicum requirat* ». — Au point de vue spécial de la rectification, les lettres patentes de 1666 et, surtout l'ordonnance de 1667 (art. 14 du titre XX) semblent formelles.

Mais même pensât-on avec certains auteurs que d'autres textes infirment les précédents (1) et que la tradition n'offre pas un caractère de certitude ou de constance suffisant pour être invoquée par les uns ou par les autres, l'observation des faits qui motivèrent le vote de la loi de 1810 suffirait à en faire admettre l'interprétation la plus large : elle constitue le terme fatal de l'extension donnée graduellement, depuis le décret de 1790, aux attributions judiciaires du ministère public.

La Révolution, par défiance des anciens Procureurs dont le zèle flagorneur avait maintes fois soulevé l'indignation générale, fit table rase du passé ; tout pouvoir judiciaire leur fut retiré en matière d'état civil et le droit de contrôle général des registres, qui leur

(1) Garsonnet t. I, p. 333, note 6.

appartenait antérieurement, fut confié par la loi de septembre 1792 à des agents administratifs. — Mais des abus scandaleux ne tardèrent pas à se produire à la répression desquels le ministère public demeura impuissant ; une pareille situation était de nature à attirer l'attention du législateur. Aussi voit-on bientôt une nouvelle tendance se faire jour en faveur du ministère public ; manifestée pour la première fois par l'avis de brumaire an XI qui reconnut aux tribunaux le droit de surveillance des registres d'état civil, elle s'accuse dans le Code civil qui confirme l'avis précédent (art. 53) et confère même l'action directe au Parquet dans certains cas spécifiés (art. 114, 184), dans l'avis de frimaire an XII que nous connaissons, dans l'instruction du Grand Juge aux procureurs impériaux des tribunaux de première instance, en date du 22 brumaire an XIV, qui admet officiellement l'action directe dans les cas qui intéressent le recrutement de l'armée. La loi de 1810 marque l'apogée de cette évolution extensive. Les circonstances dans lesquelles elle fut votée sont, d'ailleurs, convaincantes. Sous l'empire de la nécessité de réprimer les fraudes qu'autorisaient des actes irréguliers, deux arrêts avaient reconnu au ministère public le droit d'agir en annulation de mariages illicites (1). En l'état de notre législation, il y avait là abus de pouvoir ; aussi les deux décisions furent-elles cassées. L'opinion s'émut de cette situation et Merlin, lui-même, alors procureur général à la Cour de Cassation, obligé de combattre les arrêts précités, déclare ne l'avoir fait

(1) Bruxelles, 1808 ; Pau, 1809. (Rapportés par Merlin, Rép. V° Mariage. Section 6 § 3, n° 3).

qu'à regret (1). C'est précisément sur ces entrefaites que fut votée la loi de 1810. N'est-il pas naturel de l'interpréter dans le sens large et d'y voir une arme nouvelle mise aux mains des Procureurs ? C'est l'avis général ; ce ne fut pas, en principe, celui de la Cour de Cassation, qui interpréta d'abord l'article 46 dans le sens restrictif (2) ; l'adoption par elle du système opposé ne date que de 1856 (3).

Pour faire application de l'article 46-2° à la matière de la rectification, il nous reste à prouver que le nom des personnes intéresse l'ordre public. Que faut-il d'abord entendre par ordre public ? « C'est un grand mot, a dit Royer-Collard, mais ce mot est bien vague. Il peut avoir dans la langue commune et il a dans nos lois des acceptions très diverses. » Nous ne partageons pas cette opinion ; de ce que la notion d'ordre public est difficile à préciser, il ne faut pas conclure qu'elle peut varier suivant l'appréciation de chacun ou suivant le texte où il y est fait appel. Son concept est un et invariable ; les différentes applications qu'en ont faites tour à tour nos législateurs ont recueilli l'assentiment unanime des interprètes, ce qui prouve que sa définition, si malaisée qu'elle soit à formuler, est néanmoins précise en l'esprit de chacun. — Il n'y a donc vraiment pas lieu de crain-

(1) Merlin, idem.

(2) Cassat., 1er mai 1820 et 5 mars 1821 (D. 10 109 et 111, cassant Agen, 14 janvier 1818 et Bourges, 2 février 1820 (D. Rép. V° Actes de l'état civil, n° 457) qui avaient admis le système extensif.

Dans le même sens : Cassation, 3 avril 1826 (D. 26. 1. 238).

(3) 21 mai 1856 (D. 56. 1. 208). Dans le même sens : Limoges, 17 janvier 1846 (D. 46. 2. 34). Pau, 18 mars 1850 (D. 51. 2. 30). Paris, 13 août 1851 (D. 52. 2. 113). Toulouse, 9 juin 1852 (D. 52. 1. 159).

dre que l'attribution de l'action d'office au ministère public conduise à l'arbitraire et aux désordres coutumiers à l'ancien régime. Mais admettons qu'il soit victime d'une erreur d'appréciation ou qu'il se laisse guider par un sentiment autre que celui du devoir ; le dernier mot n'appartiendra-t-il pas aux tribunaux chargés de statuer sur la recevabilité de l'action ? « L'action publique, accordée conditionnellement au ministère public, ne peut devenir excessive ou dangereuse, puisque la détermination des cas où elle est recevable dépend des tribunaux » (1).

Quel est le criterium de l'ordre public ? La méthode énumérative, qui tourne la question en me remontant à aucun principe, doit être d'abord écartée. De tous les autres qui ont été proposés, celui qui se fonde sur l'article 6 du Code civil paraît le plus satisfaisant : « il y a ordre public chaque fois qu'une renonciation est impossible au bénéfice d'une loi » (2). C'est qu'en effet, il y a alors autre chose qu'un simple intérêt privé : il y a un intérêt collectif, un intérêt d'ordre public à maintenir une situation acquise par le fait de la loi. Appliqué aux actes d'état civil auxquels il est certain qu'on ne peut pas renoncer, ce criterium conduit à dire qu'ils intéressent l ordre public ; d'où il faut conclure, conformément à l'interprétation que nous avons donnée de l'article 46-2° de la loi de 1810, que le ministère public aura bien le droit d'agir d'office en rectification. — La question s'est fréquemment posée en jurisprudence. Lorsque la Chambre des Requêtes eut à se prononcer pour la première fois, sur le pourvoi d'un arrêt de la Cour de Dijon qui avait

(1) Metz, 31 juillet 1860 (D. 60. 2. 137).

(2) Alglave « Revue pratique », 1868. t. I, p. 536 à 560. « Action du ministère public ».

admis le système restrictif (1), la dissidence avait déjà éclaté parmi les cours impériales, les unes admettant le système extensif, d'autres le système opposé, d'autres enfin fondant le droit du ministère public sur un texte autorisant spécialement la rectification (2). La décision de la Chambre des Requêtes ne fit pas faire un pas à la question : sur les conclusions du rapporteur, M. Renaud d'Ubexi, la Cour confirma purement et simplement l'arrêt des premiers juges (3). — La question restait donc ouverte de savoir si l'article 42-2° armait les Procureurs du droit de requérir d'office la rectification, quand, en 1861, la Chambre civile eut, à son tour, à donner son sentiment à propos du pourvoi formé contre deux arrêts (4) ; après une lutte d'éloquence et d'érudition entre M. le Conseiller Laborie et Mes Rendu et Léon Clément, la Chambre rendit un arrêt qui ne donnait satisfaction ni à l'un ni aux autres ; évitant de se prononcer sur l'article 46, elle fonda le droit du ministère public sur des textes spéciaux à la matière des actes d'état civil (5).

(1) 11 mai 1860 (D. 60. 2. 144).

(2) *Dans le sens extensif :* Colmar, 25 juillet 1828 (D. 28. 2. 23). Toulouse, 1er août 1836 (D. 38. 2. 212). Bruxelles, 18 février 1852 (D. 53. 2. 203). Colmar, 20 décembre 1859 (D. 60. 2. 171). Orléans, 17 mars 1860 (D. 60. 2. 79). Agen, 26 juin 1860 (D. 60. 2. 140).

*Dans le sens restrictif :* Colmar, 6 mars 1860 (D. 60. 2. 169). Douai, 18 août 1860 (D. 60. 2. 215). Bordeaux, 26 août 1860 (D. 60. 2. 213) Metz, 31 juillet 1860 (D. 60. 2. 137). Angers, 5 décembre 1860 (D. 61. 2. 46). Ces deux derniers arrêts avaient admis l'existence d'un texte spécial à la rectification.

(3) 21 novembre 1860 (D. 60. 1. 473).

(4) Angers, 5 décembre 1860 (D. 60. 2. 46). Orléans, 29 décembre 1860 (D. 61. 2. 23).

(5) 22 janvier 1862 (D. 62. 1. 5).

Malgré les incertitudes de la jurisprudence, nous continuons à croire que le Parquet a l'initiative de l'action en rectification et qu'il la puise dans l'alinéa 2 de l'article 46, les actes d'état civil intéressant l'ordre public. Il pourra l'utiliser en tout état de cause, en toutes circonstances, même au cours d'une instance étrangère à une question de nom, par exemple si l'une des parties prend une fausse dénomination dans la procédure ou dans les pièces produites (1).

L'action du ministère public est, d'ailleurs, soumise aux mêmes règles que celle des particuliers (articles 855 et suivants, Code de procédure civile) ; s'il n'y a pas de contradicteur, le jugement est rendu en Chambre du Conseil, et dans le cas contraire, en audience publique.— Quelques particularités, cependant, sont à signaler. D'abord les frais sont avancés par l'administration de l'Enregistrement et les actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet (art. 122-3° du décret du 18 juin 1811) ; toutefois, au cas de faute lourde de l'officier d'état civil, il semble que le maire de la commune où l'irrégularité s'est produite pourrait être mis en cause et les frais de procédure mis à la charge du budget municipal.— Les indigents jouissent, aux termes des lois de 1817 (art. 50) et 1850 (art. 4) de la gratuité du timbre, de l'enregistrement et de la procédure (2) ; les mêmes exonérations ont été

(1) La Cour de Colmar a statué d'abord dans ce sens, 29 décembre 1859 (D. 60. 2. 171), puis dans le sens inverse, 6 mars 1860 (D. 60. 2. 169).

(2) L'inaction du ministère public n'empêcherait pas les indigents d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire (Bureau Assistance judiciaire de Paris, 25 mai 1869. D. 69. 2. 216).

étendues aux instances motivées par la perte ou l'incendie des registres, survenus au cours d'une guerre.— L'appel, d'autre part, donne lieu à certaines difficultés. Il va de soi que l'initiative en appartient au ministère public lorsqu'il a été partie principale en première instance ; lui appartient-elle également lorsqu'il n'a fait que conclure ? Les règles ordinaires de la procédure exigent que l'appelant ait été partie devant la juridiction du premier degré. Faut-il les appliquer ici ? On a soutenu l'affirmative (1) ; mais n'est-ce pas aller à l'encontre des termes généraux de l'article 46 : « il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public » ? L'article ne fait aucune distinction de cette nature. Comme le dit un arrêt de la Cour d'Angers, « la qualité du ministère public, ses droits dans une instance ne dépendent que de la loi, jamais de sa volonté et de son langage, encore moins d'une négligence ou d'un oubli. Enfin, il est de plein droit et forcément partie dans une instance où l'ordre public est engagé » (2) ; à plus forte raison lui reconnaîtrons-nous le droit d'appel lorsqu'il a été partie jointe en première instance (3). Mais alors la question se pose de savoir dans quel délai le recours devra être intenté, en supposant que le débat ait été contradictoire. En

(1) Lafontaine « Revue critique de la jurisprudence en matière civile », 1862, p. 385. Montpellier, 10 mai 1859 (D. 60. 2. 145).

(2) 18 juin 1860 (D. 62. 2. 141).

(3) Dans le système restrictif, on ne lui reconnaît dans ce cas l'initiative de l'appel que s'il eût été en droit de se porter partie principale en première instance : Cassation, 2 décembre 1851. (D. 51. 1. 81), 22 janvier 1862 (D. 62. 1, 5.),

effet, dans le cas qui nous occupe, aucune signification du jugement ne lui sera faite ; comment, dès lors, appliquer les règles de l'article 443 du Code de procédure, le délai ne pouvant courir faute d'un point de départ ? Des arrêts en ont conclu qu'il n'y avait pas de délai opposable au ministère public, un jugement n'étant réputé légalement connu de la partie adverse que par sa signification, et que, par suite, l'appel du ministère public était recevable à toute époque (1). Pareille thèse est arbitraire. De ce que les droits du ministère public sont d'ordinaire plus larges que ceux des simples particuliers, qu'il n'est lié, par exemple, ni par un acquiescement formel des parties, ni par l'exécution de la décision attaquée, ni par l'admission de ses conclusions en première instance, il ne faut pas le croire soustrait, en toutes choses, à l'application du droit commun. On arriverait ainsi à faire revivre les abus familiers à l'ancien régime, où, par exemple, les procès jugés contre le roi devaient faire l'objet d'une nouvelle instance. Aussi, l'avis prédominant est-il que le ministère public est soumis aux mêmes délais que les particuliers, mais qu'ils courent du jour du jugement et non de sa signification, comme dans le cas prévu par l'article 858 du Code de procédure ; il n'y a, en effet, aucune injustice à admettre ce point de départ, le ministère public devant nécessairement être présent au prononcé du jugement ; il ne pourra donc pas arguer de son ignorance (2).

B. *Action civile en répression d'usurpation.* — Il découle du droit de chacun sur son nom la faculté

(1) Dans ce sens : Douai, 18 août 1860 (D. 60. 2. 215).

(2) Cassation, 22 janvier 1862 (D. 62. 1. 5), 27 mai 1862 (D. 62. 1. 216).

d'en défendre l'usage à ceux qui n'y ont aucun droit. La forme affectée par l'usurpation importe peu ; le légitime possesseur du nom pourra, dans tous les cas, agir en interdiction et au besoin, par l'action en rectification, obtenir la suppression du faux nom dans les écritures publiques.

A quelles conditions l'action sera-t-elle recevable ? Suffira-t-il d'établir que l'on porte légitimement le nom usurpé ? Ainsi que nous l'avons indiqué, la solution dépend de la nature que l'on attribue à la possession du nom : cette condition sera suffisante, si le nom constitue un droit véritable ; dans le cas contraire, le demandeur, ne pouvant pas se fonder sur la violation d'un droit, sera dans l'obligation de prouver, en outre, que l'usurpation lui cause un préjudice dont la réparation lui est due en vertu de l'article 1382 du Code civil. Point n'est besoin, remarquons-le bien, de faire du nom un droit de propriété pour que le possesseur ait *ipso facto* le droit d'agir en répression ; il suffit qu'on lui reconnaisse sur son nom un droit propre et exclusif, quelle qu'en soit la nature, car il est hors de doute que l'appropriation de la chose d'autrui donne lieu à restitution. — Bien que repoussant le système de la propriété nominale admis par la jurisprudence, nous nous trouvons donc amené à décider, comme elle, que la possession du nom est un titre suffisant à la recevabilité de l'action (1).

(1) Cassation, 16 mars 1841 (D. 41. 1. 210). Paris, 14 avril 1834 (D. 34. 2. 121). Bastia, 5 août 1840 (D. 40. 2. 220). Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 63. 2. 6). Paris, 4 décembre 1863 sous Cassation, 14 mars 1865 (S. 66. 1. 435).

Contrà : Bourges, 1er juin 1831 (D. 31. 2. 230).

Serait-elle un titre suffisant pour agir en contestation d'état ? Pour la plus importante de ces actions, l'action en contestation de légitimité contenue implicitement dans la demande en annulation d'un mariage, l'article 187 (Code civil) exige un intérêt pécuniaire né et actuel. Donc, pour celle-là pas de doute ; quant aux autres, la jurisprudence n'a pas cru devoir leur étendre cette condition rigoureuse ; elle admet qu'un intérêt purement moral, celui qui s'attache au nom, par exemple, peut les rendre recevables. Ainsi, sur ce fondement, il serait possible de poursuivre l'annulation d'une reconnaissance antérieure au mariage ou, au contraire, de prouver qu'elle n'a pas été faite (1).

L'action en interdiction sera intentée par les individus majeurs et maîtres de leurs droits ; par les femmes mariées ou veuves, « bien qu'elles cessent de porter leur nom de famille » (2) ; par les représentants des mineurs et des incapables; enfin, par les communes ou leurs contribuables, puisque la jurisprudence du Conseil d'Etat les autorise à faire opposition au décret de concession et qu'il n'y a pas de raison de distinguer.

La condition d'être possesseur du nom usurpé est-elle même indispensable ? Nous n'entendons pas faire allusion à la femme mariée ; à plusieurs reprises, nous avons dit qu'elle restait en possession du nom de sa famille naturelle qui était simplement éclipsé, durant le mariage, par le nom du mari et susceptible

(1) Cassation, 17 mai 1870 (D. 70. 1. 241), 20 avril 1885 (D. 86. 1. 23). Nîmes, 7 mai 1879 (D. 79. 2. 133).

(2) Cassation, 14 mars 1841 (D. 41. 1. 210). Secùs : 15 juin 1863 (D. 63. 1. 313).

de reparaître éventuellement. Nous voulons parler des individus mêmes qui n'ont aucun droit au nom et qui ne seront jamais appelés à le porter. Eh bien, même à ceux-là l'action en interdiction doit être possible, à condition qu'ils appartiennent à la famil'e dont le nom est pris abusivement et qu'ils justifient d'un intérêt à réprimer l'usurpation ; un intérêt moral suffirait, d'ailleurs, pourvu qu'il fût né et actuel. Par suite de la solidarité d'honneur et d'affection qui unit tous les membres d'une famille et les fait participer tous à la gloire ou à l'indignité d'un d'entre eux, le nom peut être cher à d'autres qu'à ceux qui le portent. Il est vrai qu'en matière de propriété ordinaire la revendication n'appartient qu'au propriétaire : « c'est qu'il n'est pas possible que la propriété reste indécise; il faut qu'elle repose sur une tête et si on l'enlève à quelqu'un, ce ne peut être que pour la donner à un autre, sauf le cas de vol où il y a un délit à réprimer. Mais, en matière de nom, la situation n'est plus la même. Les noms n'ont pas une existence réelle ; ils sont des fictions, des créations de l'esprit humain qui disparaissent lorsque les individus dont ils étaient l'image viennent à disparaître. Si je vous prouve que le nom que vous portez ne vous appartient pas et qu'il n'appartient à personne autre, qu'arrivera-t-il ? C'est que le nom s'éteindra, c'est l'expression consacrée » (1). Il faut donc reconnaître l'action en interdiction même à ceux qui appartiennent à la famille sans porter le nom usurpé, aux descendants par les femmes (2) et aux collatéraux. Ce droit leur appartient

(1) Rapport de l'avocat général Boissard, sous Aix, 25 juillet 1867 (D. 68. 2. 37).

(2) Paris, 8 août 1865 (D. 65. 2. 151). Cassation, 15 mars 1861 (S. 61, 1. 273), 10 mars 1862 (S. 62. 1. 593).

concurremment ; l'inaction d'un parent d'un degré plus proche n'empêcherait d'agir un parent d'un degré plus éloigné. On n'est pas plus ou moins d'une famille ; on en est membre ou non. N'en sont-ils pas tous ? Oui certainement, et comme tels ils peuvent être appelés à faire partie du Conseil de famille et peuvent contester l'état de quiconque chercherait à s'immiscer dans leur sein. Est-il certain, d'autre part, que l'intérêt qu'ils portent à la famille soit en raison directe du degré de parenté ? On ne saurait l'affirmer sans arbitraire. Sans doute, la vocation héréditaire repose sur un fondement semblable, mais on ne saurait assimiler ces deux prérogatives de la parenté ; elles sont d'ordre différent et répondent à des notions qu'on ne peut pas confondre : l'une est fondée sur l'affection présumée d'une personne pour une autre, l'autre sur l'intérêt d'une personne pour la famille entière, sans considération des personnalités qui la composent. En outre, la présomption légale relative à la dévolution du patrimoine ne recevra son application qu'en l'absence d'une volonté contraire manifestée par le *de cujus ;* elle sera donc l'expression de la vérité. Enfin, faudrait-il limiter au douzième degré le droit d'agir en interdiction ? Un arrêt de la Cour d'Aix l'a admis et a été confirmé en Cassation (1) ; mais ces deux décisions n'ont recueilli que des critiques ; il est hors de doute que la famille existe au-delà du douzième degré ; si la loi a ainsi limité la vocation héréditaire, c'est pour des raisons pratiques qu'on ne retrouve pas en matière de nom. En tout cas, il est de principe

(1) Aix, 25 juillet 1867 (D. 68. 2. 37). Cassation, 20 avril 1868 (D. 68. 1. 292).

que les présomptions légales ne doivent pas être étendues. Pour nous, la famille doit, au contraire, être entendue dans son sens le plus large, en y comprenant même les alliés ; c'est donc avec raison que la Cour de cassation a reconnu au mari le droit de réprimer l'usurpation du nom de sa femme (1).

Outre la qualité de membre de la famille, il leur faudrait prouver l'intérêt qu'ils ont à réprimer l'usurpation ; un intérêt moral avons-nous dit, serait suffisant. Quand existera-t-il ? Il n'y a pas de règle absolue, mais on peut dire qu'il proviendra généralement, soit de la qualité du nom usurpé, soit de la qualité de l'usurpateur. Ainsi, le port illégitime d'un nom très répandu, tombé, pour ainsi dire, dans le domaine public, sera en principe impuissant à créer une confusion préjudiciable au demandeur ; de même l'usage qu'il est fait du nom usurpé devra entrer en ligne de compte.

Mais il faudrait bien se garder de soumettre à ces conditions et distinctions la recevabilité de l'action intentée par le titulaire même du nom usurpé. Les juges ne sauraient exiger de lui qu'une chose : c'est qu'il fasse la preuve que le nom lui appartient ; il n'y a pas à savoir si l'usurpation lui cause ou non un dommage matériel ou moral, ni si le nom qu'il revendique est trivial ou célèbre. Son droit a été violé ; qu'il s'appelle Martin, Durand, Bernard ou qu'il porte un nom illustre, il est en droit d'en poursuivre la réparation.

Remarquons que le fait de se trouver en instance

(1) 15 juin 1863 (D. 63. 1. 313). Cependant un arrêt de la Cour de Bruxelles a refusé à la femme le droit de s'opposer à l'usurpation du nom de son mari (5 août 1854. D. 55. 2. 248).

auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir la concession d'un nom, n'autoriserait pas le requérant à former contre un tiers une demande en interdiction de ce nom (1) ; de même que les tribunaux, saisis d'une action en interdiction contre lui, n'auraient pas à surseoir.— Le demandeur convaincu,au cours des débats, d'être sans droit au nom qu'il revendique, devrait être purement et simplement débouté, l'empiétement du défendeur fût-il flagrant (2) ; si celui-ci concluait, reconventionnellement, en interdiction et si tous deux étaient reconnus sans droit,ils devraient être renvoyés dos à dos puisque aucun des deux ne pourrait se faire adjuger ses conclusions. Mais, dans les deux hypothèses, il appartiendrait au ministère public de requérir contre eux l'interdiction du nom litigieux.

Quant à l'usurpation d'un titre nobiliaire, nous croyons qu'elle ne donnerait lieu à répression civile, de la part du titulaire, que dans le cas où elle se compliquerait de l'usurpation cumulative de son nom, le droit propre du possesseur portant, en effet, sur le titre et le nom accouplés. Il n'en irait différemment que si l'usurpateur était lui-même légitime possesseur du nom qui appartient également à l'un des propriétaires du titre, mais alors il serait logique d'exiger de ce dernier la preuve d'un préjudice, sa demande ne pouvant se fonder sur la violation du droit exclusif qu'il a sur le nom. L'action civile du ministère public, qui ne repose point sur la propriété nominale échapperait, avons-nous déjà dit, à toutes ces distinctions.

(1) Cassation, 28 avril 1868 (S. 68. 1. 194). Aix. 10 juin 1869 (D. 70. 2. 42).

(2) Cassation. 15 janvier 1861 (D. 61. 1. 176).

Le demandeur en interdiction pourrait-il conclure, en outre, à l'allocation de dommages-intérêts ? Il faut, à notre avis, mettre tout d'abord de côté l'hypothèse où le défendeur ne ferait qu'user du nom qui lui est attribué dans son acte de naissance ; il serait injuste de le rendre responsable du port d'une dénomination qu'il est en droit, jusqu'à preuve contraire, de considérer comme la sienne. Mais, hormis ce cas, le demandeur peut-il réclamer une réparation pécuniaire ? En principe, le fait de l'usurpation ne justifie pas, à lui seul, cette prétention ; il faudrait qu'il eût été la source d'un préjudice pécuniaire, par exemple que le défendeur ait géré sous ce nom une entreprise commerciale, ou d'un dommage moral comme si, par le fait de l'usurpateur, le nom a été atteint d'odieux ou de ridicule. — Pareil droit devrait être reconnu à celui qui se voit contester le nom qu'il porte, alors qu'il est bien le sien et que l'action en interdiction a pour effet de porter atteinte à sa considération (1). — Il appartiendrait aux juges d'apprécier si le préjudice existe et de fixer le montant des dommages et intérêts (2) ; il semble, d'ailleurs, que ce ne serait pas, de la part du tribunal, contrevenir à l'article 5 du Code civil, qui interdit de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, que de fixer à l'avance le taux de la réparation pécuniaire à laquelle donnerait droit chaque récidive d'usurpation (3).

Les étrangers seraient autorisés, comme les Français, à faire respecter la propriété de leur nom, qui

(1) Tribunal Seine, 26 novembre 1869 (D. 70. 3. 25).

(2) Cassation, 10 avril 1866 (D. 66. 1. 342).

(3) Cassation, 6 juin 1859 (D. 59. 1. 248). Cpr. Paris, 4 décembre 1841 (D. 42. 2. 61).

constitue un droit naturel et non un droit civil pur dont la jouissance serait soumise aux conditions de réciprocité de l'article 11 du Code civil ; les principes du droit des gens doivent donc suffire à en assurer la possession et la protection. La distinction que fait, sur ce point, la jurisprudence entre le nom civil considéré comme un droit naturel (1) et le nom commercial réputé droit civil et subordonné par suite aux exigences des articles 11 et 13 du Code civil (2), ne paraît pas justifiée.

C'est à propos des privilèges de l'écrivain que la question du droit au nom s'est posée de la façon la plus originale et la plus retentissante. Au théâtre, comme dans le roman, les personnages mis en scène portent des noms destinés à les faire reconnaître. Or, pour corser l'intérêt des œuvres produites, pour rendre plus attrayantes, en leur donnant une couleur d'actualité, l'étude abstraite des mœurs et la peinture des caractères, les littérateurs ont depuis longtemps abandonné les anciennes dénominations devenues suranées, les Chrysale, les Orgon et autres, pour des appellations d'allure plus moderne et, partant, plus vraisemblables. Qu'adviendrait-il si le nom d'une famille existante était ainsi mis à contribution ? Ecartons tout d'abord l'hypothèse où le nom est attribué à un personnage odieux ou grotesque, dans un but diffamatoire ou même sans intention malveillante ; le droit du légitime possesseur d'agir en inter-

(1) Bordeaux, 20 juin 1853 (D. 54. 2. 34). Paris, 28 juin 1859 sous Cassation 7 janvier 1862 (D. 62. 1. 65). Dijon, 13 juillet 1881 (S. 84. 2. 3.

(2) Bordeaux, 20 juin 1853 (ci-dessus). Cassation, 11 juillet 1848 (D. 48. 1. 140) ; 12 avril 1854 (D. 54. 1. 206).

diction est indéniable dans les deux cas, sans compter l'action en diffamation qui pourra lui appartenir dans la première hypothèse. — Mais, en supposant que l'emploi du nom usurpé ne lui cause aucun préjudice de cette nature, quel sera son droit ? L'intérêt spécial de la question, dit-on, c'est qu'on se trouve en face d'abstractions, de personnages fictifs créés de toutes pièces par l'imagination de l'auteur, en sorte que la confusion est impossible entre la personne supposée et celle qui a une existence réelle. Va-t-on interdire, cependant, à l'écrivain l'usage de tous les noms à qui il sera possible de découvrir un propriétaire ? Au nom de la littérature, des auteurs ont revendiqué pour lui la plus grande liberté dans le choix des appellations ; M. Tournade, entre autres, s'élève violemment contre les « monstrueux inconvénients » auxquels conduirait une pareille intolérance. Plus de théâtre, plus de roman possibles ! Du coup, l'évolution des lettres est arrêtée et son essor brisé dans ses manifestations modernes les plus florissantes, et pour quelles raisons donc ! Par le caprice des uns, par la vanité des autres, et même par l'indignité de nombre d'individus qui ne craindront pas « de battre monnaie avec leur nom aux dépens des hommes de lettres ». — Quelle que soit la valeur de ces arguments, ils se heurtent au principe de la propriété nominale et c'est avec raison que la jurisprudence s'est refusé d'y faire droit quand elle a eu à se prononcer. Au cours de ces dernières années, un conflit de cette nature éclata, lors de l'édition du roman de Zola, *Pot-bouille*, entre l'auteur et M. Duverdy, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont le nom se trouvait être dans l'ouvrage celui d'un personnage incontestablement haïssable. L'avocat intenta à l'au-

teur un procès en usurpation de nom, invoquant le préjudice qui lui était causé ; sur les réquisitions conformes du ministère public, qui se réclamait également du principe d'inviolabilité de la propriété nominale, le tribunal de la Seine adjugea ses conclusions au demandeur (1) ; le nom porté dans l'édition princeps fut changé et remplacé, si nous avons bonne mémoire, par celui de Duveyrier. — Ce n'est pas tant l'espèce elle-même qui méritait d'être citée, puisque la violation du nom s'y complique d'un préjudice, que l'attendu suivant du jugement : « attendu que le nom patronymique constitue une propriété que chacun a le droit de défendre contre toute atteinte dans la limite de ses intérêts... » Cet attendu a été unanimement critiqué et c'est avec raison. En effet, de deux choses l'une : ou le nom est une propriété, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, la restriction finale, basée sur l'intérêt du réclamant, est de trop ; dans le second, le jugement n'avait pas à faire intervenir le principe de la propriété. On a essayé, il est vrai, de justifier les termes de l'attendu en disant que le nom y était considéré comme une propriété *sui generis ;* en admettant qu'il en soit ainsi, la raison d'être et l'exactitude de la réticence finale resteraient à prouver. Peut-être encore les juges ont-ils entendu dire que l'usurpation doit être réprimée, que le nom soit une propriété ou non, si l'intérêt du demandeur est constant ; mais alors il faut convenir qu'ils se sont exprimés d'une façon bien défectueuse.

De pareils procès seront, d'ailleurs, rares ; une simple démarche faite auprès de l'auteur par la personne dont le nom a été emprunté suffira, d'ordinaire,

(1) 15 février 1882 (S. 84, 2, 21).

pour en obtenir le changement ; c'est à la suite d'une requête de cette nature que Barbarin de Tarascon devint l'immortel Tartarin de Tarascon.

Les mêmes solutions devraient être appliquées au cas où un écrivain ou un artiste s'approprierait le nom d'un tiers, en qualité de pseudonyme. Sans doute, la pratique du « nom de guerre » est souvent légitimée par le désir de ne pas exposer le nom de sa famille à un insuccès retentissant, de ne pas le mêler à des polémiques parfois violentes, ou simplement de ne pas le porter sur les planches. Mais autant il est juste qu'on tienne à soustraire à certains usages son propre nom, autant il est contraire à l'équité d'y employer celui d'autrui. La personne dont le nom serait ainsi emprunté serait en droit d'en faire cesser l'usurpation et même de réclamer l'allocation de dommages-intérêts, s'il lui était rendu diminué ou ridiculisé. Le tribunal saisi de la demande pourrait prendre, d'ailleurs, toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires. Ainsi, un jugement du tribunal de la Seine, du 1er avril 1869, s'est opposé à la publication d'un ouvrage signé d'un pseudonyme qui était le nom d'un tiers auquel répugnaient les doctrines émises par l'auteur ; les juges prirent contre celui-ci et contre les éditeurs mis en cause des mesures destinées à faire disparaître des prospectus de réclame le nom pris abusivement et à supprimer les exemplaires non écoulés (1). Il va de soi qu'en signant de son nom, un auteur se mettrait à l'abri d'une demande de cette nature, sauf l'application de l'article 1382 et des règlements relatifs à la propriété littéraire ou artistique.

(1) D. 71. 3. 70. Voir de même : Tribunal Seine, 30 mars 1882 (P. 84. 1 428 et note de M. Labbé).

Ces conclusions relatives au pseudonyme auxquelles aboutit nécessairement la propriété du nom, sont repoussées cependant par la jurisprudence la plus récente. Considérant que le nom d'emprunt peut, à la longue, acquérir une valeur pécuniaire et qu'on ne saurait en dépouiller le possesseur sans commettre une véritable expropriation, des tribunaux se sont crus autorisés à ratifier l'usurpation qu'il peut constituer, quand les tiers intéressés n'ont pas fait entendre de protestation dès le début et qu'un long usage a consacré cette dénomination dans le public (1). Non seulement des arrêts ont conséquemment rejeté la demande en interdiction formée par le propriétaire du nom, mais il a été jugé que le pseudonyme constitue une véritable propriété civile dont la violation peut être réprimée par les tribunaux (2). L'application la plus intéressante de cette jurisprudence nouvelle a été faite à propos des noms de guerre appelés du terme générique de « pavillons neutres », sous lesquels, dans les journaux ou revues, écrivent indifféremment tous les rédacteurs ; il a été statué que le « pavillon neutre » est la propriété du journal qui s'en sert ordinairement et qu'un de ses collaborateurs, l'eût-il créé et mis en vedette, ne peut pas l'employer dans une autre feuille ou publica-

(1) C'est en se fondant sur ces considérations que le tribunal de la Seine, statuant tout récemment sur la demande du savant ethnologiste, M. Rosny, a reconnu aux frères Boëx, connus dans les lettres sous le pseudonyme de J.-H. Rosny, le droit de conserver ce nom d'emprunt.

Dans le même sens : Tribunal Toulouse, 18 mai 1886 (*Gazette Tribunaux*, 24-25 mai 1886).

(2) Cassation, 6 juin 1859 (D. 59. 1. 248). Paris, 30 décembre 1868 (D. 69. 2. 224). Tribunal Seine, 22 juillet 1896 (D. 97. 2. 13).

tion (1). — Ces décisions ont été dictées par des sentiments de justice et d'humanité ; au théâtre, dans les lettres ou les arts, le nom a une importance capitale ; le talent ou le génie de celui qui le porte, les succès répétés dont il est l'objet, la faveur du public, font parfois du pseudonyme une véritable fortune ; la présence d'un nom sur une affiche, sur un programme, sur une œuvre, est, bien souvent, une garantie certaine de réussite. Mais il n'en reste pas moins que l'appropriation du nom d'autrui est illégale et qu'il est du droit de celui qui a été victime de l'usurpation de la faire cesser, sans qu'il puisse se voir imposer un délai même moral de protestation. D'autre part, la loi, au moins en matière civile, ne reconnaît pas le pseudonyme ; il doit donc rester en dehors du droit et sa protection ne saurait, dès lors, être cherchée ailleurs que dans l'article 1382 du Code civil.

Quoi qu'il en soit, le pseudonyme ne peut sortir de sa sphère spéciale pour passer dans les relations civiles ; les actes d'état civil, notamment, devraient être rédigés sous le nom de la famille. Toutefois, rien n'empêcherait, croyons-nous, que le nom d'emprunt fût porté, à titre de signalement et sans que les parties puissent l'exiger, à côté du nom patronymique, pourvu qu'il en fût séparé par le mot « dit ».

Le nom de guerre est strictement personnel ; les descendants n'en héritent pas ; ils ont simplement, aux termes de l'article premier de la loi de 1866, modifiant l'article 2 du décret des 19/24 juillet 1793, la jouissance des droits de propriété littéraire ou

(1) Tribunal Seine, 24 janvier 1889 (*Gazette Tribunaux*, 25 janvier 1889).

artistique de leur auteur pendant cinquante ans.— Le pseudonyme diffère encore du nom patronymique en ce qu'il n'est pas frappé de non-commercialité (art. 1er, décret de 1793). La cession qui en est faite confère au cessionnaire la jouissance des prérogatives contenues dans l'article premier du décret précité, mais elle ne lui donne pas plus le droit de signer de ce nom ses œuvres personnelles que la cession d'un ouvrage n'aurait pour effet d'interdire au cédant l'usage du pseudonyme pour l'avenir.

C. *Sanctions pénales.* — Dans l'arsenal de nos lois répressives, on peut trouver deux dispositions relatives au changement de nom envisagé en lui-même, sans complication d'autre délit. Ce sont : l'article 259 du Code pénal et l'article 3 de la loi du 6 fructidor an II ; mais, tandis que l'applicabilité de la première est incontestée, celle de la seconde est généralement repoussée. Avant de passer à l'examen des textes, il convient de faire remarquer préalablement, d'une part, que tous deux ont pour objet la répression des mutations et non pas de l'usurpation du nom d'autrui et, d'autre part, que la poursuite des délits prévus appartient exclusivement au ministère public (1).

L'article 259 du Code pénal a reçu sa rédaction actuelle de la loi du 28 mai 1858 : « ... sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ». Suivent certaines mesures destinées à faire

(1) Rapport de M. du Miral (Loi du 28 mai 1858).

disparaître les traces du délit et à porter le jugement à la connaissance des tiers. — C'est la troisième modification apportée à la rédaction primitive : « quiconque se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». En 1816, les mots « titres impériaux » furent remplacés par ceux de « titres royaux » ; enfin, en 1832, toute la partie du texte relative à l'usurpation des titres fut supprimée et il ne resta plus que l'alinéa premier de l'article actuel, qui ne nous intéresse pas : il y est traité du port illégitime de costume, uniforme ou décoration.— En l'état de notre législation et eu égard aux tendances politiques de l'heure présente, l'article 259, tel qu'il est depuis 1858, constitue une curiosité législative. La loi, disait le rapporteur, M. du Miral, « n'a aucune intention hostile contre les nobles » ; nous dirions plutôt qu'elle a des intentions favorables : à défaut de la date de sa promulgation, l'exposé des motifs montre assez qu'elle n'a d'autre but que de garantir contre la dépréciation résultant de l'usurpation les grands noms et les titres de noblesse, « signes et récompenses du talent, du courage et des services rendus à l'Etat ». En fait, la loi a été si peu appliquée que Prévost-Paradol l'a qualifiée de « loi facultative ». Sous l'Empire même, la crainte d'aliéner au gouvernement des personnalités influentes paralysa son application ; cette appréhension se lit entre les lignes de l'exposé des motifs fait devant le Corps législatif par les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement. Bien plus ; une circulaire ministérielle, en date du 19 janvier 1859, vint prudemment réfréner « le zèle de certains magistrats », en invitant

les procureurs généraux « à ne laisser intenter dans leur ressort aucune poursuite sans avoir provoqué et reçu les instructions spéciales du garde des sceaux ». Entre les mains du Parquet, l'article 259 est aujourd'hui une arme inutilisée ; tout au plus sert-il à prévenir la fraude dont pourraient être victimes ceux qu'éblouit encore la splendeur d'un nom, le prestige d'un titre nobiliaire ou de la simple particule. Néanmoins, sa destination initiale et son origine monarchique ont-elles déterminé un député, M. Beauquier, à proposer sa suppression, ainsi, d'ailleurs, que celle des titres nobiliaires. Un projet dans ce sens fut par lui présenté en 1882 et repoussé par la Chambre ; déposé de nouveau en 1885, il n'est jamais revenu en discussion.

L'action criminelle est subordonnée par l'article 259 aux trois conditions suivantes :

α). *Absence de droit de l'usurpateur.* — C'est la condition capitale. La reconstitution de l'état légal de la famille du délinquant se ferait devant les tribunaux répressifs comme devant les tribunaux civils ; de même, si, au cours des débats, se présentait une question relative à la validité d'un titre, d'un acte de concession ou de reconnaissance, il faudrait en appeler à la Commission administrative près le ministère de la Justice et le tribunal aurait à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait donné son avis sur le point litigieux. Inutile de dire que les nobles n'ont pas plus de droit que les autres à la particule (1).

β). *Usage public du nom usurpé.* — C'est un point qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier ; la

(1) Cassation, 5 janvier 1861 (D. 61. 1. 88).

proposition fut faite, lors de la discussion de la loi, de restreindre l'usage incriminé à l'usurpation pratiquée dans les écritures publiques et les actes authentiques, mais elle fut repoussée ; toute latitude est donc laissée au juge (1).

γ). *Intention de s'attribuer une distinction honorifique.* — Il faut avoir « en vue » de s'attribuer une distinction, de s'en parer pour y faire croire ; si tel n'était point le but poursuivi, si le nom était pris, par exemple, comme pseudonyme ou surnom, l'article 259 serait, croyons-nous, inapplicable ; mais ici encore, l'appréciation de l'intention déterminante est réservée au juge (2).

Remarquons les termes de la loi ; elle ne dit pas « en vue de s'attribuer une distinction nobiliaire », ce qui réduirait la portée de la disposition à l'usurpation des titres de noblesse, mais « en vue de s'attribuer une distinction honorifique », ce qui peut s'entendre de toute dénomination susceptible de rehausser, aux yeux du public, celui qui la porte. Sans doute, on ne peut pas dire, juridiquement parlant, qu'un nom à lui seul constitue une distinction honorifique ; tout nom n'a qu'un rôle, celui de servir à désigner une personne. Mais ce n'est pas à ce point de vue que s'est placé le législateur ; il a entendu s'opposer à l'usurpation des grands noms et même des formes dénominatives qu'il a pensé, à tort ou à raison, être les marques d'une haute extraction ou d'une véritable supériorité sociale. Ainsi, tomberaient sous le coup de l'article 259 le port illé-

(1) Cassation, 26 août 1880 (D. 80. 1. 433).
(2) Cassation, 28 septembre 1865 (S. 66. 1. 230).

gitime du nom d'une famille célèbre à quelque titre que ce soit et même l'appropriation de la particule, regardée sans raison, il est vrai, par le public et même, croyons-nous, par le législateur, comme l'indice d'une origine noble (1). Mais il semble que ce serait se méprendre sur le but poursuivi par la loi de 1858 que de la rendre applicable à la prise d'une dénomination complexe ou d'allure aristocratique, par exemple au nom double, non précédé ou non séparé par la particule (2). Le législateur, en effet, n'a entendu protéger que les personnes que le peuple appelle « bien nées » et que lui-même a cru telles. Que la loi de 1858 ait acquis une utilité imprévue par lui, que sa destination soit même détournée au profit des gens simples et confiants, soit ; mais encore faut-il ne pas en étendre arbitrairement le domaine, en l'appliquant à des hypothèses qui sont étrangères tant à sa lettre qu'à son esprit.

Au cas de condamnation, le tribunal ordonnera la mention du jugement prononçant la peine en marge des actes authentiques ou de l'état civil où le nom a été pris indûment ou altéré (art. 259-3°). Cette mesure est destinée à faire disparaître toute trace du délit et à empêcher les fraudes que le condamné pourrait commettre par la suite, en se prévalant de la dénomination ou du titre qui lui est donné dans l'acte erroné ; accessoirement, le juge pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

(1) Cassation, 28 septembre 1865 (S. 66. 1. 230). Paris, 16 janvier 1862 (S. 63. 2. 45).

(2) Dans ce sens : Chauveau « Journal du droit administratif », t. VI, p. 157.

Au cas d'acquittement, le jugement ne vaudrait pas pour le prévenu reconnaissance du titre ou du nom ; l'exposé des motifs prend soin de le faire remarquer. En effet, l'absence de droit n'étant pas l'unique condition mise à l'application de l'article 259, la condamnation a pu être évitée grâce à l'inexistence des conditions de publicité et d'intention de s'attribuer un titre honorifique. On voit donc que l'acquitté peut se trouver, malgré le jugement, sans droit sur le nom ou le titre.

Terminons par deux remarques. La proposition fut faite, lors de la discussion de la loi du 8 juin 1893, de sanctionner par les pénalités de l'article 259 l'effet opéré obligatoirement par le divorce et facultativement par la séparation de corps sur le nom des époux, mais elle fut repoussée. Enfin, ceux-là mêmes qui dénient l'action d'office en rectification au ministère public reconnaissent qu'elle lui appartiendrait accessoirement à l'action criminelle de l'article 259.

Arrivons à la deuxième disposition pénale relative au changement de nom. C'est l'article 3 de la loi du 6 fructidor an II ainsi conçu : « Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents (ils prescrivent : le premier, la prise d'un autre nom que celui qui est porté dans l'acte de naissance ; le deuxième, l'addition au nom patronymique d'un surnom qui ne répond pas aux conditions exigées) seraient condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart du revenu ». Et l'article 7 ajoute : « au cas de récidive, la dégradation civique sera prononcée ».

Ces dispositions sont-elles encore applicables ?

Voilà le point litigieux. Notons d'abord, qu'aucun texte de date postérieure ne les ayant expressément supprimées, l'abrogation n'en peut être que tacite. D'où peut-elle provenir ? Uniquement de la désuétude ou de l'incompatibilité des articles en question avec une disposition législative postérieure. — A notre sens, la désuétude ne peut être invoquée ; ce mode d'abrogation, qui nous vient du droit romain et de l'ancien droit français où sa légalité, à raison du caractère coutumier de la législation, se pourrait soutenir, au moins pour les lois qui n'intéressaient pas l'ordre public, ce mode d'abrogation, disons nous, ne se comprend pas dans un pays de droit écrit où fonctionne, en permanence, un pouvoir législatif régulièrement organisé. Le droit de légiférer n'appartient qu'à lui seul ; tout le monde en convient. Pourquoi alors ne pas lui reconnaître le droit exclusif d'abrogation ? N'est-ce donc pas faire également œuvre de législateur que de supprimer une loi ? Notre législation ne manque pas de dispositions archaïques qui n'ont jamais été appliquées ; non seulement « leur maintien indéfini n'a pas d'inconvénients, puisqu'elles peuvent à tout moment être rapportées, mais la solution contraire serait dangereuse, parce qu'on ne saurait jamais à quel moment l'inexécution d'une loi est assez prolongée pour la détruire » (1). Echapperaient à cette règle d'abord les lois fixant elles-mêmes leur durée d'application, ensuite les lois dites « de circonstance », c'est-à-dire les lois portées

(1) Planiol, t. I § 231.

Cf Paris, 9 juillet 1897 (D. 97. 2. 401). Cassation, 4 février 1898 (D. 98. 1. 369).

Dans le sens opposé : Beudant, cours (introduction), n° 105.

à l'occasion d'une situation passagère ; mais il est bon de faire remarquer que, dans ce dernier cas, l'exception proviendrait encore de la volonté tacite du législateur. Tel n'est point le caractère de la loi de fructidor an II (1) ; la survie de sa force légale a été confirmée, en ce qui concerne ses dispositions pénales, par des arrêts relativement récents, notamment par une décision de la Cour de Gand du 12 novembre 1840 (2) ; elle est attestée également par la loi du Directoire du 19 nivôse an VI et aussi, croyons-nous, par la loi du 16 juillet 1808 sur le nom des Juifs. L'article 7 de cette dernière porte, en effet, que ceux qui ne se soumettraient pas à ses dispositions seraient « punis conformément aux lois » ; il faut bien admettre que, par ces mots, le législateur entendait parler des pénalités de la loi de fructidor, puisqu'à cette époque il n'existait pas, en matière de nom, d'autre disposition répressive ; il ne pouvait pas faire allusion aux peines du crime de faux, le code pénal n'étant pas encore promulgué. — Cette interprétation se trouve, d'ailleurs, corroborée par la loi du 18 août 1811. En effet, après avoir déclaré également que tout délinquant « serait puni conformément aux lois », le législateur ajoute : « il sera puni comme faussaire, suivant les cas ». La

(1) Un arrêt de la Cour de Lyon du 30 août 1827 a cependant prétendu qu'elle était dirigée contre les émigrés qui se cachaient, grâce au décret de brumaire an II, sous des noms d'emprunt. On devrait donc tenir la loi pour abrogée, comme toutes les mesures qui furent prises contre l'émigration. C'est une opinion purement gratuite et restée sans écho (S. 27. 2. 412).

(2) Rapportée par Dalloz. Répertoire V° Nom § 29-1°. — Voir de même : Cassation, 13 janvier 1813 et 25 juin 1825 (V° Nom § 28-1°).

distinction est nette : la première sanction est celle de la loi de fructidor, comme pour la loi de 1808 ; la deuxième, qui peut se trouver parfois applicable, est celle du Code pénal qui venait d'être promulgué.

Les deux lois précédentes étant postérieures en date à celle du 11 germinal an XI, l'abrogation ne peut venir de cette dernière. Faut-il en dire autant de la loi de 1858 ? C'est ici qu'éclate la dissidence de la doctrine. La controverse provient de la présence du mot « nom » ajouté en 1858 au texte de l'article 259 qui, jusque là, n'était relatif qu'à la prise indue de titres. Toute la question se ramène à savoir si l'objet des deux articles est dissemblable, auquel cas ils pourront coexister côte à côte, ou bien s'il est identique, ce qui entraînera, par incompatibilité, abrogation tacite de l'article 3 de la loi de fructidor (article 484, Code pénal).— Pour résoudre la question, supposons les deux dispositions existantes et le ministère public placé en face d'une mutation irrégulière et décidé à sévir. Les poursuites pourront-elles être indistinctement fondées sur l'article 3 ou l'article 259 ? Il suffit de lire les deux textes pour se rendre compte que leurs conditions d'application sont différentes, que l'un constitue une disposition générale, applicable à tout changement illégitime, et l'autre une disposition particulière, applicable seulement aux changements accomplis avec les circonstances aggravantes de publicité et d'intention de s'attribuer une distinction honorifique. Ils ne font donc pas double emploi, puisqu'ils répriment des délits différents. Sans doute, toute mutation prohibée tombe sous le coup de l'article 3, mais il n'est pas réciproquement vrai qu'elle tombe aussi sous le coup de l'article 259. C'est que le premier sanc-

tionne le principe de l'immutabilité du nom des personnes, qui se trouve violé dans quelque hypothèse qu'on se place, tandis que le second n'a d'autre objet que d'assurer la protection de la noblesse et de l'aristocratie par la chasse aux faux nobles et aux vaniteux.— Il est vrai que les pénalités de la loi de 1858, qui devraient être plus rigoureuses que celles de la loi de fructidor puisque le changement prohibé s'accompagne alors de circonstances aggravantes, ou tout au moins aussi sévères puisqu'il y a en tout cas infraction à la règle de l'immutabilité, sont au contraire plus douces : simple amende de 500 à 10.000 francs, au lieu de l'emprisonnement de six mois et de l'amende égale au quart du revenu.

Quoi qu'on ait dit, ce défaut de concordance ne permet pas de conclure à l'abrogation tacite des dispositions répressives de la loi du 6 fructidor an II ; il convient de l'attribuer plutôt à la connaissance insuffisante qu'avait des textes de notre matière le législateur de 1858, ignorance excusable, d'ailleurs, car l'article 3, à cause de ses pénalités excessives, ne fut jamais appliqué.— Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il serait désirable que le texte en fût remanié tant dans son fond que dans sa forme, que la durée de l'emprisonnement et le taux de l'amende fussent réduits à des proportions acceptables, en rapport avec celles de l'article 259 si l'on tient à donner une sanction spéciale à l'usurpation des titres de noblesse ; qu'il fût permis enfin au juge de se mouvoir entre un maximum et un minimum (1).

(1) Voir à ce propos l'article de M. de Neyremand « France judiciaire », t. II, p. 329.

Peut-être alors les représentants du Parquet s'aviseraient-ils qu'il existe une sanction pénale contre les usurpations et les changements de nom et en requerraient-ils l'application. Jusqu'à ce jour, la Justice restera impuissante à faire cesser les abus dont le besoin de répression se fait chaque jour sentir davantage ; car c'est une arme mal appropriée et insuffisante que celle que les tribunaux ont cru parfois trouver dans l'article 147 du Code pénal, relatif au crime de faux (1) ; son plus grave défaut est de n'être utilisable que lorsque le changement est opéré dans des circonstances exceptionnelles, ce qui assure, la plupart du temps, l'impunité du délit. Il faut, en effet, d'abord que le nom pris indûment appartienne à un tiers et que l'inculpé soit condamné sous ce nom, sans quoi il y aurait bien altération de la vérité, mais on ne trouverait pas l'intention délictuelle de nuire à autrui, ni le préjudice matériel ou moral à lui causé ; ensuite que le faux nom soit pris dans les pièces de l'instruction ou sur le livre d'écrou, l'article 147 exigeant que le faux soit pratiqué dans les écritures authentiques ou publiques. — Des doutes sérieux ont été émis, avec raison, sur la régularité de cette pratique. N'est-elle pas une extension arbitraire d'une disposition répressive de droit strict ? N'est-on pas en droit de se demander, en effet, si le livre d'écrou ou les pièces d'instruction constituent de véritables écritures publiques, et, d'autre part, si la prise du nom d'un tiers a été réellement pratiquée dans le but de lui porter préjudice ?

(1) Cassation, 11 mai 1865 (D. 65. 1. 498), 8 décembre 1870 (D. 71. 1. 128), 4 décembre 1873 (D. 75. 1. 94). Toulouse, 15 juin 1872 (D. 72. 2. 201).

La plupart des législations étrangères renferment, au contraire, des dispositions pénales expresses contre le changement de nom. Le code pénal prussien punit d'une amende qui peut aller jusqu'à 150 marks et même des arrêts celui qui s'arroge devant un fonctionnaire un nom qui n'est pas le sien (art. 160-8°) ; dans la même hypothèse, la peine est fixée invariablement à trois jours d'arrêts par le code autrichien, à une amende qui ne peut excéder 25 florins par le code hongrois (art 43).— Aux termes de l'article 1416 du Code pénal russe, est passible d'une amende de 200 roubles au plus celui qui prend un nom qui ne lui appartient pas ; en cas de récidive, le taux de l'amende peut augmenter jusqu'à 500 roubles et même se convertir en un arrêt de trois semaines à trois mois ; le fait d'appuyer sa prétention de faux documents ou d'agir dans un but d'escroquerie aggrave les peines précédentes.— Les codes cantonaux suisses n'incriminent pas l'usage d'un faux nom quand il n'a pas un but dolosif ; il faut en dire autant du code italien qui, par contre, punit sévèrement l'usurpation des titres de noblesse et du nom commercial, littéraire ou artistique (art. 296). — Les peines inférieures et moyennes de l'aresto major, ainsi qu'une amende de 125 à 1250 pesetas sont infligées par le code espagnol à celui qui use d'un nom qui ne lui appartient pas (art. 346); la sanction est plus sévère quand le faux nom est pris dans un but de fraude. Remarquons, en passant, que le gouvernement peut concéder l'usage d'un nom supposé mais que la concession ne peut en être que temporaire. — Le code portugais sanctionne d'un emprisonnement de deux mois à deux ans le fait de changer son nom ou de

l'altérer « substantiellement » (art. 226) ; le code pénal belge rend passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 francs, ou de l'une des deux peines seulement, celui qui prend publiquement un nom qui n'est pas le sien (art. 231). — Comme les codes suisses, italien et suédois, le code néerlandais n'incrimine pas l'usage d'un nom supposé ; mais l'usurpation du titre de noblesse et le fait de donner un faux nom aux autorités sont sévèrement punis (art. 435).

# CHAPITRE VII

## Autorité de la chose jugée en matière de nom

Comme nous l'avons vu, les décisions qui peuvent intervenir en matière de nom sont de deux sortes : ce peut être ou bien un acte d'autorité ou bien une sentence judiciaire. — Nous savons quelles sont les règles de compétence et de procédure propres à chacune des juridictions gracieuse et contentieuse ; nous connaissons également quels sont les droits des parties intéressées, au cours de l'instance ; mais nous n'avons rien dit de leurs droits une fois la sentence rendue. Quelle est, à leurs yeux, son autorité ? Est-elle absolue, en ce sens qu'elle leur sera opposable même si elles n'ont pas pris part au débat ? Est-elle, au contraire, relative, en ce sens qu'elle ne fera foi qu'à l'égard des parties qui ont été en cause ? Voilà la question qui se pose et qu'il nous reste à résoudre.

A vrai dire, elle ne se pose pas pour le décret de concession ou de révocation qui n'est pas un jugement véritable, mais un acte de puissance publique émané du pouvoir exécutif, qui n'a, par conséquent, rien à voir avec l'article 1351 du Code civil qui formule le principe de l'autorité relative de la chose ju-

gée. Tout le monde est d'accord pour convenir que son effet est absolu ; chacun doit s'incliner devant la décision gouvernementale, non seulement les tiers qui acquerraient par la suite un intérêt à ce que le décret n'eût pas été rendu, mais même ceux qui seraient en état d'invoquer un intérêt contraire, né et actuel, sans qu'il y ait de distinction à établir suivant qu'il a été fait opposition ou non.

Mais que dire des jugements de rectification des actes d'état civil ? Il y a pour eux un texte spécial qui est l'article 100 (Code civil) : « Le jugement de rectification ne pourra dans aucun temps être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées ». — De l'avis général, cet article n'est que la répétition *pro parte* de la disposition générale contenue dans l'article 1351 : le jugement de rectification, comme tout jugement, n'a qu'un effet relatif ; s'il fait preuve entre les personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance, il est lettre morte pour les autres. En conséquence, elles ne pourront ni s'en prévaloir, ni surtout se le voir opposer ; rien ne les empêchera de tenter les chances d'un nouveau débat sur un point litigieux identique, puisque la décision rendue est pour elles *res inter alios judicata*.

Toutefois, cette interprétation donnée à l'article 100 ne va pas sans soulever des objections tirées de la matière même qu'il réglemente. — D'abord, si l'on entend dans son sens le plus large le mot « rectification » (1), pourra-t-on soutenir l'autorité relative des jugements rendus dans les hypothèses des avis

(1) Dans ce sens, décret du 18 juin 1811 cité au chapitre précédent. Cf Baudry-Lacantinerie, I. § 345.

du 12 brumaire an XI et du 30 frimaire an XII, ou même — (il n'y a pas de raison pour distinguer) — dans les hypothèses des articles 46, 92 et 198 du Code civil ? Cela paraît douteux, en présence de l'article 92 qui spécifie le contraire dans un cas qu'on chercherait en vain à différencier des autres.

Mais, envisageons simplement l'hypothèse normale où la rectification porte sur une énonciation isolée et non plus sur l'acte entier. — Même alors, la relativité n'échappe pas aux critiques. En effet, si pour toute personne autre que les parties requérantes ou appelées, l'acte d'état civil demeure tel qu'il était avant la rectification, c'est-à-dire inexact ou incomplet, quelle utilité véritable voit-on aux mesures de publicité qui consistent à transcrire la décision sur les registres et à mentionner la correction en marge de l'acte erroné ? Pourquoi également délivrer conformes aux rectifications ordonnées les extraits de l'acte réformé ? — Ces prescriptions de l'article 857 du Code de procédure n'auraient raison d'être que si le redressement de l'irrégularité était opposable à tous ; mais, du moment que la modification est non avenue pour quiconque peut exciper d'un intérêt à ce qu'elle n'eût pas été ordonnée, du moment qu'un nouveau jugement est nécessaire pour confirmer à son égard la rectification opérée, on ne saisit pas bien le but de ces formalités. — D'autre part, — et c'est là un point capital, — il pourra se faire que l'issue du débat soulevé par l'assignation du tiers intéressé en reconnaissance du bien fondé de la rectification, ne soit pas la même que celle du premier procès. Certains moyens de preuve fournis la première fois par le réclamant peuvent lui faire défaut cette fois-ci ; les

documents peuvent se perdre, les témoins décéder ; ou bien encore, le défendeur peut se trouver, pour contredire la prétention de son adversaire, mieux armé que ne l'était le premier, à supposer même qu'il y en ait eu un. Pour une raison ou pour l'autre, le doute peut entrer dans l'esprit du juge et un deuxième jugement peut intervenir qui soit contradictoire avec le jugement rendu en premier lieu. Cependant, par suite de la relativité de la chose jugée, il n'en sera pas moins impuissant à entraîner son infirmation ; en sorte que les deux décisions, bien que consacrant des solutions inverses, existeront l'une et l'autre, chacune étant réputée être l'expression de la vérité aux yeux de celui qui l'a obtenue.

Or, si l'on peut concevoir qu'un même individu soit réputé né tel jour pour une personne et tel jour pour une autre ; si l'on peut même admettre avec M. Chéneaux (1) qu'il n'y a pas incompatibilité à passer pour enfant légitime au regard de telle personne, et pour enfant naturel au regard de telle autre, il est inadmissible qu'on ait le droit de porter un nom aux yeux de certains individus et qu'on ne jouisse pas de ce droit à l'égard de certains autres. — On porte un nom ou on ne le porte pas ; mais si on le porte, ce doit être à l'égard de tous. — Le nom, en effet, est matériellement et juridiquement indivisible ; comme le dit M. Planiol, « il ne résulte pas d'une série de relations entre diverses personnes qu'on puisse régler différemment. C'est un fait, un acte unique qui consiste à recevoir une appellation déterminée ; nul ne peut en recevoir deux à la fois » (2). La dualité de nom est

(1) « De l'autorité de la chose jugée dans les questions d'état », p. 42, nos 77 et 78.

(2) T. I, p. 197.

donc un contre sens. Mais, d'autre part, chacune des décisions rendues n'a qu'une autorité relative. — Comment concilier ces deux notions contradictoires ?

Il est d'abord certain qu'en réduisant le nombre des intéressés dont l'article 100 exige la mise en cause pour que le jugement leur soit opposable, on ne fait pas disparaître la difficulté ; sans doute, elle se manifestera d'autant moins souvent que les personnes autorisées à méconnaître la décision seront moins nombreuses ; mais il suffirait qu'elle puisse se présenter une fois pour que la question reste entière aux yeux du juriste. — Pour M. Garsonnet, il n'y a d'intéressés que « ceux qui peuvent être affectés par le jugement dans leurs droits de famille et dans les intérêts pécuniaires qui en dépendent » (1) ; pour M. Fuzier-Hermann, ce sont seulement les contradicteurs « légitimes, principaux et actuels au moment de la demande », mais point les individus « qui, postérieurement au jugement de rectification, auraient pour une cause quelconque acquis un intérêt à ce qu'il n'eût pas été rendu »» (2). — Ce sont là autant de variantes inspirées d'une théorie autrefois fameuse en matière de questions d'état, mais qui aujourd'hui est presque complètement abandonnée : la théorie du légitime contradicteur (3). L'idée générale sur laquelle elle repose est celle-ci : tous les tiers intéressés, ou la plupart d'entre eux, sont réputés avoir été représentés à l'instance, lorsque le procès a été débattu par le légitime contradicteur, c'est-à-

(1) T. VI, p. 283.

(2) Code civil annoté : art 100.

(3) Elle a été soutenue notamment par Toullier (t. X, p. 325); Duranton (t. I, p. 274) ; Marcadé (t. I, p. 197) ; Proudhon ( « de l'usufruit », t. III, nos 1330 et s ).

dire par celui qui avait au litige le plus gros intérêt né et actuel. En matière de filiation, par exemple, ce serait le père ; à son défaut, la mère ; en leur absence, le plus proche parent. — Comme on le voit, le système du légitime contradicteur respecte théoriquement le principe de la relativité de la chose jugée ; mais il en élude les inconvénients pratiques dans les questions d'état par la fiction de la représentation indéfinie des intéressés, — ce qui a pour effet de rendre le jugement opposable *ergà omnes* et d'empêcher que l'affaire litigieuse ne soit remise en cause.

Si elle peut aboutir dans certaines hypothèses à des résultats qui satisfont la raison, ce qui a fait dire à Demolombe qu'elle a « quelque chose de vrai », cette théorie, dont on a prétendu voir une application dans l'article 100, manque de base juridique.— Quel est, en effet, le texte qui établit le mandat légal dont se trouve investi le plus intéressé ? Et quelle est d'ailleurs cette personne ? Dès qu'on cherche à la déterminer, la dissidence éclate parmi les auteurs, témoin la divergence d'opinion entre MM. Garsonnet et Fuzier-Hermann. Sur quel fondement repose donc l'interprétation étroite qu'ils tendent à donner à l'expression « parties intéressées » employées par l'article 100 ? N'est-il pas évident que de pareilles distinctions ne répondent qu'au désir de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients pratiques du principe de la relativité appliqué aux actions d'état, ou plutôt à la preuve de cet état ? — A admettre ces limitations, l'article 100 ne serait plus l'expression renouvelée de l'art. 1351 qui pose le principe sans faire de distinction. On pourrait soutenir cette thèse ; mais, comme nous le dirons, ce n'est pas là, à notre avis, qu'il faut chercher leur point de séparation.

Pour ne parler que du nom qui seul nous intéresse directement, il a déjà été dit qu'il fallait considérer comme parties intéressées susceptibles de poursuivre la rectification, non seulement les membres de la famille que concerne l'acte erroné mais aussi tous ceux qui ont des droits à la dénomination litigieuse, fussent-ils étrangers à la famille. Il convient de leur reconnaître la faculté de demander la rectification des actes où leur nom est pris abusivement et le droit d'intervenir à l'instance en revendication du nom qu'ils portent. — Il n'est même pas interdit de croire que le nombre des intéressés est indéfini et qu'il comprend également tous ceux qui, dans la suite, acquerraient un intérêt quelconque à ce que la rectification n'eût pas été ordonnée.

Rares sont les auteurs qui ont entrevu l'antinomie qui existe entre la nature du nom et le caractère relatif des décisions de justice. Il faut citer cependant Demolombe qui pose, comme règle générale, que le jugement qui accorde ou refuse à un individu le droit de porter un nom peut être opposé à tous les membres de la famille à laquelle il appartient ou être invoqué par eux, à condition que tous les intéressés aient été mis en cause ; ceux qui n'auraient pas été appelés pourraient attaquer la décision par la voie de la tierce opposition (1). — M. Planiol se prononce également dans le même sens (2). — Quant à M. Chéneaux (3), il ne se rallie à cette opinion que dans le cas où la propriété du nom a fait l'objet principal et direct du procès. Si, au contraire, la question de nom

(1) T. V, n° 310.
(2) T. I, p. 173.
(3) Loc. cit., n° 195 et s.

est accessoire à une question d'état, il distingue : admet-on que le jugement sur la question principale a une autorité absolue ? Il faut donner la même solution à la question accessoire ; le jugement fera preuve à l'égard de tous sur les deux points. Reconnaît-on, au contraire, au jugement sur l'état une autorité simplement relative ? Une sous-distinction s'impose alors, par suite du caractère indivisible du nom. Supposons d'abord, dit-il, que le réclamant, rejeté de la famille par un jugement rendu au profit de certains parents, soit reconnu membre de cette famille par un deuxième jugement rendu contre d'autres parents : il ne pourra pas prendre le nom qui appartient à la famille, car porter ce nom serait s'en prétendre membre ; or il résulte des deux décisions que cette allégation n'est pas entièrement fondée. (Dans la même hypothèse, Duranton se prononce dans le sens opposé : le nom de la famille lui appartiendra, par faveur pour la légitimité) (1). — En supposant, au contraire, que le jugement d'admission soit intervenu sans qu'auparavant un jugement d'exclusion ait été obtenu par d'autres parents, le réclamant pourra porter le nom de la famille tant que le jugement n'aura pas été réformé.

Voilà, à notre connaissance, toutes les solutions que l'on trouve dans la doctrine sur le point qui nous occupe. Elles sont rares mais unanimes à reconnaître que, faute de pouvoir modifier la nature du nom, il faut nécessairement faire une brèche au principe de la relativité : les jugements ayant le nom pour objet doivent être opposables *erga omnes*. — Mais dans quelle mesure faut-il admettre cette dérogation ?

1. T. XIII, n° 527.

Faut-il sacrifier complètement les droits des tiers intéressés qui n'ont pas pris part aux débats, en les déclarant irrévocablement atteints par la sentence rendue ? Cela ne paraît pas nécessaire, car l'indivisibilité du nom ne s'oppose pas à ce que la chose jugée soit remise en question, ni même à ce qu'elle soit tranchée dans un sens opposé ; elle exige seulement que la décision rendue en dernier lieu rende non avenus, vis à vis de tous, les jugements rendus antérieurement ; autrement dit, elle demande que la rectification fasse foi contre tous jusqu'à ce qu'elle ait été elle-même rectifiée et que le jugement portant sur la rectification jouisse de la même autorité.

Ceci dit, quels vont être alors les droits des intéressés qui n'ont été ni parties requérantes, ni mis en cause ? Demolombe leur donne le droit d'attaquer le jugement par la tierce opposition, alléguant que le requérant a commis un dol ou tout au moins une faute en n'appelant pas en cause tous ceux qui y avaient intérêt. — Cette façon de voir est exacte si l'on entend par « parties intéressées » les seuls membres de sa famille ; leur nombre est nécessairement limité ; ce sont des personnes déterminées et connues du demandeur : rien ne lui est plus facile que de les mettre en cause ; s'il ne le fait pas, il commet véritabement une faute. — Mais pour nous qui définissons différemment les mots « parties intéressées », qui les entendons dans un sens très large, il n'y a ni fraude, ni faute même à reprocher au requérant, car on ne saurait exiger de lui qu'il mette en cause toutes les personnes qui ont un intérêt actuel, ni surtout celles qui pourront avoir un intérêt dans l'avenir. — Si donc le droit de tierce opposition doit leur être re-

connu pour satisfaire à la règle générale formulée par l'article 474 du code de procédure, ce sera sur le fondement d'un préjudice éprouvé par le fait d'un jugement à eux opposable, mais rendu hors de leur présence : ce sera plutôt une opposition.

En tout cas, il ne leur sera pas permis de repousser *de plano* la rectification ordonnée, en opposant l'exception : *res inter alios judicata*. Force leur sera, s'ils ont intérêt à la contredire, d'en démontrer l'inexactitude en se portant demandeurs, soit par l'action directe, soit par la voie de la tierce opposition. En un mot, il leur sera loisible d'accepter ou de répudier le jugement ; s'ils l'acceptent, rien à dire ; s'ils le repoussent, ils devront se pourvoir devant les tribunaux pour démontrer le mal-fondé de la rectification opérée. De deux choses l'une : ou bien elle sera confirmée à leur encontre, ce qui coupera court pour le moment à toute difficulté ; ou bien elle sera infirmée à leur égard, ce qui mettra en présence deux jugements contradictoires. L'indivisibilité du nom ne pouvant s'accommoder de cette situation, il faut admettre, comme nous l'avons dit, que la nouvelle décision fera foi à l'égard de tous.

Ce système aboutit aux conclusions suivantes qui paraissent conformes à l'équité. Si, à la suite de la demande initiale, le réclamant obtient gain de cause, il devra, pour acquérir un droit définitif au nom, triompher de toutes les actions qui seront dirigées par les intéressés contre la rectification ordonnée hors de leur présence ; si au contraire il échoue, son droit sera épuisé et son action irrenouvelable ; il faudrait en dire autant pour le cas où, après avoir obtenu la rectification, il succomberait dans un procès en contestation intenté par un tiers.

Tel est le système qu'il paraît préférable d'adopter pour concilier dans la mesure du possible la relativité de la chose jugée et l'indivisibilité du nom. Est-il certain qu'il constitue une dérogation à la disposition de l'article 100 ? On pourrait le contester, car l'identité de sens des articles 100 et 1351 n'est pas chose prouvée. Peut-on, en effet, conclure avec certitude des mots « le jugement ne pourra être opposé aux parties intéressées » qu'il n'a aucun effet vis à vis d'elles ? Il est permis d'en douter. — Remarquons, en effet, que dans le premier projet de l'article 100, présenté en l'an VIII, il était dit que les tiers pourraient faire tierce opposition au jugement rendu hors de leur présence. On a déduit de la suppression de cette partie du texte qu'il ne leur était pas nécessaire d'attaquer la décision pour en écarter l'autorité à leur égard, qu'il leur suffisait d'opposer l'exception : *res inter alios judicata*. C'est par assimilation au sens de l'article 1351. Mais de deux choses l'une : ou bien ce texte a une portée générale, et on ne voit pas alors pourquoi le législateur aurait pris la peine d'en renouveler la disposition uniquement à propos des jugements de rectification ; ou bien, c'est un texte spécial à une matière et alors on ne peut pas en tirer un argument à notre point de vue. — Ne pourrait-on pas dire, au contraire, qu'en modifiant le projet de l'an VIII, le législateur de 1804 a entendu laisser aux parties intéressées le choix du moyen de procédure par lequel elles poursuivront l'infirmation du jugement à leur égard ?

A l'appui de cette interprétation, on pourrait citer : d'abord, l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808 qui porte : « En aucun cas, conformément à l'article 100

du Code Napoléon, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent *nuire* aux parties qui ne les ont point requises ou qui n'y ont pas concouru » ; ensuite et surtout, l'article 54 du Code civil qui a trait au même ordre d'idées : « Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront *se pourvoir* contre le jugement » (1).

Si telle est la signification qu'il faut donner à l'article 100, elle s'accorde parfaitement avec le système que nous venons d'admettre spécialement pour le jugement rectificatif relatif au nom, système qui consiste à lui donner une autorité absolue, tant qu'il n'a pas été réformé par une décision postérieure également absolue. Si, au contraire, le sens de l'article 100 est identique à celui de l'article 1351, force nous sera d'admettre qu'il y faudra faire une dérogation chaque fois que la rectification aura pour objet le nom d'une personne.

Vu :
*Le Président de la thèse*,
C. CEZAR-BRU.

Vu :
*Le Doyen*,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 25 Mai 1904.
*Le Recteur*,
*Président du Conseil de l'Université*,
BELIN.

(1) Voir dans ce sens : Laurin « Autorité de la chose jugée en matière d'actions d'état », p. 54.

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

CHAPITRE I. — *Evolution du nom en France*

Caractères du nom antique ; exemples chez les principaux peuples . . . . . 11
Première transformation du nom en France : Conquête romaine . . . . . 17
Seconde transformation : Invasion barbare et christianisme. . . . . 18
Troisième transformation : Apparition et hérédité des surnoms. . . . . 19
Causes principales qui s'opposèrent à la fixité du nom, dans l'ancienne France. Ce qu'on entend par nom terrien . . . . . 23
Aperçu des mesures législatives intervenues jusqu'à nos jours en matière de nom et au point de vue civil . . . . . 25

Composition actuelle du nom :

α) — Eléments essentiels . . . . . 31
β) — Eléments accidentels : le titre de noblesse. 31
le surnom . . . . . 38
le pseudonyme . . 39
La particule a-t-elle une valeur nobiliaire?. . . . 39

CHAPITRE II. — *Détermination du nom des personnes.*

A. — *Le prénom* . . . . . 43
Sa première réglementation par l'Eglise catholique. 43
Pluralité des prénoms ; inconvénients pratiques . 44

Pages

Choix limitatif imposé jadis par l'Église et aujourd'hui par la loi du 11 Germinal an XI . . . 45
Sanction de cette loi. . . . . 49

B. — *Le nom.*

I. — *Règle générale* : L'enfant prend le nom de son père ; fondement de cette règle. . . . . 51
Peut-on ne porter que le nom de sa mère ? Peut-on même l'ajouter au nom paternel ? . . . . . 52

II. *Exceptions.*

1). — Nom de l'enfant trouvé . . . . . 54
2). — Nom de l'enfant naturel simple. . . . . 56

α) — *Il n'est pas reconnu.*
Le nom de sa mère doit-il être inscrit sur l'acte de naissance ? . . . . . 57
S'il est énoncé, l'enfant y a-t-il droit ? . . . 58
Puisqu'il n'a pas droit au nom de ses parents, quelle sera sa désignation officielle ? . . . . . 60

β) — *Il est reconnu par l'un de ses auteurs.* . . 61
Il prend son nom ; mais l'article 337 du Code civil est-il applicable ? . . . . . 62

γ) — *Il est reconnu par les deux auteurs.*
Il prendra cumulativement le nom de l'un et de l'autre . . . . . 63
3). — Nom de l'enfant adultérin ou incestueux . 65
Quelle est la situation des enfants illégitimes dont la filiation non avouée est cependant indirectement établie ? . . . . . 67
Quid des enfants nés d'un mariage putatif ? . . . 69
Législation comparée sur le nom des enfants nés hors mariage. . . . . 71

III. *Effet de l'adoption* . . . . . 74
Fondement du changement de nom. . . . . 74
Quel est le nom transmis à l'adopté quand l'adoption est faite par une femme mariée ? . . . . . 75

Pages

Sanction de l'article 347 code civil . . . . . 76
Effet de l'adoption sur le nom des enfants de l'adopté . . . . . 77
Législation comparée. . . . . 80

IV. — *Effet du mariage sur le nom de la femme* . . . 81

A-t-elle un droit véritable sur le nom du mari ?. . 81
Exposé de la controverse, et réfutation du système qui ne donne à la femme sur le nom marital qu'un droit d'usage dépourvu de valeur légale. . 82
Nom de la femme divorcée. . . . . 87
Nom de la femme séparée de corps. . . . . 90
Nom de la femme veuve. . . . . 93
Législation comparée. . . . . 95

*Appendice*. — Notions élémentaires sur la transmission du titre de noblesse . . . . . 97
Doit-il prendre place parmi les énonciations des actes de l'état civil ? . . . . . 101

---

CHAPITRE III. — *Caractères juridiques du nom.*

A. — *Le nom est hors Commerce*. . . . . 105
De la condition de changer de nom . . . . . 106

B. — *Le nom est imprescriptible* . . . . . 109
Exposé et réfutation du système qui admet le pouvoir acquisitif de l'usage . . . . . 109
Système mixte et insoutenable de la jurisprudence : le nom ne se perd pas par le non usage, mais il peut s'acquérir par le long usage . . . 115

C. — *Le nom constitue-t-il une propriété ?* . . . . 117
Intérêt pratique de la question. . . . . 118
Système de la jurisprudence : le nom est une propriété . . . . . 118
Objections que soulève le système précédent. — Argumentation de ses adversaires . . . . . 119

Pages

Essai de M. Salveton pour concilier la propriété nominale avec la définition de l'article 544 du code civil. — Réfutation. . . . . 124
Opinions de MM. Tournade, Planiol, Labbé : le le nom résulte d'un état de fait ; il ne repose pas sur un droit. . . . . 125
Réfutation de ces divers systèmes : le nom constitue un droit qui ne trouve pas place au nombre des droits patrimoniaux catalogués par le code civil. . . . . 126
Travail de la doctrine allemande : le nom constitue un droit d'une nature spéciale . . . . . 130

---

CHAPITRE IV. — *Preuve du droit au nom.* . . . . 132

Double preuve à faire :

A. — *Preuve de la filiation.* . . . . . 133

B. — *Preuve du droit de la famille au nom réclamé ou contesté* . . . . . 134

α) — *Preuve par titres* . . . . . 134

Conditions de recevabilité du titre produit. A défaut de titre, il faudrait remonter à l'époque de la formation des noms. . . 135

β) — Nécessité de recourir à la présomption résultant de la possession ancienne du nom Confusion à éviter sur le rôle à joué par la possession . . . . . 136
Actes susceptibles d'établir cette possession . . . 237

1. — Documents historiques . . . . . 137

2. — Actes des fonctionnaires publics.— Force probante des actes de l'état civil : distinction entre les actes postérieurs et antérieurs à 1792 . 137
Caractères exigés de la possession. . . . . 141

Pages

Deux possessions contradictoires étant établies, laquelle le juge devra-t-il confirmer?. . . . . 141
L'ordonnance d'Amboise a-t-elle eu force légale?. 143

*Preuve spéciale du nom terrien.*

Système admis en doctrine et en jurisprudence. — Conditions qu'elles exigent de la part du requérant . . . . . 145
Réfutation de ce système : le nom du terrien acquis postérieurement à l'ordonnance d'Amboise est illégal; c'est un surnom et il n'est valable comme tel que s'il répond aux conditions de l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II . . . . . 149

---

CHAPITRE V. — *Du changement de nom. Étude de la loi du 11 germinal an XI.*

Fondement pratique et juridique de l'immutabilité des noms. . . . . 156
Mutations régulières et mutations prohibées . . . 157
La faculté d'accorder un nom auquel le réclamant ne peut prétendre aucun droit n'appartient qu'au gouvernement; c'est un attribut de la souveraineté publique qui a toujours existé. . . . . 158
Procédure de la demande en changement. . . . . 160
Capacité du requérant exigée par le Conseil d'Etat 161
Nécessité d'une demande motivée. . . . . 161
La demande ne doit pas être soumise au Conseil du Sceau . . . . . 163
Publicité de la demande; oppositions formées contre elle dans le délai de trois mois. . . . . 164
Caractère officieux de l'opposition antérieure au décret. Faut-il en obtenir main-levée par les tribunaux civils?. . . . . 165
Forme et publicité du décret de concession. . . . 169
Oppositions formées contre le décret; leur caractère mixte . . . . . 170

Pages

Est-il nécessaire d'être titulaire du nom pour faire opposition? Droit reconnu aux communes et à leurs contribuables. . . . . 171

La possession du nom est-elle un titre suffisant à la recevabilité de l'opposition? Réfutation du système du Conseil d'Etat . . . . . 172

Quid si une question de propriété surgit au cours du débat administratif soulevé par l'opposition ? 176

*Admission de l'opposition.* — Le décret de révocation doit-il être rendu public? . . . . . 178

Illégalité de la révocation partielle de la concession ; son fondement juridique . . . . . 178

Sanction des formalités de la loi du 11 germinal an XI. — Droit de contrôle et de censure des tribunaux civils. . . . . 180

*Rejet de l'opposition.* — Acquisition définitive du nom concédé. — Effet du décret de concession sur le nom des enfants du bénéficiaire. — Critique du système du Conseil d'Etat. . . . . 181

*Appendice.* — Le Président de la République peut-il, dans la législation actuelle, créer des titres de noblesse ? . . . . . 184

CHAPITRE VI. — *Sanction des règles qui gouvernent le nom.*

I° *Sanctions civiles* . . . . . 187

α) — *Action en rectification des actes de l'état civil*

Quand y a-t-il lieu à rectification ? Peut-on faire rectifier la déformation du nom provenant de l'usage, d'un idiome ? . . . . . 188

Domaine de l'action en rectification. Est-elle recevable quand le changement de nom aurait pour effet de modifier l'état apparent d'une personne ?. . . . . 190

Procédure de l'instance en rectification, suivant qu'elle est contradictoire ou non. . . . . 193

Pages

Rectification portant sur un titre nobiliaire. Quel est le tribunal compétent? Divers systèmes proposés. . . . . 197

*Le ministère public peut-il agir d'office en rectification?*. . . . . 199

Exposé et réfutation de l'opinion qui fait découler l'action d'office de l'avis du 12 brumaire an XI. 200

Exposé de la controverse relative à la portée de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810. Réfutation du système restrictif . . . . . 203

Le nom intéresse l'ordre public . . . . . 210

Etat de la jurisprudence sur les droits du ministère en matière de rectification. . . . . 211

Particularités de procédure relatives à l'action du ministère public. . . . . 113

β) — *Action civile en répression d'usurpation* . . . 215

Suffit-il d'avoir droit au nom pour que l'action soit recevable ? Solution différente suivant la nature que l'on donne au nom. . . . . 216

Il n'est pas indispensable d'être titulaire du nom usurpé, mais il faut faire partie de la famille et avoir un intérêt à réprimer l'usurpation . . . 217

Usurpation d'un titre nobiliaire. . . . . 221

Le demandeur peut-il conclure, en outre, à l'allocation de dommages-intérêts . . . . . 222

Usurpation du nom au théâtre et dans le roman . . 223

Usurpation à titre de pseudonyme. Tendance nouvelle de la jurisprudence . . . . . 226

II° *Sanctions pénales* . . . . . 229

α) — *Article 259 du Code pénal*. . . . . 229

Ses diverses modifications ; véritable destination de la loi du 28 mai 1858. Son inapplication. 230

Conditions d'application. Quand y a-t-il intention de s'attribuer une distinction honorifique? . . 231

β) — *Article 3 de la loi du 6 fructidor an II*. . . . 234

Ce texte est-il encore en vigueur ?. . . . . 235

Pages

La désuétude ne peut être invoquée. . . . . 235
Réfutation de l'opinion générale qui admet son abrogation tacite par la loi du 28 mai 1858 . . 237
Appréciation du procédé jurisprudentiel, qui consiste à étendre à l'usurpation du nom l'article 417 du Code pénal. . . . . 239
Législation comparée sur la répression du changement de nom. . . . . 240

CHAPITRE VII. — *Autorité de la chose jugée en matière de nom* . . . . . 242

La question ne se pose pas pour le décret de concession, qui est un acte d'autorité . . . . . 242
Quid des jugements rectificatifs? Objections générales que soulève la relativité de la chose jugée en matière de rectification (art. 100, Code civil) . . . 243
Incompatibilité de la relativité des jugements et de l'indivisibilité matérielle et juridique du nom . . . 245
Quelles sont les « parties intéressées » autorisées à méconnaître le jugement rendu hors de leur présence? Systèmes de MM. Garsonnet et Fuzier-Hermann. . . . . 246
L'indivisibilité du nom exige que tout jugement intervenu soit opposable *ergà omnes*, tant qu'il n'a pas été infirmé par une personne qui a qualité pour l'attaquer. . . . . 250
Ne pourrait-on pas soutenir, d'ailleurs, que telle est la signification de l'article 100? . . . . . 252

Marseille. — Typ. et Lith. BARLATIER, rue Venture, 19.

IMPRIMERIE DU SEMAPHORE
MARSEILLE